
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	9672
2. Liste des questions écrites signalées	9675
3. Questions écrites (du n° 100872 au n° 101031 inclus)	9676
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	9676
<i>Index analytique des questions posées</i>	9681
Affaires étrangères et développement international	9689
Affaires sociales et santé	9690
Agriculture, agroalimentaire et forêt	9704
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	9709
Anciens combattants et mémoire	9711
Budget et comptes publics	9713
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	9713
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	9714
Culture et communication	9714
Défense	9716
Économie et finances	9720
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	9725
Environnement, énergie et mer	9728
Familles, enfance et droits des femmes	9730
Fonction publique	9731
Intérieur	9732
Justice	9736
Logement et habitat durable	9737
Numérique et innovation	9739
Personnes âgées et autonomie	9739
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	9740
Sports	9740
Transports, mer et pêche	9741
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	9742

Ville	9743
Ville, jeunesse et sports	9743
4. Réponses des ministres aux questions écrites	9744
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	9744
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	9745
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	9750
Affaires européennes	9756
Affaires sociales et santé	9761
Agriculture, agroalimentaire et forêt	9798
Anciens combattants et mémoire	9802
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	9803
Défense	9804
Développement et francophonie	9806
Économie et finances	9807
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	9816
Environnement, énergie et mer	9820
Fonction publique	9831
Intérieur	9831
Justice	9832
Réforme de l'État et simplification	9848
Transports, mer et pêche	9852

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 39 A.N. (Q.) du mardi 27 septembre 2016 (n°s 99149 à 99382) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 99203 Charles-Ange Ginesy.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

N°s 99234 Jean-Pierre Allossery ; 99235 Frédéric Lefebvre ; 99237 Marc Le Fur ; 99245 Thierry Mariani ; 99367 Guillaume Chevrollier.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

N°s 99173 Stéphane Demilly ; 99174 Mme Geneviève Fioraso ; 99175 Mme Marianne Dubois ; 99176 Jean-Pierre Gorges ; 99177 Mme Marine Brenier ; 99178 Gilles Bourdouleix ; 99179 Philippe Gosselin ; 99180 Mme Martine Martinel ; 99181 Alain Bocquet ; 99182 Éric Alauzet ; 99188 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 99195 Jean-Paul Dupré ; 99226 Dominique Potier ; 99239 Patrick Weiten ; 99241 Alain Bocquet ; 99242 Philippe Vitel ; 99272 René Rouquet ; 99283 Jean-Louis Roumégas ; 99289 Guy Delcourt ; 99290 Jean-Yves Le Déaut ; 99291 Sébastien Denaja ; 99292 Sébastien Denaja ; 99293 Mme Fanny Dombre Coste ; 99300 Guénhaël Huet ; 99301 Paul Molac ; 99305 Jean-Pierre Barbier ; 99307 François Vannson ; 99308 Mme Martine Faure ; 99309 Jean-Jacques Candelier ; 99310 Alain Rodet ; 99311 Mme Martine Faure ; 99312 Jean-Pierre Barbier ; 99313 Mme Martine Faure ; 99315 Guénhaël Huet ; 99316 Mme Martine Martinel ; 99317 Jean-Sébastien Vialatte ; 99341 Marc Le Fur ; 99342 Marc Le Fur ; 99356 Charles de Courson.

9672

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

N°s 99152 Philippe Briand ; 99153 Philippe Briand ; 99154 Philippe Briand ; 99296 René Rouquet.

AIDE AUX VICTIMES

N° 99332 Yves Daniel.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 99186 Alain Leboeuf ; 99187 Alain Leboeuf ; 99189 Dominique Potier ; 99193 Jean-Louis Bricout ; 99196 Bruno Le Maire ; 99197 Jean-Pierre Door.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

N°s 99254 André Schneider ; 99255 Mme Martine Faure ; 99258 Mme Martine Martinel ; 99259 Mme Marie-Lou Marcel ; 99260 Daniel Goldberg ; 99261 Mme Audrey Linkenheld ; 99274 Martial Saddier.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 99190 Olivier Dussopt ; 99244 Patrice Verchère.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N°s 99191 Thierry Benoit ; 99361 Fernand Siré ; 99362 Serge Grouard ; 99366 Pascal Terrasse.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N° 99364 Jean-René Marsac.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 99162 Mme Martine Faure ; 99163 Mme Conchita Lacuey ; 99164 Mme Edith Gueugneau ; 99165 Pascal Terrasse ; 99166 Olivier Dussopt ; 99183 André Schneider ; 99198 Paul Molac ; 99281 Michel Zumkeller.

DÉFENSE

N° 99280 Marc Le Fur.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 99192 Philippe Gosselin ; 99210 Yves Nicolin ; 99252 Mme Dominique Nachury ; 99253 Mme Annie Genevard ; 99256 Mme Annie Genevard ; 99257 Philippe Gosselin ; 99263 Marc Le Fur ; 99277 Marc Le Fur ; 99285 Jean-Claude Mignon ; 99286 Bernard Perrut ; 99363 Laurent Grandguillaume ; 99368 Pascal Popelin ; 99369 Guillaume Chevrollier ; 99373 Guillaume Chevrollier ; 99374 Vincent Ledoux ; 99375 Guillaume Chevrollier.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 99184 Bernard Gérard ; 99216 Mme Michèle Tabarot ; 99217 Michel Vergnier ; 99219 Lionel Tardy ; 99220 Mme Martine Faure ; 99221 Mme Maud Olivier ; 99222 Mme Audrey Linkenheld ; 99223 René Rouquet ; 99224 André Schneider ; 99227 Kader Arif ; 99243 Mme Isabelle Attard ; 99287 Thierry Mariani.

9673

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 99225 Guénaël Huet.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

N°s 99167 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 99168 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 99169 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 99170 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 99171 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 99172 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 99199 Frédéric Lefebvre ; 99200 Marc Le Fur ; 99201 Pierre Ribeaud ; 99202 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 99208 Daniel Goldberg ; 99209 Jean-Jacques Candelier ; 99211 Yves Nicolin ; 99212 Yves Nicolin ; 99213 Yves Nicolin ; 99214 Yves Nicolin ; 99215 Guénaël Huet ; 99228 Jacques Péliissard ; 99229 Xavier Breton ; 99230 Dominique Dord ; 99250 Jean-Pierre Decool ; 99333 René Rouquet ; 99379 Mme Marie-Jo Zimmermann.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

N°s 99232 Mme Maud Olivier ; 99233 Mme Marion Maréchal-Le Pen ; 99236 Alain Rodet ; 99240 Mme Monique Rabin.

FONCTION PUBLIQUE

N° 99246 Nicolas Dupont-Aignan.

INDUSTRIE

N° 99275 Patrice Carvalho.

INTÉRIEUR

N^{os} 99204 Mme Marianne Dubois ; 99205 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 99218 Mme Marianne Dubois ; 99251 Mme Laurence Arribagé ; 99278 Julien Dive ; 99279 Jean-Sébastien Vialatte ; 99284 Patrick Weiten ; 99334 Emeric Bréhier ; 99335 Pascal Popelin ; 99336 Mme Isabelle Bruneau ; 99337 Philippe Folliot ; 99338 Patrick Weiten ; 99339 Claude Surni ; 99340 Thierry Mariani ; 99365 Thierry Benoit.

JUSTICE

N^{os} 99231 René Rouquet ; 99264 René Rouquet ; 99265 Thierry Benoit ; 99376 Mme Marie-Jo Zimmermann.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

N^{os} 99194 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 99262 Mme Martine Faure ; 99266 Mme Martine Martinel ; 99267 Éric Elkouby ; 99268 Patrick Labaune ; 99269 Nicolas Dupont-Aignan ; 99270 Mme Martine Martinel ; 99271 Mme Fanny Dombre Coste ; 99295 René Rouquet ; 99377 Claude Surni ; 99378 Mme Valérie Lacroute.

NUMÉRIQUE ET INNOVATION

N^o 99359 René Rouquet.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

N^{os} 99247 Jean-Jacques Candelier ; 99248 Patrick Weiten.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

N^o 99276 Mme Martine Martinel.

SPORTS

N^{os} 99357 Guénhaël Huet ; 99358 Yves Daniel.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

N^{os} 99273 Patrick Weiten ; 99371 Patrice Carvalho ; 99380 Patrice Carvalho ; 99381 Roger-Gérard Schwartzberg ; 99382 Jean-Jacques Candelier.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

N^{os} 99185 Jean-Christophe Lagarde ; 99207 Alain Bocquet ; 99288 Mme Martine Faure ; 99343 Pierre Ribeaud ; 99372 Michel Vergnier.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 99249 Mme Martine Martinel ; 99360 Mme Luce Pane.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 8 décembre 2016*

N^{os} 89371 de M. Marc Dolez ; 93703 de M. Philippe Duron ; 96227 de Mme Sophie Rohfritsch ; 96954 de Mme Catherine Vautrin ; 97296 de M. Philippe Le Ray ; 97556 de M. Philippe Duron ; 97825 de M. Philippe Duron ; 98177 de Mme Dominique Nachury ; 98347 de M. Olivier Marleix ; 98530 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 98840 de M. Jean-Patrick Gille ; 98845 de Mme Pascale Got ; 98849 de M. Guillaume Garot ; 98863 de M. Jean-Christophe Lagarde ; 98868 de M. Jean-Michel Villaumé ; 98923 de Mme Martine Martinel ; 98935 de Mme Kheira Bouziane-Laroussi ; 98981 de Mme Sylvie Tolmont ; 98982 de Mme Pascale Got ; 98999 de Mme Sylviane Bulteau ; 99167 de M. Pierre Morel-A-L'Huissier ; 99179 de M. Philippe Gosselin ; 99291 de M. Sébastien Denaja ; 99292 de M. Sébastien Denaja ; 99381 de M. Roger-Gérard Schwartzberg.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 100903, Environnement, énergie et mer (p. 9728) ; 100914, Défense (p. 9719) ; 100948, Affaires sociales et santé (p. 9693) ; 100993, Affaires sociales et santé (p. 9699).

Aboud (Élie) : 100875, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9705).

Alaux (Sylviane) Mme : 100921, Environnement, énergie et mer (p. 9729).

Alauzet (Éric) : 100975, Affaires sociales et santé (p. 9695).

Allossery (Jean-Pierre) : 100880, Défense (p. 9716).

Arribagé (Laurence) Mme : 100902, Logement et habitat durable (p. 9738).

Audibert Troin (Olivier) : 100892, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9707) ; 100997, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9709).

B

Bachelay (Alexis) : 100931, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9726).

Barbier (Frédéric) : 100952, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9728).

Barbier (Jean-Pierre) : 100985, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9708).

Bello (Huguette) Mme : 100925, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 9742) ; 100969, Ville, jeunesse et sports (p. 9743).

Berrios (Sylvain) : 101020, Intérieur (p. 9735).

Bleunven (Jean-Luc) : 101026, Économie et finances (p. 9725).

Bocquet (Alain) : 100939, Affaires sociales et santé (p. 9691) ; 100982, Économie et finances (p. 9724) ; 101002, Affaires étrangères et développement international (p. 9690).

Bonneton (Michèle) Mme : 100881, Anciens combattants et mémoire (p. 9711) ; 100904, Environnement, énergie et mer (p. 9729) ; 100938, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9707) ; 100942, Familles, enfance et droits des femmes (p. 9731).

Bouchet (Jean-Claude) : 101004, Affaires sociales et santé (p. 9700).

Bouziane-Laroussi (Kheira) Mme : 100955, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 9742).

Brenier (Marine) Mme : 100967, Affaires sociales et santé (p. 9694) ; 100974, Affaires sociales et santé (p. 9694).

Buis (Sabine) Mme : 100919, Économie et finances (p. 9722) ; 100920, Économie et finances (p. 9722).

C

Capdevielle (Colette) Mme : 101006, Affaires sociales et santé (p. 9701) ; 101007, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 9740).

Carlotti (Marie-Arlette) Mme : 100928, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9725) ; 100976, Intérieur (p. 9733) ; 100979, Intérieur (p. 9734).

Chassaigne (André) : 100933, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9726).

Chatel (Luc) : 100949, Affaires sociales et santé (p. 9693) ; 100954, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 9740).

- Cherki (Pascal) : 101021, Intérieur (p. 9736).**
Chrétien (Alain) : 101017, Intérieur (p. 9735).
Ciotti (Éric) : 100998, Logement et habitat durable (p. 9738).
Cornut-Gentille (François) : 100918, Défense (p. 9720).

D

- Decool (Jean-Pierre) : 100987, Affaires sociales et santé (p. 9697).**
Degallaix (Laurent) : 100896, Économie et finances (p. 9721) ; 100909, Anciens combattants et mémoire (p. 9712) ; 100923, Économie et finances (p. 9722) ; 100960, Économie et finances (p. 9724) ; 100965, Économie et finances (p. 9724).
Destot (Michel) : 100950, Affaires sociales et santé (p. 9693).
Dive (Julien) : 100874, Numérique et innovation (p. 9739).
Dord (Dominique) : 100878, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9705) ; 100891, Économie et finances (p. 9720) ; 100899, Logement et habitat durable (p. 9737) ; 101005, Affaires sociales et santé (p. 9701) ; 101010, Affaires sociales et santé (p. 9702) ; 101013, Affaires sociales et santé (p. 9703) ; 101024, Affaires sociales et santé (p. 9704).
Dosière (René) : 100957, Économie et finances (p. 9723).
Dubois (Marianne) Mme : 100999, Justice (p. 9736).
Duby-Muller (Virginie) Mme : 100963, Budget et comptes publics (p. 9713).
Dufau (Jean-Pierre) : 101025, Économie et finances (p. 9724).
Duron (Philippe) : 100916, Défense (p. 9719).

F

- Fabre (Marie-Hélène) Mme : 100992, Affaires sociales et santé (p. 9699).**
Féron (Hervé) : 100889, Culture et communication (p. 9714) ; 100927, Familles, enfance et droits des femmes (p. 9730) ; 100973, Affaires sociales et santé (p. 9694) ; 100980, Affaires étrangères et développement international (p. 9689) ; 101022, Personnes âgées et autonomie (p. 9739).
Folliot (Philippe) : 100873, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9704).
Fournel (Jean-Marc) : 100893, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 9709).
Franqueville (Christian) : 100906, Défense (p. 9716).

G

- Geoffroy (Guy) : 100911, Défense (p. 9718) ; 100977, Intérieur (p. 9734).**
Gosselin (Philippe) : 100876, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9705) ; 100971, Intérieur (p. 9733).
Greff (Claude) Mme : 100886, Affaires sociales et santé (p. 9690).
Guittet (Chantal) Mme : 100913, Défense (p. 9719) ; 101028, Logement et habitat durable (p. 9739).

H

- Hetzel (Patrick) : 100936, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9727).**

I

- Iborra (Monique) Mme : 101015, Intérieur (p. 9734).**

J

Jacquat (Denis) : 100905, Économie et finances (p. 9721).

Jégo (Yves) : 100894, Économie et finances (p. 9721).

Joron (Romain) : 101009, Affaires sociales et santé (p. 9702).

K

Kert (Christian) : 101029, Environnement, énergie et mer (p. 9730).

Khirouni (Chaynesse) Mme : 100964, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 9710).

L

Lacroute (Valérie) Mme : 100910, Défense (p. 9717) ; 100978, Intérieur (p. 9734) ; 100988, Affaires sociales et santé (p. 9697).

Lambert (François-Michel) : 100937, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 9714) ; 100968, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 9713).

Larrivé (Guillaume) : 100900, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 9709).

Laurent (Jean-Luc) : 100924, Ville (p. 9743).

Le Dissez (Viviane) Mme : 100929, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9725).

Le Loch (Annick) Mme : 100882, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9706).

Leboeuf (Alain) : 101011, Affaires sociales et santé (p. 9702) ; 101027, Logement et habitat durable (p. 9738).

Lesage (Michel) : 100956, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 9742).

Louwagie (Véronique) Mme : 101000, Justice (p. 9736) ; 101023, Affaires sociales et santé (p. 9703).

M

Mamère (Noël) : 100907, Défense (p. 9717).

Mancel (Jean-François) : 100901, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 9710).

Marleix (Alain) : 100872, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9704).

Marleix (Olivier) : 100890, Transports, mer et pêche (p. 9741).

Marlin (Franck) : 100972, Culture et communication (p. 9715).

Marsac (Jean-René) : 100951, Affaires sociales et santé (p. 9693).

Martin (Philippe Armand) : 100996, Affaires sociales et santé (p. 9700).

Marty (Alain) : 100991, Affaires sociales et santé (p. 9698).

Mazetier (Sandrine) Mme : 100946, Affaires étrangères et développement international (p. 9689).

Menuel (Gérard) : 100945, Fonction publique (p. 9732).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 100897, Intérieur (p. 9732) ; 100898, Intérieur (p. 9732) ; 100966, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 9711) ; 100970, Intérieur (p. 9733).

N

Nicolin (Yves) : 101016, Transports, mer et pêche (p. 9741).

O

Olivier (Maud) Mme : 100935, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9727) ; 100941, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9727) ; 100990, Affaires sociales et santé (p. 9698).

P

Pane (Luce) Mme : 100915, Anciens combattants et mémoire (p. 9712).

Premat (Christophe) : 100953, Économie et finances (p. 9723).

R

Récalde (Marie) Mme : 100884, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9706) ; 100888, Affaires sociales et santé (p. 9691) ; 100908, Défense (p. 9717) ; 100994, Affaires sociales et santé (p. 9700) ; 101001, Justice (p. 9737).

Reynaud (Marie-Line) Mme : 101030, Culture et communication (p. 9716).

Rouillard (Gwendal) : 100887, Affaires sociales et santé (p. 9690) ; 100958, Économie et finances (p. 9723) ; 100962, Logement et habitat durable (p. 9738).

Rousset (Alain) : 100961, Intérieur (p. 9733).

Rugy (François de) : 101012, Affaires sociales et santé (p. 9703).

S

Saddier (Martial) : 100932, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9726).

Saint-André (Stéphane) : 100983, Affaires sociales et santé (p. 9696).

Salles (Rudy) : 100912, Défense (p. 9718) ; 100917, Anciens combattants et mémoire (p. 9712) ; 100947, Affaires sociales et santé (p. 9692) ; 100981, Affaires sociales et santé (p. 9695) ; 100984, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9708).

Sas (Eva) Mme : 100926, Environnement, énergie et mer (p. 9730) ; 101014, Affaires sociales et santé (p. 9703).

Schneider (André) : 100989, Affaires sociales et santé (p. 9698).

Straumann (Éric) : 100934, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9727).

Suguenot (Alain) : 101018, Intérieur (p. 9735).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 100930, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9725) ; 100995, Affaires sociales et santé (p. 9700).

Tardy (Lionel) : 101003, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9728).

Terrot (Michel) : 100877, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9705) ; 100940, Affaires sociales et santé (p. 9691) ; 101008, Affaires sociales et santé (p. 9701).

Travert (Stéphane) : 100883, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9706).

V

Vergnier (Michel) : 100922, Intérieur (p. 9732).

Viala (Arnaud) : 100986, Affaires sociales et santé (p. 9696).

Vialatte (Jean-Sébastien) : 100885, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9707) ; 100895, Économie et finances (p. 9721) ; 100944, Fonction publique (p. 9731) ; 100959, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9708).

Vitel (Philippe) : 100879, Anciens combattants et mémoire (p. 9711).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 100943, Affaires sociales et santé (p. 9692) ; 101019, Intérieur (p. 9735) ; 101031, Transports, mer et pêche (p. 9741).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Aides – *versement – délais*, 100872 (p. 9704) ; 100873 (p. 9704).

Exercice de la profession – *données de big data – exploitation – perspectives*, 100874 (p. 9739).

Viticulteurs – *paiement des primes – retard*, 100875 (p. 9705).

Agroalimentaire

Abattage – *vaches gestantes – réglementation*, 100876 (p. 9705) ; 100877 (p. 9705).

Abattoirs – *chaîne d'abattage – réglementation – contrôle*, 100878 (p. 9705).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord – *anciens supplétifs de l'armée française – revendications*, 100879 (p. 9711).

Pensions – *pension militaire d'invalidité – maladies liées à l'amiante*, 100880 (p. 9716).

Revendications – *perspectives*, 100881 (p. 9711).

Animaux

Équidés – *Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires*, 100882 (p. 9706) ; 100883 (p. 9706) ; 100884 (p. 9706).

Protection – *bien-être animal*, 100885 (p. 9707).

Assurance maladie maternité : prestations

Prise en charge – *centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement*, 100886 (p. 9690) ; 100887 (p. 9690) ; 100888 (p. 9691).

Audiovisuel et communication

Télévision – *chaînes régionales – perspectives*, 100889 (p. 9714).

Automobiles et cycles

Contrôle – *contrôle technique – réglementation*, 100890 (p. 9741).

B

Banques et établissements financiers

Fonctionnement – *clients décédés – clôture de comptes – frais – encadrement*, 100891 (p. 9720).

Bois et forêts

Gestion – *défrichement – transformation en terre agricole – réglementation*, 100892 (p. 9707).

C

Collectivités territoriales

Contrats – *procédure de passation – fusion des intercommunalités – perspectives*, 100893 (p. 9709).

DGF – *réforme – perspectives*, **100894** (p. 9721).

Commerce et artisanat

Impôts et taxes – *sociétés coopératives – crédit d'impôt compétitivité emploi – réglementation*, **100895** (p. 9721) ; **100896** (p. 9721).

Communes

Maires – *indemnités – perspectives*, **100897** (p. 9732) ; **100898** (p. 9732).

Urbanisme – *droit de préemption – réglementation*, **100899** (p. 9737).

Coopération intercommunale

Communautés de communes – *organe délibérant – réglementation*, **100900** (p. 9709).

EPCI – *compétence – assainissement – transfert*, **100901** (p. 9710).

Copropriété

Réglementation – *climatisation et chauffage – installation – étude d'impact*, **100902** (p. 9738).

D

Déchets, pollution et nuisances

Déchets du BTP – *gestion – réglementation*, **100903** (p. 9728).

Déchets nucléaires – *gestion – capacités de stockage*, **100904** (p. 9729).

Pneumatiques – *rechapage – réglementation*, **100905** (p. 9721).

Décorations, insignes et emblèmes

Croix du combattant volontaire – *conditions d'attribution*, **100906** (p. 9716) ; **100907** (p. 9717) ; **100908** (p. 9717) ; **100909** (p. 9712) ; **100910** (p. 9717) ; **100911** (p. 9718) ; **100912** (p. 9718) ; **100913** (p. 9719) ; **100914** (p. 9719) ; **100915** (p. 9712) ; **100916** (p. 9719).

Médaille de la reconnaissance française – *victimes du terrorisme – ordre protocolaire – perspectives*, **100917** (p. 9712).

Défense

Opérations extérieures – *services externalisés – rapport – recommandations*, **100918** (p. 9720).

Donations et successions

Mutations à titre gratuit – *pupilles de l'État – perspectives*, **100919** (p. 9722) ; **100920** (p. 9722).

E

Eau

Assainissement – *assainissement non collectif – réglementation*, **100921** (p. 9729).

Élections et référendums

Établissements – *établissements pénitentiaires – vote des détenus – perspectives*, **100922** (p. 9732).

Organisation – *propagande électorale – dématérialisation – conséquences*, **100923** (p. 9722).

Emploi

Pôle emploi – *organisation – perspectives*, 100924 (p. 9743) ; *orientations stratégiques 2020 – mise en œuvre*, 100925 (p. 9742).

Énergie et carburants

Énergie nucléaire – *centrales nucléaires – sécurité*, 100926 (p. 9730).

Enfants

Protection – *jeunes majeurs – prise en charge – accompagnement*, 100927 (p. 9730).

Enseignement

Cantines scolaires – *familles nombreuses – remises – suppression*, 100928 (p. 9725).

Médecine scolaire et universitaire – *infirmiers scolaires – revendications*, 100929 (p. 9725).

Politique de l'éducation – *accompagnement éducatif – bilan et perspectives*, 100930 (p. 9725).

Zones sensibles – *réseaux d'éducation prioritaire – personnel – régime indemnitaire*, 100931 (p. 9726).

Enseignement : personnel

Assistants d'éducation – *statut – perspectives*, 100932 (p. 9726).

Enseignement secondaire

Élèves – *stages en entreprise – réglementation*, 100933 (p. 9726).

Personnel – *principaux – critères de notation*, 100934 (p. 9727).

ZEP – *réseaux d'éducation prioritaire – lycées*, 100935 (p. 9727).

Enseignement supérieur

Écoles d'ingénieurs – *ENSIIE – antenne strasbourgeoise – pertinence*, 100936 (p. 9727).

Entreprises

Investissements – *États-Unis – législation – champ d'application*, 100937 (p. 9714).

Environnement

Protection – *insectes ravageurs – lutte et prévention*, 100938 (p. 9707).

Établissements de santé

Centres hospitaliers – *groupement hospitalier de territoire – modalités*, 100939 (p. 9691).

Hôpitaux – *restructuration – conséquences – Saint-Genis-Laval*, 100940 (p. 9691).

Étrangers

Santé – *étudiants – visite médicale – perspectives*, 100941 (p. 9727).

F

Famille

Adoption – *adoption internationale – perspectives*, 100942 (p. 9731).

Finances publiques

Lois de financement de la sécurité sociale – *médecins – rémunérations – perspectives*, 100943 (p. 9692).

Fonction publique de l'État

Catégorie A – *ingénieurs de l'État – perspectives*, 100944 (p. 9731) ; 100945 (p. 9732).

Hauts fonctionnaires – *réintégration d'un ancien ambassadeur – pertinence*, 100946 (p. 9689).

Fonction publique hospitalière

Catégorie C – *ambulanciers – revendications*, 100947 (p. 9692).

Infirmiers – *conditions de travail – revendications*, 100948 (p. 9693).

Orthophonistes – *rémunérations – revendications*, 100949 (p. 9693) ; 100950 (p. 9693) ; 100951 (p. 9693).

Fonctionnaires et agents publics

Catégorie B – *gestionnaires de matériel – carrière*, 100952 (p. 9728).

Français de l'étranger

Impôt sur le revenu – *double imposition – perspectives*, 100953 (p. 9723).

H

Handicapés

Emploi – *soutien – perspectives*, 100954 (p. 9740).

Entreprises adaptées – *développement*, 100955 (p. 9742).

I

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt – *emploi d'un salarié à domicile – bénéficiaires*, 100956 (p. 9742).

Prime pour l'emploi – *statistiques*, 100957 (p. 9723).

Quotient familial – *anciens combattants – demi-part supplémentaire – conditions d'attribution*, 100958 (p. 9723).

Impôt sur les sociétés

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – *coopérations agricoles – application – perspectives*, 100959 (p. 9708).

Impôts et taxes

Taxe sur les tabacs – *augmentation – conséquences*, 100960 (p. 9724).

J

Justice

Réglementation – *utilisation des sceaux – Marianne*, 100961 (p. 9733).

L**Logement**

Logement social – *attribution – ressources – prise en compte*, 100962 (p. 9738).

Logement : aides et prêts

Allocations de logement et APL – *conditions d’attribution*, 100963 (p. 9713).

M**Marchés publics**

Collectivités territoriales – *EPCI – fusion – conséquences*, 100964 (p. 9710).

Ministères et secrétariats d’État

Budget : services extérieurs – *douanes – restructuration – perspectives*, 100965 (p. 9724).

Budget, comptes publics et fonction publique : services du Trésor – *comptables – indemnités de conseil – réglementation*, 100966 (p. 9711).

Mort

Réglementation – *soins de conservation du corps – appareils à piles*, 100967 (p. 9694).

Moyens de paiement

Cartes bancaires – *paiement sans contact – données – sécurisation*, 100968 (p. 9713).

O**Outre-mer**

DOM-ROM : La Réunion – *infrastructures sportives – perspectives*, 100969 (p. 9743).

P**Papiers d’identité**

Carte nationale d’identité – *délivrance – perspectives*, 100970 (p. 9733) ; 100971 (p. 9733).

Patrimoine culturel

Musées – *musées privés – perspectives*, 100972 (p. 9715).

Personnes âgées

Politique à l’égard des personnes âgées – *conditions de vie – amélioration – perspectives*, 100973 (p. 9694).

Pharmacie et médicaments

Médicaments – *antiépileptique – conséquences*, 100974 (p. 9694).

Prix – *groupements de pharmacies d’officines – achat – réglementation*, 100975 (p. 9695).

Police

Commissariats – *Marseille – fermetures – perspectives*, 100976 (p. 9733).

Police municipale – *agents – recrutement – formation initiale – modalités*, 100977 (p. 9734) ; *port d'arme – généralisation – perspectives*, 100978 (p. 9734).

Police nationale – *Marseille – fermeture de commissariat – conséquences*, 100979 (p. 9734).

Politique extérieure

Maroc – *Sahara occidental – attitude de la France*, 100980 (p. 9689).

Politique sociale

Financement – *secteur médico-social – organismes gestionnaires – perspectives*, 100981 (p. 9695).

Presse et livres

Presse – *tarifs postaux – perspectives*, 100982 (p. 9724).

Prestations familiales

Conditions d'attribution – *couples divorcés – garde alternée*, 100983 (p. 9696).

Produits dangereux

Produits phytosanitaires – *utilisation – réglementation*, 100984 (p. 9708) ; 100985 (p. 9708).

Professions de santé

Formation – *activité physique adaptée – enseignants*, 100986 (p. 9696) ; 100987 (p. 9697) ; 100988 (p. 9697) ; 100989 (p. 9698) ; 100990 (p. 9698) ; 100991 (p. 9698) ; 100992 (p. 9699).

Infirmiers – *diplôme étranger – reconnaissance – réglementation*, 100993 (p. 9699).

Infirmiers anesthésistes – *rémunération – revalorisation*, 100994 (p. 9700).

Médecins – *télé médecine – développement*, 100995 (p. 9700).

Réglementation – *activité physique adaptée – décret – publication*, 100996 (p. 9700).

Vétérinaires – *police sanitaire – cotisations sociales – arriérés*, 100997 (p. 9709).

Professions immobilières

Diagnostiqueurs immobiliers – *certification de compétences – renouvellement*, 100998 (p. 9738).

Professions libérales

Experts-comptables – *escroqueries – lutte et prévention*, 100999 (p. 9736) ; 101000 (p. 9736).

Propriété

Multipropriété – *temps partagé – réglementation –* , 101001 (p. 9737).

R

Relations internationales

Sécurité – *armement nucléaire – réduction – attitude de la France*, 101002 (p. 9690).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Âge de la retraite – *date d'effet – enseignants – réglementation*, 101003 (p. 9728).

Retraites : généralités

Montant des pensions – *revalorisation*, 101004 (p. 9700).

Pensions de réversion – *bénéficiaires – réglementation*, 101005 (p. 9701).

Retraites : régime général

Âge de la retraite – *handicapés – retraite anticipée*, 101006 (p. 9701) ; 101007 (p. 9740).

Risques professionnels

Maladies professionnelles – *amiante – cessation anticipée d'activité – réglementation*, 101008 (p. 9701).

S

Santé

Autisme – *prise en charge*, 101009 (p. 9702).

Cancer – *traitements – enfants – perspectives*, 101010 (p. 9702).

Cancer des ovaires – *lutte et prévention*, 101011 (p. 9702).

Indemnisation – *accidents médicaux – dirigeants d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée – perspectives*, 101012 (p. 9703).

Obésité – *obésité infantile – lutte et prévention*, 101013 (p. 9703).

Vaccinations – *politique vaccinale – mise en oeuvre*, 101014 (p. 9703).

9687

Sécurité publique

Sapeurs-pompiers – *pension – réglementation*, 101015 (p. 9734).

Sécurité routière

Code de la route – *vitres teintées – réglementation*, 101016 (p. 9741).

Limitations de vitesse – *expérimentation – nationale 57 – bilan*, 101017 (p. 9735).

Permis de conduire – *délivrance – délais*, 101018 (p. 9735) ; *permis A – tricycle à moteur – réglementation*, 101019 (p. 9735).

Radars – *perspectives*, 101020 (p. 9735).

Vélos – *trottoirs – espaces mixtes de circulation – pertinence*, 101021 (p. 9736).

Sécurité sociale

Caisses – *CNSA – recettes – utilisation*, 101022 (p. 9739).

Régime social des indépendants – *dysfonctionnements – perspectives*, 101023 (p. 9703).

Services

Services à la personne – *auxiliaires de vie et gardes-malades – revendications*, 101024 (p. 9704).

T

Télécommunications

Internet – *déménagement – connexion – simplification*, 101025 (p. 9724).

Tourisme et loisirs

Auberges de jeunesse – *taxe d’habitation – assujettissement – perspectives*, 101026 (p. 9725).

Établissements d’hébergement – *résidences de tourisme – acquéreurs – protection*, 101027 (p. 9738) ; 101028 (p. 9739).

TVA

Récupération – *éclairage municipal – luminaires à LED – perspectives*, 101029 (p. 9730).

U

Urbanisme

Réglementation – *lotissement – permis d’aménager – perspectives*, 101030 (p. 9716).

V

Voirie

A 4 – *échangeur – perspectives*, 101031 (p. 9741).

Questions écrites

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Fonction publique de l'État

(hauts fonctionnaires – réintégration d'un ancien ambassadeur – pertinence)

100946. – 29 novembre 2016. – Mme Sandrine Mazetier interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les conditions de réintégration d'un haut fonctionnaire, ayant occupé deux postes d'ambassadeur, au sein du ministère des affaires étrangères. La loi du 29 juin 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires rappelle que le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Il doit aussi faire preuve de neutralité et respecter le principe de laïcité. Or dans ses postes d'ambassadeur, ce haut fonctionnaire ne semble pas avoir satisfait à ces principes. Par ailleurs, il a choisi de se reconvertir dans le privé et a créé une entreprise de conseil en affaires en novembre 2012. Le 31 juillet 2013, à Paris, il est interpellé par les services des douanes à la gare du Nord en possession de 350 000 euros et 40 000 dollars en liquide alors qu'il avait déclaré ne pas transporter de devises et voyageait à destination de Bruxelles sans papiers d'identité. Cet épisode ne semble pas illustrer non plus l'intégrité et la probité qu'un haut fonctionnaire est censé respecter. La question est donc triple : une procédure disciplinaire a-t-elle été engagée à l'encontre de ce haut fonctionnaire après que l'administration a eu connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction ? Si oui, quelle sanction disciplinaire a été prononcée ? Enfin, sa réintégration au ministère des affaires étrangères a-t-elle été accompagnée de la désignation d'un référent déontologue chargé d'aider le fonctionnaire à respecter ses obligations déontologiques en lui donnant des conseils, comme le prévoit l'article 9 de la même loi ?

Politique extérieure

(Maroc – Sahara occidental – attitude de la France)

100980. – 29 novembre 2016. – M. Hervé Feron alerte M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation de Mme Claude Mangin, citoyenne française à laquelle on dénie un droit de visite à son mari M. Nâama Asfari, militant sahraoui emprisonné au Maroc depuis 2010. Le 19 octobre 2016, les autorités marocaines ont interdit à Mme Mangin l'entrée sur leur territoire sans lui fournir d'explication. Alors que cela fait des années que Mme Mangin se rend au Maroc pour visiter son mari, c'est la première fois qu'elle est ainsi refoulée. Mme Mangin rejoint la longue liste des militants, avocats, personnalités politiques et journalistes renvoyés par le Maroc en raison de leur intérêt pour la question sahraouie, comme ce fut notamment le cas en avril 2016 de maître Ingrid Betton, l'avocate de M. Asfari. Il faut noter que l'interdiction du droit de visite de Mme Mangin survient alors que le procès de M. Asfari est sur le point de se rouvrir devant la Cour d'appel de Rabat, après la cassation de sa condamnation en juillet 2016. Pour rappel, le mari de Mme Mangin et 23 coaccusés ont été condamnés en 2010 à de lourdes peines pour leur participation présumée au camp de protestation sahraoui de Gdeim Izik. Au cours de l'évacuation forcée du camp, des affrontements ont éclaté entre l'armée et les manifestants au cours desquels neuf soldats marocains auraient trouvé la mort. Or ces condamnations ont été prononcées sur la base d'aveux forcés, M. Asfari ayant notamment été condamné à 30 ans d'emprisonnement pour meurtre malgré son arrestation la veille des faits. Par-delà la situation individuelle de ce couple, l'attitude des autorités marocaines semble témoigner d'un durcissement visant à passer sous silence l'occupation du Sahara occidental et les violations graves des droits de l'homme qui y sont constatées. Par exemple, les juges ont refusé de satisfaire à la demande d'expertise médicale formulée par les accusés, en violation du droit marocain et du droit international. À la lumière de ces éléments, il sollicite l'intervention son intervention pour intercéder auprès du roi Mohammed VI afin que Mme Claude Mangin puisse de nouveau se rendre au Maroc et rendre visite à son époux. Par ailleurs, il rappelle la nécessité pour la France d'appuyer toute initiative permettant de procéder à un règlement politique rapide du conflit au Sahara occidental, en parallèle de l'application du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination conformément aux résolutions prises par l'Organisation des Nations unies depuis plusieurs dizaines d'années.

*Relations internationales**(sécurité – armement nucléaire – réduction – attitude de la France)*

101002. – 29 novembre 2016. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le désarmement nucléaire. Le 27 octobre, la première commission désarmement et sécurité internationale de l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution historique, « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire ». La résolution L. 41 décide d'organiser, en 2017, une conférence des Nations unies « ayant pour objectif la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète ». Cette décision ouvre ainsi les portes aux premières négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire depuis plus de vingt ans. Cette conférence se tiendra du 27 au 31 mars et du 15 juin au 7 juillet 2017. Elle sera ouverte à la participation de tous les États membres de l'ONU ainsi qu'aux organisations internationales et à la société civile. La France a décidé de s'opposer à cette résolution. Pourtant l'état actuel de la sécurité internationale montre que le progrès dans le domaine du désarmement nucléaire est crucial et urgent et qu'il est illogique d'attendre un « point de minimalisation », c'est-à-dire lorsqu'il y aura très peu d'armes nucléaires, pour commencer les négociations sur l'interdiction de ces armes. Il demande au Gouvernement ce qui a motivé cette position qui va à l'encontre de l'interdiction totale et complète de cette arme de destruction massive.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*N^{os} 77344 Mme Chantal Guittet ; 91021 Mme Chantal Guittet.*Assurance maladie maternité : prestations**(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

100886. – 29 novembre 2016. – **Mme Claude Greff** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive, par les organes de l'assurance maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la Conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

*Assurance maladie maternité : prestations**(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

100887. – 29 novembre 2016. – **M. Gwendal Rouillard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie

obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive par les organes de l'assurance maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

Assurance maladie maternité : prestations

(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)

100888. – 29 novembre 2016. – **Mme Marie Récalde** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive par les organes de l'assurance maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la Conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

9691

Établissements de santé

(centres hospitaliers – groupement hospitalier de territoire – modalités)

100939. – 29 novembre 2016. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la discrimination constatée envers les militaires et anciens militaires par rapport au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA). Ceux-ci ont pourtant travaillé au contact de l'amiante et sont exclus du dispositif qui permet la cessation anticipée, avant l'âge légal de la retraite. Alors que l'ACAATA est en vigueur pour tous les personnels du privé et depuis le début 2016, pour l'ensemble de la fonction publique qui bénéficie de ce droit pour le personnel ayant développé une maladie professionnelle due à une exposition à l'amiante, deux situations excluent les militaires : ceux en activité et les anciens militaires avec ou sans droit à pension. En effet, en ce qui concerne les premiers, il semble que le Gouvernement considère que le dispositif ne peut être transposable en l'état du fait de départ précoce à la retraite. Et, pour les anciens militaires qui se reconvertissent dans le privé, avec ou sans droit à pension, les années d'exposition à l'amiante durant leur carrière militaire ne sont pas prises en compte pour l'évaluation de leurs droits à l'ACAATA du fait de leur seconde carrière. Force est de constater que la situation est inégalitaire. Il lui demande les évolutions que le Gouvernement envisage de prendre dans ce contexte pour une égalité de droits des personnes confrontées à l'amiante.

Établissements de santé

(hôpitaux – restructuration – conséquences – Saint-Genis-Laval)

100940. – 29 novembre 2016. – **M. Michel Terrot** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences du projet de fermeture de l'hôpital Henry-Gabrielle, annoncé en juin dernier par la direction des hospices civils de Lyon. Dans le cadre de la restructuration du paysage hospitalier lyonnais, Henry-Gabrielle devrait en effet fermer son site de Saint-Genis-Laval pour s'installer sur le site de l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes à Lyon, une partie des activités de ce dernier établissement devant être transférées vers l'hôpital Édouard-Herriot en 2018. Selon la direction des HCL, ce projet de transfert viserait à mieux faire coopérer médecine civile et militaire et à rapprocher les activités d'Henry-Gabrielle des plateaux techniques de

Grange-Blanche, à Lyon. Cette opération fait également partie du plan de restructuration du service de santé des armées. Mais force est de constater que les arguments mis en avant par les hospices civils de Lyon pour justifier son projet de transfert des activités de l'hôpital Henry-Gabrielle sur l'hôpital Desgenettes ne sont pas crédibles et cachent en vérité les véritables raisons de cette fermeture qui sont de nature purement économiques et financières. Il faut notamment souligner que l'hôpital Henry-Gabrielle se trouve à moins de 7 minutes en voiture ou en transports en commun du pôle hospitalier Lyon-Sud, qui dispose du meilleur plateau technique de l'agglomération lyonnaise. En outre, cet établissement, dont les compétences et l'excellence dans la prise en charge des pathologies lourdes de rééducation fonctionnelle sont reconnues, dispose, ce qui n'est pas le cas de l'hôpital Desgenettes, d'un vaste parking et d'un grand parc arboré, très apprécié du personnel et des patients. Face à cette décision arbitraire et incohérente de fermeture du site d'Henry-Gabrielle à Saint-Genis-Laval, un comité de défense regroupant l'ensemble du personnel et des patients s'est constitué pour demander au HCL de revenir sur leur décision et d'examiner la possibilité tout à fait réaliste d'une réhabilitation de ce site de Saint-Genis-Laval auquel le personnel et les patients sont tous très attachés. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures envisage le Gouvernement pour maintenir sur son site actuel les activités de cet établissement à l'excellence reconnue et permettre sa nécessaire modernisation.

Finances publiques

(lois de financement de la sécurité sociale – médecins – rémunérations – perspectives)

100943. – 29 novembre 2016. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'amendement n°762, devenu article 52 *bis*, au PLFSS 2017 présenté par le Gouvernement. Cet article donne un pouvoir total au directeur général de la CNAM-TS sur les rémunérations des médecins utilisant des scanners, des IRM ou des TEP, créant ainsi une exception qui remet directement en cause le principe conventionnel des rémunérations. Certes, le dispositif prévoit que les partenaires conventionnels seront saisis de l'avis (consultatif) d'une commission des équipements lourds. Mais, faute d'accord, le directeur général prendra seul la décision. Cette mesure a des conséquences directes sur le climat et la viabilité des négociations du plan pluriannuel sur l'imagerie en faisant planer la menace de mesures supplémentaires unilatérales similaires à celles prises dans le cadre de cet amendement. Les médecins libéraux craignent également une extension généralisée du dispositif qui est envisagé ici seulement pour les médecins radiologues et les médecins nucléaires. De plus, beaucoup de radiologues craignent de voir les hôpitaux pénalisés par le biais des forfaits techniques mettant ainsi en péril les structures publiques d'imagerie en coupe dont plus de 50 % de l'activité est réalisée en externe et donc facturée à la sécurité sociale. Elle lui demande de lui indiquer d'une part si tous les effets pervers des mesures contenues à l'article 52 *bis* du PLFSS 2017 ont bien été évalués et d'autre part, si le Gouvernement envisage ou non de poursuivre une politique de démantèlement de la logique paritaire et du principe conventionnel de notre système de santé.

Fonction publique hospitalière

(catégorie C – ambulanciers – revendications)

100947. – 29 novembre 2016. – **M. Rudy Salles** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications professionnelles des ambulanciers SMUR hospitaliers. Créée en 1794, la profession d'ambulancier a énormément évolué, passant par les ambulances « publiques » (1880) et « municipales » (1882), le certificat de capacité d'ambulancier (1970), la formation d'adaptation à l'emploi d'ambulancier SMUR (1999) et enfin le diplôme d'État d'ambulancier en 2007. Le diplôme d'État d'ambulancier se compose de 8 modules, dont celui de gestes d'urgences, d'appréciation de l'état clinique du patient, et ergonomie et manutention au contact du patient. Cependant, les ambulanciers sont toujours considérés comme « sédentaires » de la fonction publique hospitalière, alors que les brancardiers, qui font en grande partie le même travail mais sans véhicules, sont dans la catégorie « active » de la fonction hospitalière, et donc reconnus au contact permanent du patient. Les ambulanciers SMUR et hospitaliers sollicitent la reconnaissance du contact avec le patient, et une classification dans la catégorie « active » de la fonction publique hospitalière. L'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales avaient été saisies d'une mission conjointe afin d'améliorer la prise en compte de la pénibilité dans la fonction publique. Il souhaiterait donc connaître le résultat des discussions qui devaient être engagées avec les organisations syndicales représentatives dans la fonction publique, sur la base de l'état des lieux et des préconisations de cette mission.

*Fonction publique hospitalière
(infirmiers – conditions de travail – revendications)*

100948. – 29 novembre 2016. – **M. Damien Abad** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des infirmiers/infirmières et aides-soignant (e) s. En effet, les difficultés auxquelles ils/elles sont confronté (e) s au quotidien engendrent des conséquences alarmantes, allant même jusqu'au suicide comme ce fut le cas à 5 reprises cet été. De nombreux témoignages préoccupants font état d'un mal-être généralisé lié à des conditions de travail de plus en plus stressantes : nécessité de procéder à des soins sur un temps très restreint avec le risque de faire des erreurs, cadences de travail particulièrement intenses mettant en péril leur propre santé etc. Il aimerait donc connaître les mesures que compte mettre en place le Gouvernement pour garantir aux personnels de ce corps de métier indispensable, l'exercice de ses fonctions dans les meilleures conditions possibles.

*Fonction publique hospitalière
(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

100949. – 29 novembre 2016. – **M. Luc Chatel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** à propos de la situation des orthophonistes. En effet, depuis 2013, date de reconnaissance de leur diplôme au grade de master (bac + 5), les représentants des orthophonistes alertent régulièrement le Gouvernement sur l'absence de revalorisation salariale des orthophonistes exerçant en établissements de soins. Or contrairement aux annonces ou affirmations du Gouvernement, ces légitimes revendications n'ont pas été entendues, tout particulièrement la demande d'évolution statutaire. Un chantier « parcours professionnels, carrières et rémunérations », initié par la ministre chargée de la fonction publique, devait répondre à cette préoccupation (réponse de la QE n° 75521 du 20 octobre 2015) : il leur est proposé d'établir leurs rémunérations au niveau d'un bac + 3 avec la perspective de salaires à bac + 4 en 2019, sans assurance, loin de la réalité de leur formation. Cela pénalise fortement l'attractivité de ce métier : concrètement, cela conduit à une pénurie d'orthophonistes dans les territoires ruraux. Ainsi, à Chaumont, il faut désormais 18 mois à une famille pour obtenir un rendez-vous pour son enfant. Face à cette situation critique et de plus en plus tendue, il lui demande de bien vouloir apporter de nouvelles réponses aux demandes de la profession.

*Fonction publique hospitalière
(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

100950. – 29 novembre 2016. – **M. Michel Destot** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le mécontentement des orthophonistes salariés, dont il a pu prendre connaissance grâce à l'interpellation de l'une de ses concitoyennes. Les professionnels, dénonçant l'inadéquation entre la reconnaissance de leur diplôme (bac + 5) et leur rémunération (bac + 2), ont été reçus par le ministère le 3 novembre 2016 et se sont vus exposer la mise en place de plusieurs mesures, dont celle d'une prime dite « d'engagement ». Celle-ci serait décidée au niveau du projet de soin des groupements hospitaliers de territoire et créerait, en plus de l'éloigner de l'exercice réel des professionnels et de la formation des étudiants, une inégalité entre professionnels. De plus, ces primes seraient toujours temporaires et non incluses dans le calcul des retraites. En outre, concernant les grilles salariales, les propositions ne seraient toujours pas à la hauteur des demandes, à l'image de la filière rééducation où il y aurait trois niveaux de progression, tout comme les indices proposés pour les orthophonistes qui sont toujours très inférieurs à ceux d'autres professions de diplôme bac + 5 de la fonction publique. Ces propositions ne les satisfaisant pas, il lui demande de bien vouloir reconsidérer leurs demandes.

*Fonction publique hospitalière
(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

100951. – 29 novembre 2016. – **M. Jean-René Marsac** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation salariale des orthophonistes de la fonction publique. Leurs représentants s'inquiètent de l'absence de revalorisation salariale des orthophonistes exerçant en établissements de soins. Un calendrier ainsi que des modalités d'évolution de leur grille indiciaire doivent être annoncés prochainement. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de répondre aux préoccupations des orthophonistes.

*Mort**(réglementation – soins de conservation du corps – appareils à piles)*

100967. – 29 novembre 2016. – **Mme Marine Brenier** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la réglementation (article R. 2213-17 du code général des collectivités territoriales) attribuant à l'officier de l'état civil la compétence pour autoriser la fermeture du cercueil d'une personne décédée. Cette autorisation est donnée sur présentation du certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal. Ce formalisme est complété, lorsque le défunt est porteur d'une prothèse cardiaque fonctionnant au moyen d'une pile, par l'obligation de la faire préalablement retirer par un médecin ou un thanatopracteur (article R. 2213-15 du code général des collectivités territoriales). Cette contrainte s'explique à la fois pour des raisons de risque de pollution des sols due aux métaux contenus dans la pile, mais également de danger d'explosion lors d'une crémation du corps pouvant générer des blessures aux personnels œuvrant dans les crématoriums. L'évolution technologique des prothèses cardiaques sans sonde a permis une miniaturisation de ces appareils qui sont désormais, pour ceux de dernière génération, de la taille d'une gélule médicamenteuse et les laboratoires fabricants, dans leur documentation, affirment qu'elles ne génèrent aucun dégât aux installations de crémation et qu'il n'est donc pas nécessaire de les faire retirer avant une crémation. Ce message est notamment relayé par les chirurgiens qui procèdent à l'implantation de ces prothèses au sein même du cœur et font part aux familles de leur position négative quant à un retrait qui nécessiterait une opération lourde sur le corps du défunt. Les familles endeuillées, entendant un tel message, ne comprennent pas l'obligation imposée par les textes et, invoquant le respect dû aux corps des défunts, s'opposent à toute intervention sur ceux-ci. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de prendre en considération cette avancée technologique en modifiant le troisième alinéa de l'article R. 2213-17 du code général des collectivités territoriales lorsque l'on est en présence de ce type de prothèse.

*Personnes âgées**(politique à l'égard des personnes âgées – conditions de vie – amélioration – perspectives)*

100973. – 29 novembre 2016. – **M. Hervé Féron** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions de vie des personnes âgées chez lesquelles on constate des taux de suicide particulièrement inquiétants. En effet, selon l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), presque 3 000 personnes de cette classe d'âge décèderaient en moyenne chaque année en mettant fin à leurs jours, ce qui représente plus de 28 % de la totalité des suicides en France. La nécessité d'entrer en maison de retraite ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) pourrait être une des causes de ce mal-être. À travers la loi portant adaptation de la société au vieillissement, le Gouvernement met en place une politique qui répond à une véritable aspiration de la société en permettant aux personnes âgées de rester le plus longtemps possible à leur domicile. Cette loi va dans le bon sens bien qu'elle ne suffise pas à régler toutes les difficultés des personnes âgées : en effet, pour les personnes devant quitter impérativement leur domicile et aller en EHPAD, les coûts mensuels sont souvent trop élevés. Selon l'édition 2014 de l'Observatoire des EHPAD, ils s'élèvent en moyenne à 1 810 euros par mois pour les EHPAD privés et à 1 708 euros par mois pour les EHPAD publics (hors Île-de-France) alors que le niveau de vie médian des retraités en France est de 1 523 euros (selon des chiffres de 2011). Cet état de fait oblige souvent les personnes moins aisées financièrement à vendre leur patrimoine qui consiste souvent en tout et pour tout en un logement dont ils étaient propriétaires, ce qui est sans doute une des explications à un mal-être dont découlent des taux de suicide inquiétants. M. le député rappelle ici les mots à l'Assemblée nationale d'Ambroise Croizat, ministre communiste des travailleurs en 1945, qui prennent ici toute leur importance afin de souligner la nécessité de vivre dignement pour l'ensemble des retraités. « Comme une enfance digne ne va pas sans une vieillesse heureuse et pour une retraite qui ne soit pas l'antichambre de la mort mais une nouvelle étape de la vie, nous attribuerons une allocation importante à tous les travailleurs ». Il souhaite ainsi connaître les actions mises en œuvre et projetées par le Gouvernement afin de lutter contre le suicide au sein de cette classe d'âge ainsi que pour remédier au problème de cherté des EHPAD privés ou publics souvent inaccessibles aux personnes âgées en situation de plus grande précarité sociale.

*Pharmacie et médicaments**(médicaments – antiépileptique – conséquences)*

100974. – 29 novembre 2016. – **Mme Marine Brenier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le problème de santé publique majeur engendré par la prescription d'antiépileptiques tératogènes

à des femmes enceintes. D'après une étude de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) rendue l'été dernier, plus de 14 000 femmes auraient été exposées à un traitement anticonvulsif potentiellement nocif pour le fœtus entre 2007 et 2014, alors que certains risques étaient déjà connus dans la littérature internationale scientifique depuis 2006. Les substances actives présentes dans les traitements antiépileptiques, comme le valproate de sodium, seraient à l'origine du risque élevé - de l'ordre de 10 % - de malformations congénitales chez les bébés nés de mères ayant pris ce médicament pendant leur grossesse. Malgré les soupçons pesant sur cette substance active depuis les années 1980 ainsi que les mises en garde de l'ANSM et de nombreux professionnels de santé, la prescription de ce médicament aux femmes enceintes n'a toujours pas été interdite. S'il est difficile de supprimer un traitement efficace pour un patient épileptique, il est néanmoins indispensable d'améliorer la communication vers les professionnels de santé afin de réduire de façon plus significative le nombre de prescriptions d'anticonvulsifs aux femmes enceintes, et notamment hors autorisation de mise sur le marché (AMM), car certains de ces médicaments sont utilisés dans d'autres indications (antalgiques pour douleurs neurogènes, par exemple). Par ailleurs, il est étonnant de constater que le traitement de l'affaire se concentre quasi exclusivement sur la dépakine, alors même que tous les antiépileptiques sont tératogènes et que plusieurs enfants exposés *in utero* à d'autres anticonvulsifs et notamment le keppra, souffrent également de malformations congénitales. Elle lui demande si elle entend aller plus loin que l'apposition d'un pictogramme visuel sur les boîtes de médicaments, notamment en matière de communication vers les professionnels de santé. Elle lui demande également si le Gouvernement compte indemniser l'ensemble des familles d'enfants victimes de pathologies liées à l'exposition *in utero* à des antiépileptiques ou bien uniquement aux victimes de la dépakine.

Pharmacie et médicaments

(prix – groupements de pharmacies d'officines – achat – réglementation)

100975. – 29 novembre 2016. – M. **Éric Alauzet** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés liées au prix des médicaments non remboursés rencontrées par les structures d'achat des groupements de pharmacies d'officines (SRA/CAP). En effet, ces groupements et enseignes de pharmacies d'officine ne bénéficient pas des conditions du direct proposées aux pharmacies d'officine clientes ou associées au sein de ces groupements ce qui contraint certaines de ces pharmacies à acheter d'importantes quantités de médicaments largement supérieures à leur potentiel d'achat et à procéder, pour écouler leur stock, à la rétrocession illégale de médicaments. Mme la Ministre, lorsqu'elle était parlementaire, (le 31 janvier 2012, n° 127350), avait également posé la question sur les structures de regroupement à l'achat des pharmaciens titulaires d'officine (décret n° 2009-741 du 19 juin 2009 relatif aux centrales d'achat pharmaceutiques) en mettant en exergue l'application de ce décret, rendue difficile voire impossible. Aujourd'hui, la situation n'a toujours pas changé et dans le contexte actuel, il est primordial de contribuer à baisser le prix des médicaments non remboursés pour tous les patients. L'évolution de la législation concernant les SRA et CAP est-elle nécessaire pour obtenir une concurrence efficace dans les conditions d'achat des officines à l'identique de celle des ventes directes ? Peut-on admettre que le seul fait d'être membre d'un groupement ou d'une SRA ou d'une CAP entraîne pour tous les associés la perte des avantages concédés par les laboratoires dans le cas d'une vente directe ? Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et ce qu'il compte faire concrètement afin de remédier à cette situation inacceptable.

Politique sociale

(financement – secteur médico-social – organismes gestionnaires – perspectives)

100981. – 29 novembre 2016. – M. **Rudy Salles** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les craintes des associations représentatives de personnes handicapées concernant la réforme visant à généraliser le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) dans le secteur médico-social. Un projet de décret ouvre la possibilité aux autorités de tarification de récupérer les excédents dégagés dans le cadre d'un CPOM par les organismes gestionnaires. Or la capacité de proposer à ces organismes l'utilisation des excédents semble indispensable. Une telle souplesse d'affectation des résultats permettrait aux gestionnaires de répondre avec plus de réactivité à certains besoins non ou peu couverts constatés sur le terrain. Il souhaiterait donc connaître sa position sur le sujet, et comment il entend rassurer les associations de personnes handicapées.

*Prestations familiales**(conditions d'attribution – couples divorcés – garde alternée)*

100983. – 29 novembre 2016. – **M. Stéphane Saint-André** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés rencontrées dans la prise en compte d'un enfant en garde alternée pour le calcul de toutes les prestations familiales. Il ressort d'un avis n° 006 005 du 26 juin 2006 de la Cour de cassation que « la règle de l'unicité de l'allocataire prévue à l'article R. 313-1 du code de la sécurité sociale ne s'oppose pas à ce que, lorsque la charge effective et permanente de l'enfant est partagée de manière égale entre les parents, en raison de la résidence alternée et de l'autorité parentale conjointe, le droit aux prestations familiales soit reconnu alternativement à chacun des parents en fonction de leur situation respective et des règles particulières à chaque prestation ». De fait, la règle du partage entre les deux parents s'applique à l'ensemble des prestations familiales. Il ressort d'ailleurs d'une décision de la cour d'appel de Colmar du 8 septembre 2011 que cette dernière a fort justement relevé que le troisième alinéa de l'article R. 513-1 du code de la sécurité sociale prévoyait qu'en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux, de cessation de la vie commune des concubins, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, si l'un et l'autre des parents ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant. La Cour a poursuivi en indiquant que la règle de l'unicité de l'allocataire ne s'oppose pas à ce que lorsque la charge effective et permanente de l'enfant est partagée de manière égale entre les parents en raison d'une résidence alternée et de l'autorité parentale conjointe, le droit aux prestations familiales soit reconnu alternativement à chacun des parents en fonction de la situation respective des règles particulières à chaque prestation. Il ressort également de la délibération n° 2009-213 du 18 mai 2009 de la HALDE qu'« il n'est pas contesté que les parents qui ont opté pour la résidence alternée ont la charge effective et permanente de leur enfant. Pour déterminer les "enfants à charge" ouvrant droit à la majoration du RMI, il convient de se référer à l'article R. 262-2 du code de l'action sociale et des familles qui précise" (...) sont considérés comme à charge : 1° Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales ; 2° Les autres personnes de moins de vingt-cinq ans qui sont à la charge réelle et continue du bénéficiaire à condition, lorsqu'elles sont arrivées au foyer après leur dix-septième anniversaire, d'avoir avec le bénéficiaire ou son conjoint, ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin un lien de parenté jusqu'au 4e degré inclus". La notion de "charge réelle et continue", plus large que celle d'enfants à charge au sens des prestations familiales, étant également prévue par l'article R. 262-2 du code de l'action sociale et des familles pour définir les "enfants à charge" du demandeur, il a lieu de considérer que la décision de refus de majoration opposée à Monsieur M. par la CAF au motif qu'il ne disposait pas des prestations familiales est illégale ». Une autre délibération de la HALDE n° 2009-214 du 18 mai 2009 a déclaré : « en vertu de l'unicité de l'allocataire, le droit aux prestations familiales n'est reconnu qu'à une seule personne au titre d'un même enfant. La qualité d'allocataire ayant été attribuée à son ex-épouse durant leur mariage, elle a conservé, après leur divorce, le droit au versement des prestations familiales pour leur enfant. Le réclamant estime que le principe de l'unicité de l'allocataire a pour effet de l'exclure du droit aux prestations familiales alors qu'il assume, du fait de la résidence alternée, la charge effective et permanente dans les mêmes conditions que son ex-épouse. En l'espèce, ce principe a entraîné le refus par la caisse d'allocations familiales de majorer le montant de l'allocation personnalisée au logement (APL) du réclamant du fait que son enfant n'est pas considéré à charge, au sens du droit aux prestations familiales. Le collègue estime que l'application de la règle de l'unicité de l'allocataire, pour déterminer les "enfants à charge" ouvrant droit à la majoration de l'APL n'est ni justifiée ni proportionnée. Par ailleurs, ayant constaté qu'elle a pour effet de désavantager plus souvent les pères, le collègue considère que cette règle est discriminatoire. Elle doit donc être écartée car contraire aux dispositions de l'article 14 combiné à l'article 1^{er} du protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'Homme. En conséquence, le collègue recommande au ministre au ministre du logement et de la ville de modifier l'article R. 351-8 du code de la construction et de l'habitation de façon à ce que les enfants qui résident alternativement au foyer du demandeur soient pris en charge dans le calcul de l'APL ». En conséquence, il lui demande si des instructions claires peuvent être données à la CAF pour respecter la loi.

*Professions de santé**(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

100986. – 29 novembre 2016. – **M. Arnaud Viala** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la reconnaissance du périmètre d'exercice de l'enseignant en activité physique auprès des personnes en affection de longue durée. L'activité physique adaptée, réalisée par un enseignant en APA, est bien reconnue dans les établissements de santé ou médico-sociaux. En 2008, une circulaire DHOS institutionnalise l'enseignement en APA dans les compétences des plateaux techniques des SSR. Les enseignants en APA titulaires d'une licence

STAPS en activité physique adaptée et santé travaillent auprès des patients en affection de longue durée et auprès des personnes ayant des atteintes locomotrices et fonctionnelles importantes, afin de leur permettre de recouvrer ou d'entretenir leurs capacités physiques, psychologiques ou sociales nécessaire à leur état de santé. Par ce biais, l'enseignant en APA dépasse l'approche par le sport et le seul exercice physique avec le patient. Il fait partie intégrante des équipes pluridisciplinaires de soins et de réadaptation, toujours sous la responsabilité de l'équipe médicale. Malgré la reconnaissance de fait de cette pratique, le décret sur les compétences d'encadrement envisage de réduire leur périmètre d'action et d'intervention notamment pour les patients atteints de limitations fonctionnelles sévères ayant besoin d'un accompagnement en activité physique adapté nécessaire à leur rééducation. Pourtant, c'est le cœur de métier de ces professionnels et le socle de leur formation initiale en STAPS. Il lui demande comment le Gouvernement compte garantir que les décrets et arrêtés à venir permettront la prescription d'activités physiques adaptés pour les bénéficiaires en affection de longue durée, encadrée à ce jour par les enseignants en APA, sans remettre en question ni réduire leur périmètre d'intervention.

Professions de santé

(formation – activité physique adaptée – enseignants)

100987. – 29 novembre 2016. – M. Jean-Pierre Decool appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment sur le décret mentionné prévoyant de modifier les conditions de dispensation des activités physiques adaptées (APA). L'activité physique adaptée, réalisée par un enseignant en APA, est bien reconnue dans les établissements de santé ou médico-sociaux. En 2008, une circulaire DHOS a institutionnalisé l'enseignant en APA dans les compétences des plateaux techniques des SSR. Puis, le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation des SSR a intégré, à son tour, l'enseignant en APA. Ces enseignants en APA travaillent auprès des patients en affection de longue durée, ayant les atteintes locomotrices et fonctionnelles les plus importantes, afin de leur permettre de recouvrer ou d'entretenir, à travers les activités physiques adaptées, leurs capacités physiques, psychologiques ou sociales. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA dépasse l'approche par le sport et la seule mise en exercice des patients. Elle s'inscrit dans une approche collaborative impliquant d'autres professionnelles. L'enseignant en APA trouve donc sa place au sein d'équipes pluridisciplinaires de soins ou de réadaptation, toujours sous la responsabilité médicale. Pourtant, malgré la reconnaissance de fait de cette plus-value pour les projets de soins, force est de constater que le décret sur les compétences d'encadrement envisage de réduire le périmètre d'intervention de ces enseignants en APA. Les patients atteints de limitations fonctionnelles sévères ne pourraient plus bénéficier d'un accompagnement en activité physique adaptée dans leurs projets de réhabilitation. Par conséquent, il lui demande si le futur décret garantira et favorisera l'accès, pour les patients, à une APA réalisée par des enseignants spécialement formés, sans remettre en question, ni réduire leur périmètre d'action.

Professions de santé

(formation – activité physique adaptée – enseignants)

100988. – 29 novembre 2016. – Mme Valérie Lacroute attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le décret de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé, relatif aux compétences d'encadrement dans les dispositifs de prescription d'activité physique, et particulièrement sur la place que risquent de perdre les enseignants en activité physique adaptée (APA). L'APA réalisée par un enseignant spécialisé en APA est bien reconnue dans les établissements de santé ou médico-sociaux. Cela fait une vingtaine d'années que ces enseignants, titulaires d'une Licence STAPS en « activité physique adaptée et santé », travaillent auprès des patients en affection de longue durée (ALD). Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA dépasse l'approche par le sport et la seule mise en exercice des patients. Elle s'inscrit dans une approche collaborative impliquant les autres professionnels. C'est pour cette raison que l'enseignant en APA trouve sa place au sein d'équipes pluridisciplinaires de soins ou de réadaptation, toujours sous la responsabilité médicale. L'apport des enseignants en APA est donc indispensable à la prise en charge de nombreux patients, notamment ceux atteints des limitations fonctionnelles les plus sévères. Dans ce cadre, le risque de voir se réduire leur périmètre d'intervention ne peut que soulever l'inquiétude de nombreux personnels de santé. Elle lui demande comment elle compte garantir que l'élaboration du décret continue de favoriser l'accès des patients en ALD à une APA réalisée par des enseignants spécialement formés à cet effet, sans remettre en question ni réduire leur périmètre d'activité.

*Professions de santé**(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

100989. – 29 novembre 2016. – **M. André Schneider** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) ainsi que le prévoient la circulaire de la direction de l'hospitalisation et de l'offre de soins du 3 octobre 2008 réglementant l'activité de SSR et le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent en pleine autonomie, y compris auprès des patients en affection de longue durée (ALD) les plus fragiles, au sein d'équipes de soins pluridisciplinaires, sous la responsabilité médicale d'un médecin et la responsabilité juridique du directeur d'établissement. Ils interviennent dans le strict cadre de leur cœur de métier. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Elle est finement articulée au projet d'éducation thérapeutique. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Aussi lui demande-t-il comment elle envisage de garantir le maintien, dans ce projet de décret, des dispositifs d'intervention des enseignants en APA et qui ont fait leur preuve depuis plus de vingt ans pour améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

*Professions de santé**(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

100990. – 29 novembre 2016. – **Mme Maud Olivier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la place des enseignants en activité physique adaptée. L'activité physique adaptée, réalisée par un enseignant en APA est reconnue dans les établissements de santé ou médico-sociaux. Les enseignants en APA, titulaires d'une licence STAPS en activité physique adaptée et santé, travaillent auprès des patients en affection de longue durée, auprès de personnes ayant les atteintes locomotrices et fonctionnelles les plus importantes afin de leur permettre de recouvrer ou d'entretenir leurs capacités physiques, psychologiques ou sociales, nécessaires à leur état de santé. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA dépasse l'approche par le sport et la seule mise en exercice des patients. Elle s'inscrit dans une approche collaborative impliquant les autres professionnels. C'est pour cette raison que l'enseignant en APA trouve sa place au sein d'équipes pluridisciplinaires de soins ou de réadaptation, toujours sous la responsabilité médicale. Malgré la reconnaissance de cette plus-value pour les projets de soins, force est de constater que le récent décret sur les compétences d'encadrement envisage de réduire le périmètre d'intervention des enseignants en APA. Les patients atteints des limitations fonctionnelles sévères ne pourraient plus bénéficier, comme c'est le cas aujourd'hui, d'un accompagnement en activité physique adaptée dans leurs projets de réhabilitation par l'enseignant en APA. Elle souhaite donc savoir comment elle envisage de favoriser l'accès à une APA réalisée par des enseignants spécialement formés.

*Professions de santé**(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

100991. – 29 novembre 2016. – **M. Alain Marty** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire DHOS (2008) réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les

enseignants en APA travaillent en pleine autonomie, y compris auprès des patients en ALD (affections de longue durée) les plus fragiles, au sein d'équipes de soins pluridisciplinaires, sous la responsabilité médicale d'un médecin et la responsabilité juridique du directeur d'établissement. Ils interviennent dans le strict cadre de leur cœur de métier. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Elle est finement articulée au projet d'éducation thérapeutique. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Il lui demande donc comment elle entend garantir que la rédaction dudit décret ne remette en question, ni des dispositifs qui ont fait leur preuve, ni que soit réduit le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

Professions de santé

(formation – activité physique adaptée – enseignants)

100992. – 29 novembre 2016. – **Mme Marie-Hélène Fabre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les modalités d'application de l'article 144 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé relatif aux compétences d'encadrement dans les dispositifs de prescription d'activité physique, et particulièrement sur la place que risquent de perdre les enseignants en activité physique adaptée (APA). Elle lui indique que depuis une vingtaine d'années, les enseignants en APA, titulaires d'une licence STAPS en activité physique adaptée et santé, travaillent auprès des patients en affection de longue durée, auprès de personnes ayant les atteintes locomotrices et fonctionnelles les plus importantes, ceci afin de leur permettre de recouvrer ou d'entretenir, à travers les activités physiques adaptées, leurs capacités physiques, psychologiques ou sociales, nécessaires à leur état de santé. Elle lui rappelle que l'article 144 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé relatif aux compétences d'encadrement dans les dispositifs de prescription d'activité physique prévoit la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Prochainement un décret devrait préciser les conditions d'exercice de ces activités telles que le niveau de formation requis, les compétences nécessaires pour les professionnels, les conditions d'intervention pour accompagner les activités physiques adaptées, ainsi que les garanties d'hygiène et de sécurité. Aujourd'hui l'activité physique adaptée, réalisée par un spécialiste en activité physique adaptée (APA) de formation universitaire est reconnue par l'ensemble des acteurs médico-sociaux. Malgré la reconnaissance de fait de cette plus-value pour les projets de soins, elle s'inquiète que le décret sur les compétences d'encadrement puisse réduire le périmètre d'intervention de ces enseignants. Elle estime cela regrettable car les patients atteints des limitations fonctionnelles sévères ne pourraient alors plus bénéficier d'un accompagnement en activité physique adaptée dans leurs projets de réhabilitation par l'enseignant en APA. Aussi, elle lui demande de préciser comment seront affirmés la place et le rôle des titulaires de formation STAPS APA dans cet accompagnement.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

100993. – 29 novembre 2016. – **M. Damien Abad** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet d'ordonnance visant à transposer une directive européenne de 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Cette ordonnance permettrait à une personne qui dispose de certaines compétences infirmières de venir exercer en France, bien que n'ayant pas le titre infirmier de soins généraux reconnu au niveau européen. Plusieurs pays européens proposent en effet des formations et des professions intermédiaires. Il aimerait savoir à quel stade d'avancement se trouve cette ordonnance et quelles garanties seront données aux patients comme aux praticiens infirmiers sur la qualité des soins délivrés.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)*

100994. – 29 novembre 2016. – **Mme Marie Récalde** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications de la profession d'infirmier-anesthésiste diplômé d'État (IADE). Malgré la reconnaissance du diplôme au grade master depuis 2014, la rémunération n'a pas évolué puisque la grille indiciaire des IADE n'a pas été revalorisée. La loi relative à la modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 prévoit la création de « professions intermédiaires » entre les professions paramédicales, diplômés de niveau licence, et les docteurs en médecine. Les IADE estiment qu'au regard de leur parcours de formation qui est le plus long parmi les professions paramédicales, ils devraient bénéficier du statut d'« infirmiers en pratiques avancées ». Elle souhaiterait qu'elle lui précise les perspectives envisagées pour répondre aux revendications légitimes de cette profession.

*Professions de santé**(médecins – télémédecine – développement)*

100995. – 29 novembre 2016. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la télémédecine. La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ainsi que le décret n° 2010-1229 du 19 octobre 2010 ont donné une définition de la télémédecine. La télémédecine est une pratique médicale qui met en rapport, en utilisant les technologies de l'information et de la communication, un patient avec un ou plusieurs professionnels de santé. Pour de nombreux experts, la télémédecine présenterait de grands avantages pour les patients, notamment pour les personnes en situation d'isolement ou d'éloignement géographique, ou confrontés à l'absence de professionnel de santé à proximité. Elle favorise également un meilleur suivi médical, notamment pour les patients souffrant d'une pathologie chronique. La télémédecine permet également un suivi continu du patient par le médecin. Le recours à la télémédecine est enfin présenté comme pouvant être déterminant pour la vie des patients, notamment dans des situations d'urgence qui nécessitent le recours à une expertise médicale, tels que des traumatismes crâniens ou des AVC. Compte tenu de ces différents éléments, elle souhaiterait savoir si la ministre dispose d'éléments permettant d'évaluer l'apport concret de la télémédecine. Elle souhaiterait également connaître les intentions du Gouvernement quant à son développement sur le territoire national.

*Professions de santé**(réglementation – activité physique adaptée – décret – publication)*

100996. – 29 novembre 2016. – **M. Philippe Armand Martin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le remboursement des activités physiques adaptées et encadrées dans le cadre du parcours de soins des patients atteints de cancer. La pratique régulière d'une activité physique adaptée et encadrée est de plus en plus considérée par le personnel soignant comme un complément du soin efficace contre le cancer. Une enquête nationale a été menée sur les conditions d'accès à l'activité physique en cancérologie, auprès de 1 554 patients (dont deux tiers de femmes souffrant d'un cancer du sein) et de 900 soignants. Le bénéfice a été constaté dans tous les cas de figure (cancer du sein, hématologique, digestif, poumon, ORL, urologique). Selon cette enquête, 90 % des patients sondés ont constaté une baisse de la fatigue et une amélioration de leur qualité de vie notamment grâce à l'amélioration de leurs capacités cardio-respiratoires. Dans cette cohorte, 83 % des patients affirment ressentir une amélioration de leurs chances de guérison et une meilleure tolérance au traitement. Les soignants prescrivent de plus en plus une activité physique adaptée et encadrée, et ce phénomène est plus important encore chez les jeunes médecins. C'est dans cet esprit que la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé avait prévu, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. À ce jour, le décret n'est pas encore publié. Le personnel soignant et les patients s'inquiètent de son contenu et du niveau de remboursement des activités prescrites. Aussi il souhaite savoir à quelle échéance paraîtra ce décret.

*Retraites : généralités**(montant des pensions – revalorisation)*

101004. – 29 novembre 2016. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** concernant la revalorisation des pensions selon l'évolution des salaires. Le nouveau gel des

pensions de retraite de base, annoncé le 1^{er} octobre 2016, suscite la colère des 2,1 millions de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité, ceux-là même qui ont commencé pour certains à travailler à l'âge de 14 ans, combattu pour la France, participé à l'essor de l'économie, formé des jeunes et qui donnent aujourd'hui de leur temps à la société comme bénévoles. Alimentation, chauffage, location, assurances, impôts, taxes et bien d'autres dépenses de la vie courante continuent d'augmenter tandis que les retraites restent bloquées pour la troisième année consécutive au motif du Gouvernement que l'inflation est quasi nulle. La baisse de la consommation des retraités freine la croissance alors que cette dernière pourrait produire des effets positifs plus puissants que les sacrifices qui leur sont demandés aujourd'hui. Il souhaite obtenir des informations sur la position de la ministre quant à la revalorisation des pensions de ces retraités en fonction des salaires, comme cela était le cas avant la réforme de 1983. Car lier l'évolution des retraites aux salaires permettrait une vraie solidarité entre actifs et retraités.

Retraites : généralités

(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)

101005. – 29 novembre 2016. – **M. Dominique Dord** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les différences de traitement concernant la pension de réversion entre les retraités du privé et ceux du public. En effet, l'attribution de cette pension, soumise à de strictes conditions d'âge et de revenus pour les veufs et veuves du privé, est automatique et sans conditions pour les salariés de la fonction publique. De plus, en raison d'un mode de calcul très complexe, la réversion du privé est l'objet de révisions fréquentes qui peuvent aller jusqu'à sa suppression totale, soumettant des personnes souvent âgées et fragiles à une inquiétude permanente, alors que la réversion du public est garantie à vie. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage, afin de rendre le système de la pension de réversion plus équitable entre les retraités du privé et ceux du public.

Retraites : régime général

(âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)

101006. – 29 novembre 2016. – **Mme Colette Capdevielle** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet de la retraite anticipée des travailleurs handicapés. La loi n° 2014-40 du 20 juillet 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a modifié les conditions du bénéfice de la retraite anticipée pour les travailleurs handicapés. Ces modifications comprennent la majoration de la pension de base, la diminution du taux d'incapacité permanente (IP) requis de 80 % à 50 %, et la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la prise en compte du critère « reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé » (RQTH) introduit par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Les périodes RQTH antérieures restent acquises. Si la baisse du seuil d'IP permet une meilleure prise en compte du handicap, la suppression du critère RQTH pose difficulté, alors même que ce critère reste très opérant puisqu'il constitue une reconnaissance temporaire du handicap (de 1 à 5 ans), reconnaissance destinée à faciliter l'insertion dans une catégorie d'emploi. Dans ces conditions, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revenir à la reconnaissance de ce critère RQTH pour une meilleure prise en compte du handicap, au moment du passage à la retraite.

Risques professionnels

(maladies professionnelles – amiante – cessation anticipée d'activité – réglementation)

101008. – 29 novembre 2016. – **M. Michel Terrot** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des employés du centre technique SNCF d'Oullins-La Mulatière (Rhône), victimes d'une exposition prolongée à l'amiante dans le cadre de leur activité professionnelle. La SNCF a décidé la fermeture des ateliers d'Oullins d'ici 2018. À cette date, la production des pièces réparables et l'ingénierie seront transférées dans un nouvel atelier à construire sur les terrains de Renault trucks à Vénissieux. Selon la direction de la SNCF, cette décision de fermeture et de transfert vers Vénissieux résulte de la présence d'amiante sur le site historique des ateliers d'Oullins et s'expliquerait par le coût de trop élevé du désamiantage pour ce site d'Oullins. Il faut rappeler qu'il a fallu attendre 2007 pour que la SNCF reconnaisse la présence importante d'amiante sur l'ensemble de ce site et consente à réaliser un local spécifique de désamiantage répondant aux normes de sécurité en vigueur pour ce type d'installation. Depuis plus de 10 ans, les employés de ce site, avec le soutien actif de leurs représentants syndicaux, tentent sans succès de faire reconnaître ce site d'Oullins comme « amianté », ce qui

constitue une étape indispensable pour que des cheminots victimes de l'amiante puissent enfin faire admettre le caractère professionnel des pathologies dont ils souffrent auprès de leur caisse de prévoyance. Mais la direction de la SNCF refuse catégoriquement, de manière incompréhensible, de reconnaître ce site comme amianté. Cette situation est d'autant plus inadmissible que depuis 10 ans, 33 agents travaillant ou ayant travaillé sur ce site ont été victimes de pathologies liées à l'exposition à l'amiante et onze d'entre eux sont malheureusement décédés des suites de ces affections. Compte tenu de ces éléments et de la gravité de la situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures envisage le Gouvernement pour compléter la liste de l'arrêté du 2 mars 2016 et porter cet établissement SNCF d'Oullins-La Mulatière au nombre de ceux reconnus comme sites amiantés et à ce titre, ouvrant droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs à l'amiante (Acaata), telle qu'elle est prévue par le décret 99-247 du 29 mars 1999.

Santé

(autisme – prise en charge)

101009. – 29 novembre 2016. – **M. Romain Joron** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité d'améliorer la prise en charge en établissements spécialisés des personnes souffrant d'autisme, et notamment les enfants. En effet, cette prise en charge n'est plus aujourd'hui une réalité mais un vain souhait pour les familles. Plus de 46 000 places en établissement font défaut sur le territoire national, au grand désarroi des familles qui doivent faire face seules au handicap. Plus de 6 500 personnes sont accueillies en Belgique faute de place en France, provoquant un éloignement géographique incompatible avec le maintien de liens familiaux stables et fréquents. De plus, cette solution n'en est pas une pour les finances publiques, dans la mesure où le coût de cette mesure est supérieur à celui d'une prise en charge nationale pour les départements qui conventionnent avec ces établissements. Un retour au dispositif permettant le maintien des jeunes de plus de 20 ans en sureffectif dans les établissements spécialisés serait un premier pas, de nature à soulager les familles ainsi qu'à répondre à leur besoin d'accompagnement face au handicap. Le futur 4^{ème} plan autisme devra par ailleurs prendre en compte la nécessité prégnante de créer de nouveaux établissements, afin de diminuer significativement l'engorgement actuel des listes d'attente. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourront être prises afin de prendre en considération la forte attente des familles en matière d'accompagnement, et de répondre à leur détresse face au sentiment d'abandon des pouvoirs publics dans la prise en charge du handicap.

Santé

(cancer – traitements – enfants – perspectives)

101010. – 29 novembre 2016. – **M. Dominique Dord** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la recherche quasi-inexistante en matière de cancers pédiatriques. Chaque année en France, dénonce l'association « Eva pour la vie », plus de 500 enfants et adolescents meurent de cette maladie qui est l'une de leurs premières causes de décès. En effet, seuls les enfants qui peuvent bénéficier de traitements anti-cancer initialement développés « pour les adultes » ont vu leur espoir de guérison s'améliorer sur les trente dernières années car seulement 2 % des sommes allouées à la recherche anti-cancer sont attribués aux cancers pédiatriques. Force est de constater qu'aucun texte ne garantit un fonds dédié à la recherche fondamentale et épidémiologique pour la prévention et le traitement sur les cancers des enfants ainsi que pour l'aide aux familles. Il lui demande quelles sont les mesures immédiates que le Gouvernement envisage de prendre dans ce domaine afin de permettre les avancées médicales indispensables à la guérison de nombreux enfants.

Santé

(cancer des ovaires – lutte et prévention)

101011. – 29 novembre 2016. – **M. Alain Leboeuf** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prévention du cancer de l'ovaire. Ce cancer meurtrier est en effet aujourd'hui souvent diagnostiqué trop tardivement. Pourtant, repéré à temps, il serait curable 8 fois sur 10. Il ne fait cependant l'objet d'aucun dépistage systématisé, alors qu'il existe un marqueur sanguin, le CA 125, qui permettrait de déceler l'existence et la gravité d'une atteinte cancéreuse des ovaires. Il souhaite en conséquence connaître sa position sur la mise en place de campagnes de dépistage, au même titre que celles du cancer du sein et du colon.

Santé

(indemnisation – accidents médicaux – dirigeants d’entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée – perspectives)

101012. – 29 novembre 2016. – **M. François de Rugy** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l’indemnisation du préjudice patrimonial du gérant associé unique d’une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) victime d’un accident médical. Il semblerait que l’Office national d’indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) n’indemnise que des personnes physiques et jamais de personnes morales. Ainsi, un gérant associé unique d’EURL ne peut pas être indemnisé au titre du dommage patrimonial par ricochet subi par la société, du fait de l’absence d’activité du gérant à la suite de l’accident médical. L’entreprise n’est pas la victime directe, mais une victime indirecte, du fait de l’absence de son dirigeant. L’indemnisation perçue par la victime de l’accident médical est alors seulement partielle car elle ne prend pas en compte l’ensemble du manque à gagner induit dans le cadre de l’EURL, ce qui peut mettre en difficulté l’équilibre financier de l’entreprise. Pourtant, un associé unique d’EURL est un indépendant, seul apporteur de fonds et seul gérant de la société qui, s’il exerce une activité professionnelle au sein de l’entreprise, relève du régime des travailleurs non-salariés et doit à ce titre cotiser de la même façon que les commerçants, les artisans ou les professionnels libéraux et être affilié au régime social des indépendants. Il semblerait donc qu’il existe une rupture d’égalité entre les gérants associés uniques d’EURL et les autres indépendants ayant choisi de s’installer en entreprise individuelle. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisagerait de donner des instructions à l’ONIAM afin que les règles d’indemnisation du préjudice patrimonial du gérant associé unique d’une EURL victime d’un accident médical soient revues.

Santé

(obésité – obésité infantile – lutte et prévention)

101013. – 29 novembre 2016. – **M. Dominique Dord** attire l’attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l’obésité infantile. Selon les résultats publiés par l’INSERM et le CNAMTS en octobre 2016, l’excès de poids concerne près de la moitié des Français et se justifie principalement par une alimentation déséquilibrée ainsi qu’un manque d’activité physique. Par ailleurs, un récent rapport alarmant de l’OMS annonce un doublement de la prévalence du surpoids et de l’obésité d’ici 2030. Corrélativement à ces chiffres, le programme « Vivons en forme » (VIF) lutte depuis plus de dix ans pour prévenir le surpoids et l’obésité infantile. Deux cent cinquante villes françaises sont impliquées dans ce programme, pour des résultats probants et encourageants. Pour autant, en dépit de tous les efforts menés sur le terrain, la mobilisation des pouvoirs publics n’est pas suffisante et il conviendrait de soutenir ce type de programmes favorisant la prévention et les actions concrètes au sein de nos territoires. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin d’apporter une contribution concrète à la lutte contre l’obésité infantile.

Santé

(vaccinations – politique vaccinale – mise en oeuvre)

101014. – 29 novembre 2016. – **Mme Eva Sas** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le programme national d’amélioration de la politique vaccinale 2012-2017. L’une des actions de ce programme vise à promouvoir la recherche sur les vaccins pour notamment parvenir à un optimum en termes de disponibilité de vaccins. La pierre angulaire de tout l’édifice de la vaccination, c’est la confiance. Or une partie grandissante de la société civile doute de l’utilité de la politique de vaccination, voire la remet en cause en évaluant le rapport bénéfices/risques pour chaque individu et pour la société. L’un des outils à la disposition des pouvoirs publics pour assurer la sécurité sanitaire de la population tout en conservant une politique vaccinale de santé publique efficace et non dangereuse est la mise à disposition des vaccin DT Polio sans adjuvant à l’aluminium. Elle lui demande donc quelles seront les mesures qu’elle prendra afin de permettre la production et la commercialisation de ce type de vaccin.

Sécurité sociale

(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)

101023. – 29 novembre 2016. – **Mme Véronique Louwagie** attire l’attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les méthodes pratiquées par le régime social des indépendants (RSI). À la suite des

difficultés qui ont émaillé son fonctionnement, préjudiciable pour ses assurés, il apparaît que le RSI encourage vivement le paiement des cotisations de ces derniers par virements plutôt que par chèque, allant même jusqu'à l'envoi de lettres aux assurés, et appels téléphoniques au travers desquels il leur est indiqué qu'ils risquent des amendes. Face au caractère quelque peu péremptoire de ces méthodes, il serait souhaitable que les services concernés fassent preuve de souplesse et de compréhension, l'essentiel étant que les assurés acquittent leurs cotisations. Elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour assurer le respect du choix du mode de paiement de l'assuré et l'absence de pressions démesurées et non-acceptables réalisées par le RSI.

Services

(services à la personne – auxiliaires de vie et gardes-malades – revendications)

101024. – 29 novembre 2016. – M. Dominique Dord attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé à propos de la situation des auxiliaires de vie après le décès de leur employeur. En effet, des auxiliaires de vie peuvent se retrouver sans revenu ni aide lorsque leur employeur décède dans la mesure où les particuliers-employeurs ne cotisent pas à l'Association pour la garantie des salaires. Les héritiers peuvent méconnaître la gestion et le paiement des employés et donc se trouver démunis face aux démarches à effectuer. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner les auxiliaires de vie et les garde-malades après le décès de leur particulier-employeur.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Agriculture

(aides – versement – délais)

100872. – 29 novembre 2016. – M. Alain Marleix alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation inquiétante au regard du versement de l'ICHN. Le Président de la République avait pris en 2013, lors du Sommet de l'élevage à Cournon, des engagements budgétaires fermes. Aujourd'hui, ces promesses ne sont pas tenues. À ce jour, les soldes de paiements 2015 ne sont toujours pas versés ce qui n'arrange pas la trésorerie de bon nombre d'exploitations agricoles déjà en difficulté. Les éleveurs s'interrogent de ce fait sur ce qu'il en sera demain du versement de l'ICHN 2016. Lié à ce retard de paiement, ces derniers s'inquiètent également sur le projet du Gouvernement d'exclure certaines communes actuellement classées en zones défavorisées à compter de 2018. Il lui demande s'il envisage de régulariser au plus tôt cette situation et de lui apporter des précisions sur la proposition gouvernementale de supprimer certaines communes.

Agriculture

(aides – versement – délais)

100873. – 29 novembre 2016. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les aides accordées aux agriculteurs et plus particulièrement sur le retard de paiement des différentes aides versées. En effet, dans le Tarn et plus particulièrement sur les zones de montagne ou encore du Piémont, de nombreux éleveurs s'inquiètent du retard de ces paiements. Travaillant dans des conditions déjà très difficiles, ces aides sont d'une importance capitale pour le précaire équilibre financier de nombre d'exploitants. Elles permettent à ces derniers d'évoluer dans un environnement de travail plus favorable pour contrebalancer des prix de vente scandaleusement bas qui couvrent à peine les coûts de productions et charges, et ainsi mettre en place une légitime compensation des handicaps naturels auxquels ils doivent faire face. Au delà de cette inquiétude, il apparaît que cette situation est insupportable pour l'ensemble de la profession eu égard de la profonde crise qu'elle traverse et de ce qu'elle donne à notre pays. Aucun employé du secteur privé, aucun fonctionnaire public quel qu'il soit, ne supporterait d'être payé avec 6 mois de retard. Il ne peut donc pas être demandé aux agriculteurs de vivre, à leur insu, une situation que personne d'autre n'accepterait. Ainsi, il souhaiterait qu'il donne des garanties aux agriculteurs quant au versement dans des délais raisonnables des aides qui doivent leur être attribuées afin de les rassurer. Aussi, il lui demande de s'engager à ce qu'une telle situation ne se reproduise plus.

*Agriculture**(viticulteurs – paiement des primes – retard)*

100875. – 29 novembre 2016. – M. **Élie Aboud** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les inquiétudes de nombreux viticulteurs concernant le non-paiement par l'État des primes de plantation ou de primes pour l'installation de goutte à goutte. En effet, de nombreux retards sont à constater. Or ceux-ci sont très pénalisants pour les exploitants. Ainsi, pour les Biterrois ayant subi une perte de récolte cette année, estimée à 50 %, cela les plonge dans une situation économique difficile. Ils ont à payer fin novembre plusieurs échéances. Dans ce contexte, le report du foncier non bâti est nettement insuffisant. Les primes attendues sont essentielles pour la sauvegarde de nombreux viticulteurs. C'est pourquoi il faut agir. Pour cela, il convient probablement de développer notamment un guichet unique et de revoir l'organisation générale de France Agrimer, afin d'agir avec plus d'efficacité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à cet égard.

*Agroalimentaire**(abattage – vaches gestantes – réglementation)*

100876. – 29 novembre 2016. – M. **Philippe Gosselin** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'abattage des animaux et notamment des vaches gestantes. Des associations, parfois très radicales, luttant pour la cause animale, mettent au jour, depuis maintenant plusieurs mois, des cas de violence sur des moutons, cochons et bovins dans certains abattoirs français. Certains de ces abattoirs ont fait l'objet, à juste titre, de mesures de fermeture administrative et une commission d'enquête parlementaire a été créée. Il convient de s'assurer que ces pratiques, qui ne sont pas généralisées dans les abattoirs français, soient dénoncées et sanctionnées. Une nouvelle facette de cette violence a été récemment dévoilée par des vidéos faisant état de l'asphyxie de veaux dans l'utérus des vaches gestantes sur le point d'être abattues. Le ministère souhaite ainsi rendre plus sévère la législation en matière d'abattage des vaches gestantes. Ce projet, qui doit avoir été travaillé avec l'ensemble de la profession et de la filière, aurait tout intérêt à être porté au niveau européen. Il lui demande donc quelles mesures concrètes seront prises par le Gouvernement pour assurer des conditions dignes d'abattage et quel calendrier et propositions précises sont envisagés pour rendre plus sévère notamment la législation en matière d'abattage des vaches gestantes.

*Agroalimentaire**(abattage – vaches gestantes – réglementation)*

100877. – 29 novembre 2016. – M. **Michel Terrot** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'abattage des vaches en gestation. Le jeudi 3 novembre 2016, une association de défense des animaux a publié une vidéo filmant les conditions de mort des vaches en gestation dans le plus grand abattoir municipal de France. Les veaux sont alors placés à l'équarrissage après avoir été arrachés du ventre de leur mère. Aujourd'hui, plus de 1 750 000 vaches sont abattues en France, parmi elles figurent 200 000 vaches gestantes. Bien que cette pratique soit légale dans notre pays, sous réserve de respecter le cadre réglementaire en vigueur, elle a suffisamment choqué un employé de l'abattoir pour qu'il décide de filmer et d'assumer ses révélations à visage découvert. Par ailleurs, depuis 2015, les animaux ont été reconnus par le législateur comme « des êtres vivants doués de sensibilité ». Cette pratique est juridiquement incohérente avec les dispositions législatives précitées. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de faire strictement respecter la législation européenne qui interdit le transport et l'abattage des animaux compter de 90 % du terme de la gestation, ce qui équivaut à huit mois pour une vache. Il souhaite par ailleurs connaître les initiatives qu'entend prendre la France pour soutenir la proposition que le gouvernement allemand vient de soumettre à la Commission européenne, visant à interdire l'abattage des vaches gestantes au moins lors du dernier tiers de leur gestation.

*Agroalimentaire**(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)*

100878. – 29 novembre 2016. – M. **Dominique Dord** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la mise en place des propositions de la commission d'enquête parlementaire sur l'abattage des animaux de boucherie. En effet, le 20 septembre 2016, la commission a présenté un rapport avec 65 propositions concrètes pour améliorer la situation des abattoirs français.

Les députés préconisent notamment une vidéosurveillance obligatoire des opérations, la création d'un comité national d'éthique des abattoirs, l'augmentation du recrutement de vétérinaires, la précision dans le code rural que « l'étourdissement réversible » est possible en cas d'abattage rituel. Aussi, au regard des dernières situations dramatiques révélées dans certains abattoirs français, il souhaite connaître l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces propositions nécessaires.

Animaux

(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)

100882. – 29 novembre 2016. – **Mme Annick Le Loch** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les acteurs de la filière équine du fait des problèmes d'équité dans la répartition des dotations du « fonds équitation ». L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne condamnant la France pour l'application de taux réduits de TVA aux opérations relatives aux équidés (8 mars 2012) avait conduit à une hausse de 7 % à 20 % de la TVA applicable aux activités équines. Dans l'attente de la révision de la directive européenne 2006/112/CE relative au système commun de TVA, le Gouvernement a accompagné l'ensemble de la filière équine touchée par une profonde crise due au passage du taux de TVA réduit au taux normal. En 2013, l'État avait encouragé la création d'un « fonds équitation » destiné à amortir les effets de la hausse du taux de la TVA applicable aux activités équines pour l'ensemble des acteurs de la filière. La convention de gestion du fonds, signée en septembre 2014 entre la FFE, le GHN, le FNC et les sociétés de courses, devait permettre une répartition équitable des dotations à tous les acteurs de la filière équine. Or la Fédération française d'équitation (FFE) entendrait réserver les dotations de ce fonds au seul bénéfice de ses adhérents. Cette discrimination entraînerait pour les autres opérateurs (un quart de la population d'équidés nationale) d'importantes difficultés pour préserver et développer l'emploi en milieu rural, la disparition progressive des races des équidés de travail (24 races françaises à faible ou très faible effectif), et une réduction drastique du nombre d'élevages. Elle souhaiterait connaître ses connaissances sur ce dossier afin de lever les incertitudes sur la pérennité et le fonctionnement de ce soutien financier.

Animaux

(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)

100883. – 29 novembre 2016. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les inquiétudes des acteurs de la filière équine face à la gestion du « fonds équitation ». Ce fonds créé en 2014 en raison du passage de la TVA à taux réduit au taux normal, suite à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne et dans l'attente de la révision de la directive européenne 2006/112/CE, devait permettre d'accompagner l'ensemble de la filière équine afin d'amortir les effets de cette hausse. La convention de gestion de fonds signée entre la FFE, le GHN, le FNC et les sociétés de courses avait pour finalité la répartition équitable des dotations entre tous les acteurs de la filière. Or il semble que la Fédération française d'équitation entend réserver les dotations au seul bénéfice de ses adhérents, ce qui revient à exclure 25 % des autres opérateurs de la filière, menaçant ainsi leur pérennité. Il lui demande quelles sont ses intentions pour permettre une répartition équitable de ces dotations et ainsi lever les incertitudes qui pèsent sur cette filière.

Animaux

(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)

100884. – 29 novembre 2016. – **Mme Marie Récalde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la gestion du fonds équitation destiné à amortir les effets de la hausse du taux de la TVA de 7 % à 20 % appliquée aux activités équines. Ce fonds, mis en place en 2014, a fait l'objet d'une convention signée par les différents acteurs de la filière pour en garantir notamment la répartition. Mais il semblerait que la Fédération française d'équitation soit en fait la seule bénéficiaire de ce fonds. Elle souhaite donc lui signaler cette situation qui pénalise les autres acteurs de la filière et l'inviter à garantir le respect de la convention prévoyant la répartition de ce fonds équitation.

Animaux

(protection – bien-être animal)

100885. – 29 novembre 2016. – M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le sujet de la maltraitance des animaux pour lequel de nombreuses associations de défense des animaux sont submergées de demandes d'intervention et se mobilisent au travers d'une pétition. Ces dernières demandent la création d'une brigade spéciale attachée à la protection des animaux par département, à l'exemple de ce qui existe en Norvège et aux États-Unis où des agents sont assermentés et habilités à faire respecter la loi dans le domaine des droits des animaux. À cet effet, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour préserver le bien-être des animaux reconnus par l'article 515-14 du code civil comme « un être vivant et doué de sensibilité ».

Bois et forêts

(gestion – défrichement – transformation en terre agricole – réglementation)

100892. – 29 novembre 2016. – M. Olivier Audibert Troin interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur certaines difficultés résultant de la loi d'avenir pour l'agriculture et la modification d'articles du code forestier concernant le défrichement. En effet, pour défricher des surfaces il faut replanter ailleurs ou bien s'acquitter d'une indemnité équivalente au coût de la plantation, avec la réalisation de longues études d'impacts au préalable. S'il est nécessaire d'éviter toute déforestation massive, il faut l'adapter aux réalités des territoires. Le redéploiement de la viticulture est souvent bloqué quand, dans le même temps, l'Italie et l'Espagne ont replanté des vignes et se placent devant la France en matière de production de vin. Les projets agricoles font vivre nos territoires et représentent des emplois non délocalisables, avec des techniques soucieuses de l'environnement. Il rappelle également que la vigne est, par ailleurs, un rempart contre les feux de forêts fréquents dans le sud de la France. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures d'assouplissement serait-il possible de prendre afin de préserver la forêt sans pour autant bloquer les projets de redéploiement de la viticulture.

Environnement

(protection – insectes ravageurs – lutte et prévention)

100938. – 29 novembre 2016. – Mme Michèle Bonneton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la pyrale du buis. Cette année, une grande partie du territoire du département de l'Isère mais aussi de très nombreux autres départements français, ont dû faire face à la présence invasive d'un papillon nocturne particulièrement prolifique, la pyrale du buis (*Cydalima perspectalis*). Cette présence, totalement inhabituelle, tant par la quantité de papillons présents que par les conséquences sur la végétation, heurte la population et les élus des territoires concernés qui apparaissent démunis face à cette situation. Ce papillon, dont la présence a été détectée pour la première fois en Rhône-Alpes en 2013, est originaire d'Asie et connaît une progression très rapide depuis son premier signalement en Europe en 2007 (en Allemagne). Mais c'est seulement cette année que sa présence prend des proportions démesurées et pourrait entraîner un déclin massif des populations de buis, la pyrale s'attaquant indifféremment à toutes les variétés et espèces (cultivées ou non) de buis. Le dépérissement du buis pourrait engendrer, outre des considérations esthétiques et paysagères, une fragilisation du sol et de la roche-mère, augmentant ainsi les risques d'éboulement ou de glissement de terrains ainsi que les risques d'incendie. Le buis est également très présent dans les espaces verts des communes, chez les particuliers et dans de hauts lieux patrimoniaux. Devant cet état de fait, qui est très probablement appelé à se renouveler dans les années à venir, il conviendrait de mettre en place une grande campagne de communication et d'information afin de porter à la connaissance de nos concitoyens les moyens de lutte existants, tout particulièrement ceux respectant notre environnement. Il convient en effet de renoncer, ou de limiter très strictement, la lutte chimique car celle-ci est peu sélective et contribuerait alors au déclin, déjà prononcé, des insectes pollinisateurs. De plus, il conviendrait de mieux informer sur le fait que certaines pratiques peuvent contribuer à sa propagation involontaire : le transport des déchets verts de taille, le commerce ou l'échange de plants de buis non contrôlés. Des programmes de recherche sont actuellement en cours (programme SaveBuxus) et une surveillance a été mise en place depuis plusieurs années dans le cadre de l'épidémiosurveillance prévue par le plan Ecophyto. C'est indispensable pour permettre une meilleure connaissance de la biologie de la pyrale du buis et contribuer à mieux protéger les espaces concernés par cet insecte. Malheureusement ces démarches restent totalement méconnues du grand public. L'espèce a été inscrite sur la liste d'alerte de

l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP, 2007). Cependant, de par sa présence récente sur notre territoire, ce papillon n'a pas encore de statut légal et ne fait donc pas partie des espèces invasives ni des organismes réglementés. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les actions que son ministère propose d'engager sur ce dossier et s'il entend notamment inscrire la pyrale du buis dans la liste des espèces invasives pour lesquelles un programme d'action doit être mis en place.

Impôt sur les sociétés

(crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – coopérations agricoles – application – perspectives)

100959. – 29 novembre 2016. – M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des coopératives agricoles qui du fait d'un régime fiscal spécifique ne sont pas éligibles au crédit d'impôt pour la compétitivité des entreprises (CICE). Cette situation a des conséquences non négligeables pour les coopératives agricoles puisque, depuis l'instauration de ce crédit d'impôt, cela représente un écart de compétitivité, avec les entreprises éligibles, proche de 90 millions d'euros par an. Par ailleurs, la mesure visant à relever à 7 % le taux du CICE va encore amplifier cet écart compétitif pour le porter à plus de 100 millions d'euros par an. Or les coopératives agricoles, artisanales, maritimes et de transport répondent en tous points aux objectifs du CICE à savoir création d'emploi et investissement de manière pérenne dans les territoires dans leurs secteurs d'activité respectifs. Les coopératives agricoles se sont notamment fortement engagées au titre du pacte de responsabilité en faveur de la création d'emploi et ces PME et TPE, pour 90 % d'entre elles, représentent très souvent le premier employeur en zones rurales. C'est pourquoi, afin de leur permettre de bénéficier en 2017, au même titre que les autres entreprises, des dispositifs publics de soutien à l'investissement et à l'emploi, une mesure de compensation devrait leur être accordée et pourrait prendre la forme d'un allègement de charges immédiatement applicable. Par conséquent, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour répondre à leurs légitimes attentes.

Produits dangereux

(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)

100984. – 29 novembre 2016. – M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les inquiétudes exprimées par les exploitants agricoles concernant le durcissement des règles d'utilisation des produits phytosanitaires en France. Appliqué en l'état, le projet d'arrêté, élaboré par les ministères de l'agriculture, de l'environnement et de la santé, entraînerait la sortie de plusieurs millions d'hectares de la production agricole, avec un recul important de la production alimentaire, la suppression de milliers d'emplois du secteur et la perte de plusieurs milliards d'euros par an en termes de chiffres d'affaires agricole. Dans le cas des Alpes-Maritimes, une telle réglementation pourrait faire quasiment disparaître l'agriculture de ce département très urbanisé, et qui comprend des zones où le mitage est important. De plus, les professionnels du secteur dénoncent un projet qui ne fait qu'accroître les distorsions de concurrence avec les autres producteurs européens. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière, et comment il entend répondre aux craintes justifiées des exploitants agricoles.

Produits dangereux

(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)

100985. – 29 novembre 2016. – M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le projet d'arrêté visant à établir le cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires. Alors que M. le Premier ministre avait pris l'engagement de ne pas introduire de nouvelles contraintes sans qu'une étude d'impact et de faisabilité n'ait été établie, il résulte de la teneur du texte proposé un rétrécissement brutal et inutile de l'espace agricole. Ces nouvelles contraintes imposées aux agriculteurs français pourraient conduire à amputer 4 millions d'hectares de terres arables selon les estimations de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APAC). L'impact sur le verger français, implanté sur des parcelles de plus petite taille, serait encore plus préjudiciable et pourrait avoir de lourdes conséquences sur les emplois agricoles français. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, ses intentions sur ce sujet et, d'autre part, si le Gouvernement envisage de renoncer à la mise en œuvre du texte tel qu'il a été présenté, pour conserver l'équilibre juridique issu de l'arrêté de 2006.

*Professions de santé**(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)*

100997. – 29 novembre 2016. – M. Olivier Audibert Troin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés relatives à l'indemnisation des vétérinaires pour défaut d'affiliation au titre de l'exercice de mandats sanitaires. De nombreux vétérinaires rencontrent des difficultés avec l'administration pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de leur défaut d'affiliation, par l'État, aux organismes de retraite, au titre de l'exercice de mandats sanitaires (dans le cadre de la lutte contre les grandes épidémies animales). Le Conseil d'État a jugé, par deux arrêts du 14 novembre 2011 (n° 334.197 et n° 341.325), que l'État a commis une faute ayant privé les personnes concernées d'une affiliation et que « le défaut de déclaration auprès des organismes de sécurité sociale ne peut être imputé aux vétérinaires concernés ». En conséquence, un processus d'indemnisation amiable a été mis en place par le ministère de l'agriculture, afin d'éviter la saisine des juridictions administratives par plusieurs centaines de requérants et pour assurer une indemnisation rapide aux victimes des carences de l'État en ce domaine, qui sont - pour une grande partie - âgés ou retraités libéraux. Cependant, dans l'application de ce processus d'indemnisation, l'administration invoque la prescription quadriennale (principe qui implique que pour les créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, l'action en responsabilité doit être introduite dans un délai de 4 ans) pour refuser à de nombreux anciens praticiens ces indemnités. Ceux-ci ne comprennent pas cette décision, notamment à cause du fait que pour une majorité d'entre eux, ils ignoraient totalement les obligations de l'État à leur sujet. Aussi il lui demande d'examiner toutes les mesures possibles afin de parvenir à une solution acceptable et équitable pour ce dossier.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

9709

N° 61953 Mme Chantal Guittet.

*Collectivités territoriales**(contrats – procédure de passation – fusion des intercommunalités – perspectives)*

100893. – 29 novembre 2016. – M. Jean-Marc Fournel interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, sur la passation des contrats dans le cadre des marchés public et la fusion des intercommunalités. En effet, le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-41-3, dispose que les contrats conclus par des intercommunalités sont transférés *de facto* à la nouvelle entité fusionnée. Se pose la question d'une procédure de marché en cours et n'ayant pas abouti au 31 décembre 2016 par la signature d'un contrat. Dans ce cadre, et pour permettre aux intercommunalités de signer leur contrat en toute sécurité juridique, doivent-elles cesser toute procédure de marché public dans l'attente de la fusion ou l'entité nouvellement créée par une fusion reprend-elle à sa charge les procédures de marché jusqu'à leur conclusion, si tant est qu'elle en ait toujours besoin.

*Coopération intercommunale**(communautés de communes – organe délibérant – réglementation)*

100900. – 29 novembre 2016. – M. Guillaume Larrivé prie M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, de bien vouloir préciser quelles sont, à compter du 1^{er} janvier 2017, les règles applicables pour la représentation des communes associées au sein des conseils des communautés de communes. Il demande si par exemple, le village de Louesme, qui est une commune associée de la commune de Champignelles (Yonne), bénéficiera d'un siège (en plus de celui de la commune de Champignelles) au sein du conseil de la communauté des communes de Puisaye-Forterre.

Coopération intercommunale

(EPCI – compétence – assainissement – transfert)

100901. – 29 novembre 2016. – **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur la circulaire du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale. La loi NOTRe précitée a entendu modifier en profondeur les compétences des communautés de communes (article L. 5214-16 du CGCT) et des communautés d'agglomération (article L. 5216-7 dudit code), notamment en transférant de plein droit les compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2020 au plus tard. Mais cette réécriture a eu aussi pour incidence, pour les communautés de communes, de ne plus leur permettre de ne prendre qu'une partie de la compétence « assainissement » (par exemple la seule compétence « assainissement non collectif ») la compétence étant ainsi considérée comme étant désormais « insécable », ce que confirme du reste la circulaire. Ce caractère insécable a conduit les grandes associations d'élus et bien souvent les services préfectoraux à considérer que les communautés qui n'exerçaient qu'une compétence partielle devaient dès lors exercer l'intégralité de la compétence et ce dès le 1^{er} janvier 2017. En effet, plusieurs arguments vont dans ce sens, notamment pour les EPCI qui fusionnent au 1^{er} janvier : en premier lieu, ni les articles précités du CGCT, ni les articles 64 et 66, ne sont d'effet expressément différé. En deuxième lieu, si l'article 68 de la loi NOTRe donne aux communautés un délai pour une mise en conformité des statuts, il ne diffère pas plus expressément l'entrée en vigueur de la compétence « en bloc » pour les communautés ayant déjà une compétence partielle comme l'assainissement non collectif. En troisième lieu, ce même article 68 n'est du reste pas applicable pour les EPCI qui fusionnent dans un contexte où la majorité des EPCI à fiscalité propre fusionneront au 1^{er} janvier 2017. Pour autant la circulaire de juillet 2016 stipule que « les communautés de communes n'ayant pas décidé de prendre la totalité de la compétence « assainissement » ne pourront plus la comptabiliser comme l'une de leurs compétences optionnelles » et semble considérer néanmoins que jusqu'en 2020 la compétence partielle (assainissement non collectif par exemple) pourrait être conservée en compétence dite supplémentaire dès lors que la communauté dispose par ailleurs de suffisamment de compétences « optionnelles ». Cette solution peut sembler hasardeuse dans la mesure où une telle classification de compétence à la discrétion des communautés serait le fruit d'un arrêté préfectoral semble contredire un découpage bien plus strict émanant d'une norme supérieure : la loi. On peut craindre en cas de contentieux qu'un juge ne trouve à redire face à des statuts disposant qu'une communauté en matière d'assainissement exerce la seule compétence assainissement non collectif par arrêté préfectoral alors que la loi dispose qu'une communauté de communes doit « exercer [...] les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants : [...] 6° Assainissement » et estimer qu'il s'agirait là d'un détournement de la loi. Il lui demande de confirmer que la solution proposée par la circulaire est une solution estimée solide en droit en cas de contentieux portée devant le juge administratif ou s'il s'agit plus, comme on peut le penser, d'une tolérance que les services de l'État accorderaient en attendant les transferts définitifs.

Marchés publics

(collectivités territoriales – EPCI – fusion – conséquences)

100964. – 29 novembre 2016. – **Mme Chaynesse Khirouni** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur le devenir des procédures de contrats publics en cours de passation lors de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). À la suite d'une fusion d'EPCI, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties (article L. 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales). Ainsi, les contrats conclus par les communautés de communes sont transférés *de facto* à la nouvelle entité fusionnée. Ceci s'applique à tous les contrats en cours de validité d'ores et déjà notifiés par les anciens EPCI. Se pose cependant la question des procédures de marchés en cours de passation. En effet, il semble qu'il y ait deux possibilités d'interprétation de l'article L. 5211-41-3 précité. Avec une interprétation stricte et, par analogie des dispositions concernant les contrats échus, le transfert ne concernerait que les contrats conclus en cours de validité. Les marchés en cours de passation ne seraient alors pas transmis et l'EPCI devrait se soumettre à nouveau à la publicité. Avec une interprétation plus large du texte, en revanche, il pourrait être considéré que la communauté issue de la fusion continue la procédure en cours et conclue elle-même le contrat. Afin de lever toute incertitude juridique pour les EPCI qui auront à fusionner au 1^{er} janvier 2017, elle lui demande donc de bien vouloir préciser la règle applicable.

*Ministères et secrétariats d'État**(budget, comptes publics et fonction publique : services du Trésor – comptables – indemnités de conseil – réglementation)*

100966. – 29 novembre 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur l'indemnité de conseil du receveur du Trésor public. Cette indemnité est allouée annuellement aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux, par décision de l'assemblée délibérante. Or depuis plusieurs années, la direction générale des finances publiques a supprimé de nombreuses trésoreries sur l'ensemble du territoire, surtout en milieu rural. Conséquemment, le receveur de la trésorerie n'est plus le conseil de proximité des communes qu'il a été auparavant, et est inconnu de la plupart des maires. Dans la mesure où la dotation globale de fonctionnement a connu des baisses successives et drastiques ces dernières années, et où les collectivités territoriales, notamment en milieu rural, souffrent de ces restrictions budgétaires, il s'interroge sur la nécessité et la légitimité d'une telle indemnité de conseil du receveur du Trésor public. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son intention à ce sujet.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Anciens combattants et victimes de guerre**(Afrique du Nord – anciens supplétifs de l'armée française – revendications)*

100879. – 29 novembre 2016. – M. Philippe Vitel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation des supplétifs de statut civil de droit commun consécutivement à la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016. L'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 modifiée relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés prévoit le versement d'une allocation aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local ayant servi en Algérie, qui ont fixé leur domicile en France. La décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 a, quant à elle, ouvert la possibilité de bénéficier de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui en avaient fait la demande entre le 5 mars 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus de l'administration, avaient engagé un recours contentieux non jugé définitivement. Il se trouve que lorsque la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale a été promulguée, tout supplétif de statut civil de droit commun recevant une réponse négative du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVVG) de son lieu de résidence ne pouvait plus engager une quelconque procédure contentieuse devant la justice administrative en raison du paragraphe II de l'article 52 de loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013. Or ce même alinéa a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 19 février 2016. Par conséquent, il souhaite savoir quelles solutions sont envisagées vis-à-vis des supplétifs de statut civil de droit commun qui n'ont pas engagé de procédure contentieuse.

*Anciens combattants et victimes de guerre**(revendications – perspectives)*

100881. – 29 novembre 2016. – Mme Michèle Bonneton attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le Mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, situé quai Branly à Paris. Inauguré en décembre 2002, ce monument est dédié aux combattants, soldats et supplétifs, morts pour la France. En 2010, malgré l'opposition des anciens combattants et tout particulièrement de la FNACA, le gouvernement de l'époque a décidé d'ajouter le nom de civils français, victimes de la guerre d'Algérie. Afin que les victimes civiles ne puissent être « confondues » avec les combattants morts pour la France, leur nom apparaît sur une colonne spécifique du monument. Cette décision a toutefois été mal vécue par beaucoup d'anciens combattants d'Algérie, à qui la France doit gratitude et reconnaissance, qui demandaient avec force que seuls les militaires et supplétifs figurent sur le Mémorial, les civils ayant déjà un monument en leur mémoire. De plus, tous les combattants ne figurent pas sur le Mémorial, notamment ceux dont l'acte de décès n'est pas accompagné de la mention « Morts pour la France » ; mention qui n'est attribuée que sous certaines conditions restrictives en vertu des articles L. 488 à L. 492 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ainsi certains soldats victimes d'accidents, de maladie

ou qui se sont suicidés, ne figurent pas sur le Mémorial national. La notion même de morts au combat est interprétée de façon limitative. Par exemple, la mention « Mort pour la France » a été refusée à un soldat tué alors qu'il venait d'être appelé en renfort sur un théâtre d'opération. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend assouplir et favoriser les conditions pour pouvoir figurer sur le Mémorial du Quai Branly, notamment en permettant l'attribution de la mention « Mort pour la France » à tous les militaires et supplétifs morts en Afrique du Nord, dans l'accomplissement de leur devoir républicain, et ce quels que soient le lieu et la nature du décès.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

100909. – 29 novembre 2016. – M. Laurent Degallaix attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur l'injustice subie par les engagés contractuels de l'armée française, et ce depuis la fin de la conscription, en 1997. Les contractuels engagés volontaires, qui auraient obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative ou la médaille d'outre-mer avec agrafes lors de l'une de ces opérations, qui auraient servi 90 jours en unité combattante ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles au combat ; en somme qui auraient tous les critères requis pour prétendre à la croix du combattant volontaire, s'en voient injustement privés du fait de leur statut de contractuels. Il aimerait savoir si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 qui fixe les critères d'attribution de la croix du combattant volontaire afin de permettre aux combattants volontaires contractuels de pouvoir l'obtenir au même titre que les autres engagés volontaires.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

100915. – 29 novembre 2016. – Mme Luce Pane appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tous lieux et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires, lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution, pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés, et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, elle aimerait savoir si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnelles, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

Décorations, insignes et emblèmes

(médaille de la reconnaissance française – victimes du terrorisme – ordre protocolaire – perspectives)

100917. – 29 novembre 2016. – M. Rudy Salles attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les interrogations suscitées, au sein des associations d'anciens combattants, par le décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016 portant création d'une médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme. Ce décret place protocolairement cette médaille avant celles du monde combattant (croix de guerre, croix de la valeur militaire, médaille des blessés de guerre...). Les

associations du monde combattant et patriotique estiment que ceux qui ont été tués, qui se sont illustrés au combat ou qui y ont été blessés doivent avoir une reconnaissance supérieure aux victimes du terrorisme, aussi honorables soient-elles. D'autre part, les associations d'anciens combattants soulignent que le décret de deuxième référence qui abroge le décret n° 52-1224 du 8 novembre 1952, réglementant l'insigne des blessés de guerre au combat, ne prévoit pas d'ordre protocolaire pour cette médaille qui remplace un insigne. Elles sollicitent une modification du décret n° 2016-949, et demandent que la médaille des blessés de guerre vienne prendre rang après la croix de la valeur militaire. Il souhaiterait donc connaître sa position sur ces sujets, et comment il entend répondre aux attentes du monde combattant.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Logement : aides et prêts

(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)

100963. – 29 novembre 2016. – Mme **Virginie Duby-Muller** interroge M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics**, sur l'application récente du dispositif supprimant totalement les allocations familiales pour les loyers jugés trop chers, voté lors du projet de loi de finances pour 2016. Selon les calculs de la Confédération nationale du logement (CNL), le nouveau barème mis en place début juillet 2016 pourrait priver de nombreux locataires d'une partie ou de l'intégralité de leurs aides au logement. Il est ainsi prévu que le montant de l'aide au logement est « diminué lorsque le loyer principal dépasse un premier plafond de loyer » et qu'il « décroît proportionnellement au dépassement de ce premier plafond ». Une telle mesure pose de nombreux problèmes dans les zones tendues, notamment en Haute-Savoie. En effet, du fait de sa spécificité frontalière avec la Suisse, la problématique foncière pèse en particulier dans le bassin Genevois. Dans le parc privé, la location d'un deux pièces à Gaillard ou St-Julien-en-Genevois s'élève à plus de 700 euros. Les citoyens n'ont pas d'autres choix que d'accepter les loyers, quand bien même les montants apparaissent trop élevés. Les élus locaux ne comprennent pas pourquoi une distinction est faite entre les zones tendues et les autres zones dans le domaine de l'urbanisme, sans que l'on en tire des conséquences dans le domaine social. Aussi, elle souhaiterait connaître son analyse de la situation, et ce que le Gouvernement compte mettre en place pour permettre une juste allocation des aides sociales pour les familles demeurant dans des zones tendues, notamment en Haute-Savoie.

9713

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 95239 Alain Chrétien ; 96890 Mme Marie-Odile Bouillé ; 96948 Mme Fanny Dombre Coste.

Moyens de paiement

(cartes bancaires – paiement sans contact – données – sécurisation)

100968. – 29 novembre 2016. – M. **François-Michel Lambert** alerte Mme la **secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur les risques de piratage des cartes bancaires sans contact. La fonction « sans contact » permet au titulaire d'une carte bancaire marquée d'un logo spécifique évoquant un écho radar de régler tout achat n'excédant pas 20 euros simplement en posant la carte sur le terminal de paiement du commerçant, sans avoir à taper le code confidentiel. Ce dispositif est reconnu pour son utilité et de plus en plus de commerçants français sont aujourd'hui équipés de machines permettant cette voie de transaction. Pourtant, des risques et des doutes subsistent. Des informaticiens ont en effet révélé qu'il est possible d'en intercepter les données personnelles, notamment le numéro de la carte et sa date d'expiration. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a confirmé les failles de ces cartes. De plus, le détenteur d'une telle carte peut, en cas de perte ou de vol de celle-ci, éprouver quelque difficulté à démontrer auprès de sa banque un paiement frauduleux. Les délais de remboursement pour les victimes de fraudes sont longs, il faut en moyenne près d'un mois pour que les établissements bancaires procèdent au remboursement des fraudes, ce qui peut être très préjudiciable pour les personnes les plus modestes. Il lui demande que la fonction sans contact ne soit qu'une simple option pouvant être

acceptée ou rejetée, que les établissements bancaires ne l'imposent en tout cas pas à l'insu de leurs clients et qu'ils ne l'activent pas sans leur approbation écrite, car si les fraudes ne sont pas massives, obliger les banques à demander l'approbation du client réduira indéniablement le nombre de fraudes et provoquera une prise de conscience chez le consommateur. Il souhaite qu'elle manifeste une grande vigilance à l'égard de la sécurité des données personnelles contenues dans les cartes bancaires et veille à une amélioration du dispositif "sans contact". Une fois le dispositif amélioré, il deviendrait plus pertinent de rendre l'option automatique sur les cartes bancaires. Il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Entreprises

(investissements – États-Unis – législation – champ d'application)

100937. – 29 novembre 2016. – M. François-Michel Lambert attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur l'application extraterritoriale du droit américain et sur l'implantation des entreprises française à Cuba. Le 5 octobre 2016, la commission des affaires étrangères et la commission des finances ont conjointement présenté un rapport de la mission d'information sur l'application extraterritoriale de la législation américaine. Ce rapport confirme l'analyse selon laquelle les États-Unis utilisent leur législation fédérale pour consolider leur domination économique et géopolitique. Les juridictions et les administrations des États-Unis ont fait preuve d'une extensivité illimitée dans l'application des lois Helms-Burton et Amato-Kennedy et d'un grand nombre de règles instituant des restrictions économiques telles que des mesures d'embargo et de sanction. L'application extraterritoriale de la législation américaine sur l'embargo de Cuba a donné lieu à une condamnation extrêmement lourde pour la société BNP Paribas, qui a dû régler une amende de 8,9 milliards de dollars. Cette condamnation prononcée en 2015 porte sur des transactions effectuées avec des pays tels que l'Iran ou Cuba, c'est-à-dire sous embargo américain mais pas sous embargo français. Les États-Unis reprochaient à la BNP de contrevenir à la loi américaine de façon systématique alors même qu'aucun élément ne relie les transactions litigieuses aux États-Unis ou ne fonde la compétence territoriale ou personnelle des tribunaux américains. Par ailleurs, en décembre 2015, les représentants du Club de Paris et du gouvernement cubain sont parvenus à un accord d'apurement total de la dette de Cuba. Dès lors, les agences de crédit-export des membres du Club de Paris qui le souhaitent, peuvent reprendre leurs activités de crédit à l'exportation à destination de Cuba. Très régulièrement, des résolutions sur la « nécessité de mettre fin au blocus économique, commercial et financier imposé par les États-Unis d'Amérique à Cuba » sont adoptées aux Nations Unis. En 2016 et pour la première fois depuis 1992, aucun pays ne s'est opposé au texte. En effet, les États-Unis et Israël ont choisi de s'abstenir et d'infléchir leurs positions sur la question. Toutefois, malgré le signal fort envoyé par la communauté internationale et les nombreux rapprochements diplomatiques initiés depuis quelques années, l'île de Cuba reste soumise à de nombreuses sanctions américaines qui rendent, *de facto*, impossible d'opérer des activités économiques. Les banques craignent le précédent de l'affaire BNP Paribas et redoutent le comportement extraterritorial des autorités américaines, en raison d'un maintien partiel des sanctions. Les craintes du secteur bancaire bloquent grandement les nombreux investisseurs français désireux de se positionner sur l'île. Pour pouvoir effectuer des échanges de toute nature avec Cuba, il reste nécessaire d'obtenir une autorisation expresse de l'autorité américaine et il s'agit d'une violation totale et directe de la souveraineté française et des pays du monde entier. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour rassurer le secteur bancaire et accompagner les investisseurs français qui souhaitent s'implanter à Cuba. Il lui demande également comment il compte protéger à l'avenir les banques et les entreprises françaises contre l'application extraterritoriale injustifiée du droit américain.

CULTURE ET COMMUNICATION

Audiovisuel et communication

(télévision – chaînes régionales – perspectives)

100889. – 29 novembre 2016. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir des éditions locales d'information sur les antennes régionales de France 3 dans le cadre de la fusion des régions. Ces chaînes de télévision publique, en fournissant des informations de proximité, en

reflétant la richesse culturelle et économique des territoires et en occasionnant par là-même un fort rayonnement local, assurent quotidiennement des missions de service public essentielles. Couvrant l'ensemble du territoire, elles sont souvent une source d'informations privilégiée pour les foyers, notamment s'agissant des plus modestes et des personnes âgées. Or depuis la fusion des régions dans le cadre de la réforme territoriale, on perçoit des inquiétudes légitimes tant chez les professionnels de l'information locale que chez les usagers de ce service public, qui craignent que le passage à une seule région - en l'occurrence la région Grand-Est - ne devienne un prétexte pour faire des économies en supprimant les éditions locales afin de ne garder qu'un seul journal régional. Cela serait catastrophique tant pour les salariés des antennes locales de France 3 qui craignent de perdre leur travail que pour le service public de l'information qui souffrirait d'un appauvrissement de la télévision de proximité avec des répercussions sur sa mission de lien social. Il faut par ailleurs souligner que les bassins de vie régionaux sont suffisamment denses et riches pour fournir des informations détaillées, donner la parole aux acteurs de la vie publique ou aux associations et ainsi montrer la vie des territoires dans toutes leurs spécificités. Il apparaît donc essentiel de maintenir l'existence de ces rédactions régionales diverses et il souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement afin de garantir aux salariés et aux usagers le maintien d'un service public de l'information de qualité et de proximité.

Patrimoine culturel

(musées - musées privés - perspectives)

100972. - 29 novembre 2016. - **M. Franck Marlin** alerte **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation des musées privés français. Les musées privés représentent 15 % des entrées annuelles dans les musées français, contre 35 % pour les musées nationaux et 50 % pour les autres musées publics. En province, notamment, les musées privés enregistrent moins de 19 000 entrées annuelles, des chiffres très inférieurs aux musées publics et en particulier aux musées franciliens. Dès lors, s'agissant des musées privés qui, en l'absence de subventions ou d'un mécénat significatif du fait de leur taille réduite, fonctionnent quasi exclusivement grâce au chiffre d'affaires généré par le prix des billets d'entrée, l'importance d'une politique publique prenant en compte cette spécificité est une impérieuse nécessité. Il convient de préciser que le choix du statut de société à responsabilité limitée pour la structure d'exploitation d'un musée privé est souvent dicté par le fait qu'il est beaucoup plus protecteur juridiquement que celui d'une association de loi 1901, tant pour les dirigeants, qui ne sont pas engagés au-delà de leur apports, que pour les collections et leurs propriétaires, qui peuvent en garder la maîtrise. Il faut ajouter que tout changement de statut pour les musées, vers une société ou une association par exemple, est insupportable dans la mesure où il entraîne généralement un changement de régime fiscal financièrement extrêmement douloureux avec imposition immédiate des éventuels bénéfices, boni de liquidation, plus-values sur fonds de commerce, droits d'enregistrement ou de mutation, frais divers... Enfin, l'activité muséographique et de collection étant une action de passionnés, les personnes morales de droit privé gérant des musées ne font pas ou peu de bénéfices mais se contentent, le plus clair du temps, d'équilibrer leurs comptes ou de réinvestir dans les collections permanentes. Or depuis ces dernières années, avec l'augmentation continue des contraintes administratives, des charges de personnels, de la fiscalité locale, des taxes diverses ou encore de la TVA sur les droits d'entrée dans les musées privés (qui est passée de 5,5 % à 10 %), il existe une réelle inégalité de traitement par rapport aux musées publics et aux associations de loi 1901. D'ailleurs, nous assistons à une vague de fermetures de musées sans précédent sur tout le territoire. C'est ainsi que plus de 130 musées ont cessé leur activité ces dernières années et plusieurs autres musées ont annoncé leur fermeture en 2016 avec la mise aux enchères de leurs collections qui partiront, comme souvent, à l'étranger. Or ces collections acquises au cours des cinquante dernières années ne pourraient plus être réunies aujourd'hui par leurs propriétaires actuels, mais encore, ne pourront sans doute pas être rachetées par des Français et conservées sur notre territoire. L'avenir des musées privés français et de notre patrimoine en général est donc clairement menacé, d'autant plus que la conjoncture économique est particulièrement difficile. Entre les attentats, les grèves, l'épisode de pénurie d'essence, les inondations, les visiteurs attendus ne sont pas venus. Face à ces obstacles, les musées privés continuent à se battre dans l'indifférence générale mais aujourd'hui, la situation est de moins en moins tenable. Sauf à considérer que la culture et la protection du patrimoine français ne puissent pas relever d'une initiative privée, il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier aux difficultés actuellement rencontrées par les musées privés et harmoniser leur situation avec celle des musées publics, encourageant ainsi ceux qui, aussi, sauvent le patrimoine français.

*Urbanisme**(réglementation – lotissement – permis d'aménager – perspectives)*

101030. – 29 novembre 2016. – **Mme Marie-Line Reynaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) adoptée le 7 juillet 2016. En effet, l'article L. 441-4 du code de l'urbanisme, modifié par cette loi, impose à toute personne qui demande un permis d'aménager, de faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental. Il impose aussi le recours à un architecte pour les lotissements dont la surface de terrain à aménager est supérieure à un seuil fixé par décret. Néanmoins, l'ordre des architectes s'inquiète quant au seuil qui sera fixé par ce dernier. Les architectes préconisent que le seuil soit fixé à 2 000 m², afin qu'ils puissent intervenir aux côtés des autres professionnels de l'aménagement. Aussi, elle lui demande d'indiquer quel est le seuil que le Gouvernement entend fixer par ce décret.

DÉFENSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 92988 François Cornut-Gentille ; 92991 François Cornut-Gentille ; 92995 François Cornut-Gentille.

*Anciens combattants et victimes de guerre**(pensions – pension militaire d'invalidité – maladies liées à l'amiante)*

100880. – 29 novembre 2016. – **M. Jean-Pierre Allosery** interroge **M. le ministre de la défense** sur l'évolution de la réflexion concernant l'accès des militaires à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). Aujourd'hui, les anciens militaires et militaires ayant travaillé au contact de l'amiante sont exclus du dispositif qui permet aux travailleurs en entreprise (répertoriés par arrêté) de cesser leur activité avant l'âge légal de la retraite. Alors que l'ACAATA est en vigueur pour tous les personnels du privé, et depuis le début 2016 pour l'ensemble de la fonction publique, les militaires n'ont toujours pas accès à ce droit accordé à ceux ayant développé une maladie professionnelle due à une exposition à l'amiante. Pour les anciens militaires qui se reconvertissent dans le privé, avec ou sans droit à pension, les années d'exposition à l'amiante durant leur carrière militaire ne sont pas prises en compte pour l'évaluation de leurs droits à l'ACAATA du fait de leur seconde carrière. Il lui demande donc ce qui pourrait être fait pour prendre en compte les années d'exposition à l'amiante des militaires, avec ou sans droit à pension, pour l'évaluation de leurs droits.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

100906. – 29 novembre 2016. – **M. Christian Franqueville** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser l'engagement volontaire des contractuels de l'armée, entrés en service depuis la suppression de la conscription. Actuellement, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où ils sont envoyés. La croix du combattant volontaire, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelées, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans aucune astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation. Pourtant, lorsque les contractuels de l'armée remplissent les différentes conditions exigées pour l'attribution de cette décoration prestigieuse, il n'est pas pour autant prévu qu'elle leur soit attribuée. Aussi, il lui demande si, dans un souci de justice et d'équité, il pourrait envisager d'adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération, qui servent depuis la suspension de la conscription puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

100907. – 29 novembre 2016. – M. Noël Mamère attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4,8 ou 11 ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation. Cette décoration n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il lui demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels. Cela permettrait aux les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent, entrés en service depuis la suspension de la conscription, et qui remplissent les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

100908. – 29 novembre 2016. – Mme Marie Récalde attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4, 8 ou 11 ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, elle lui demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

100910. – 29 novembre 2016. – Mme Valérie Lacroute appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de

la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4, 8 ou 11 ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, elle lui demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

100911. – 29 novembre 2016. – **M. Guy Geoffroy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les perspectives de reconnaissance de la Nation envers les engagés contractuels de nos armées depuis la suspension de la conscription. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs ont vocation à servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures. Dans certains cas d'obtention de la carte du combattant au titre des opérations extérieures, d'une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations, ou de la médaille d'outre-mer avec agrafe, de service de 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou de participation au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils peuvent remplir toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Aussi, il lui demande dans quelle mesure cette décoration honorifique pourrait leur être attribuée, afin d'établir une équité entre toutes les générations de combattants, qui ont, à un moment donné de leur vie, ressenti l'exigence du devoir et du service pour leur pays.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

100912. – 29 novembre 2016. – **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4, 8 ou 11 ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les

générations de combattants, le Gouvernement entend-il adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

100913. – 29 novembre 2016. – **Mme Chantal Guittet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires (armée de terre, de l'air, de la marine nationale et des services communs) sont des engagés volontaires (article L. 4132-6 du code de la défense). S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils remplissent alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend, dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

100914. – 29 novembre 2016. – **M. Damien Abad** interroge **M. le ministre de la défense** sur la reconnaissance et la valorisation du volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, en vertu de l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unité reconnue combattante ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils remplissent les conditions pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Dans un souci d'équité et de justice entre toutes les générations de combattants, il pourrait donc être envisagé d'adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, aux combattants volontaires contractuels, afin que la nouvelle génération, entrée en service depuis la suppression de la conscription, puisse également prétendre à cette décoration. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur ce point.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

100916. – 29 novembre 2016. – **M. Philippe Duron** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'attribution de la croix des combattants volontaires avec barrette missions extérieures. Il estime nécessaire de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels, quelle que soit la nature du contrat signé auprès de l'armée. Si depuis 1997, fin de la circonscription, les militaires sont tous des volontaires, certains ont choisi de s'engager en signant un contrat d'engagé volontaire, d'autres un contrat au titre d'une formation. Or il s'avère que si le régiment auquel ils ont été affectés part en opération extérieure, ces engagés au titre d'une formation suivent sur le terrain leur unité. Lors de ces opérations, ces engagés volontaires participent tous aux mêmes opérations que leurs collègues de régiment. À juste titre, ceux dont les hauts faits d'armes sont reconnus sont honorés et se voient remettre la croix du combattant volontaire. La reconnaissance de la Nation et l'honneur qui leur est fait, découlent bien de l'acte de bravoure « commis ». Or il s'avère que les demandes de remise de la

CCV sont refusées au motif que si cette demande est recevable pour un volontaire engagé, elle ne peut l'être pour celui qui a signé un contrat au titre d'une formation. Le député demande si cette décoration est délivrée en reconnaissance d'un acte de bravoure ou en reconnaissance d'un statut. Cette différence de reconnaissance basée sur le statut de l'engagé est contraire à l'esprit de la loi qui honore un acte de bravoure sans que cette reconnaissance soit bridée par le statut de la personne concernée. Malheureusement, dans la pratique, cette décoration honorifique est soumise à la nature du contrat initial signé au motif que pour ne pas dénaturer la valeur de cette décoration, il faut en limiter son octroi. Or le député pense que c'est le comportement que l'on doit honorer car c'est la bravoure de ces hommes qui est reconnue. Il lui demande de lui indiquer s'il est possible de modifier le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, lui-même modifié par le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, afin que, indépendamment de la nature du contrat signé, ce soit bien l'individu qui, dans le cadre d'une OPEX a eu un comportement héroïque, doit être honoré et ceci indépendamment de la nature du contrat qui le lie à l'armée.

Défense

(opérations extérieures – services externalisés – rapport – recommandations)

100918. – 29 novembre 2016. – M. François Cornut-Gentile interroge M. le ministre de la défense sur le transport stratégique. Ne disposant pas de capacité de transport stratégique pour les gros volumes au profit des forces engagées sur des théâtres extérieurs, l'état-major des armées a recours à l'externalisation par le biais du marché SALIS et du marché à bons de commande d'affrètement d'avions cargo attribué à un groupement dont le mandataire est la société International chartering systems (ICS). Dans son rapport particulier sur les opérations extérieures de la France 2012-2015, la Cour des comptes se montre très critique sur les modalités de cette externalisation. La haute juridiction financière observe ainsi que « les éléments du bilan des surcoûts OPEX de 2013, année au cours de laquelle le recours à ces contrats a été massif du fait de Serval, sont également très défavorables au contrat ICS », le coût de l'heure de vol facturée par cette société étant largement supérieur à celui facturé dans le cadre du contrat SALIS. La Cour des comptes souligne d'ailleurs que « la non utilisation en 2015 de la totalité des heures de vol prévues *via* SALIS, pourtant prépayées par la France, constitue à cet égard une anomalie ». Cette anomalie relevée dans un rapport daté d'octobre 2016 aurait dû amener le ministère de la défense, déjà confronté à des surcoûts Opex particulièrement élevés, à reconsidérer les contrats externalisés en cours de transports stratégiques. Au lieu de cela, le marché conclu avec la société ICS a été reconduit en novembre 2016 pour l'année 2017 par le centre du soutien des opérations et des acheminements (CSOA) rattaché à l'état-major des armées, et le service spécialisé de la logistique et du transport (SSLT) du commissariat des armées. Cette précipitation ne peut que susciter l'étonnement. Aussi, il lui demande d'expliquer les raisons qui amènent le ministère de la défense à poursuivre sa politique d'externalisation du transport stratégique selon des modalités et avec des acteurs qui font l'objet de vives critiques de la part de la Cour des comptes, celle-ci allant jusqu'à parler d'anomalie.

9720

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 38818 François Loncle ; 91394 Mme Marie-Odile Bouillé ; 97873 François de Rugy.

Banques et établissements financiers

(fonctionnement – clients décédés – clôture de comptes – frais – encadrement)

100891. – 29 novembre 2016. – M. Dominique Dord attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les pratiques de très nombreux organismes bancaires quant à la facturation de frais sur règlement de formalités liées à une succession. Ces frais, qui n'ont généralement pas fait l'objet d'une information dans les brochures tarifaires des banques, sont donc très variables, et surtout atteignent des montants excessifs. Il lui demande, au-delà du fait que tout service a un coût, ce qui peut justifier le caractère exorbitant de tels tarifs sur une opération par laquelle le client est obligé de passer afin d'actualiser sa situation après le décès d'un proche. Il

lui demande également s'il ne serait pas judicieux que ces tarifs soient fixes et établis d'avance, l'opération demeurant matériellement de même nature et de même volume de travail, quel que soit le montant des avoirs concernés.

Collectivités territoriales

(DGF – réforme – perspectives)

100894. – 29 novembre 2016. – M. Yves Jégo attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances au sujet des inquiétudes suscitées par les mesures relatives à la dotation globale de fonctionnement et aux allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux prévues par l'article 14 du projet de loi de finances pour 2017. Dans un contexte économique difficile les mesures envisagées, dont un élargissement des variables d'ajustement au sein de l'enveloppe normée des concours financiers de l'État avec l'introduction de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, feraient perdre d'importantes recettes aux départements. Il lui demande donc de revoir la position du Gouvernement quant à cette baisse drastique de moyens.

Commerce et artisanat

(impôts et taxes – sociétés coopératives – crédit d'impôt compétitivité emploi – réglementation)

100895. – 29 novembre 2016. – M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des coopératives agricoles qui du fait d'un régime fiscal spécifique ne sont pas éligibles au crédit d'impôt pour la compétitivité de entreprises (CICE). Cette situation a des conséquences non négligeables pour les coopératives agricoles puisque, depuis l'instauration de ce crédit d'impôt, cela représente un écart de compétitivité, avec les entreprises éligibles, proche de 90 millions d'euros par an. Par ailleurs, la mesure visant à relever à 7 % le taux du CICE va encore amplifier cet écart compétitif pour le porter à plus de 100 millions d'euros par an. Or les coopératives agricoles, artisanales, maritimes et de transport répondent en tous points aux objectifs du CICE, à savoir création d'emplois et investissement de manière pérenne dans les territoires dans leurs secteurs d'activité respectifs. Les coopératives agricoles se sont notamment fortement engagées au titre du pacte de responsabilité en faveur de la création d'emploi et ces PME et TPE, pour 90 % d'entre elles, représentent très souvent le premier employeur en zones rurales. C'est pourquoi, afin de leur permettre de bénéficier en 2017, au même titre que les autres entreprises, des dispositifs publics de soutien à l'investissement et à l'emploi, une mesure de compensation devrait leur être accordée et pourrait prendre la forme d'un allègement de charges immédiatement applicable. Par conséquent, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour répondre à leurs légitimes attentes.

Commerce et artisanat

(impôts et taxes – sociétés coopératives – crédit d'impôt compétitivité emploi – réglementation)

100896. – 29 novembre 2016. – M. Laurent Degallaix appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des coopératives agricoles, artisanales, maritimes et de transport. Bien qu'elles soient pour 90 % d'entre elles des PME ou des TPE, et qu'elles génèrent à la fois de l'investissement et de l'emploi, les coopératives agricoles, artisanales, maritimes et de transport ne sont pas éligibles au crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), ce qui occasionne des écarts de compétitivité indiscutables. À plusieurs reprises, le Gouvernement a évoqué des mesures compensatoires visant à réduire ces écarts et à soutenir l'investissement et l'emploi dans ces secteurs, notamment dans le secteur agricole en grande souffrance. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur la question.

Déchets, pollution et nuisances

(pneumatiques – rechapage – réglementation)

100905. – 29 novembre 2016. – M. Denis Jacquat interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le soutien apporté à la filière rechapage qui permet l'emploi de plus de quatre mille personnes en France. Technique industrielle principalement utilisée pour les véhicules poids lourds ainsi que dans les domaines agricole, de l'aviation et du génie civil, le rechapage consiste à remplacer la bande de roulement d'un pneumatique pour en prolonger la durée de vie. Le rechapage présente ainsi des vertus économiques et écologiques. Il semblerait, en effet, qu'un pneumatique rechapé permette de réaliser une économie de 35 % de matières premières par rapport à un pneumatique neuf. Dual, le marché européen du rechapage voit coexister un modèle aujourd'hui dominant

quoique déclinant, celui des pneumatiques premium rechapables, principalement produits et distribués par des entreprises européennes, et un modèle dynamique dont l'importance progresse rapidement, celui des pneumatiques à bas coûts et non rechapables (dits « mono-vie »), largement dominé par les entreprises asiatiques. Sous les effets conjugués de la crise économique et de la concurrence parfois agressive des exportateurs étrangers, la filière du rechapage connaît, notamment depuis 2013, d'importantes difficultés. Ainsi observe-t-on que les entreprises spécialisées perdent progressivement et de plus en plus rapidement des parts de marché en Europe, ce qui les conduit, dans les situations les plus critiques, à fermer des sites industriels et fragiliser des bassins d'emplois importants. La France, l'Italie et l'Espagne en ont fait la douloureuse expérience. Dans un contexte où l'économie circulaire est au cœur des priorités politiques nationales comme européennes, la fragilisation de la filière est particulièrement préoccupante et nécessite une mobilisation des autorités publiques afin de protéger les intérêts stratégiques d'un secteur menacé. Il convient ainsi d'améliorer le respect du cadre légal et réglementaire existant. Si la fabrication, l'importation et la mise sur le marché européen des pneumatiques sont soumises, conformément au règlement « REACH » de la Commission européenne, à des normes techniques précises et contraignantes, certains produits importés par l'Union européenne ne respectent pas ces règles. Les distorsions de concurrence qui en résultent rendent ainsi la surveillance et le contrôle indispensables, qu'il s'agisse des contrôles effectués, dans le cadre des missions qui lui incombent, par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ou de la surveillance opérée, au niveau européen, par les groupes de coopération administrative (ADCO). Préconisé à plusieurs reprises dans différents travaux parlementaires (du rapport de Mme Pascale Boistard, en décembre 2013 dans le cadre de la commission d'enquête relative aux « causes du projet de fermeture de l'usine Goodyear d'Amiens-Nord et à ses conséquences économiques, sociales et environnementales » au rapport de Mme Delphine Batho, en octobre dernier, dans le cadre de la mission d'information sur l'offre automobile française), le renforcement des contrôles sur le marché des pneumatiques doit devenir une priorité. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir à quelle échéance la France compte prendre les mesures requises pour que les contrôles réalisés sur le marché du pneumatique soient efficaces.

Donations et successions

(mutations à titre gratuit – pupilles de l'État – perspectives)

100919. – 29 novembre 2016. – Mme Sabine Buis attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal des dons et legs consentis aux pupilles de l'État. Aux termes de l'article 787 A du CGI, les dons et legs consentis aux pupilles de l'État bénéficient du régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe lorsque le donateur ou le défunt a pourvu à leur entretien pendant cinq ans au moins au cours de leur minorité. Une interprétation restrictive de ces dispositions peut conduire à refuser le bénéfice de ce régime à une personne, au motif qu'elle aurait perdu le statut de pupille de l'État lors de son adoption simple et qu'elle ne serait donc que « ancienne pupille de l'État » ; et au motif que la donatrice n'est que la sœur de sa mère adoptive. Elle lui demande si cette interprétation qu'elle juge restrictive lui paraît conforme à la loi.

Donations et successions

(mutations à titre gratuit – pupilles de l'État – perspectives)

100920. – 29 novembre 2016. – Mme Sabine Buis appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal des dons et legs consentis aux pupilles de l'État. Aux termes de l'article 787 A du CGI, les dons et legs consentis aux pupilles de l'État bénéficient du régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe lorsque le donateur ou le défunt a pourvu à leur entretien pendant cinq ans au moins au cours de leur minorité. Une interprétation restrictive de ces dispositions peut conduire à refuser le bénéfice de ce régime à une personne, au motif qu'elle aurait perdu le statut de pupille de l'État lors de son adoption simple et qu'elle ne serait donc que « ancienne pupille de l'État » ; et au motif que la donatrice n'est que la sœur de sa mère adoptive. Elle lui demande si cette interprétation qu'elle juge restrictive lui paraît conforme à la loi.

Élections et référendums

(organisation – propagande électorale – dématérialisation – conséquences)

100923. – 29 novembre 2016. – M. Laurent Degallaix interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la question de la dématérialisation de la vie publique, en particulier des documents électoraux. Dans une volonté tout à fait louable d'effectuer les économies nécessaires à l'équilibre des comptes publics, le Gouvernement a proposé, pour la troisième fois consécutive, de dématérialiser les documents électoraux. Bien qu'on ne puisse

qu'approuver les préoccupations économiques et écologiques qui l'animent, il semble prématuré de mettre en place un tel dispositif. Tous les Français n'ont pas régulièrement accès à un ordinateur. La couverture numérique, notamment dans les campagnes, les montagnes ou dans certains pays étrangers, n'est pas suffisamment homogène. Ce dispositif induirait nécessairement une situation d'injustice que personne ne peut souhaiter. Dans un souci de diminution des dépenses publiques, il pourrait en revanche être envisageable de supprimer le double envoi des bulletins de vote, envoyés à la fois aux mairies et aux habitants. Dans la mesure où ces bulletins sont disponibles dans les bureaux de vote, l'envoi aux citoyens semble quelque peu inutile, et l'éviter permettrait de réduire les coûts. Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Français de l'étranger

(impôt sur le revenu – double imposition – perspectives)

100953. – 29 novembre 2016. – M. **Christophe Premat** interroge M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité de défendre, lors du prochain conseil des affaires économiques et financières (ECOFIN), la mise en place, pour les personnes physiques, d'un certificat européen d'imposition ou de non-imposition dans un des pays membres de l'Union européenne. Quand une personne n'est pas connue des services fiscaux français, ou qu'elle est non imposable en France, il ne lui est pas possible de se voir délivrer un certificat déclaratif de sa situation fiscale. Or ce document est souvent nécessaire, en particulier pour les ressortissants français établis hors de France, pour éviter les doubles impositions en France et dans un autre pays membre de l'UE. Ce document, standardisé au niveau européen mais produit et remis par les États membres qui gardent toute leur compétence et leur souveraineté nationale en matière fiscale, homologuera, dans les différentes langues officielles, le fait qu'une personne physique est soit déclarée imposable fiscalement, soit déclarée non imposable, soit inconnue des services fiscaux dans l'un des États membres. En outre, ce certificat, harmonisé et recevable par l'ensemble des services fiscaux des différents pays membres, permettra, sans remettre en cause le calcul de l'assiette de l'impôt par les administrations fiscales, de donner aux citoyens européens une vue globale de leur imposition et d'éviter aux personnes physiques une double imposition quand elle n'a pas lieu d'être.

Impôt sur le revenu

(prime pour l'emploi – statistiques)

100957. – 29 novembre 2016. – M. **René Dosière** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les nouvelles données statistiques disponibles quant à la prime pour l'emploi (PPE) accordée pour la dernière année au bénéficiaire des revenus d'activité de 2014, s'agissant des ménages biactifs. Comme pour l'exercice précédent, il apparaît que selon les dénombrements publiés par la direction générale des finances publiques (DGFIP) concernant le second déclarant, plus de 2 millions de foyers fiscaux mentionnent un revenu d'activité salariée à temps plein pour recevoir la PPE, auxquels s'ajoutent près de 2 autres millions de foyers qui ont mentionné un revenu d'activité salariée à temps partiel. En outre, près de 300 000 foyers déclarent une activité professionnelle non salariée susceptible d'être éligible à la prime. Dans sa réponse à la question n°95145, le ministre précise, s'agissant des données de l'année précédente, que les foyers dont il est fait état ne sont pas exclusivement biactifs dès lors qu'il peut advenir que le premier déclarant n'exerce lui-même aucune activité. Il y a lieu de relever que dans cette hypothèse, le foyer est aisé à identifier puisqu'il bénéficiait dès lors d'un complément de prime spécifique. Prenant en compte ces indications, il souhaite donc connaître pour chacun des trois ensembles sus-indiqués, la proportion des foyers dénombrés qui étaient composés d'un ménage biactif, et parmi ceux-ci la proportion de ceux qui remplissaient les conditions de revenu individuel et de revenu fiscal de référence leur ayant permis de bénéficier effectivement du crédit d'impôt de PPE (imputable ou remboursable) au titre du second déclarant.

Impôt sur le revenu

(quotient familial – anciens combattants – demi-part supplémentaire – conditions d'attribution)

100958. – 29 novembre 2016. – M. **Gwendal Rouillard** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur l'impossibilité pour les anciens combattants âgés de soixante-quinze ans et plus de cumuler plus d'une demi-part fiscale dans le calcul du quotient familial, qui vise à proportionner l'impôt sur le revenu. En effet, ceux-ci bénéficient souvent d'une demi-part au titre des dédommagements des préjudices subis. Or il se peut qu'au sein du foyer d'un ancien combattant se trouve une personne bénéficiant d'une carte d'handicapé et donc, elle aussi,

d'une demi-part supplémentaire sur l'impôt sur le revenu. Il leur est alors impossible de cumuler ces deux demi-parts fiscales. Par conséquent, il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

Impôts et taxes

(taxe sur les tabacs – augmentation – conséquences)

100960. – 29 novembre 2016. – M. Laurent Degallaix alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur l'impact désastreux qu'aurait l'augmentation programmée de 15 % du prix du tabac à rouler sur les buralistes, tout particulièrement dans les régions frontalières. Cette mesure n'incitera nullement les fumeurs à limiter leur consommation mais les encouragera à parcourir quelques kilomètres de plus pour acheter leur tabac à l'étranger, ou utiliser les marchés parallèles. Elle n'aura pour effet que d'entraîner la fermeture de centaines de bureaux de tabac, souvent dernier commerce de proximité dans les villages, en détruisant les emplois qu'ils représentent. Le pot de tabac en France coûte déjà presque deux fois le prix du même pot de tabac vendu en Belgique. Les buralistes sont évidemment sensibles à la nécessité d'une politique de santé publique visant à diminuer le tabagisme, notamment chez les jeunes, et sont tout à fait prêts à y contribuer. Toutefois, l'augmentation des prix du tabac ne pourra pas être efficace dans la lutte contre le tabagisme tant qu'une véritable stratégie de lutte contre les marchés parallèles n'aura pas été mise en place. Il aimerait savoir quelles solutions alternatives ont été envisagées afin de lutter contre le tabagisme sans pour autant condamner les buralistes français.

Ministères et secrétariats d'État

(budget : services extérieurs – douanes – restructuration – perspectives)

100965. – 29 novembre 2016. – M. Laurent Degallaix attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'importance stratégique indéniable de la présence douanière dans les zones frontalières de notre pays. L'état d'urgence nous force à une vigilance permanente. Lundi 14 novembre 2016, vers 20 heures, un règlement de compte avec coups de feu éclate dans le Nord, sur l'axe Quiévrechain-Quiévrain, entraînant pendant quelques heures la fermeture de la frontière avec la Belgique. Ces événements, sur fond de lutte antiterroriste, nous rappellent l'importance de conserver voire de renforcer les effectifs de douaniers le long de nos frontières. À ce titre, l'orientation du plan stratégique des douanes pour 2018, prévoyant de finalement épargner le poste-frontière de Saint-Aybert et le bureau de douane de Valenciennes est salubre. Il aimerait savoir si le Gouvernement entend maintenir sa position sur ce dossier.

Presse et livres

(presse – tarifs postaux – perspectives)

100982. – 29 novembre 2016. – M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés de plus en plus grandes pour les éditeurs, les librairies et l'ensemble de nos concitoyens, pour envoyer des livres par la Poste. La hausse brutale des tarifs postaux pénalise lourdement ces envois. La situation devient très préoccupante notamment pour les petits libraires indépendants qui sont impactés de plein fouet. Mais toute la filière du livre est concernée alors qu'elle est confrontée à de grandes difficultés compte tenu de la concurrence multiple des réseaux sociaux et d'internet. L'ensemble de la filière considère qu'il est impératif de mettre en place le plus rapidement possible un tarif postal pour le livre car force est de constater à nouveau que la rentabilité prend le pas sur les enjeux culturels et sur la diffusion de la connaissance. Il demande au Gouvernement de bien vouloir mettre tout en œuvre en ce sens et accéder à la demande des professionnels de faire évoluer le cadre législatif en vigueur.

Télécommunications

(Internet – déménagement – connexion – simplification)

101025. – 29 novembre 2016. – M. Jean-Pierre Dufau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les citoyens français lorsque, pour un emménagement ou un déménagement, ils veulent ouvrir une ligne téléphonique et bénéficier ainsi d'une connexion internet et des services qui vont avec. Les offres sont multiples chez les différents opérateurs mais tous dépendent de l'opérateur historique pour la mise à disposition de la ligne. Le consommateur, une fois son offre choisie, se heurte bien souvent à des situations kafkaïennes. L'installation se passe mal, l'attente se prolonge. Il doit souvent faire le lien entre le FAI et l'opérateur historique, de surcroît par le biais de numéros surtaxés. Par exemple, le prestataire choisi

lui demande généralement de retrouver les coordonnées de l'ancien locataire/propriétaire, pour savoir si la ligne a bien été suspendue. Par exemple, le prestataire choisi lui demande contacter directement l'opérateur historique et de s'assurer de la disponibilité de la ligne, etc. Bien souvent, un technicien finit par se déplacer pour constater que la communication n'est pas passée entre l'opérateur souscrit et l'opérateur historique. Autant de situations anormales contre lesquelles le consommateur est trop souvent seul. Dans les faits, ne serait-ce pas plutôt au prestataire choisi de faire toutes les démarches et de veiller à ce que le service qu'il propose et pour lequel il est rémunéré devienne effectif? Aussi il lui demande ce que son ministère compte faire pour que le quotidien des consommateurs soit simplifié dans ce domaine.

Tourisme et loisirs

(auberges de jeunesse – taxe d'habitation – assujettissement – perspectives)

101026. – 29 novembre 2016. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'assujettissement à la taxe d'habitation des auberges de jeunesse et autres équipements de tourisme relevant de l'économie sociale et solidaire, placés sous le statut des associations soumises à la loi de 1901 et non fiscalisées. Les auberges de jeunesse sont non seulement porteuses d'emplois privés associatifs mais également des moteurs actifs du tourisme dans les départements. Associations à but non lucratif, elles font vivre le tourisme social et solidaire. Elles se situent historiquement bien souvent dans des sites attractifs, objets de convoitises immobilières. Cela entraîne donc une forte valeur locative des bâtiments. Déjà assujetties à la taxe foncière, ces associations sont également redevables de la taxe d'habitation. Celle-ci, étant calculée sur la base de la valeur locative de l'immeuble, peut augmenter très significativement et les mettre en difficulté financière. La taxe d'habitation est donc aujourd'hui un impôt pénalisant pour les auberges de jeunesse face aux enjeux actuels du maintien nécessaire de leur activité pour une action éducative, sociale et culturelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

9725

Enseignement

(cantines scolaires – familles nombreuses – remises – suppression)

100928. – 29 novembre 2016. – Mme Marie-Arlette Carlotti attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la suppression des « remises de principe » à partir de la rentrée 2016. Jusqu'alors, les familles ayant au moins trois enfants à charge au collège ou au lycée pouvaient bénéficier d'une réduction des dépenses scolaires de cantine et d'internat. Cela leur permettait d'alléger l'addition de ces coûts difficilement supportables. Pour certaines familles, cette aide demeure indispensable, et sa suppression pourrait perturber la scolarisation de nombreux enfants. Elle lui demande de bien vouloir revenir sur la suppression de cette aide afin que chaque enfant puisse continuer à accéder à la cantine scolaire et à l'internat sans représenter une trop lourde charge financière pour leurs parents.

Enseignement

(médecine scolaire et universitaire – infirmiers scolaires – revendications)

100929. – 29 novembre 2016. – Mme Viviane Le Dissez interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur un projet de pilotage externe de la santé dans les établissements scolaires. En effet il semblerait que le Gouvernement souhaite la création d'un corps de gestion interministérielle afin d'externaliser les infirmières scolaires de la compétence de l'éducation nationale. Pourtant, les infirmières scolaires sont des actrices majeures au sein des établissements scolaires. Cette externalisation suscite de nombreuses interrogations pour les personnes relevant de cette profession dont le souhait est de rester rattaché à l'institution. Aussi, elle souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement en la matière.

Enseignement

(politique de l'éducation – accompagnement éducatif – bilan et perspectives)

100930. – 29 novembre 2016. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'accompagnement éducatif. Ce dispositif permet aux élèves qui en font la demande de bénéficier de deux heures supplémentaires consacrées à l'aide aux devoirs, à la

pratique sportive ou la pratique culturelle et artistique. Cependant, il semblerait que ce dispositif reste aujourd'hui trop peu utilisé par les établissements. Aussi, elle souhaiterait qu'elle puisse lui faire connaître le bilan de l'accompagnement éducatif en France, son évolution, ainsi que les intentions du Gouvernement sur son développement.

Enseignement

(zones sensibles – réseaux d'éducation prioritaire – personnel – régime indemnitaire)

100931. – 29 novembre 2016. – M. Alexis Bachelay interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les indemnités liées au statut ZEP pour les professeurs de lycée. En effet, de la même manière que pour les enseignants des écoles et des collèges dans le cadre de la réforme de l'éducation prioritaire de 2015, les enseignants des lycées pointent une inquiétude quant au maintien des indemnités et des bonifications liées à leur exercice en lycées de statut ZEP. En 2015, une clause de sauvegarde de 3 ans pour les écoles et collèges non retenue en éducation prioritaire a été mise en œuvre par son ministère pour éviter une sortie brutale du dispositif (article 10 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015). Elle a récemment rappelé que cette clause de sauvegarde concerne également les lycées en éducation prioritaire pour lesquels il est prévu qu'elle soit prolongée par décret pour deux années supplémentaires dans l'attente d'une révision effective de la carte. Par conséquent, les indemnités liées au statut ZEP pour les professeurs de lycée restent donc identiques à celles qui préexistaient à la réforme de l'éducation prioritaire dans les écoles et collèges. Toutefois, M. le député dans le cadre de rencontres avec des professeurs de lycées a été alerté sur le fait que cette clause de sauvegarde ne s'appliquait pas aux nouveaux enseignants ou aux enseignants récemment nommés dans des lycées au statut ZEP. C'est pourquoi il l'interroge sur les critères de versement et d'attribution des indemnités et des bonifications liées à l'exercice en lycées de statut ZEP en particulier pour les enseignants arrivant dans ces établissements.

Enseignement : personnel

(assistants d'éducation – statut – perspectives)

100932. – 29 novembre 2016. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation du personnel administratif assistant des directeurs d'établissements scolaires. Celui-ci bénéficie d'un contrat aidé de type contrat unique d'insertion (CUI) ou contrat d'accompagnement vers l'emploi (CAE). Cependant, la durée de ces contrats ne peut, sauf exception, être prolongée au-delà de 24 mois. Dans certains cas, l'employé est donc contraint de renoncer à un emploi qui lui plaisait et malgré une expérience et des compétences acquises depuis deux ans. De l'autre côté, la direction de l'école doit recruter et former une nouvelle personne sur le même poste alors même que le prédécesseur convenait tout à fait. Compte tenu de cette situation, il souhaiterait connaître les solutions que le Gouvernement pourrait apporter pour permettre de pérenniser les contrats CUI-CAE dans l'hypothèse où l'employé souhaite conserver son emploi et dans le même temps donne entière satisfaction au sein de l'établissement.

Enseignement secondaire

(élèves – stages en entreprise – réglementation)

100933. – 29 novembre 2016. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées par les élèves de 3ème dans leurs recherches de stage d'observation, notamment au sein de l'éducation nationale. Les élèves de 3ème ont l'obligation d'effectuer un stage d'observation afin qu'ils puissent mieux appréhender le monde du travail et surtout se faire une idée des choix professionnels qu'ils vont devoir faire. Pour la majorité d'entre eux, c'est la première fois qu'ils découvrent le milieu professionnel. De ces stages peuvent déboucher des vocations. Cette recherche de stage s'apparente dans beaucoup des situations à un véritable parcours du combattant pour les élèves et leur famille. Les entreprises se montrent en effet parfois frileuses pour accueillir ces jeunes. Le plus choquant est lorsque l'élève ambitionne de devenir professeur des écoles et que des services académiques, notamment dans le Puy-de-Dôme, refusent sans donner de motifs, sans même faire référence à une éventuelle directive nationale ne permettant pas ce type de convention. Une telle décision est d'autant plus incomprise que c'est l'éducation nationale qui impose ce stage et en refuse l'accès dans ses propres structures, participant ainsi à la démotivation des élèves. Il lui demande de permettre aux services de l'éducation nationale de conventionner avec des élèves désireux d'intégrer les services de l'enseignement afin de ne pas stopper les vocations naissantes.

*Enseignement secondaire**(personnel – principaux – critères de notation)*

100934. – 29 novembre 2016. – M. Éric Straumann interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les critères de notation des principaux de collège. Il semblerait qu'un élément essentiel de l'appréciation porte sur la proportion des élèves de 3^{ème} qui rejoignent une seconde d'enseignement général. Une proportion faible d'admis en seconde générale aura une incidence négative sur la note du chef d'établissement. Cette pratique administrative incite donc les chefs d'établissement à dissuader fortement les élèves à opter pour la voie de l'apprentissage, en contradiction avec les discours officiels qui encouragent ce type de formation. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement quant aux critères de notation des principaux de collège.

*Enseignement secondaire**(ZEP – réseaux d'éducation prioritaire – lycées)*

100935. – 29 novembre 2016. – Mme Maud Olivier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation de l'éducation prioritaire dans les lycées. La question sociale n'a jamais été aussi présente dans notre pays, les inégalités restent fortement marquées et la jeunesse issue des quartiers populaires ou ruraux connaît un fort sentiment de relégation et de stigmatisation. L'école est l'outil fondamental pour pallier ce sentiment et donner des perspectives aux jeunes tout en leur permettant de devenir des citoyens éclairés. Face aux fléaux de la ségrégation territoriale et sociale, l'éducation prioritaire est plus que jamais nécessaire pour pallier ces inégalités. C'est ce que nous avons fait en instituant les nouveaux réseaux d'éducation prioritaire et réseau d'éducation prioritaire renforcée à l'école et au collège. Les lycées, anciennement classés ZEP ont quant à eux vu leur crédits maintenus afin de leur permettre de continuer à mener leurs projets d'établissement et à mieux accompagner leurs élèves. Cependant cette situation fait que les crédits leur sont alloués chaque année, sans aucune certitude d'une année sur l'autre, ce qui fragilise la pérennité du travail de ces établissements. Elle souhaite donc savoir quels outils elle entend mettre en œuvre pour pérenniser l'éducation prioritaire au lycée.

*Enseignement supérieur**(écoles d'ingénieurs – ENSIIE – antenne strasbourgeoise – pertinence)*

100936. – 29 novembre 2016. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la fermeture de l'antenne strasbourgeoise de l'école publique d'ingénieurs ENSIIE. Cette école d'ingénieurs, basée à Évry dans l'Essonne, avait ouvert en 2009, avec le soutien des collectivités territoriales, une antenne à Illkirch pour répondre au besoin d'ingénieurs en informatique en Alsace. La formation de l'école, basée sur le créneau des sciences de l'entreprise, avec une combinaison de l'informatique et des mathématiques pour la *big data*, l'intelligence artificielle, intéresse en effet les entreprises qui ont développé des partenariats avec l'antenne alsacienne. Les diplômés trouvent des emplois dans les grandes entreprises informatiques et les start-up parfois même avant d'avoir terminé leur formation. Alors que l'école est progressivement montée en puissance depuis son ouverture, l'antenne strasbourgeoise va fermer par manque de financement. Malgré l'apport de subventions régionales (l'eurométropole Strasbourg et de la région Grand Est apportent chacun un financement à hauteur de 200 000 euros), il semblerait que ce soit le non-engagement de l'État qui va entraîner la fermeture de cet établissement alors que l'antenne strasbourgeoise était explicitement mentionnée dans le contrat qui lie l'État à l'ENSIEE. Aussi, il voudrait connaître les engagements du MESR vis-à-vis de l'ENSIIE en termes de moyens et de stratégie. Il voudrait aussi savoir si la fermeture de l'antenne Strasbourg/Illkirch était déjà actée lorsque les collectivités locales ont voté des subventions pour l'investissement au printemps dernier.

*Étrangers**(santé – étudiants – visite médicale – perspectives)*

100941. – 29 novembre 2016. – Mme Maud Olivier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le transfert de gestion des visites médicales des étudiants internationaux provenant de la zone hors Union européenne. Cette visite se verra transférée aux SUMPPS au 1^{er} janvier 2017. Néanmoins, aucun transfert de moyens n'est à ce jour prévu, certains SUMPPS ne disposent pas des bâtiments nécessaires pour que ces visites soient effectuées dans les délais escomptés si la

démarche de transfert n'est pas progressive, et l'avis du haut conseil de la santé publique, relatant des possibles risques encourus, n'a jamais été rendu public, amenant à diverses interrogations quant à ses conclusions. Ce manque de moyens pourrait conduire à des failles de santé publique, notamment au vu du nombre de cas de tuberculoses détectées chaque année par ces visites, mais aussi quant au budget des SUMPPS qui se verrait amputé de 10 %, ne permettant plus le développement de ses missions qu'elles soient curatives ou préventives. De plus, l'accueil des étudiants internationaux est un enjeu en termes de rayonnement de notre enseignement supérieur, mais aussi en termes de mixité socio-culturelle sur nos campus, et il est à craindre qu'un problème sanitaire grave ne mène à une stigmatisation de ces étudiants, comme cela a pu être observé lors de la découverte tardive d'un cas de tuberculose dans des universités. Elle souhaite donc connaître les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour accompagner le transfert de la gestion des visites médicales des étudiants internationaux vers les SUMPPS.

Fonctionnaires et agents publics

(catégorie B – gestionnaires de matériel – carrière)

100952. – 29 novembre 2016. – M. Frédéric Barbier interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la catégorie des fonctionnaires gestionnaires de matériel. Le gestionnaire matériel assiste le chef d'établissement pour tout ce qui relève de la gestion administrative, matérielle et financière : entretien des locaux, sécurité, organisation de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement, etc. Il dirige l'ensemble des personnels administratifs, ouvriers et de services. Parfois, il peut même être l'agent comptable de l'établissement. Nombreux sont ceux qui effectuent les mêmes tâches que leur collègues en catégorie A. Pourtant, ils relèvent de la catégorie B. Il l'interroge sur les mesures qui seraient susceptibles d'être mises en œuvre, notamment dans le cadre du plan de requalification initié en 2015, afin d'apporter davantage de reconnaissance à ces agents.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(âge de la retraite – date d'effet – enseignants – réglementation)

101003. – 29 novembre 2016. – M. Lionel Tardy interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'application de l'article L. 921-4 du code de l'éducation, qui oblige les enseignants du premier degré à terminer l'année scolaire avant de pouvoir prendre leur retraite, alors même qu'ils auraient la limite d'âge de leur emploi au cours de l'année scolaire (et même au tout début de l'année scolaire). Cette règle ne s'applique pas aux enseignants du second degré, sans que cela ne semble poser de difficulté majeure. Il souhaite donc connaître les raisons qui motivent le maintien de cette disposition pour les enseignants du premier degré, ainsi que ses intentions sur son maintien ou sa suppression, et sur les dérogations qui peuvent y être apportées.

9728

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 98529 Christophe Premat.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets du BTP – gestion – réglementation)

100903. – 29 novembre 2016. – M. Damien Abad interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, concernant l'application de la loi de transition énergétique et l'obligation, pour les entreprises, d'organiser la reprise des déchets de chantier. En effet, la loi prévoit un critère de proximité de 10 km quel que soit le lieu d'implantation de l'unité de distribution. De nombreuses sociétés ne disposent pas de la surface nécessaire pour organiser la reprise sur site et ne connaissent pas nécessairement la réalité des besoins de leur région. Par conséquent, afin d'éviter un investissement risquant de ne pas être en lien avec les besoins de l'entreprise, il pourrait s'avérer pertinent de moduler ce critère de proximité en fonction d'une analyse volumétrique territorialisée. De plus, sous peine de sanctions pénales, les sociétés sont tenues d'organiser également la reprise de tout déchet du même type résultant de ventes réalisées par leurs concurrents. Néanmoins, la traçabilité de l'origine des produits à récupérer n'est pas envisageable, en particulier

pour ceux qui ont été mis en œuvre il y a plusieurs décennies. Cette situation risque de poser de très lourdes difficultés aux entreprises concernées. Par ailleurs, il est à noter que les seuils de déclenchement de l'obligation de reprise, fixés à 400 m² de surface de vente et un million d'euros de chiffre d'affaires, peuvent paraître sous-évalués pour certaines activités dont les caractéristiques sont justement de générer des chiffres d'affaires élevés et des marges faibles, comme c'est le cas dans l'achat/revente de produits de construction. Enfin, le surcoût engendré par l'obligation de reprise pour ces sociétés est important : il est estimé à 1 % du chiffre d'affaires, soit, pour certaines, à la moitié de la rentabilité d'exploitation de l'entreprise. Compte tenu des éléments indiqués, il aimerait connaître la position du Gouvernement sur le sujet ainsi que les mesures qu'il compte prendre afin de rassurer les sociétés concernées.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets nucléaires – gestion – capacités de stockage)

100904. – 29 novembre 2016. – Mme Michèle Bonneton interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la gestion des déchets nucléaires dits TFA, pour très faible activité. Les déchets radioactifs sont classés selon deux critères : leur durée de vie et leur niveau de radioactivité (très faible activité ou TFA, faible activité ou FA, moyenne activité ou MA, haute activité ou HA). Les déchets TFA sont, de loin, les plus nombreux quantitativement. Ils sont essentiellement issus du démantèlement d'installations nucléaires. En France, il n'existe pas de seuil de libération pour ce type de déchets qui ne peuvent donc être éliminés, recyclés ou réutilisés sans contrainte. Seul le recyclage dans des circuits nucléaires contrôlés est autorisé. À ce jour, pour le stockage, le seul exutoire est un centre spécialisé, le CIREN (Centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage) géré par l'ANDRA à Morvilliers dans l'Aube ; site dont on annonce une saturation à court terme d'ici 2025. La solution retenue jusqu'à aujourd'hui, le stockage en surface dans un site dédié dans l'attente de leur décroissance radioactive paraît la plus à même de garantir une traçabilité et une sécurité tant en termes environnemental que de santé publique. L'absence de seuil de libération est également à même de rassurer la population, tout comme le code de la santé publique qui interdit l'utilisation de ces déchets pour la fabrication de biens de consommation ou de produits de construction. Cependant, dans un rapport publié en février 2016 (Déchets radioactifs de très faible activité : la doctrine doit-elle évoluer ?), l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) estime que « la reconduction à l'identique des modes de gestion actuels n'est pas nécessairement la solution optimale, et que la diversification des solutions de gestion est souhaitable ». Elle propose notamment d'examiner les solutions comme le recyclage par fusion de métaux à valeur ajoutée et très peu radioactifs ou le stockage des déchets les moins actifs dans certains centres conventionnels de stockage de déchets industriels. Il semblerait d'ailleurs que des projets de grande ampleur allant dans ce sens soient assez avancés. Ils seraient notamment menés par AREVA, sur son site du Tricastin, qui envisage de créer une fonderie pour « recycler » des matériaux TFA provenant d'installations nucléaires. Pour cela, AREVA prévoirait de demander prochainement une dérogation à l'interdiction définie à l'article R. 1333-3 du code de la santé publique. L'article R. 1333-4 prévoit en effet la possibilité de dérogations : les dérogations à l'utilisation, pour la fabrication des biens de consommation et des produits de construction, des matériaux et déchets activés, contaminés ou susceptibles de l'être, peuvent être accordées si elles sont justifiées par les avantages qu'elles procurent au regard des risques sanitaires qu'elles peuvent présenter. Il y a donc place à l'interprétation. Il convient de rappeler que l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réaffirmé que la gestion des déchets radioactifs TFA devait rester fondée sur le lieu d'origine des déchets et garantir leur traçabilité, grâce à des filières spécifiques, depuis la production jusqu'au stockage. Ce qui la rend incompatible avec la délivrance d'une dérogation permettant le recyclage dans le domaine public : même si on peut contrôler la première utilisation, à terme, les matériaux contaminés se retrouveront dans les objets quotidiens. C'est pourquoi elle lui demande si elle maintient les engagements pris par dans le passé de ne pas délivrer de dérogation permettant le recyclage de déchets issus du démantèlement des installations nucléaires dans le domaine public ou si elle envisage de donner une suite positive à la demande d'AREVA.

Eau

(assainissement – assainissement non collectif – réglementation)

100921. – 29 novembre 2016. – Mme Sylviane Alaux interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur l'assainissement non collectif. Dans la procédure de contrôle des installations d'assainissement non collectif, c'est le service public d'assainissement non collectif (SPANC) qui assure cette compétence de vérification. Ce service public local fait l'objet d'une redevance à

laquelle sont assujettis plus de 12 millions de nos concitoyens. Or on constate que ces SPANC « imposent » leurs modalités de contrôle, ce que dénoncent certains usagers, notamment sur la fréquence voire le prix de ces contrôles. Il s'avère que les retours de ces usagers posent question sur le fonctionnement de ce service public local. Dans cette perspective, elle lui demande de préciser le cadre de fonctionnement des SPANC.

Énergie et carburants

(énergie nucléaire – centrales nucléaires – sécurité)

100926. – 29 novembre 2016. – Mme Eva Sas alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les anomalies identifiées sur les réacteurs français. Une étude menée par le cabinet britannique Large Associates et publiée par Greenpeace le 29 septembre 2016, dénonce de nombreuses anomalies dans le secteur de l'industrie nucléaire. L'auteur du rapport a notamment enquêté sur le dossier des anomalies et des soupçons de falsification à l'usine Creusot Forge d'Areva. Des anomalies ont en effet été détectées au niveau des procédures de fabrication, de test et de certification des composants des circuits primaires des réacteurs du Creusot Forge. Selon ce rapport, les procédures de fabrication, de test, de qualification et de certification de l'ensemble des composants des circuits primaires (générateurs de vapeur, cuve, pressuriseurs, ...) des réacteurs français ne permettent pas de garantir le respect des normes de certification requises. Au 23 septembre 2016, 32 réacteurs comporteraient des composants vérolés, contre 28 identifiés en juillet 2016. Cette augmentation révèle la gravité de la situation, les réacteurs à risque représentant « 44 % de la capacité de production d'électricité nucléaire française ». L'IRSN, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, l'expert public national des risques radiologiques et nucléaires, alerte par ailleurs dans ces différents rapports sur ce contexte de risque radiologique accru. De plus, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a reconnu, par la voix de l'un de ses directeurs adjoints, le 23 septembre 2016 à l'Agence France Presse, que « la seule des 87 irrégularités qui se singularise, c'est Fessenheim, la nature de l'anomalie est susceptible de remettre en question la sûreté de l'équipement ». Elle sollicite donc la ministre afin qu'elle prenne les mesures nécessaires à l'amélioration de la sécurité des 32 réacteurs à risque (permettant à l'ASN de procéder aux tests nécessaires et certifier que le niveau de sûreté requis est atteint par les composants incriminés), et de veiller à ce que la programmation pluriannuelle de l'énergie traduise de manière concrète l'objectif de réduction à 50 % de la part du nucléaire en intégrant la liste du nombre de réacteurs à fermer d'ici 2025, permettant ainsi de se prémunir contre ce type de situations tout en respectant l'engagement du président de la République de fermer la centrale Fessenheim.

TVA

(récupération – éclairage municipal – luminaires à LED – perspectives)

101029. – 29 novembre 2016. – M. Christian Kert attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les luminaires à LED qui ont une durée de vie supérieure à 15 ans. Pour les communes, il est possible vu la longévité de ces sources lumineuses, de comptabiliser ce type d'éclairage en investissement à partir du moment où une délibération du conseil municipal l'autorise. Or malgré cet agrément ces luminaires ne sont toujours pas dans la liste des produits pour lesquels il est possible de récupérer la TVA. Aussi il lui demande si, dans le cadre de la transition énergétique, il ne serait pas nécessaire que ce genre de produits puisse donner droit à ce remboursement. En effet, une telle incitation permettrait aux communes qui cherchent à réduire leur consommation énergétique d'investir dans ce type d'éclairage peu énergivore.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Enfants

(protection – jeunes majeurs – prise en charge – accompagnement)

100927. – 29 novembre 2016. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la mise en application de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance et en particulier sur l'article 16 de cette même loi qui dispose que « l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé : un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée ». Ainsi, cela permet aux « majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de

ressource ou d'un soutien familial suffisant » (avant-dernier alinéa de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles) d'être pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) « au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée ». Or il semble que les décrets d'application de la loi relatifs à l'article 16 n'ont toujours pas été pris. Pour certains jeunes, ayant 21 ans avant la fin de l'année scolaire 2016-2017, cela est de la plus grande importance, puisque cela permettra à ces jeunes de disposer de l'accompagnement de l'ASE et de dispositifs tel que le contrat jeune majeur jusqu'à la fin de leur année d'étude. En attendant, ces derniers sont dans une situation d'incertitude insupportable. Ainsi, il estime indispensable que ces décrets d'application soient pris au plus vite afin de stabiliser et de sécuriser leur statut jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Famille

(adoption – adoption internationale – perspectives)

100942. – 29 novembre 2016. – **Mme Michèle Bonneton** interroge **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur les conséquences du rapprochement entre l'AFA (Agence française de l'adoption), qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale, et le GIPED (Groupement d'intérêt public de l'enfance en danger), qui gère le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et l'Observatoire national de la protection de l'enfance. La fusion de ces deux groupements d'intérêt public devrait être effective début 2017, et a pour but de mieux répondre aux besoins des enfants, de mieux accompagner et informer les postulants, de dynamiser le fonctionnement de l'AFA. Ce sont des objectifs positifs. Mais un problème se pose au niveau des conséquences de la disparition juridique de l'AFA dans la trentaine de pays d'origine dans lesquels elle est accréditée. Si les accréditations disparaissent en même temps que l'AFA, toutes les procédures d'adoption internationales vont être suspendues, voire annulées. Et l'accréditation de la nouvelle entité juridique peut prendre des mois, voire des années dans certains pays. Des pays peuvent même choisir de ne pas renouveler leur accréditation à ce nouveau GIP. Des centaines d'enfants vont donc encore rester des semaines, des mois ou des années, dans des institutions plus ou moins bien traitantes. L'absence de continuité des accréditations pourrait donc avoir des conséquences graves pour l'avenir de ces enfants (dégâts psychologiques, difficultés d'attachement) mais aussi pour leur familles, qui vont se retrouver dans des impasses (expiration des délais d'agrément, dossier qui n'aboutiront que 2 ou 3 ans après l'apparement, voire jamais). Elle lui demande quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer la continuité des accréditations de l'AFA dans les pays d'origine des enfants.

9731

FONCTION PUBLIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 37068 Jean-Louis Dumont ; 97292 Pascal Popelin.

Fonction publique de l'État

(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

100944. – 29 novembre 2016. – **M. Jean-Sébastien Vialatte** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur les projets de décrets visant à étendre l'application du protocole « parcours professionnels carrières rémunérations » (PPCR) à certains corps d'ingénieurs de l'État. Ce projet prévoit un alignement par le bas, sur une grille A type administratif, à niveau de recrutement bac + 3, d'une part constituant ainsi la négation de la reconnaissance de la formation scientifique, du niveau de recrutement et de l'expertise technique des corps d'ingénieurs et d'autre part entretenant des écarts injustifiés avec d'autres corps techniques. Par ailleurs, ce projet exclut de fait les ingénieurs des emplois de direction ou d'experts de haut niveau et ce en contradiction d'une part avec le fait que des emplois de direction de l'administration territoriale soient actuellement occupés par des ingénieurs issus de ces corps et d'autre part avec les déclarations de la ministre relatives à l'accès à la haute fonction publique lors du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté en octobre 2015. Les syndicats SNIAE, SNIM, SNPTP, SNITPECT dénoncent un projet de grille indiciaire qui crée une homologie directe entre les

corps d'ingénieurs recrutés ou formés à bac + 5 et les corps administratifs recrutés à bac +3, et un lot de mesures associées qui nient les particularités des corps ingénieurs. Par conséquent, il lui demande de lui faire connaître les suites qu'elle compte donner à ce projet de texte.

Fonction publique de l'État

(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

100945. – 29 novembre 2016. – M. Gérard Manuel attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur le projet de mise en œuvre des « parcours professionnels carrières rémunérations » via la signature de décrets d'application par les différents ministères concernés. Ainsi, il est évident que les ingénieurs d'État, s'ils acceptent la révision de leur mode de classement selon les besoins et l'évolution de la fonction publique, ne sont pas du tout convaincus ni par la forme ni par le contenu de cette réforme et font la démonstration des nombreux obstacles et incohérences à rapprocher leur grille de rémunération et de classement de celle d'autres catégories. Ainsi, l'appréciation d'un ingénieur-chercheur ou d'un ingénieur du bâtiment est très difficile à rapprocher d'un attaché territorial administratif : formations, contenus et contraintes de poste sont très différents. Les ingénieurs d'État de l'Aube craignent que cette recherche d'uniformisation se traduise par un nivellement par le bas de leur rémunération et ils s'y opposent fermement. Aussi, il tient à lui faire part des craintes des ingénieurs d'État vis-à-vis des PPCR et les conséquences sur leur avenir professionnel ; il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour faire évoluer le dispositif PPCR proposé vers une meilleure prise en compte de la particularité des fonctions d'ingénieurs d'État, leur niveau d'études et les astreintes selon les secteurs d'exercice, aujourd'hui encore trop éloignées selon eux des postes administratifs pour évoquer une grille de rémunération concordante ou commune.

INTÉRIEUR

Communes

(maires – indemnités – perspectives)

100897. – 29 novembre 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'assujettissement des indemnités des maires aux cotisations sociales. Les élus locaux sont, par principe général, assujettis aux cotisations sociales dès le premier euro si le montant total de leurs indemnités perçues au titre de leurs différents mandats est supérieur à 50 % du plafond annuel de la sécurité sociale (Pass) soit à 19 308 euros par an pour 2016 (soit une moyenne mensuelle de 1 609 euros). Lorsque le montant des indemnités perçues est inférieur à ce seuil, seules les contributions de CSG et de CRDS sont dues au taux de 8 % sur la totalité des indemnités versées (sans application de l'abattement de 1,75 %). Pourtant, par dérogation à ce principe, les maires sont assujettis dès le premier euro, quand bien même le montant annuel de leur indemnité est inférieur à 19 308 euros, et quel que soit le nombre d'habitants de leur commune. Cette dérogation au principe, qui touche les maires de petites communes dont les indemnités sont les plus faibles, crée une inégalité entre les élus locaux et pénalise les plus petites indemnités. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour rétablir un équilibre dans l'assujettissement des élus locaux aux cotisations sociales et éviter de pénaliser les maires des petites communes.

Communes

(maires – indemnités – perspectives)

100898. – 29 novembre 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les impacts de la réforme de l'assujettissement des indemnités des maires aux cotisations sociales. Un maire d'une petite commune rurale a vu son indemnité baisser de 15 % à 25 %. Il lui demande de lui préciser les raisons de cette baisse.

Élections et référendums

(établissements – établissements pénitentiaires – vote des détenus – perspectives)

100922. – 29 novembre 2016. – M. Michel Vergnier interroge M. le ministre de l'intérieur sur le vote des détenus et leur inscription sur les listes électorales. Sur les quelques 68 500 détenus écroués en France, environ 50 000 conservent leur droit de vote. Or 3 % votent effectivement, faute d'un dispositif adapté. Lors de l'élection présidentielle de 2012, 1 600 détenus ont voté selon les services de la chancellerie. En pratique, il revient au préfet

de décider de l'ouverture d'un bureau de vote et au maire de transmettre la liste électorale de sa commune. Considérant que l'exercice de ce droit civique est essentiel à leur réinsertion et à leur non marginalisation, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour l'exercice effectif de ce droit à l'approche des échéances électorales de 2017.

Justice

(réglementation – utilisation des sceaux – Marianne)

100961. – 29 novembre 2016. – **M. Alain Rousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles d'utilisation du tampon de la Marianne. Le sceau à l'effigie de la République permet d'authentifier les décisions et documents de la puissance publique. Il souhaiterait savoir les cadres précis de l'utilisation de la Marianne et notamment si les services départementaux d'incendie et de secours peuvent l'utiliser pour valider les documents qu'ils produisent ainsi que les diplômes de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité – délivrance – perspectives)

100970. – 29 novembre 2016. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le système de délivrance des cartes nationales d'identité. Le nouveau système de délivrance des cartes nationales d'identité oblige les administrés à se rendre dans une commune disposant de bornes biométriques, qui ne sont pas présentes dans toutes les petites communes rurales. Cela oblige de nombreux habitants des zones rurales à effectuer une longue distance, souvent supérieure à 30 kilomètres, afin d'accéder à ce service public élémentaire. Cette réforme est un nouveau coup porté aux services publics de proximité, aux mairies rurales et à leurs administrés. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de rétablir un service public de proximité pour la délivrance des cartes nationales d'identité.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité – délivrance – perspectives)

100971. – 29 novembre 2016. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences pour de nombreuses communes, et notamment pour les plus rurales d'entre elles, de la suppression du principe de territorialisation des demandes de cartes nationales d'identité. En effet, le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 prévoit que les demandes de cartes d'identité pourront être effectuées auprès de n'importe quelle mairie, pourvu qu'elle soit équipée d'un dispositif de recueil des empreintes digitales utilisé à l'heure actuelle pour les demandes de passeports biométriques. Au niveau national, seules 2 088 communes en sont actuellement équipées. Les 250 dispositifs supplémentaires préconisés par l'inspection générale de l'administration ne suffiront pas à maintenir le lien entre communes et population qui s'exerce notamment au travers de cette démarche. La demande de carte d'identité est en effet un marqueur fort de la proximité entre l'État et la commune d'une part et les administrés d'autre part. Cette mesure implique également des déplacements contraignants pour les demandeurs. Par ailleurs, elle suscite l'incompréhension chez les fonctionnaires territoriaux, dont un certain nombre sont attachés à cette mission et s'interrogent ainsi sur la manière dont ils pourront remplir leur mission auprès de la population. Il lui demande donc, à défaut de l'abrogation de ce nouveau décret, de mettre en place des mesures permettant le maintien de ce lien de proximité essentiel pour les communes, et notamment un accroissement considérable du nombre de dispositifs de recueil.

Police

(commissariats – Marseille – fermetures – perspectives)

100976. – 29 novembre 2016. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'annonce de la fermeture la nuit et le week-end du commissariat du 4^{ème} arrondissement de Marseille. Pourtant la volonté du Gouvernement depuis 2013 est d'assurer la sécurité de tous les marseillais. Le déploiement de moyens considérables par l'augmentation du nombre de policiers et d'enquêteurs dans la ville a porté ses fruits puisque la délinquance est en baisse, avec une décrue particulièrement marquée en 2015 des vols avec violence ou des atteintes aux personnes. Sur les 502 hectares que représentent les 4^{ème} et 5^{ème} arrondissements de Marseille, la police de proximité présente dans ce commissariat est un maillon indispensable pour la protection des 91 000 habitants de ce secteur. Pour toutes ces raisons, elle souhaite l'alerter sur le signe négatif que la fermeture du commissariat donnera à la population des quartiers marseillais.

*Police**(police municipale – agents – recrutement – formation initiale – modalités)*

100977. – 29 novembre 2016. – **M. Guy Geoffroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés de recrutement des personnels de police municipale, du fait du système de formation initiale des agents avant titularisation. En effet, si une commune fait le choix d'un recrutement par voie de mutation, les personnes concernées devront, avant même leur prise de fonction, consacrer 6 mois à une formation initiale. Or bien souvent ces agents sont aguerris aux problématiques de terrain, à la pratique des armes et plus généralement au fonctionnement de l'administration. Alors que les petites communes engagent des moyens financiers importants pour constituer leur équipe de police municipale, ce délai diffère l'engagement d'une politique de sécurité locale plus que jamais nécessaire en période d'état d'urgence. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de réformer la formation des agents de police, en initiant une alternance plus souple entre la formation et l'activité professionnelle, par exemple par le biais d'une journée de formation par semaine, ce qui permettrait une présence effective et opérationnelle des policiers municipaux.

*Police**(police municipale – port d'arme – généralisation – perspectives)*

100978. – 29 novembre 2016. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'armement de la police municipale. En effet, le Syndicat de défense des policiers municipaux (SDPM), syndicat majoritaire parmi les syndicats professionnel sollicite l'armement généralisé des policiers municipaux en catégorie B (armes à feu) et l'armement en pistolet semi-automatique 9 mm qui équipe la police nationale. Dans le contexte actuel de terroriste et d'insécurité, il est nécessaire de donner des moyens proportionnels aux risques encourus. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre.

*Police**(police nationale – Marseille – fermeture de commissariat – conséquences)*

100979. – 29 novembre 2016. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la large concertation engagée par le préfet de police des Bouches-du-Rhône pour réorganiser les services de police à Marseille et dans les Bouches-du-Rhône. Dans ce cadre, il a été envisagé la possibilité de fermeture la nuit et le week-end du commissariat du 4^{ème} arrondissement. Depuis 2013, le Gouvernement a montré sa volonté d'assurer la sécurité de tous les Marseillais. Des moyens considérables ont depuis lors été déployés, avec l'augmentation du nombre de policiers et d'enquêteurs dans la ville. En 2015, les vols avec violence ont ainsi été divisés par deux, tandis que les vols à main armée ont diminué d'un tiers, et les atteintes aux biens ont baissé de 14,5 % à Marseille et de 8,6 % dans le département. Cela prouve que cette politique a commencé à porter ses fruits. Sur les 502 hectares que représentent les 4^{ème} et 5^{ème} arrondissements de Marseille, la police de proximité présente dans ce commissariat est un maillon indispensable pour la protection des 91 000 habitants de ce secteur. Pour toutes ces raisons, elle souhaite l'alerter sur le signe négatif que la fermeture du commissariat du 4^{ème} arrondissement donnerait aux habitants de nos quartiers, qui n'ont cessé de lui transmettre leurs inquiétudes ces derniers jours.

*Sécurité publique**(sapeurs-pompiers – pension – réglementation)*

101015. – 29 novembre 2016. – **Mme Monique Iborra** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la surcotisation salariale et patronale engendrée par l'intégration de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels dans le calcul des droits à la retraite. Cette majoration de 1,8 % du salaire était prévue de manière transitoire par la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 et aurait dû prendre fin en 2003. Par ailleurs, le nombre de sapeurs-pompiers en France a augmenté depuis les années 90, et le nombre de surcotisations a donc suivi. Aujourd'hui, près de 20 millions d'euros sont versés chaque année par les agents des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et un peu plus de 39 millions par les employeurs. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement quant à la suppression de cette majoration qui générerait des économies pour les SDIS et du pouvoir d'achat pour les sapeurs-pompiers.

*Sécurité routière**(limitations de vitesse – expérimentation – nationale 57 – bilan)*

101017. – 29 novembre 2016. – **M. Alain Chrétien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'expérimentation du 80 km/h sur la route nationale 57. Depuis le 1^{er} juillet 2015, soit près d'un an et demi, 14 kilomètres situés entre Vesoul et Rioz sont limités de manière expérimentale à 80 km/h. Cette expérimentation visait au départ à réduire le nombre de morts sur les routes et doit normalement durer deux ans. Or cette mesure impacte quotidiennement les milliers d'usagers qui empruntent cet axe. Durant cette phase d'expérimentation, il était prévu d'établir un premier bilan relatif à la baisse de vitesse fin décembre 2015. Cependant, à ce jour aucun document de ce type n'a été constitué. Constatant le silence des autorités, les usagers souhaitent avoir des éléments de réponse sur cette première année d'expérimentation. Cette demande est d'autant plus légitime que sur la route nationale 151, également soumise à la limitation, le nombre d'accidents a augmenté et le nombre d'automobilistes flashés a doublé. Ce premier bilan est donc largement négatif. Compte tenu des résultats insatisfaisants de l'expérimentation sur la route nationale 151, il lui demande s'il est possible de fournir un premier bilan aux usagers de la route nationale 57.

*Sécurité routière**(permis de conduire – délivrance – délais)*

101018. – 29 novembre 2016. – **M. Alain Suguenot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le certificat électronique d'examen du permis de conduire (CEPC). Dans le cadre de la réforme du permis de conduire, la dématérialisation de ce certificat se pratique sur tout le territoire national. Il est ainsi possible pour un candidat qui a passé l'épreuve du permis, ou simplement du code suite à une suspension de permis, de consulter ses résultats d'examen et de télécharger gratuitement, en cas de succès, sur le site de la sécurité routière, le CEPC. Ce dernier est un document provisoire, en attente du permis de conduire définitif, qui doit lui être délivré dans les trente jours. Ceci est la théorie. Dans la pratique, il s'avère que, dans la moitié des cas environ, alors que le candidat a rempli correctement tous les champs qui lui sont demandés, il lui est impossible d'avoir accès à ce document. Cela est très pénalisant pour le candidat puisqu'il n'est pas autorisé à conduire tant qu'il n'est pas en possession de celui-ci alors qu'il a passé le (s) épreuve (s) avec succès. En cas de contrôle, il peut, bien qu'en expliquant la situation, risquer une forte amende, l'immobilisation immédiate de son véhicule et une interdiction de conduire pendant trois ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre les dispositions afin de remédier urgemment à ce dysfonctionnement du site de la sécurité routière pénalisant excessivement les lauréats du permis de conduire.

*Sécurité routière**(permis de conduire – permis A – tricycle à moteur – réglementation)*

101019. – 29 novembre 2016. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** pour qu'il apporte un complément à la réponse apportée à sa question écrite n° 75693 parue au *Journal officiel* du 10 mars 2015, dont la réponse a été publiée le 7 juin 2016 et portant sur les permis de conduire permettant la conduite de tricycles à moteur. Elle lui demande si un usager en possession d'un permis A4 de 1983 sur lequel il est noté « tricycles et quadricycles à moteur validité permanent », peut ou non conduire un tricycle lourd d'une puissance supérieure à 15 KW, en particulier si ce permis n'indique aucune restriction de puissance limitant celle-ci à 15 KW. Avec un permis B plus une formation de sept heures, l'usager peut conduire un L5E supérieur à 15 KW mais cela seulement en France. Alors que si le permis A4 le permettait aux usagers, ils pourraient conduire au moins en Europe, ce qui n'est pas négligeable lorsque l'usager est un frontalier.

*Sécurité routière**(radars – perspectives)*

101020. – 29 novembre 2016. – **M. Sylvain Berrios** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'externalisation des contrôles de vitesse effectués par les radars mobiles de nouvelle génération, qui permettent de réaliser des contrôles en roulant au sein du trafic routier, à des prestataires agréés par l'État. Le 2 octobre 2015, le comité interministériel de sécurité routière a dévoilé 22 mesures d'urgence pour enrayer la hausse de la mortalité routière, dont la privatisation de l'exploitation de ces véhicules banalisés. Cette mesure visait à réduire les coûts engendrés par ces dispositifs autant qu'à renforcer leur efficacité. Après une expérimentation en août 2016, ce dispositif doit être effectif en janvier 2017. Cette privatisation doit s'effectuer *via* un appel d'offres

dans le cadre d'un marché public. D'après un sondage Harris Interactive d'avril 2016, trois français sur quatre (76 %) estiment que cette mesure ne vise qu'à faire rentrer davantage d'argent dans les caisses de l'État, *via* les contraventions. En l'absence de communication ministérielle sur les conditions de cette externalisation, il lui demande donc de lui préciser quelles sont les conditions d'attribution et de renouvellement des marchés d'externalisation des contrôles de vitesse effectués par les radars mobiles de nouvelle génération à des prestataires agréés par l'État. Il demande également le nom de l'organisme public désigné par le Gouvernement pour passer ces marchés. Il demande enfin au ministre de l'intérieur de lui préciser les résultats de l'expérimentation réalisée en août 2016.

Sécurité routière

(vélos – trottoirs – espaces mixtes de circulation – pertinence)

101021. – 29 novembre 2016. – M. Pascal Cherki interroge M. le ministre de l'intérieur sur une recommandation du Conseil national de la sécurité routière, datée du 8 décembre 2014, relative à la transformation de certains trottoirs en « espaces mixtes » de circulation, dont le journal *Le Monde* s'est fait l'écho dans un article du samedi 20 décembre 2014. Dans un souci de pacifier au mieux l'espace public entre ses différents utilisateurs et usagers, il serait dommageable que l'utilisateur le plus fragile, c'est-à-dire le piéton, soit confronté directement aux véhicules à deux roues sur le même espace de circulation. Cette question lui a déjà été adressée le 20 janvier 2015 mais n'a pas eu de réponse. Il lui demande si le Gouvernement envisage de suivre une telle recommandation.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 98567 Christophe Premat.

Professions libérales

(experts-comptables – escroqueries – lutte et prévention)

100999. – 29 novembre 2016. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les escroqueries émanant de faux experts-comptables. En effet, des officines d'expertise comptable non assermentées proposent, à grands renforts de publicités et d'offres alléchantes sur internet, à des artisans ou à des patrons de très petites sociétés, des services comptables. Une plate-forme sur internet a été lancée en 2012 par les organisations professionnelles en Ile-de-France avec près de 300 signalements. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour sécuriser les professionnels ayant recours à l'expertise comptable, ce qui préjudicie également cette profession.

Professions libérales

(experts-comptables – escroqueries – lutte et prévention)

101000. – 29 novembre 2016. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les escroqueries émanant de faux experts-comptables. Des pratiques au travers desquelles, des officines d'expertise comptable non assermentées proposent, *via* Internet, à des artisans ou à des patrons de très petites sociétés, de les décharger de leurs tâches comptables et de s'acquitter des cotisations sociales et impôts dont ils sont redevables, *via* des forfaits défiant toute concurrence. Ces situations mettent en difficulté les entreprises qui sont trompées sur la nature du service et la qualité du professionnel. Pour autant, il apparaît que des chefs d'entreprise sont rattrapées par l'administration fiscale qui leur réclame des arriérés d'impôts et de cotisations. Une plate-forme sur Internet a été lancée en 2012 par les organisations professionnelles en Ile-de-France où plus de 300 signalements sont enregistrés par an sur le site pour recueillir les plaintes et cette dernière a été étendue aux régions : Auvergne - Rhône-Alpes, Hauts-de-France et Paca. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour sécuriser les professionnels ayant recours à l'expertise comptable.

*Propriété**(multipropriété – temps partagé – réglementation –)*

101001. – 29 novembre 2016. – **Mme Marie Récalde** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'occupation de biens immobiliers par le biais du système de « jouissance à temps partagé ». Cette pratique permettant à de nombreuses familles de partir en vacances dans nos régions touristiques est issue de la loi du 6 janvier 1986 qui a créé le statut de société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. De nombreux détenteurs de part d'un bien immobilier en jouissance se retrouvent confrontés à des charges en augmentation constante et en situation particulièrement difficiles face à des sociétés d'attribution contre lesquelles ils se trouvent démunis en cas d'abus ou de litiges. Malgré les avancées et nouvelles dispositions prévues par la loi du 22 juin 2009, de nombreux acquéreurs se retrouvent encore victimes de pratiques malhonnêtes et dépourvus de solutions lorsqu'ils ne parviennent pas à revendre leur part. Elle souhaite donc savoir si une réflexion est engagée sur de nouvelles dispositions pour protéger ces détenteurs face aux pratiques abusives de certaines sociétés d'attribution.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 84950 Mme Chantal Guittet.

*Communes**(urbanisme – droit de préemption – réglementation)*

100899. – 29 novembre 2016. – **M. Dominique Dord** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975, relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, qui ouvre un droit de préemption au profit des locataires, préalablement à la première cession d'un local à usage d'habitation (ou à usage mixte) après la division d'un immeuble en lots. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi Alur) et notamment son article 5, a, en effet, instauré un nouveau droit de préemption au profit des communes après mise en copropriété afin d'assurer le maintien dans les lieux des locataires. Ce droit est notamment différent du droit de préemption urbain organisé par le code de l'urbanisme. La loi Alur enrichit donc cette disposition en instituant un droit de priorité résiduel au profit de la commune sur le territoire duquel est situé l'immeuble, en cas d'absence d'acceptation par un des locataires ou occupants de bonne foi des offres de vente. La rédaction de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 précitée dispose cependant que : « en cas d'absence d'acceptation par un des locataires ou occupants de bonne foi des offres de vente mentionnées aux premier et troisième alinéas, le bailleur communique sans délai au maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble le prix et les conditions de la vente de l'ensemble des locaux pour lesquels il n'y a pas eu acceptation de ces offres de vente. À défaut, toute vente à un autre acquéreur est réputée nulle. La commune dispose alors, pour assurer le maintien dans les lieux des locataires, d'un délai de deux mois à compter de cette notification pour décider d'acquérir le ou les logements au prix déclaré ou proposer de les acquérir à un prix inférieur ». Il s'agit d'une formalité substantielle dont la méconnaissance rend toute vente au profit d'un autre acquéreur nulle. L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales énumère les attributions dont le maire peut être chargé par délégation de l'assemblée délibérante pendant la durée de son mandat. Il ne mentionne pas le droit de priorité résiduel au profit de la commune instauré par l'article 5 de la loi Alur. Cette situation peut avoir une conséquence sur le délai de réponse à la communication du bailleur à la commune. En effet, faute de délégation du conseil municipal au maire de cette attribution, la décision explicite d'exercice ou de renonciation au droit devra attendre la réunion de l'organe délibérant, qui peut être plus tardive que le délai de deux mois à compter de la notification de la vente à la commune à l'expiration duquel le bénéficiaire de la préemption est réputé y avoir renoncé. Pour le dire autrement, si la délégation de l'exercice du droit par le conseil municipal au maire n'est pas possible, dans bien des cas les déclarants devront attendre une réponse implicite. Il souhaite par conséquent savoir s'il convient d'en déduire que seul le conseil municipal est compétent pour se prononcer sur l'exercice ou la renonciation à ce droit, ou si la possibilité existe de déléguer cette attribution au maire.

Copropriété

(réglementation – climatisation et chauffage – installation – étude d’impact)

100902. – 29 novembre 2016. – **Mme Laurence Arribagé** attire l’attention de **Mme la ministre du logement et de l’habitat durable** sur l’installation d’équipements de chauffage et de climatisation dans des immeubles collectifs. En effet, de plus en plus de particuliers procèdent à l’installation de climatiseurs, de climatiseurs réversibles, de pompes à chaleur, etc. susceptibles de fonctionner nuit et jour et été comme hiver. Ces équipements qui peuvent s’avérer nécessaires sont néanmoins à l’origine de nombreux troubles sonores, or l’article R. 1334-31 du code de la santé publique dispose qu’aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l’homme, dans un lieu public ou privé. Plus largement, ces nuisances sonores peuvent se cumuler avec l’installation d’équipements visibles sur les immeubles ou modifiant quelque peu leur structure. Ces éléments cumulés sont de nature à pouvoir altérer la valeur desdits immeubles et, par conséquent, les lots des copropriétés les constituant. Il est d’ailleurs à noter un accroissement significatif de plaintes émanant de propriétaires ou de locataires exposés à ces nuisances sonores spécifiques, sachant que les syndicats de copropriété, voire les assemblées générales, acceptent, dans la plupart des cas, l’installation de tels équipements sans en mesurer l’impact. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure, préalablement à l’installation de tels dispositifs, une étude d’impact sonore pourrait être systématiquement diligentée à l’effet de tenir compte des besoins de certains copropriétaires ou locataires en matière d’équipements de chauffage ou de climatisation, mais également en prenant en considération la quiétude résidentielle de leur voisinage direct.

Logement

(logement social – attribution – ressources – prise en compte)

100962. – 29 novembre 2016. – **M. Gwendal Rouillard** attire l’attention de **Mme la ministre du logement et de l’habitat durable** sur les modalités d’attribution de logements locatifs sociaux. En effet, les bailleurs sociaux rencontrent des difficultés lors des attributions, notamment en raison du critère des ressources des demandeurs. Sont actuellement pris en considération les revenus fiscaux de référence figurant sur les avis d’imposition de chaque personne vivant au foyer pour l’année N-2 ou N-1 lorsque les ressources sont inférieures d’au moins 10 % à ceux de l’année N-2. Le problème est qu’il est impossible d’attribuer un tel logement à un ménage qui aurait subi une baisse brutale de revenus (perte d’emploi, accident...) en cours d’année. Il lui demande s’il ne serait donc pas judicieux d’assouplir ces conditions en permettant aussi la prise en compte des ressources de l’année N, afin de pouvoir agir en faveur de ces personnes se trouvant particulièrement dans le besoin.

Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)

100998. – 29 novembre 2016. – **M. Éric Ciotti** attire l’attention de **Mme la ministre du logement et de l’habitat durable** sur le réaménagement du processus de certification des diagnostiqueurs immobiliers, prévues par l’arrêté du 25 juillet 2011 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. La durée de validité des certifications qui les concernent est de cinq ans. Il en résulte pour ces professionnels une obligation de recertification quinquennale, qui constitue une véritable contrainte et qui nuit aux investissements dans ce secteur d’activité. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d’en revoir les modalités et de mettre en place des formations continues obligatoires.

Tourisme et loisirs

(établissements d’hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

101027. – 29 novembre 2016. – **M. Alain Leboeuf** appelle l’attention de **Mme la ministre du logement et de l’habitat durable** sur les difficultés rencontrées par les investisseurs en résidences de tourisme et d’affaires. En effet, si la réduction d’impôt dans le cadre de la loi Censi-Bouvard ou l’amortissement du bien et le remboursement de la TVA lors de l’acquisition sont attractifs, ces montages peuvent parfois s’avérer de véritables pièges en l’état actuel de la législation. En effet, les biens sont souvent vendus au-dessus des prix du marché en raison des marges prohibitives du promoteur ou des fonds de concours. De plus, les gestionnaires ne paient pas leurs loyers, ou avec plusieurs mois de retard car la rentabilité promise lors de l’achat est rapidement intenable une fois les fonds de concours épuisés. Les propriétaires sont alors contraints d’engager des procédures judiciaires pour obtenir le paiement de leurs loyers afin de faire face à leurs échéances de crédits. Des situations dramatiques peuvent alors naître au sein de certaines familles. À la fin du bail, il arrive que les gestionnaires exigent des propriétaires des

baisses de loyers importantes, ainsi que des travaux au coût excessif, mettant en avant des difficultés financières. Les propriétaires doivent alors se battre pour refuser leurs propositions, ou se trouvent contraints de revendre leurs biens à perte. Enfin, en cas de congé donné par le propriétaire, les gestionnaires appliquent une indemnité d'éviction dont le montant représente 2 à 4 années de chiffre d'affaires du bien considéré. Aussi, il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement afin d'améliorer la législation en vigueur pour mieux protéger les propriétaires-investisseurs des agissements de promoteurs et de gestionnaires peu scrupuleux.

Tourisme et loisirs

(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

101028. – 29 novembre 2016. – **Mme Chantal Guittet** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les difficultés rencontrées par les propriétaires au sujet des baux commerciaux des résidences de tourisme et d'affaire. Ils rencontrent plusieurs types de problèmes : le prix des biens est souvent surélevé (rendant très risquée la revente) ; ils sont parfois obligés d'engager des procédures judiciaires à l'encontre de leurs locataires/gestionnaires, qui ne peuvent payer leurs loyers une fois les fonds de concours épuisés. Les mauvaises pratiques des gestionnaires (pas de publication des comptes financiers des résidences, exigences de baisse de loyers, etc.) aggravent la situation. La loi a été modifiée concernant les lots de services pour les résidences construites à partir du 1^{er} juillet 2014, mais toutes les résidences bâties avant cette date restent soumises aux mêmes contraintes. Actuellement, les baux commerciaux ne sont donc pas du tout adaptés à ces lots en résidences service/affaire. Elle souhaiterait donc savoir si elle envisage de proposer des baux d'une nouvelle génération tenant compte de la spécificité des biens commerciaux qui sont des lieux d'habitation temporaires.

NUMÉRIQUE ET INNOVATION

Agriculture

(exercice de la profession – données de big data – exploitation – perspectives)

100874. – 29 novembre 2016. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation**, sur l'exploitation de plus en plus répandue du *big data* par les agriculteurs et éleveurs dans le cadre de leur activité. Suivi des cultures ou des animaux, calcul de la maturité des plantes, mesure de la nature des sols permettant une agriculture de précision ou mise en commun de ces données par plusieurs exploitations : le numérique révolutionne la façon d'appréhender l'agriculture. Les données de *big data* permettent notamment de mieux intervenir, au meilleur moment, tout en utilisant moins de produits, mais aussi de mieux anticiper et réagir face aux aléas climatiques et aux problèmes induits par les nuisibles, par exemple. L'agriculture se veut à la fois plus performante, plus respectueuse de l'environnement et donc plus durable. Toutefois, la création, la conservation et les questions de propriété de ces données font peser des craintes de perte d'autonomie et d'affaiblissement du pouvoir de décision des acteurs locaux, notamment face à certaines grandes entreprises comme Monsanto qui se consacre depuis 2013 à ce secteur grâce à l'achat de Climate Corporation. Dans ce nouveau marché du *big data* agricole, des start-ups françaises se sont aussi lancées pour proposer leurs services aux agriculteurs. Dès lors, comment structurer la filière française, l'accompagner, la protéger face aux grands acteurs internationaux ? Il demande comment le Gouvernement peut assurer la sécurité des données récoltées et partagées par les agriculteurs et les éleveurs français.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Sécurité sociale

(caisses – CNSA – recettes – utilisation)

101022. – 29 novembre 2016. – **M. Hervé Féron** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie**, sur l'utilisation des recettes de la contribution additionnelle de la solidarité pour l'autonomie (CASA). Ces dernières ont pour but de financer les différentes mesures de la loi portant adaptation de la société au vieillissement parmi lesquelles la revalorisation de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), le droit au répit pour les aidants ou encore l'incitation à la création de services polyvalents d'aide et de soins à domicile. En donnant la possibilité aux personnes âgées de vieillir chez elles dans la dignité, cette loi, qui était indispensable au regard de la tendance au vieillissement de la population française, va indéniablement dans le bon sens. Cependant, selon différents

organismes représentatifs du secteur des personnes âgées et en situation de handicap, membres du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), il semblerait que la CNSA contienne des réserves inutilisées d'un montant de 700 millions d'euros. Cette partie croissante de la population éprouvant des besoins toujours plus importants notamment en termes d'aide à domicile - qualifiée de « système à bout de souffle à réformer d'urgence » dans un rapport sénatorial de juin 2014 -, le député estime indispensable de puiser dans ces réserves afin d'œuvrer au développement et à l'approfondissement des missions de la CNSA. Par ailleurs, il lui semble indispensable de mettre en place une véritable transparence ainsi qu'une traçabilité quant à l'utilisation des fonds de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Il souhaite connaître son avis sur ces différents points.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 73332 Mme Chantal Guittet ; 96004 Mme Chantal Guittet ; 97943 Christophe Premat.

Handicapés

(emploi – soutien – perspectives)

100954. – 29 novembre 2016. – M. Luc Chatel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, à propos de l'emploi des personnes en situation de handicap. En effet, à l'occasion de la 20^{ème} semaine de l'emploi des handicapés, de nombreuses associations ont constaté une forte hausse du chômage concernant ces personnes. Si de nombreuses actions ont été mises en place ces dernières années (dans le domaine de la formation notamment ou encore la reconnaissance de « l'emploi accompagné »), leurs effets tardent à se concrétiser et les chiffres sont éloquentes : ainsi, ce sont 480 000 demandeurs d'emploi handicapés qui étaient inscrits à Pôle emploi en juin dernier, soit 8,6 % de l'ensemble des demandeurs d'emploi. De la fin 2011 à la fin 2015, le chômage des handicapés a augmenté de 65 %. Or leur difficulté à accéder à un emploi pèsent de plus en plus sur leur qualité de vie : en effet, elles risquent de ne pas réunir les annuités requises pour bénéficier d'une retraite convenable et donc de se trouver en situation de grande précarité. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place concrètement afin de favoriser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

Retraites : régime général

(âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)

101007. – 29 novembre 2016. – Mme Colette Capdevielle attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur les droits à la retraite des personnes handicapées. Dans le cadre du calcul de ces droits, ne sont pris en compte que les trimestres de la période durant laquelle la personne salariée est reconnue en qualité de personne handicapée. De fait, cela implique nécessairement une décote importante, notamment lorsque la personne handicapée a travaillé pendant des années avant la survenance de son handicap, ce qui est souvent le cas. Elle souhaite savoir s'il est envisageable, dans un souci d'équité, de prendre en compte l'intégralité des trimestres travaillés sur l'ensemble de la carrière professionnelle, sans faire expressément référence aux périodes de handicap. Une telle réforme permettrait à des personnes handicapées qui ne l'ont pas toujours été durant leur carrière professionnelle de bénéficier d'un départ à la retraite anticipé.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 81247 Mme Chantal Guittet ; 95757 Julien Dive.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 97130 Christophe Premat.

Automobiles et cycles

(contrôle – contrôle technique – réglementation)

100890. – 29 novembre 2016. – M. Olivier Marleix interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le nouveau contrôle technique qui entrera en vigueur au plus tard le 20 mai 2018. Tel qu'issu de la directive européenne 2014-45, le nouveau contrôle technique imposé aux véhicules de moins de 3,5 tonnes risque d'être beaucoup plus contraignant que le dispositif actuel. Il prévoit en effet la possibilité d'immobiliser immédiatement un véhicule présentant un défaut qui constitue un danger immédiat pour la sécurité routière ou ayant des conséquences environnementales, et pas simplement de programmer une contre-visite. Ces nouvelles dispositions peuvent se révéler particulièrement pénalisantes pour les conducteurs, notamment les plus modestes et ceux qui utilisent leur véhicule pour se rendre à leur travail. Les personnes risquent de retarder purement et simplement leur contrôle de peur de voir leur véhicule confisqué. En outre, ces dispositions auront pour effet de faire porter une lourde responsabilité sur les contrôleurs qui ne manqueront pas de subir les pressions de certains de leurs clients. Plus la réglementation sera contraignante, plus les risques de fraude seront grands. Enfin, l'obligation de résultat qui portera désormais sur les contrôleurs leur transfère une responsabilité excessive en cas de contentieux, qui devrait plutôt relever des constructeurs. Aussi, il lui demande ce qu'il entend faire afin de limiter les effets négatifs de cette réforme du contrôle technique sur les usagers mais aussi sur les professionnels.

Sécurité routière

(code de la route – vitres teintées – réglementation)

101016. – 29 novembre 2016. – M. Yves Nicolin alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les prescriptions techniques applicables à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les vitrages et leur installation. Un décret du 18 octobre dernier fixe une liste des maladies, notamment de peau, qui peut conduire à des dérogations à la réglementation en vigueur en matière de vitres teintées. Or parmi ces possibilités de dérogation, ne figurent pas les maladies liées à la photophobie, comme l'aniridie, pathologie rare mais qui concerne tout de même plusieurs milliers de français. Il voudrait donc savoir si le Gouvernement serait prêt à publier un nouveau décret intégrant les maladies liées à la photophobie dans les possibilités de dérogation à la réglementation en vigueur.

Voirie

(A 4 – échangeur – perspectives)

101031. – 29 novembre 2016. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le fait que l'autoroute A4 ne comporte aucun échangeur autoroutier au Nord-Est de Metz entre Argancy, situé au Nord et la voie rapide à l'Est de Metz. De ce fait, une importante réunion s'est tenue en préfecture de la Moselle le 22 novembre 2016 afin d'évoquer l'éventuelle création d'un échangeur entre l'A4 et la RD2 à hauteur de Charly-Oradour. Cet échangeur pourrait être réalisé dans le cadre des travaux de mise à 2 X 3 voies de l'autoroute A4 au Nord-Est de Metz, dont la réalisation devrait intervenir au cours des prochaines années. Or les responsables de la société d'autoroutes, la SANEF, affirment que la réglementation ne permet pas de créer cet échangeur au motif qu'il ne serait pas assez éloigné de l'échangeur existant d'Argancy. Sur l'A4, entre l'échangeur d'Argancy et celui dit « de la Croix de Hauconcourt » ou sur l'A31 entre la Croix de Hauconcourt et l'échangeur de Hauconcourt, les distances ne sont pourtant pas plus importantes. Elle lui demande donc de lui préciser quel est le texte réglementaire qui fixe la distance minimale entre deux échangeurs.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

*Emploi**(Pôle emploi – orientations stratégiques 2020 – mise en œuvre)*

100925. – 29 novembre 2016. – Mme Huguette Bello attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conséquences de la mise en œuvre à la Réunion du plan intitulé « orientations stratégiques de Pôle emploi 2020 », d'abord et surtout pour les usagers de Pôle emploi. Depuis le 1^{er} février 2016, toutes les inscriptions et tous les documents doivent être transmis exclusivement par voie informatique. Le passage à l'informatique s'est fait sans transition ni information préalable des partenaires traditionnels de Pôle emploi. À la Réunion, où une partie non négligeable de la population n'a pas recours à internet, cette mutation totale complique encore un peu plus la situation des personnes à la recherche d'un emploi. De plus, l'adoption du dispositif « accueil sur rendez-vous les après-midi » n'arrange pas les choses. Les usagers ont accès aux services de Pôle emploi les après-midi si et seulement si un rendez-vous à un horaire précis leur a été accordé. Les locaux sont en effet désormais fermés au public et les entrées sont filtrées par un système caméra-audiophone. Cette nouvelle organisation n'est bien sûr pas sans incidence sur les conditions de travail des salariés des agences de Pôle emploi dont l'objectif est avant tout de continuer à améliorer les missions de service public qu'ils apportent aux demandeurs d'emploi. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si une évaluation de la mise en œuvre de ces nouvelles orientations est prévue, évaluation à laquelle seraient associés les salariés et les usagers.

*Handicapés**(entreprises adaptées – développement)*

100955. – 29 novembre 2016. – Mme Kheira Bouziane-Laroussi attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de l'emploi chez les personnes en situation de handicap et plus particulièrement au sein des entreprises adaptées. Depuis 2012, le Gouvernement développe une politique visant à permettre à ceux qui le souhaitent et qui le peuvent d'être accompagnés vers le milieu ordinaire de travail. D'autres doivent pouvoir intégrer le milieu protégé, au travers des ESAT. Depuis 2012, le budget dédié aux entreprises adaptées a augmenté d'environ 24 % soit l'équivalent du financement de 3 000 aides aux postes supplémentaires. Ceci témoigne de la volonté du Gouvernement de réellement accompagner et développer l'emploi des personnes en situation de handicap. Pour autant la situation de l'emploi de cette catégorie reste largement préoccupante puisque le taux de chômage des personnes disposant d'une reconnaissance administrative d'un handicap s'établit à près de 18 %, soit le double de la population totale. Aussi, au regard du nombre croissant de demandes de création d'entreprises adaptées auprès des DIRECCTE, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin d'assurer une politique d'accompagnement des entreprises adaptées sur le long terme, et notamment *via* la signature d'un contrat pluriannuel d'engagement pour la création d'aides aux postes supplémentaires.

*Impôt sur le revenu**(crédit d'impôt – emploi d'un salarié à domicile – bénéficiaires)*

100956. – 29 novembre 2016. – M. Michel Lesage attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, sur le crédit d'impôt dont bénéficient les particuliers employeurs. En effet, actuellement le crédit ou la réduction d'impôt de 50 % des dépenses engagées, dont bénéficient les personnes qui emploient un salarié à domicile, est effectif avec une année de décalage. Or ce décalage est considéré comme un élément qui freine l'entrée des employeurs dans le système de travail déclaré, *via* le chèque emploi service universel ou Pajemploi pour les parents faisant garder leurs enfants. En effet, tous les foyers n'ont pas la capacité d'absorber la totalité du coût, et d'attendre le remboursement de la moitié de ce dernier. De plus, il est également considéré que supprimer cette année de décalage simplifierait le système en place. Aussi, il lui demande s'il est prévu, dans le cadre du projet de loi de finances 2017, une modification du délai d'octroi du crédit d'impôt dont bénéficient les particuliers employeurs.

VILLE

*Emploi**(Pôle emploi – organisation – perspectives)*

100924. – 29 novembre 2016. – M. Jean-Luc Laurent interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargée de la ville sur les conséquences de la réforme de la politique de la ville pour les agents du Pôle emploi. Les différents zonages (ZUS, ZRU, quartiers CUCS,) ont été fusionnés au sein d'une liste unique de quartiers désormais appelés quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) au nombre de 1 500, dont la liste a été établie par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014. Le recentrage de la politique de la ville a provoqué la « sortie » du dispositif de 1 000 quartiers (1 500 contre 2 500). Les agents de droit public des Pôle emploi qui travaillent dans des quartiers sortis de la liste ont dès lors perdu le bénéfice de la prime « politique de la ville », d'un montant de 1 100 euros par an, dont ils bénéficiaient auparavant sans pour autant que leurs conditions de travail et le type de public auquel ils s'adressent n'ait changé. Cette approche comptable est préjudiciable aux agents de droit public alors que leurs collègues passés en droit privé ont vu cette prime directement intégrée à leur schéma de rémunération au moment de la fusion Assedic/ANPE, créant ainsi une inégalité entre agents de droit public et agents de droit privé. Par ailleurs, les agents de droit public de Pôle emploi peuvent également bénéficier de la prime QPV si 25 % du public s'adressant à leur agence réside en zone QPV, un seuil dont l'évaluation périodique s'avère difficile et particulièrement chronophage. Il aimerait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour simplifier l'attribution de cette prime et mettre fin aux inégalités de traitement entre agents de droit public et agents de droit privé de Pôle emploi dans les quartiers « sortis » de la géographie prioritaire de la politique de la ville.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

*Outre-mer**(DOM-ROM : La Réunion – infrastructures sportives – perspectives)*

100969. – 29 novembre 2016. – Mme Huguette Bello interroge M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur l'accès au sport dans les outre-mer. Le paradoxe est connu : alors qu'il s'agit de territoires où la proportion des jeunes est forte et que les sportifs ultra-marins sont souvent médaillés lors des manifestations sportives internationales, le niveau des équipements demeure insuffisant. Ainsi pour La Réunion dont le nombre d'équipements sportifs n'est toujours pas à la mesure des besoins. Elle compte 28 équipements sportifs pour 10 000 habitants alors que le ratio national s'élève à 41 pour 10 000, les plus petites communes étant encore moins bien loties. Il n'est pas surprenant dans ces conditions de déplorer que la plupart des équipements soient saturés. Conscient de cette situation mais aussi des enjeux de santé publique liés à une pratique sportive régulière, le Gouvernement vient d'annoncer un plan de rattrapage sur quatre ans des équipements sportifs dans les outre-mer, qui concernera aussi bien la création de nouveaux équipements de proximité que l'amélioration de ceux qui existent. Le développement de nouvelles disciplines sportives ou encore la mise à disposition de nouveaux équipements structurants pouvant accueillir des manifestations sportives nationales voire internationales figurent aussi parmi les objectifs de ce plan pluriannuel. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités et les critères qui présideront à la mise en œuvre de ce plan.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 25 mai 2015

N° 30968 de M. Joël Giraud ;

lundi 28 mars 2016

N° 81103 de M. Yves Censi ;

lundi 23 mai 2016

N° 92835 de Mme Sabine Buis ;

lundi 4 juillet 2016

N° 95416 de M. Jean Glavany ;

lundi 24 octobre 2016

N° 98409 de Mme Marie Le Vern ;

lundi 31 octobre 2016

N° 98499 de M. Kléber Mesquida ;

lundi 7 novembre 2016

N°s 96287 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 98606 de Mme Karine Daniel ; 98632 de Mme Marie-Noëlle Battistel ;

lundi 14 novembre 2016

N°s 94637 de M. Jean-Luc Bleunven ; 98209 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 98668 de Mme Edith Gueugneau ;

lundi 21 novembre 2016

N°s 95704 de M. Philippe Briand ; 98733 de Mme Edith Gueugneau ; 98812 de M. Daniel Goldberg.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abad (Damien) : 100842**, Affaires sociales et santé (p. 9769).
- Aboud (Élie) : 38434**, Affaires sociales et santé (p. 9762).
- Alaux (Sylviane) Mme : 95957**, Justice (p. 9844).
- Allain (Brigitte) Mme : 92574**, Affaires européennes (p. 9759).
- Attard (Isabelle) Mme : 87707**, Justice (p. 9842).
- Aubert (Julien) : 91984**, Justice (p. 9843) ; **97686**, Affaires sociales et santé (p. 9767).
- Audibert Troin (Olivier) : 99758**, Défense (p. 9805).
- Aylagas (Pierre) : 100819**, Affaires sociales et santé (p. 9794).

B

- Barbier (Jean-Pierre) : 99857**, Affaires sociales et santé (p. 9768).
- Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 96036**, Affaires sociales et santé (p. 9782) ; **98632**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9819).
- Baupin (Denis) : 30205**, Environnement, énergie et mer (p. 9821).
- Benoit (Thierry) : 99614**, Affaires sociales et santé (p. 9767).
- Besse (Véronique) Mme : 100397**, Affaires sociales et santé (p. 9769).
- Bleunven (Jean-Luc) : 94637**, Environnement, énergie et mer (p. 9827).
- Bompard (Jacques) : 66926**, Affaires sociales et santé (p. 9762).
- Bréhier (Emeric) : 71805**, Justice (p. 9838).
- Briand (Philippe) : 95704**, Affaires sociales et santé (p. 9784).
- Bricout (Jean-Louis) : 98577**, Affaires sociales et santé (p. 9787).
- Buis (Sabine) Mme : 92835**, Économie et finances (p. 9810).
- Buisine (Jean-Claude) : 92944**, Affaires européennes (p. 9758).

C

- Candelier (Jean-Jacques) : 43222**, Anciens combattants et mémoire (p. 9802).
- Censi (Yves) : 81103**, Économie et finances (p. 9808).
- Chassaigne (André) : 99681**, Justice (p. 9846).
- Chatel (Luc) : 91699**, Affaires sociales et santé (p. 9779).
- Chauvel (Dominique) Mme : 100823**, Affaires sociales et santé (p. 9796).
- Chevrollier (Guillaume) : 95506**, Affaires sociales et santé (p. 9781).

Chrétien (Alain) : 91936, Affaires sociales et santé (p. 9780) ; **100236**, Affaires sociales et santé (p. 9769).

Christ (Jean-Louis) : 98129, Affaires sociales et santé (p. 9786).

Cinieri (Dino) : 100014, Affaires sociales et santé (p. 9768).

Ciot (Jean-David) : 98263, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9817).

D

Daniel (Karine) Mme : 98606, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9818).

Deflesselles (Bernard) : 98038, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9817).

Degauchy (Lucien) : 98579, Affaires sociales et santé (p. 9775) ; **99546**, Environnement, énergie et mer (p. 9830) ; **100234**, Affaires sociales et santé (p. 9768).

Dion (Sophie) Mme : 93954, Affaires européennes (p. 9760).

Dive (Julien) : 100528, Affaires sociales et santé (p. 9775).

Dombre Coste (Fanny) Mme : 96037, Affaires sociales et santé (p. 9782).

Door (Jean-Pierre) : 49199, Environnement, énergie et mer (p. 9823) ; **100778**, Affaires sociales et santé (p. 9793).

Dord (Dominique) : 90252, Réforme de l'État et simplification (p. 9850) ; **99580**, Affaires sociales et santé (p. 9773) ; **100664**, Affaires sociales et santé (p. 9794) ; **100666**, Affaires sociales et santé (p. 9791) ; **100685**, Affaires sociales et santé (p. 9776).

Doucet (Sandrine) Mme : 100825, Affaires sociales et santé (p. 9797).

Dubois (Françoise) Mme : 98287, Économie et finances (p. 9812).

Dufour-Tonini (Anne-Lise) Mme : 63695, Justice (p. 9836).

F

Falorni (Olivier) : 96565, Économie et finances (p. 9812).

Faure (Martine) Mme : 96564, Économie et finances (p. 9811).

Fenech (Georges) : 29469, Environnement, énergie et mer (p. 9821).

Filippetti (Aurélie) Mme : 95381, Affaires européennes (p. 9760).

Fioraso (Geneviève) Mme : 91431, Justice (p. 9841) ; **100174**, Affaires sociales et santé (p. 9792).

Folliot (Philippe) : 58124, Affaires sociales et santé (p. 9770) ; **97028**, Économie et finances (p. 9812).

Foulon (Yves) : 94279, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9816).

Francina (Marc) : 70612, Réforme de l'État et simplification (p. 9848).

Furst (Laurent) : 89158, Réforme de l'État et simplification (p. 9849).

G

Ganay (Claude de) : 51707, Économie et finances (p. 9807).

Gaymard (Hervé) : 23389, Environnement, énergie et mer (p. 9820) ; **100820**, Affaires sociales et santé (p. 9795).

Gilard (Franck) : 84265, Justice (p. 9840).

Ginesta (Georges) : 16916, Affaires sociales et santé (p. 9764) ; **50036**, Affaires sociales et santé (p. 9774) ; **95009**, Affaires sociales et santé (p. 9775) ; **99612**, Affaires sociales et santé (p. 9767).

Giran (Jean-Pierre) : 50037, Affaires sociales et santé (p. 9774) ; **99613**, Affaires sociales et santé (p. 9767).

Giraud (Joël) : 30968, Justice (p. 9834) ; **96382**, Affaires sociales et santé (p. 9783).

Glavany (Jean) : 95416, Intérieur (p. 9831).

Goldberg (Daniel) : 98812, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 9803).

Gosselin (Philippe) : 98965, Défense (p. 9804).

Gueugneau (Edith) Mme : 98668, Environnement, énergie et mer (p. 9829) ; **98733**, Affaires sociales et santé (p. 9789).

Guillet (Jean-Jacques) : 37394, Justice (p. 9835).

H

Habib (David) : 47070, Affaires sociales et santé (p. 9770) ; **79011**, Environnement, énergie et mer (p. 9825).

Heinrich (Michel) : 93613, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9816).

Hillmeyer (Francis) : 95008, Affaires sociales et santé (p. 9774) ; **96590**, Affaires sociales et santé (p. 9783).

Hobert (Gilda) Mme : 100824, Affaires sociales et santé (p. 9797).

Huet (Guénhaël) : 98721, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9800) ; **99282**, Affaires sociales et santé (p. 9772).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 92288, Affaires européennes (p. 9758).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 100779, Affaires sociales et santé (p. 9793).

La Verpillière (Charles de) : 86034, Environnement, énergie et mer (p. 9826).

Laclais (Bernadette) Mme : 95329, Affaires sociales et santé (p. 9781).

Lambert (Jérôme) : 96563, Économie et finances (p. 9811) ; **100623**, Affaires sociales et santé (p. 9793).

Lassalle (Jean) : 91481, Affaires européennes (p. 9757) ; **95155**, Justice (p. 9844).

Lazaro (Thierry) : 10783, Justice (p. 9832) ; **62574**, Justice (p. 9835) ; **64081**, Justice (p. 9837) ; **64084**, Justice (p. 9837) ; **86913**, Justice (p. 9841).

Le Callennec (Isabelle) Mme : 16603, Affaires sociales et santé (p. 9762) ; **89982**, Affaires sociales et santé (p. 9774).

Le Fur (Marc) : 94319, Affaires sociales et santé (p. 9771).

Le Maire (Bruno) : 81371, Environnement, énergie et mer (p. 9826).

Le Mèner (Dominique) : 94722, Affaires sociales et santé (p. 9774).

Le Ray (Philippe) : 51169, Économie et finances (p. 9807).

Le Vern (Marie) Mme : 98409, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 9803).

Lemasle (Patrick) : 100822, Affaires sociales et santé (p. 9796).

Louwagie (Véronique) Mme : 86972, Affaires sociales et santé (p. 9763) ; **86973**, Affaires sociales et santé (p. 9763).

M

Mamère (Noël) : 98060, Environnement, énergie et mer (p. 9828).

Marcel (Marie-Lou) Mme : 22322, Affaires sociales et santé (p. 9766).

Maréchal-Le Pen (Marion) Mme : 57678, Affaires sociales et santé (p. 9762).

Martin (Philippe) : 94345, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9798).

Martin (Philippe Armand) : 89593, Réforme de l'État et simplification (p. 9850).

Marty (Alain) : 90660, Réforme de l'État et simplification (p. 9851) ; **91053**, Réforme de l'État et simplification (p. 9851) ; **100826**, Affaires sociales et santé (p. 9791).

Mesquida (Kléber) : 98499, Économie et finances (p. 9814).

Meunier (Philippe) : 40528, Justice (p. 9835).

Mignon (Jean-Claude) : 58130, Affaires sociales et santé (p. 9765).

Molac (Paul) : 96584, Affaires sociales et santé (p. 9772).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 57144, Affaires sociales et santé (p. 9764) ; **67095**, Économie et finances (p. 9808) ; **81241**, Affaires sociales et santé (p. 9778) ; **84473**, Justice (p. 9840) ; **89506**, Affaires sociales et santé (p. 9771) ; **95205**, Affaires sociales et santé (p. 9775).

P

Pélissard (Jacques) : 96588, Affaires sociales et santé (p. 9783).

Perrut (Bernard) : 89028, Affaires sociales et santé (p. 9766) ; **98536**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9799).

Plisson (Philippe) : 52608, Environnement, énergie et mer (p. 9824).

Poletti (Bérengère) Mme : 100237, Affaires sociales et santé (p. 9788).

Popelin (Pascal) : 29060, Justice (p. 9833) ; **98635**, Affaires sociales et santé (p. 9789).

Povéda (Régine) Mme : 96173, Économie et finances (p. 9811).

Premat (Christophe) : 80554, Développement et francophonie (p. 9806).

Q

Quéré (Catherine) Mme : 100821, Affaires sociales et santé (p. 9795).

R

Rabault (Valérie) Mme : 98273, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9816).

Richard (Arnaud) : 99951, Fonction publique (p. 9831).

Robinet (Arnaud) : 74995, Environnement, énergie et mer (p. 9825) ; **95326**, Affaires sociales et santé (p. 9771).

Rouillard (Gwendal) : 98127, Affaires sociales et santé (p. 9785).

Rouquet (René) : 80004, Affaires européennes (p. 9756) ; **99206**, Justice (p. 9846) ; **99297**, Affaires sociales et santé (p. 9791).

Rousset (Alain) : 95861, Affaires sociales et santé (p. 9782).

Rugy (François de) : 99924, Défense (p. 9806).

S

Saddier (Martial) : 42093, Environnement, énergie et mer (p. 9823) ; **53759**, Affaires sociales et santé (p. 9777) ; **73352**, Justice (p. 9839) ; **94424**, Transports, mer et pêche (p. 9852) ; **100398**, Affaires sociales et santé (p. 9769).

Sommaruga (Julie) Mme : 96589, Affaires sociales et santé (p. 9783).

Straumann (Éric) : 35366, Environnement, énergie et mer (p. 9822) ; **56522**, Environnement, énergie et mer (p. 9824).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 96823, Affaires sociales et santé (p. 9772).

Tardy (Lionel) : 69491, Justice (p. 9838) ; **76586**, Réforme de l'État et simplification (p. 9848) ; **99764**, Environnement, énergie et mer (p. 9830).

Teissier (Guy) : 100035, Justice (p. 9847).

Thévenoud (Thomas) : 88575, Économie et finances (p. 9809).

Tian (Dominique) : 2467, Affaires sociales et santé (p. 9761) ; **100829**, Affaires sociales et santé (p. 9797).

V

Valax (Jacques) : 97027, Économie et finances (p. 9812).

Verchère (Patrice) : 99718, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9801).

Viala (Arnaud) : 100013, Affaires sociales et santé (p. 9768).

Vigier (Philippe) : 87758, Affaires européennes (p. 9756).

Vignal (Patrick) : 93718, Affaires européennes (p. 9758).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 17386, Justice (p. 9832) ; **94520**, Justice (p. 9844) ; **97409**, Affaires sociales et santé (p. 9775) ; **100845**, Affaires sociales et santé (p. 9769).

Z

Zanetti (Paola) Mme : 26181, Justice (p. 9833) ; **96381**, Affaires sociales et santé (p. 9782).

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 96287, Affaires sociales et santé (p. 9785) ; **96798**, Économie et finances (p. 9814) ; **98209**, Justice (p. 9845).

Zumkeller (Michel) : 80261, Affaires sociales et santé (p. 9778).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Rapports avec les administrés – *déclaration de décès – simplifications administratives – mise en œuvre*, 70612 (p. 9848) ; *silence vaut acceptation – perspectives*, 69491 (p. 9838).

Agriculture

Formation professionnelle – *maisons familiales rurales – fonctionnement*, 99718 (p. 9801).

Politique agricole – *perspectives*, 98536 (p. 9799).

Traitements – *produits bio-contrôles – perspectives*, 92574 (p. 9759).

Aménagement du territoire

Montagne – *Alpes – perspectives*, 93954 (p. 9760).

Anciens combattants et victimes de guerre

Retraite mutualiste du combattant – *plafond majorable – consultations – associations*, 43222 (p. 9802).

Assurance maladie maternité : généralités

Équilibre financier – *bilan et perspectives*, 2467 (p. 9761).

C

9750

Chasse et pêche

Pêche – *algues – récoltants – statut*, 94637 (p. 9827) ; *licence – renouvellement – réglementation*, 94424 (p. 9852).

Collectivités territoriales

Élus locaux – *retraite – réglementation*, 96287 (p. 9785).

Organisation – *fiscalité – réglementation*, 95416 (p. 9831).

Communes

Régies – *trésorerie – comptes courants postaux – réforme – conséquences*, 88575 (p. 9809).

Consommation

Sécurité des produits – *fournitures scolaires – perturbateurs endocriniens – lutte et prévention*, 98812 (p. 9803).

Cours d'eau, étangs et lacs

Politique et réglementation – *continuité écologique – gave d'Oloron – saumon*, 79011 (p. 9825).

D

Défense

Coopération – *Gabon – accords militaires – perspectives*, 99924 (p. 9806).

Personnel – *forces locales de sécurité – effectifs – perspectives*, 99758 (p. 9805).

Réservistes – *réserve opérationnelle – réglementation*, 98965 (p. 9804).

Droit pénal

Crimes contre l'humanité – *procédure de saisine – perspectives*, 95957 (p. 9844) ; 99206 (p. 9846).

E

Énergie et carburants

Économies d'énergie – *OPECST – rapport – propositions*, 49199 (p. 9823).

Électricité – *ouverture du marché – rapport au Parlement – délais*, 99764 (p. 9830).

Électricité et gaz – *restructuration – conséquences*, 98668 (p. 9829).

Énergie électrique – *centrale d'Orbey – travaux de rénovation – calendrier – Haut-Rhin*, 56522 (p. 9824).

Énergie éolienne – *commune de Bonhomme – perspectives*, 35366 (p. 9822).

Énergie hydroélectrique – *moulins à eau – perspectives*, 81371 (p. 9826).

Énergie nucléaire – *centrales nucléaires – fermeture – conséquences*, 29469 (p. 9821) ; *centrales nucléaires – fermeture Fessenheim – transition énergétique – perspectives*, 52608 (p. 9824) ; *centrales nucléaires – longévité – orientations*, 42093 (p. 9823) ; *centrales nucléaires – longévité – réglementation*, 30205 (p. 9821) ; *filière – perspectives*, 23389 (p. 9820).

Énergie photovoltaïque – *tarif T4 – abaissement – perspectives*, 74995 (p. 9825).

Enfants

Politique de l'enfance – *défenseur des droits – propositions*, 86913 (p. 9841).

Enseignement

Aide psychopédagogique – *RASED – perspectives*, 98038 (p. 9817) ; 98263 (p. 9817).

Enseignement secondaire

Programmes – *enseignement musical – perspectives*, 93613 (p. 9816) ; 94279 (p. 9816) ; 98273 (p. 9816).

Environnement

Protection – *stations-service – pollution – contrôles*, 98060 (p. 9828).

État

Organisation – *organisation territoriale – Cour des comptes – recommandations*, 37394 (p. 9835) ; 40528 (p. 9835).

Structures administratives – *probité – infractions – réglementation*, 84265 (p. 9840).

Étrangers

Conditions d'entrée et de séjour – *mineurs isolés – prise en charge*, 30968 (p. 9834).

Immigration – *mineurs étrangers – perspectives*, 98606 (p. 9818) ; *mineurs isolés – examen médical – réglementation*, 91431 (p. 9841).

F

Famille

Conjoints survivants – *fiscalité – réforme – revendications*, 98287 (p. 9812).

Finances publiques

Dépenses – *rapport – propositions*, 16603 (p. 9762) ; 86972 (p. 9763) ; 86973 (p. 9763).

Lois de financement de la sécurité sociale – *Cour des comptes – rapport – conclusions*, 66926 (p. 9762).

Fonction publique hospitalière

Orthophonistes – *rémunérations – revendications*, 100623 (p. 9793) ; 100778 (p. 9793) ; 100779 (p. 9793).

Fonctionnaires et agents publics

Protection – *protection fonctionnelle – restitution des sommes – auteurs insolvables*, 71805 (p. 9838).

Statut – *accès au logement – réglementation*, 99951 (p. 9831).

H

Handicapés

Politique à l'égard des handicapés – *autistes – perspectives*, 50036 (p. 9774) ; 50037 (p. 9774) ; *autistes – prise en charge*, 94722 (p. 9774).

I

Impôt sur le revenu

Quotient familial – *demi-parts supplémentaires – suppression*, 96173 (p. 9811) ; 96563 (p. 9811) ; 96564 (p. 9811) ; 96565 (p. 9812) ; 97027 (p. 9812) ; 97028 (p. 9812) ; 100174 (p. 9792).

Traitements et salaires – *transport – barème kilométrique – véhicules électriques – prise en compte*, 92835 (p. 9810).

Impôts et taxes

Centres de gestion agréés – *Cour des comptes – rapport – préconisations*, 81103 (p. 9808).

Contribution au service public de l'électricité – *perspectives*, 99546 (p. 9830).

9752

Impôts locaux

Recouvrement – *impayés – budget des communes – conséquences*, 96798 (p. 9814).

Informatique

Fichiers – *données personnelles – décès – effacement*, 94520 (p. 9844).

Sécurité – *libertés fondamentales – rapport – propositions*, 64081 (p. 9837) ; 64084 (p. 9837).

J

Justice

Cour des comptes – *rapport annuel 2014 – conclusions*, 51169 (p. 9807).

Fonctionnement – *rapport – propositions*, 62574 (p. 9835).

Frais de justice – *contribution – aide juridique – suppression – perspectives*, 29060 (p. 9833).

Procédures – *Cour pénale internationale – compétence territoriale – réglementation*, 95155 (p. 9844).

Réforme – *droits et obligations – politiques communautaires – perspectives*, 63695 (p. 9836) ; *préjudice écologique – perspectives*, 73352 (p. 9839).

Tribunaux des affaires de sécurité sociale – *jugements – délais – Ardennes*, 17386 (p. 9832).

M

Ministères et secrétariats d'État

Budget : services extérieurs – *douanes – Cour des comptes – rapport – préconisations*, 51707 (p. 9807).

Équipements – *parc informatique – logiciels libres – statistiques*, 87707 (p. 9842).

Organisation – *continuité du service public – pandémie grippale*, 10783 (p. 9832).

Mort

Réglementation – *documents administratifs – simplification*, 76586 (p. 9848).

O

Organisations internationales

Statut – *accord de siège – ratification – perspectives*, 87758 (p. 9756).

Outre-mer

Impôt sur le revenu – *réductions d'impôt – énergies renouvelables – conditions d'application*, 86034 (p. 9826).

P

Personnes âgées

Dépendance – *aidants – statut*, 53759 (p. 9777) ; *aidants familiaux – statut – soutien*, 94319 (p. 9771) ; 95326 (p. 9771) ; 95704 (p. 9784) ; 96584 (p. 9772) ; 96823 (p. 9772) ; 99282 (p. 9772) ; 99580 (p. 9773).

Pharmacie et médicaments

Officines – *collecte – médicaments non utilisés – réglementation*, 95329 (p. 9781) ; 95506 (p. 9781) ; 95861 (p. 9782) ; 96036 (p. 9782) ; 96037 (p. 9782) ; 96381 (p. 9782) ; 96382 (p. 9783) ; 96588 (p. 9783) ; 96589 (p. 9783) ; 96590 (p. 9783).

9753

Politique extérieure

Francophonie – *promotion*, 80554 (p. 9806).

Politique sociale

Allocations et ressources – *minima sociaux – Cour des comptes – rapport – propositions*, 91699 (p. 9779) ; 91936 (p. 9780).

Handicapés et personnes âgées – *aidants familiaux – statut – perspectives*, 47070 (p. 9770) ; 58124 (p. 9770).

Pauvreté – *lutte et prévention*, 67095 (p. 9808).

RSA – *fraudes – lutte et prévention*, 57144 (p. 9764) ; 58130 (p. 9765).

Politiques communautaires

Politique économique – *stratégie Europe 2020 – territoires ruraux – perspectives*, 91481 (p. 9757).

Produits dangereux

Amiante – *utilisation – poursuites pénales – perspectives*, 26181 (p. 9833).

Pesticides – *utilisation – conséquences*, 94345 (p. 9798).

Produits phytosanitaires – *utilisation – réglementation*, 98721 (p. 9800).

Professions de santé

Formation – *activité physique adaptée – enseignants*, 100664 (p. 9794) ; 100819 (p. 9794) ; 100820 (p. 9795) ; 100821 (p. 9795) ; 100822 (p. 9796) ; 100823 (p. 9796) ; 100824 (p. 9797) ; 100825 (p. 9797).

Infirmiers anesthésistes – *formation – diplômes*, 99297 (p. 9791) ; *rémunération – revalorisation*, 100666 (p. 9791) ; 100826 (p. 9791).

Médecins – *effectifs de la profession – répartition géographique*, 98127 (p. 9785) ; 98129 (p. 9786).

Réglementation – *activité physique adaptée – décret – publication*, 100829 (p. 9797).

Professions judiciaires et juridiques

Organisation – *rapport d'information – proposition*, 84473 (p. 9840).

Professions sociales

Aides à domicile – *statut – perspectives*, 89506 (p. 9771).

R

Recherche

Chercheurs – *précarisation – emplois scientifiques – perspectives*, 98632 (p. 9819).

Retraites : généralités

Montant des pensions – *revalorisation*, 98499 (p. 9814).

Pensions de réversion – *bénéficiaires – réglementation*, 97686 (p. 9767) ; 99612 (p. 9767) ; 99613 (p. 9767) ; 99614 (p. 9767) ; 99857 (p. 9768) ; 100013 (p. 9768) ; 100014 (p. 9768) ; 100234 (p. 9768) ; 100236 (p. 9769) ; 100397 (p. 9769) ; 100398 (p. 9769) ; 100842 (p. 9769) ; 100845 (p. 9769) ; *conditions d'attribution – réforme*, 22322 (p. 9766) ; *réglementation*, 89028 (p. 9766).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans – *revendications*, 98577 (p. 9787) ; 98733 (p. 9789) ; 100237 (p. 9788).

S

Santé

Autisme – *prise en charge*, 89982 (p. 9774) ; 95008 (p. 9774) ; 95009 (p. 9775) ; 95205 (p. 9775) ; 97409 (p. 9775) ; 98579 (p. 9775) ; 100528 (p. 9775) ; 100685 (p. 9776).

Cancer du sein – *prothèses externes – prise en charge*, 98635 (p. 9789).

Sécurité publique

Incendies – *prévention – réglementation*, 98409 (p. 9803).

Sécurité sociale

Équilibre financier – *déficit – réduction – perspectives*, 38434 (p. 9762).

Prestations – *attribution – critères de nationalité*, 57678 (p. 9762) ; *fraudes – lutte et prévention*, 16916 (p. 9764) ; 81241 (p. 9778) ; *fraudes – statistiques*, 80261 (p. 9778).

Procédure – *procédures contentieuses – réglementation*, 91984 (p. 9843).

Système pénitentiaire

Personnels d'insertion et de probation – *conditions de travail*, 99681 (p. 9846) ; 100035 (p. 9847).

T

Traités et conventions

Convention fiscale avec le Luxembourg – *travailleurs frontaliers – mise en place – perspectives*, 95381 (p. 9760).

U

Union européenne

États membres – *Royaume-Uni – perspectives*, **92288** (p. 9758) ; **92944** (p. 9758) ; **93718** (p. 9758).

Fonds européens – *Cour des comptes – rapport – recommandations*, **80004** (p. 9756).

Urbanisme

Autorisations de travaux – *limite de propriété – réglementation*, **98209** (p. 9845).

Permis de construire – *simplification*, **89158** (p. 9849) ; **89593** (p. 9850) ; **90252** (p. 9850) ; **90660** (p. 9851) ; **91053** (p. 9851).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne

(Fonds européens – Cour des comptes – rapport – recommandations)

80004. – 19 mai 2015. – M. René Rouquet interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la gestion des fonds structurels européens. Il existe actuellement trois fonds structurels : le fonds européen de développement régional, le fonds social européen et le fonds de cohésion. Dans son dernier rapport annuel, la Cour des comptes a jugé que la gestion des crédits européens était peu efficace et coûteuse et que l'efficacité des actions découlant de ces fonds étant insuffisamment évaluée ; elle recommande de concentrer les fonds sur un nombre réduit d'actions et elle préconise de décentraliser la gestion de ces fonds, d'unifier les systèmes d'information, et de renforcer l'évaluation des actions. Il voudrait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement entend adopter pour simplifier et améliorer la gestion de ces fonds européens.

Réponse. – Le cadre réglementaire applicable à la politique de cohésion depuis le 1^{er} janvier 2014 a permis d'introduire de nombreuses innovations dans les règles relatives aux fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020, afin d'assurer une plus grande efficacité et un meilleur contrôle de leur déploiement. Une nouvelle architecture du financement a été définie et une meilleure coordination est assurée, avec l'introduction d'un cadre stratégique commun qui fixe les grandes règles de programmation au niveau européen des différents fonds. Les interventions font désormais également l'objet d'une concentration thématique renforcée, en ciblant des priorités stratégiques liées à la mise en œuvre des objectifs de la stratégie Europe 2020 (parmi les 11 objectifs thématiques figurent notamment : l'amélioration de l'accès aux technologies d'information et de communication – TIC-, le renforcement de la compétitivité des PME, l'investissement dans l'éducation, la promotion de l'emploi durable ou le soutien à la transition vers une économie à basse consommation de carbone). De plus, de nouvelles conditionnalités ont été introduites pour garantir une plus grande efficacité dans le déploiement des fonds, avec la mise en place d'une part de conditionnalités *ex ante* pour garantir l'existence d'un cadre réglementaire et stratégique adéquat préalablement à l'utilisation des fonds, et d'autre part de conditionnalités macro-économiques, afin d'établir un lien entre l'efficacité des Fonds et une bonne gouvernance économique. En outre, un nouveau cadre de performance a été introduit pour mieux mesurer l'efficacité des FESI avec la fixation d'objectifs mesurés par des indicateurs de performance. Enfin, une réserve de performance a, été instaurée pour récompenser les programmes ayant rempli leurs objectifs. La France met en œuvre l'ensemble de ces nouvelles dispositions et souhaite aller plus loin pour améliorer encore la gestion des fonds européens structurels et d'innovation. Dans cette perspective, elle a formulé des propositions concrètes en vue de simplifier la gestion des fonds dès la programmation 2014-2020, auxquelles tous nos partenaires européens se sont associés. Des travaux sont également menés au niveau européen, avec la mise en place d'un groupe de haut niveau sur la simplification, mis en place par la Commission en 2015 et dont les recommandations seront utiles, tant dans le contexte de la révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel que dans la définition de la politique de cohésion post-2020. Il apparaît d'ores et déjà que les enjeux de flexibilité, de simplification, de performance et de lien avec la gouvernance économique seront centraux dans ces débats. En France, la décentralisation de la quasi-totalité des fonds européens structurels et d'investissement doit aussi contribuer à rendre plus efficace encore la gestion de ces crédits. Ces dispositions, au niveau européen et national, doivent contribuer à diminuer le taux d'erreur observé par la Cour des comptes européenne. Encore faut-il souligner sur ce dernier point qu'il est très difficile de juger annuellement d'un niveau d'erreur, alors même que la politique de cohésion est structurellement une politique pluriannuelle. Ce n'est donc qu'en fin de période, lorsque toutes les corrections ont été effectuées, qu'il est possible de déterminer le taux effectif d'erreur au titre de cette politique.

Organisations internationales

(statut – accord de siège – ratification – perspectives)

87758. – 1^{er} septembre 2015. – M. Philippe Vigier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la non-

ratification, par la France, d'un accord de siège avec l'Union européenne (UE). En effet, un accord de siège conclu entre une organisation internationale et un pays permet à ladite organisation d'exercer sa mission en toute indépendance sur le territoire du pays qui l'accueille. Cet accord permet de définir le statut juridique de l'organisation et de lui accorder certains privilèges. Or la France n'a toujours pas ratifié l'accord de siège avec l'UE pour l'Office communautaire des variétés végétales situé à Angers (Maine-et-Loire). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette absence de ratification.

Réponse. – L'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), situé à Angers depuis 1996, gère un système de protection des obtentions végétales couvrant les 28 Etats membres. Il compte 47 agents et s'autofinance via des taxes versées par les producteurs de semences. Cette agence joue un rôle majeur en faveur de l'innovation et de la compétitivité des entreprises européennes dans le secteur des semences, secteur stratégique pour la France, qui est à la fois le premier producteur européen et le premier exportateur de semences. Un accord de siège doit nécessairement, en droit français, revêtir la forme d'un accord international qui ne peut être conclu qu'avec une entité dotée de la personnalité juridique internationale, c'est-à-dire avec un autre Etat ou avec une organisation internationale. Or, si les agences décentralisées de l'Union bénéficient en général de la personnalité juridique la plus large reconnue par le droit national et peuvent ainsi conclure des contrats ou ester en justice, elles ne disposent pas de la personnalité juridique internationale. Tout accord de siège concernant une agence de l'Union doit donc être conclu entre le gouvernement de la République française, d'une part, et l'Union européenne, d'autre part. Cette procédure est très lourde tant du côté du gouvernement français que du côté de la Commission, qui est elle-même réticente à ce que les accords de siège prennent la forme d'un accord international. Le règlement n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, qui crée l'OCVV ne prévoit pas la conclusion d'un accord de siège entre l'OCVV et son Etat hôte. En revanche, il prévoit dans son article 32 que « le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'applique à l'Office » (protocole n° 7 annexé au traité sur l'Union européenne). Par conséquent, ledit protocole est d'ores et déjà pleinement applicable à cet Office. En outre, comme le rappelle le règlement n° 2100/94, le statut des fonctionnaires de l'Union, le régime applicable aux autres agents et les réglementations adoptées d'un commun accord par les institutions de l'Union européenne, s'appliquent également au personnel de l'Office. Il résulte que les privilèges, immunités et facilités qui figureraient dans un accord de siège s'appliquent déjà à l'OCVV. Le bon fonctionnement de l'Office ne saurait donc être fonction de l'existence d'un accord de siège. Il convient également de rappeler que la déclaration conjointe du Parlement, du Conseil et de la Commission européenne, du 12 juin 2012, relative aux agences décentralisées de l'Union ne prévoit pas l'obligation de conclure un accord de siège pour les agences déjà opérationnelles, ce qui est le cas de l'OCVV depuis 1996. La France continue d'être très attachée au développement de l'OCVV et à sa présence sur le territoire national, et les autorités françaises se tiennent à la disposition de l'Office pour examiner les éventuels besoins précis qui n'auraient pas déjà été pris en compte de manière satisfaisante.

9757

Politiques communautaires

(politique économique – stratégie Europe 2020 – territoires ruraux – perspectives)

91481. – 1^{er} décembre 2015. – M. Jean Lassalle attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes, sur le projet d'élaboration d'un livre blanc rédigé par le mouvement européen de la ruralité qui rassemble 14 structures œuvrant dans l'écosystème de la ruralité. L'importance territoriale de la ruralité dans l'Union européenne en fait un élément majeur du projet européen. La ruralité européenne a évolué et s'est diversifiée. L'agriculture y reste une activité structurante de l'espace, mais les activités secondaires et tertiaires (services, tourisme, PME, secteurs technologiques et industriels) ont pris une place majeure en termes d'économie et d'emploi. Les territoires ruraux européens ont un potentiel de créativité et d'innovation considérable, mais leurs contributions aux objectifs de la Stratégie Europe 2020 sont sous exploitées alors qu'il est évident que la vitalité des territoires ruraux est essentielle au bien vivre des populations rurales comme urbaines. Il lui demande donc en conséquence si la France compte soutenir l'initiative pour un livre blanc sur la ruralité.

Réponse. – La France accueille favorablement et contribue activement aux réflexions relatives au positionnement des territoires ruraux dans les politiques européennes. Il est en effet essentiel d'exploiter au mieux les atouts des territoires ruraux en tirant parti de leur diversité et de leur potentiel d'innovation et de création d'emplois, dans une démarche de développement durable. Cette réflexion a été nourrie, en septembre 2015, par le premier événement de l'intergroupe parlementaire "zones rurales, de montagne et isolées", présidé par la députée européenne Mercedes Bresso et organisé par l'association internationale Ruralité-Environnement-Développement avec le soutien du Comité des Régions. Parmi les propositions évoquées figurait celle de demander à la

Commission l'établissement d'un livre blanc sur la ruralité afin de mieux prendre en compte le potentiel, les besoins et les spécificités des territoires ruraux dans les débats sur les politiques européennes de développement rural et de cohésion pour l'après-2020. Cette proposition a été renouvelée lors de l'assemblée générale du réseau rural européen le 26 novembre 2015 et lors du comité du réseau rural français du 10 décembre 2015, ainsi qu'au salon de l'agriculture, le 4 mars 2016. Le territoire européen est occupé à 70% par des zones rurales. Dans celles-ci, l'agriculture est souvent le poumon économique et social autour duquel se développent les autres activités. Par ailleurs, l'agriculture joue un rôle important dans la préservation de la diversité des paysages, en particulier dans les zones ayant des handicaps naturels (montagnes, îles, etc.). Pour garantir cette variété et cette richesse, le maintien de modes de production adaptés et d'une politique de compensation des handicaps naturels est nécessaire. Afin de renforcer la compétitivité des exploitations et des filières, les mesures du deuxième pilier de la PAC destinées à favoriser l'innovation et l'investissement sont également essentielles. Enfin, le dispositif LEADER doit être conservé car il permet de mettre en réseau les acteurs des territoires ruraux et favorise une action en mode projet. Les autorités françaises s'attachent à promouvoir auprès des institutions et de leurs partenaires européens une meilleure prise en compte à l'échelle européenne des enjeux spécifiques de la ruralité. La France encourage donc la poursuite des débats sur la ruralité, éventuellement sous la forme d'un livre blanc, afin d'élaborer un nouveau cadre européen dans lequel les territoires ruraux pourront mieux inscrire leur action et valoriser leurs atouts.

Union européenne

(États membres – Royaume-Uni – perspectives)

92288. – 29 décembre 2015. – Mme Marietta Karamanli* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur les négociations en cours entre la Grande-Bretagne et les autres États membres de l'Union européenne en vue du maintien de celle-ci dans l'Union européenne. Parmi les propositions et conditions de la Grande-Bretagne pour rester dans l'Union européenne figurent, entre autres, un approfondissement du marché unique en l'élargissant aux secteurs du numérique et des services, d'une réduction de la réglementation et d'une multiplication des accords commerciaux avec d'autres pays comme les États-Unis d'Amérique, la Chine et le Japon. Elle souhaite savoir quelles sont les objectifs et limites fixés par notre pays la France dans le cadre de ces négociations notamment sur celles évoquées ici.

9758

Union européenne

(États membres – Royaume-Uni – perspectives)

92944. – 2 février 2016. – M. Jean-Claude Buisine* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur les négociations en cours entre la Grande Bretagne et les autres États membres de l'Union européenne (UE) en vue du maintien de celle-ci dans cette communauté. En effet, ce pays est perçu par maints États membres comme un partenaire essentiel et un acteur fondamental de la construction européenne, notamment en matière de renforcement du marché intérieur, mais aussi en matière de diplomatie, de sécurité et de défense. Pourtant, concernant les relations entre la zone euro et le Royaume-Uni, les tensions sont réelles. Même si les préférences économiques de l'Allemagne convergent avec celles du Royaume-Uni, l'euro impose deux visions fondamentalement différentes de l'avenir de l'UE. Parmi les propositions et conditions de ce pays pour rester dans l'UE figurent, entre autres, un approfondissement du marché unique en l'élargissant aux secteurs du numérique et des services, d'une réduction de la réglementation et d'une multiplication des accords commerciaux avec d'autres pays comme les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Chine. Par conséquent, il lui demande de lui faire connaître les objectifs que fixe la France dans le cadre de ces négociations.

Union européenne

(États membres – Royaume-Uni – perspectives)

93718. – 1^{er} mars 2016. – M. Patrick Vignal* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur les négociations en cours entre la Grande-Bretagne et les autres États membres de l'Union européenne (UE) en vue du maintien de celle-ci dans cette communauté. En effet, ce pays est perçu par maints États membres comme un partenaire essentiel et un acteur fondamental de la construction européenne, notamment en matière de renforcement du marché intérieur, mais aussi en matière de diplomatie, de sécurité et de défense. Pourtant, concernant les relations

entre la zone euro et le Royaume-Uni, les tensions sont réelles. Même si les préférences économiques de l'Allemagne convergent avec celles du Royaume-Uni, l'euro impose deux visions fondamentalement différentes de l'avenir de l'UE. Parmi les propositions et conditions de ce pays pour rester dans l'UE figurent, entre autres, un approfondissement du marché unique en l'élargissant aux secteurs du numérique et des services, une réduction de la réglementation et une multiplication des accords commerciaux avec d'autres pays comme les États unis d'Amérique, le Japon, la Chine. Par conséquent, il lui demande de lui faire connaître les objectifs que fixe la France dans le cadre de ces négociations.

Réponse. – Après le référendum du 23 juin 2016, il appartient au gouvernement du Royaume-Uni, conformément à l'article 50 du Traité sur l'Union européenne, de notifier au Conseil européen l'intention du Royaume-Uni de se retirer de l'Union. L'activation de l'article 50 qui devrait intervenir, selon les déclarations de la Première ministre britannique, avant la fin du mois de mars 2017, permettra d'engager les négociations sur les conditions du retrait britannique ainsi que sur les relations futures entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Conformément à l'article 50 du Traité sur l'Union européenne et à l'article 218 paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une fois que le Royaume-Uni aura notifié au Conseil européen son intention de se retirer de l'Union européenne, le négociateur ou le chef de l'équipe de négociation de l'Union émanera de la Commission européenne et agira sur la base d'orientations de négociation qui auront été fixées, à 27, par le Conseil européen. La France a mis en place un dispositif politique et administratif qui vise, sous l'autorité du Président de la République et du Premier ministre, à défendre efficacement nos intérêts dans les négociations. Celles-ci devront être conduites dans le respect des principes qui ont été posés par le Président de la République et ses partenaires européens. En particulier, l'accès du Royaume-Uni au marché unique est conditionné obligatoirement à l'acceptation des quatre libertés, au respect de certaines règles et obligations qui découlent du droit de l'Union européenne, ainsi qu'à la participation au financement de l'Union.

Agriculture

(traitements – produits bio-contrôles – perspectives)

92574. – 26 janvier 2016. – **Mme Brigitte Allain** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** sur l'évolution de la législation en matière de bio-contrôle. Les produits bio-contrôles privilégient l'utilisation de mécanismes et d'interactions naturels. Ils représentent un ensemble d'outils à utiliser, seuls ou associés à d'autres moyens de protection des plantes, pour la lutte intégrée. Il peut s'agir de biostimulants, de préparations naturelles peu préoccupantes, de microorganismes ou de sémio chimiques (phéromones). Le cadre français depuis la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, a mis en place un dispositif « coupe file » permettant d'instruire plus rapidement certains dossiers bio-contrôle « à faible risque », prévu à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Elle souhaiterait connaître l'état d'avancement du décret et des dossiers en cours. Si ce dispositif peut encore être amélioré notamment en ce qui concerne les homologations des phéromones contre les ravageurs, des freins importants au développement de cette filière innovante et durable demeurent au niveau européen. En effet, le cadre européen, reste peu favorable aux produits de bio-contrôle, les traitants d'une manière encore trop proche de celle des phytosanitaires classiques. Il existe dans les textes une possibilité de procédure spéciale homologation pour les bio-contrôles qui n'a jamais été définie. Aussi, elle souhaite connaître la position de la France sur ce dossier et ses actions dans les prochains mois.

Réponse. – La promotion et le développement du bio-contrôle, au cœur du projet agro-écologique pour la France, entrent dans les objectifs de la politique en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, mentionnés à l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Cette loi définit les produits de bio-contrôle comme étant « des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent en particulier : 1° Les macro-organismes ; 2° Les produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. » Pour les produits phytopharmaceutiques de bio-contrôle, le délai pour statuer sur les demandes d'autorisation est fixé à six mois, par l'article R.253-11 du CRPM, au lieu des douze mois prévus au niveau européen par le règlement (CE) 1107/2009. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a introduit plusieurs exemptions ou allègements législatifs pour certains produits de bio-contrôle, figurant sur une liste établie par l'autorité administrative. Pour l'établissement de cette liste, un groupe de travail a été mis en place pour définir les critères de sélection des produits de bio-contrôle pouvant y figurer. Par ailleurs, la notion de préparation naturelle peu préoccupante (PNPP) est définie à l'article L.253-1 du CRPM comme une

préparation étant composée exclusivement soit de substances de base, au sens de l'article 23 du règlement (CE) 1107/2009, soit de substances naturelles à usage biostimulant. Pour cette dernière catégorie de substances, une procédure d'autorisation spécifique a été définie par le décret n° 2016-532 du 27 avril 2016, en exemption du dispositif d'autorisation de mise sur le marché classique des matières fertilisantes et supports de culture, précisé à l'article L.255-7 du CRPM. La France portera une attention particulière à la prise en considération des réflexions sur l'intégration de la notion de bio-contrôle, notamment dans le cadre de la future révision du Règlement (CE) n° 1107/2009. En effet, dans l'objectif du considérant 35 de ce règlement, de l'article 14 et du point 4 de l'annexe III de la directive 2009/128, il semble nécessaire de pouvoir distinguer clairement les substances d'origine naturelle afin de les promouvoir prioritairement.

Aménagement du territoire

(montagne – Alpes – perspectives)

93954. – 15 mars 2016. – **Mme Sophie Dion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** sur la stratégie macro-régionale pour les Alpes (SUERA). Officiellement lancée les 25 et 26 janvier 2016 à Brdo en Slovénie, l'objectif de ce processus est de rapprocher à l'échelon de l'arc alpin, l'Europe des citoyens et des territoires, mais aussi d'améliorer l'efficacité et la cohérence des politiques publiques européennes, nationales et régionales. Cette stratégie favorise également la reconnaissance de la spécificité des régions de montagne au niveau communautaire. À ce titre la France, dont la montagne représente un tiers du territoire, doit être un véritable moteur pour faire émerger de nouveaux projets de coopération, en particulier, dans cadre de la SUERA. Elle lui demande donc de lui préciser quelles sont les actions concrètes mises en œuvre par le Gouvernement pour faire de cette stratégie une réussite.

Réponse. – La stratégie de l'Union européenne pour la région alpine a été lancée avec succès les 25 et 26 janvier 2016 à Brdo, en Slovénie. La participation du secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes à cet événement de lancement témoigne de la forte implication des autorités françaises en faveur de cette stratégie macro-régionale. La France a joué, dès le début du processus en 2013, un rôle moteur dans l'élaboration de cette stratégie. Prenant acte des succès des stratégies macro-régionales mises en œuvre pour les régions baltique et danubienne, et convaincue que les Alpes devaient faire, à leur tour, l'objet d'une stratégie macro-régionale, la France a contribué à créer un comité de rédaction, dont elle a assuré la présidence, et au sein duquel ont été élaborés une résolution politique ainsi qu'un document dit "d'interpellation" à l'attention des institutions européennes. La conférence de Grenoble d'octobre 2013, a ouvert la voie à une nouvelle séquence d'appropriation de la stratégie alpine par les instances européennes. Lors de la définition du plan d'action de la stratégie de l'Union européenne pour la région alpine, la France a œuvré pour que toutes les parties prenantes (Etats, régions, société civile, organisations régionales) puissent coopérer afin de faire progresser des projets concrets d'intérêt commun suivant trois axes : un accès équitable à l'emploi, en s'appuyant sur la forte compétitivité de la région ; un accès à des infrastructures de transport et de communication durables ; un cadre environnemental plus inclusif et des solutions énergétiques renouvelables et fiables pour l'avenir. Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes a eu l'occasion de souligner lors de la Conférence de Brdo, que la France prendra pleinement sa part à la mise en œuvre concrète de la stratégie de l'Union européenne pour la région alpine en mobilisant ses experts dans les groupes d'action chargés de préparer et accompagner les projets concrets de la stratégie de l'Union européenne pour la région alpine. Ces groupes d'actions se répartissent autour des neuf thématiques de travail suivantes : créer un véritable écosystème d'innovation et de recherche ; accroître le potentiel économique des secteurs stratégiques ; mettre l'éducation et la formation en adéquation avec le marché du travail dans les secteurs stratégiques ; promouvoir l'intermodalité et l'interopérabilité du transport de passagers et de marchandises ; assurer la connexion électronique entre les personnes et faciliter l'accès aux services publics ; préserver et valoriser les ressources naturelles, y compris l'eau, ainsi que les ressources culturelles ; développer la connectivité écologique sur l'ensemble du territoire ; améliorer la gestion des risques et mieux gérer le changement climatique, notamment par la prévention des risques naturels de grande ampleur ; faire du territoire de la région un modèle en termes d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables.

Traités et conventions

(convention fiscale avec le Luxembourg – travailleurs frontaliers – mise en place – perspectives)

95381. – 26 avril 2016. – **Mme Aurélie Filippetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** sur l'absence d'accord

transfrontalier entre la France et le Luxembourg en matière de fiscalité. Depuis 1983, le nombre de travailleurs frontaliers lorrains a été multiplié par douze au Luxembourg. Au nombre de 85 000, les travailleurs frontaliers français représentent aujourd'hui plus de la moitié du contingent total des travailleurs frontaliers sur le territoire du Grand-Duché. S'il existe un partage de dépenses en termes d'infrastructures liées à la mobilité des personnes, il n'existe aucun accord sur la fiscalité transfrontalière entre les deux pays, si ce n'est la convention fiscale de 1958 qui est dépassée tant la question du travail transfrontalier ne se posait pas à l'époque. Cette absence d'accord rapporte au Luxembourg une somme de 425 millions d'euros et représente donc un manque à gagner pour la France. Il existe pourtant en Europe des accords bilatéraux qui ont prouvé leur efficacité et ce même en France. Depuis 1973 existe ainsi une compensation franco-genevoise. Celle-ci se traduit dans les faits par le reversement aux départements de l'Ain et de la Savoie de 3,5 % de la masse salariale des travailleurs frontaliers français. Ce taux représente ainsi 280 millions d'euros pour une année. De plus, 55 % de ces 280 millions d'euros sont ensuite reversés aux communes où résident les travailleurs frontaliers. Cette manne financière non négligeable permet ainsi aux communes limitrophes de se développer et d'améliorer les infrastructures publiques. Cette amélioration contribue à un accroissement de l'attrait des territoires concernés. Ce système de compensation connaît aussi un succès certain entre Tessin et l'Italie, entre la France et l'Allemagne puisque la France verse à son voisin allemand 16 millions d'euros sur la base de 2013 ; 40 millions d'euros seront à verser à l'horizon 2020. Il en est ainsi à l'heure où les territoires et les régions sont de plus en plus appelés avec leurs citoyens à contribuer au fonctionnement de la démocratie, où les échanges transfrontaliers ne cessent de se développer, et à l'heure où les questions du développement harmonieux et optimal de part et d'autre des frontières prennent davantage d'importance et doivent se traduire par la mise en place de dispositions fiscales en soutien à ces objectifs. Elle lui demande donc s'il entend inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission intergouvernementale franco-luxembourgeoise.

Réponse. – La coopération entre la France et le Luxembourg en matière de fiscalité est matérialisée par la convention fiscale du 1^{er} avril 1958 dont le quatrième avenant a été ratifié le 1^{er} février 2016. Cette convention vise à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Toutefois, le Luxembourg est le seul pays frontalier avec la France et recevant des flux significatifs de travailleurs frontaliers, qui ne soit pas lié à la France par un accord bilatéral instaurant un mécanisme de partage des recettes fiscales liées directement à ces flux transfrontaliers. Conscient de l'importance de ce sujet, notamment pour les collectivités limitrophes où résident les travailleurs frontaliers, le gouvernement est pleinement mobilisé et porte le sujet lors de chacun de ses échanges avec le gouvernement du Luxembourg. Cette question sera ainsi à nouveau soulevée par le Secrétaire d'État chargé des Affaires européennes lors de la Commission intergouvernementale franco-luxembourgeoise pour le renforcement de la coopération transfrontalière qu'il co-présidera le 21 novembre 2016 avec la ministre de la famille et de l'intégration, ministre à la Grande région du Grand-Duché du Luxembourg, Mme Corinne Cahen.

9761

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier – bilan et perspectives)

2467. – 7 août 2012. – M. **Dominique Tian*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la comparaison des chiffres de l'assurance maladie entre la France et l'Allemagne. Alors que le déficit de l'assurance-maladie en France pour 2011 vient d'être évalué à 8,6 milliards d'euros, l'Allemagne affiche des comptes en net excédent pour l'assurance maladie : 183,6 milliards d'euros de recettes issues d'une cotisation de 14,9 % payée pour moitié par l'employeur et pour moitié par le salarié, majorée de 0,9 % pour les retraités et plafonnée généralement à hauteur de 45 000 euros annuels. Quant aux dépenses, elles s'établissaient à 179,6 milliards. Leur décomposition montre que l'hospitalisation se chiffre à 58,1 milliards d'euros, les médicaments à 30,2 milliards, les soins médicaux à 27,1 milliards, les soins dentaires, y compris les prothèses, à 11,4 milliards, les indemnités journalières à 7,8 milliards, les appareils à 6 milliards et les prestations thérapeutiques à 4,6 milliards. Ainsi, l'assurance maladie allemande dégage en 2011 un solde positif de quelques 4 milliards d'euros. Ajouté aux excédents des années précédentes, il lui a permis de se constituer une « réserve » de 20 milliards d'euros. Alors que les systèmes sociaux et les niveaux de développement économique sont comparables entre les deux pays, il lui demande les pistes prévues afin de revenir en France à l'équilibre de l'assurance-maladie.

*Finances publiques**(dépenses – rapport – propositions)*

16603. – 29 janvier 2013. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le récent rapport de l'institut Montaigne « Redonner sens et efficacité à la dépense publique ». Ce rapport propose de réduire les dépenses en matière d'assurance maladie. En effet, la menace du déficit induit un ajustement des dépenses de fonctionnement, afin de consolider le modèle social français en le rendant stable, notamment en réduisant les dépenses d'intervention. Pour l'assurance maladie, il est proposé de baisser le prix des médicaments, justifiant une diminution du taux de remboursement. Elle demande comment le Gouvernement entend étudier cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Sécurité sociale**(équilibre financier – déficit – réduction – perspectives)*

38434. – 24 septembre 2013. – M. Élie Aboud* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le récent rapport émanant de la Cour des comptes dénonçant la spirale de la dette sociale, jugée par le Président Migaud à la fois anormale et particulièrement dangereuse. En effet, constatant les efforts faits entre 2011 et 2012, l'Institution observe un véritable coup d'arrêt en 2013. Cela ne peut que nous interpellier. L'interruption du mouvement de réduction du déficit est préoccupante. Cette année, le trou serait d'environ 14,3 milliards d'euros, hors fonds de solidarité vieillesse. Ainsi, est-il de plus en plus important et de moins en moins accompagné. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'elle compte donner à ce rapport.

*Sécurité sociale**(prestations – attribution – critères de nationalité)*

57678. – 17 juin 2014. – Mme Marion Maréchal-Le Pen* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le déficit de la sécurité sociale. Les prévisions publiées par la Commission des comptes de la sécurité sociale attestent d'une baisse du déficit de la sécurité sociale. Néanmoins, environ 400 millions d'euros de dépassement demeurent par rapport aux prévisions du budget 2014. Les dépenses du régime général ont augmenté : on passe de 336,5 milliards en 2012 à 344,8 milliards d'euros en 2014. Face aux améliorations relatives, voire nulles dans certaines branches, les prestations accessibles sans condition de nationalité voient leurs bénéficiaires et leurs coûts pour le contribuable augmenter. Les comptes de la branche famille se dégradent : 2,8 milliards de déficit, soit 500 millions d'euros de plus que les prévisions. Or, depuis le milieu de l'année 2013, sous l'injonction d'accords de réciprocité signés entre l'Union européenne, l'Algérie et la Turquie, les allocations familiales sont étendues aux enfants d'immigrés algériens et turcs, y compris pour ceux nés à l'étranger. La branche maladie, dont le déficit de 6,1 milliards d'euros est le plus important, ne connaît aucune évolution positive. Pourtant, les dépenses liées à l'aide médicale d'État pour les clandestins (AME) avoisinent les 900 millions d'euros en 2013 soit une augmentation de plus de 16 % en un an selon un rapport parlementaire. La franchise de 30 euros, dont devaient s'acquitter les bénéficiaires, a été supprimée en 2012 alors que parallèlement des franchises médicales sur les consultations, médicaments, transports sont sans cesse surévaluées. Le relèvement des plafonds de la CMU-C (complémentaire gratuite dispensant une avance de frais), ainsi que de l'ACS (aide financière pour l'acquisition d'une assurance complémentaire santé) a pour conséquence d'augmenter le nombre de leurs bénéficiaires : 204 000 en plus pour la CMU-C et 180 000 pour l'ACS. Compte tenu de l'importance du déficit de la sécurité sociale aggravé par l'arrivée constante et massive d'une immigration légale et illégale augmentant le nombre de bénéficiaires de la sécurité sociale, elle demande si le principe de l'État-providence ne devra pas être refondé au profit de l'appartenance à la communauté nationale, autrement dit selon le principe de la priorité nationale.

*Finances publiques**(lois de financement de la sécurité sociale – Cour des comptes – rapport – conclusions)*

66926. – 21 octobre 2014. – M. Jacques Bompard* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'avis que la Cour des comptes a donné en septembre 2014 à l'occasion de son rapport sur la sécurité sociale concernant la maîtrise des dépenses de santé. Selon la Cour des comptes, la maîtrise des dépenses de santé en France n'est qu'apparente, dans la mesure où le principal indicateur utilisé pour

mesurer ces dépenses manque de rigueur. Alors que le Gouvernement s'est félicité pour 2013 d'avoir mieux maîtrisé les dépenses de santé en économisant 1,4 milliard d'euros sur les sommes budgétées, la Cour des comptes rappelle que les dépenses d'assurance maladie ont augmenté en 2013 deux fois plus vite que le PIB en valeur. Il faut rappeler que le déficit de l'assurance maladie est le plus important des quatre branches de la sécurité sociale, représentant à lui seul plus du double de celui des retraites. La Cour des comptes dénonce le manque de pertinence de l'ONDAM (objectif national de dépenses d'assurance maladie) qui est le principal indicateur d'évolution des dépenses de santé. Pour justifier d'économies, le Gouvernement met en avant le fait que s'accroît d'année en année la « sous-exécution », c'est-à-dire les dépenses qui sont inférieures au montant prévisionnel budgété. Pour la Cour des comptes "ce constat ne doit pas masquer une absence de ralentissement de la dépense en 2013", l'ONDAM progressant de 2,4 % comme l'année précédente. En fait la base retenue pour le calcul de l'ONDAM a été surestimée de 800 millions d'euros, alors que le rythme de progression de la dépense n'a pas diminué. La Cour invite donc à modifier la construction de cet indicateur. Il s'inquiète de ces distorsions dans l'appréciation des coûts de la santé et lui demande quand et comment les français pourront se fier aux chiffres qui leur sont donnés.

Finances publiques

(dépenses – rapport – propositions)

86972. – 11 août 2015. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la question de l'engagement d'un examen sur le bien-fondé des dépenses d'intervention. Dans un rapport « dépense publique le temps de l'action » de mai 2015, l'Institut Montaigne émet plusieurs propositions sur ce sujet. L'une d'elles consiste à « accélérer la réduction des dépenses en matière d'assurance maladie ». Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Finances publiques

(dépenses – rapport – propositions)

86973. – 11 août 2015. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la question de l'engagement d'un examen sur le bien-fondé des dépenses d'intervention. Dans un rapport « dépense publique le temps de l'action » de mai 2015, l'Institut Montaigne émet plusieurs propositions sur ce sujet. L'une d'elles consiste à « réaliser des économies sur les prix et volumes de médicaments consommés, complétées par des économies sur d'autres postes dynamiques de dépense (arrêts maladie, transports de patients, actes de biologie et de radiologie, recours à l'hospitalisation, etc.) ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Régulier et rapide, le rétablissement des comptes sociaux engagé depuis 2012 permettra en 2016 de ramener le déficit du régime général de sécurité sociale à un niveau de -3,4 milliards d'euros, nettement inférieur à celui prévu par la loi de financement de la sécurité sociale initiale, soit une réduction de moitié en un an. Ce résultat est inédit depuis 2002. Les prévisions de recettes et de dépenses pour 2017 et la mise en œuvre des mesures prévues par le Gouvernement permettront d'atteindre un quasi équilibre financier puisque le déficit du régime général devrait être de moins de 400 millions d'euros. L'équilibre financier de la sécurité sociale, qui n'avait pas été atteint depuis 2001, sera rétabli 2 ans plus tôt que l'échéance prévue par la LFSS pour 2016. Dans le même temps, la réduction du déficit du fonds de solidarité vieillesse (FSV) sera engagée en vue de le ramener également à l'équilibre en 2020. Dans le détail, en 2015, le déficit du régime général de la sécurité sociale et du fonds de solidarité vieillesse (FSV) s'est établi à 10,8 milliards d'euros, soit une amélioration de 2,4 milliards d'euros par rapport à 2014 et 2,6 milliards d'euros de mieux que l'objectif qui avait été fixé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015. Pour 2016, la LFSS initiale a fixé un objectif de poursuite de réduction du déficit à 9,7 milliards d'euros, soit 6 milliards d'euros pour le régime général et 3,7 milliards d'euro pour le FSV. La commission des comptes de la sécurité sociale de juin 2016 a conforté cet objectif en révisant à la baisse la prévision de déficit du régime général de 600 millions d'euros. Cette prévision est à nouveau révisée à la baisse puisque le déficit du régime général ne devrait pas dépasser 3,4 milliards d'euros cette année, soit 2,6 milliards d'euros de moins que la prévision initiale, tandis que le résultat du FSV devrait être très proche de la cible fixée, soit un déficit de 3,8 milliards d'euros. Ainsi, en un an, le déficit du régime général, déjà fortement réduit depuis 2012, aura été divisé par deux. Comme lors des années précédentes, toutes les branches présentent une amélioration par rapport à l'année précédente : • Le déficit de l'assurance maladie revient à 4,1 milliards d'euros – soit une amélioration de 1,7 milliard d'euros en un an. C'est le meilleur résultat depuis 2001 ; • La branche accidents du travail-maladies professionnelles reste excédentaire de 700 millions d'euros ; • Conformément aux

engagements pris par le Gouvernement, la branche vieillesse du régime général est désormais redevenue excédentaire de 1,1 milliard d'euros, pour la première fois depuis 2002 ; • Enfin, le déficit de la branche famille poursuit sa réduction, pour revenir à 1 milliard d'euros. Par ailleurs, le déficit du FSV s'améliore de 0,1 milliard d'euros en 2016. Le déficit du régime général sera ramené en 2017 à un niveau proche de l'équilibre, qui n'a jamais été constaté depuis 2001. En effet, après s'être réduit de 3,4 milliards d'euros en 2016, le déficit devrait à nouveau se réduire de 3 milliards d'euros l'année prochaine. Pour la première fois depuis 2001, le déficit de la sécurité sociale sera donc à un niveau très proche de l'équilibre financier, soit un déficit de seulement 400 millions d'euros, correspondant à 0,1 % des dépenses du régime général. Au niveau de l'ensemble des régimes de sécurité sociale, hors FSV, les recettes s'élèveront à 487,1 milliards d'euros pour 487,4 milliards d'euros de dépenses, soit un déficit de 300 millions d'euros. Cette réduction du déficit se double d'une réduction accélérée de la dette sociale. Depuis 2015, la dette sociale nette est en réduction puisque les déficits annuels sont devenus inférieurs au montant de la dette remboursée chaque année. A fin 2015, les déficits repris par la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) depuis sa création s'élevaient à 237 milliards d'euros, dont 110,2 milliards d'euros ont été amortis à cette date. Sur le champ des régimes de base, du FSV, de la CADES et du fonds de réserve des retraites (FRR), le passif net (ou « dette ») de la sécurité sociale, s'élevait à 109,5 milliards d'euros au 31 décembre 2015. Après une forte dégradation consécutive à la crise économique des années 2008-2009, une baisse de 1,3 milliard d'euros a pour la première fois été constatée en 2015. Cette amélioration reflète la poursuite de la réduction des déficits des régimes de base et du FSV. En 2015, la CADES a amorti 13,5 milliards d'euros de dette sociale. En 2016, elle devrait amortir 14,4 milliards d'euros de dette supplémentaire, tandis que le déficit du régime général et du FSV s'établira à seulement 7,2 milliards d'euros, soit un désendettement net de 7,2 milliards d'euros. En 2017, les remboursements de dette (14,9 milliards d'euros) seront supérieurs de plus de 10 milliards d'euros au déficit. Le retour à l'équilibre confortera ce désendettement. La LFSS pour 2016 a permis de reprendre de manière anticipée la dette accumulée à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), conformément aux recommandations de la Cour des comptes dans le rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale de 2015, soit 23,6 milliards d'euros. La reprise de dette par la CADES est désormais achevée, sans que l'horizon d'amortissement de la dette, calculé à partir des plafonds de reprise de dette autorisés en 2010, ait été allongé depuis le début du quinquennat. Au contraire, l'échéance de remboursement de la totalité de la dette est aujourd'hui fixée à 2024, soit 1 an plus tôt que l'horizon initialement fixé, grâce aux bonnes conditions de financement de la dette sociale. Depuis 5 ans, la trajectoire budgétaire de la sécurité sociale a été à chaque fois respectée divisant quasiment par trois le déficit entre 2011 et 2016 et ce au prix de nombreuses réformes structurelles.

9764

Sécurité sociale

(prestations – fraudes – lutte et prévention)

16916. – 29 janvier 2013. – M. Georges Ginesta* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la gestion des prestations sociales. En effet, dans une note d'analyse récente consacrée au juste paiement des prestations sociales, le Centre d'analyse stratégique (CAS) estime, selon les dernières estimations, que les fraudes aux prestations sociales représentent environ 1 % de leur montant, soit 4 milliards d'euros. Les erreurs, sources d'indus, représentent par ailleurs des sommes encore plus élevées. Parallèlement, la question de l'accès effectif aux prestations sociales se pose avec insistance, surtout depuis la création du revenu de solidarité active (RSA). Pour faire face à ces différents enjeux, le CAS propose, dans l'objectif d'améliorer le suivi et la prévention, de mieux répertorier les incidents, et en particulier les incidents récurrents qu'il s'agisse de fraudes, d'indus non intentionnels ou de non-recours. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'analyse qu'elle fait de la situation et les suites qu'elle entend donner à cette proposition du CAS.

Politique sociale

(RSA – fraudes – lutte et prévention)

57144. – 10 juin 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le RSA. En effet, celui-ci est instauré depuis bientôt cinq ans et connaît quelques controverses, la principale étant que 37 % des fraudes aux minima sociaux le concernent. Il lui demande ce qui peut être fait à ce sujet.

*Politique sociale**(RSA – fraudes – lutte et prévention)*

58130. – 24 juin 2014. – M. Jean-Claude Mignon* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le RSA. Ce dispositif est en place depuis plusieurs années et l'on constate un taux de fraude aux minima sociaux s'élevant à 37 %. Or, depuis 2009, Le RSA n'a permis qu'à 151 000 personnes de sortir de la pauvreté. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions et les actions que le Gouvernement va mettre en place afin de faire baisser ce taux de fraude.

Réponse. – La lutte contre les fraudes à la sécurité sociale constitue un impératif au regard des objectifs d'équilibre financier de la sécurité sociale, de préservation des conditions de concurrence entre entreprises et de garantie des droits sociaux des salariés. Les actions menées en termes de lutte contre la fraude à la sécurité sociale tiennent en premier lieu à une meilleure détection de la fraude en 2015 : plus d'1 milliard d'euros de fraude ont été détectés par les organismes de sécurité sociale du régime général, de la caisse nationale du régime social des indépendants, de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et des régimes spéciaux, soit une augmentation de plus de 17,35 % par rapport à 2014. Pour la branche famille, en 2015, le montant des fraudes détectées et sanctionnées s'élève à 247,8 millions d'euros, soit 18,22 % de plus qu'en 2014. Ce montant correspond à un volume de 39 934 fraudes, alors que 32 828 fraudes avaient été détectées en 2014, soit une augmentation de 21,66 %. Cette hausse s'explique par une intensification de la politique de contrôle et des contrôles plus efficaces, avec 4,6 millions de contrôles recensés en 2015. Elle est également liée au renforcement des collaborations partenariales, à une politique volontariste de sanction de la fraude (les caisses d'allocations familiales (CAF) ayant prononcé 35 005 sanctions en 2015 pour 39 934 fraudes constatées, soit un ratio de 87,6 %) et à une utilisation accrue des méthodes de ciblage par data mining. Des plans institutionnels de lutte contre la fraude sont mis en œuvre dans les principaux régimes : caisse nationale des allocations familiales (CNAF), caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAV), caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), caisse nationale du régime social des indépendants (CNRSI). Ces nouvelles organisations, fondées sur la création de services dédiés à la lutte contre la fraude au niveau national et sur la mise en place de « référents fraudes » dans la plupart des organismes locaux, sont naturellement plus efficaces. Pour accompagner cette nouvelle organisation, le cadre législatif et réglementaire a été modifié de manière à ce que les organismes de protection sociale disposent d'une part de moyens d'investigation plus performants et d'autre part d'une gamme de sanctions plus adaptée. Concernant les moyens d'investigation, les échanges d'informations entre les diverses institutions ont été facilités. Ainsi les organismes de protection sociale peuvent notamment partager des renseignements avec : la direction générale des finances publiques pour les fraudes aux ressources et à la résidence ; les services du ministère de l'intérieur pour les fraudes documentaires et à l'identité. De plus, le répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS), créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, est désormais déployé dans l'ensemble des régimes. Les organismes de protection sociale disposent également, depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, d'un droit de communication auprès d'un certain nombre d'organismes ou d'entreprises, en particulier les établissements bancaires, les fournisseurs d'énergie et les opérateurs de téléphonie. Le Gouvernement prévoit de travailler sur plusieurs axes pour poursuivre cette amélioration des résultats. En matière de ciblage des informations, il encourage le développement de nouvelles techniques de détection reposant sur l'exploitation des données dont disposent les organismes (data mining), améliorant ainsi l'efficacité des actions de contrôle. Quant aux dispositions juridiques relatives à la lutte contre la fraude, elles ont été progressivement renforcées par les lois de financement de la sécurité sociale. Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, le gouvernement a proposé d'harmoniser à l'ensemble des organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale les moyens et prérogatives de lutte contre la fraude. Il est également proposé une mesure permettant de faciliter l'exploitation et la mutualisation des enquêtes entre branches, quel que soit le régime considéré (régime général, régime social des indépendants, mutualité sociale agricole). Le renforcement des sanctions financières administratives de la fraude constitue un autre volet des actions mises en œuvre. En 2015, les organismes de protection sociale ont augmenté de près de 4 000 le prononcé de pénalités financières avec 21 359 sanctions. Le montant des pénalités financières a augmenté de 27,65 %, passant de 14,8 millions d'euros en 2014 à 18,9 millions d'euros en 2015. Cette amélioration s'inscrit dans la durée grâce aux objectifs fixés dans les conventions d'objectifs et de gestion (COG). Dans la COG conclue avec l'Etat pour la période 2014-2017, la CNAV se voit fixer des objectifs renforcés en matière de lutte contre la fraude en France et à l'étranger. D'une part, elle s'engage à mettre en œuvre une plateforme d'échange d'informations entre les différents régimes de retraite. D'autre part, l'amélioration des contrôles des pensions de retraite versées dans les Etats européens sera permise par la mutualisation des certificats d'existence des assurés. Concernant la CNAMTS, ses objectifs ont été déterminés

dans la COG pour 2014-2017 : les coopérations inter-régimes et inter-institutions devront être encouragées. De plus, les contrôles devront être davantage ciblés sur les thématiques à fort enjeu financier, tout en accroissant la politique existante de mise sous accord préalable des professionnels de santé ayant réalisé un volume atypique de prescriptions ou d'actes. La COG 2013-2017 pour la CNAF définit quant à elle quatre objectifs de lutte contre la fraude : identifier les indus frauduleux sur la base de critères de qualification et de règles de comptabilisation harmonisés ; approfondir les travaux d'évaluation de la réalité de la fraude et des risques pesant sur certains dispositifs et processus de gestion ; mieux utiliser les nouvelles technologies et les rapprochements de fichiers pour prévenir et détecter les actes frauduleux ; développer les partenariats avec les autres institutions. L'amplification de la lutte contre la fraude produit des résultats, les chiffres étant en continuelle augmentation. Il convient cependant de rappeler que ces chiffres ne traduisent pas nécessairement une augmentation de la fraude mais une meilleure détection de celle-ci. Par ailleurs, le terme générique de fraude recouvre des situations très différentes et qui ne doivent pas être amalgamées. En effet, si une partie de la fraude aux déclarations sociales des entreprises traduit une volonté délibérée de contourner la législation et doit donc être sévèrement réprimée, l'ensemble des rapports souligne également l'existence de fraudes involontaires par méconnaissance des règles et de leur complexité. Enfin, il existe également ce que la CNAF qualifie de « fraude de survie », qui est en augmentation, et qui est le fait de personnes très modestes, bénéficiaires de prestations sous conditions de ressources et le plus souvent de minima sociaux et qui traduisent les difficultés sociales rencontrées par nos concitoyens. En tout état de cause, l'objectif de lutte contre la fraude demeure un objectif prioritaire assigné par le Gouvernement à l'ensemble des organismes de sécurité sociale car il contribue à l'effectivité de l'égalité d'accès aux droits mais est également de nature à rétablir l'acceptabilité des contributions sociales pour la pérennité de notre système de protection sociale universelle.

Retraites : généralités

(pensions de réversion – conditions d'attribution – réforme)

22322. – 26 mars 2013. – Mme Marie-Lou Marcel* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les droits de réversion des bénéficiaires des régimes complémentaires et spéciaux de retraite. L'article 31 de la loi du 21 août 2003 a prévu qu'aucune condition d'absence de remariage et de durée de mariage ne serait plus exigée pour l'attribution d'une pension de réversion. La réforme issue de la loi du 21 août 2003 et les décrets du 23 décembre 2004 ne concernent que la réversion versée par le régime de base des salariés. En effet, pour les salariés et pour les pensions liquidées après le 1^{er} juillet 2004, la condition de non-remariage est supprimée, un droit de réversion peut désormais être attribué aux ex-conjoints même s'ils se remarient. Les anciennes conditions de non-remariage du conjoint survivant ou de l'ex-conjoint survivant ont été supprimées dans le régime général (salariés du secteur privé ou agents contractuels du public). Cependant, la condition de non-remariage demeure dans les régimes complémentaires Arrco et AGIRC, ainsi que dans des régimes spéciaux. Dans ces régimes, le remariage fait perdre la pension de réversion. Le Conseil d'orientation des retraites (COR) a adopté, dans sa séance plénière du 17 décembre 2008, son rapport sur les droits familiaux et conjugaux en matière de retraite. Ce rapport évoque notamment plusieurs pistes d'évolution possibles de la réversion telles que la proratisation de la réversion en fonction de la durée de mariage ou encore le partage des droits entre conjoints. Dans le cadre de la réflexion sur l'évolution des avantages familiaux et conjugaux de retraite, la suppression de la condition de non-remariage du conjoint survivant ou de l'ex-conjoint survivant pourrait être envisagée pour les bénéficiaires des régimes complémentaires et des régimes spéciaux. Elle lui serait reconnaissante de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : généralités

(pensions de réversion – réglementation)

89028. – 22 septembre 2015. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les pensions de réversion et plus particulièrement sur l'hétérogénéité des règles d'attribution et de calcul des pensions qui représentent 34 milliards d'euros, et créent de fortes disparités entre les retraités, rendant souhaitable leur modernisation, comme l'évoque la Cour des comptes dans son rapport. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant les évolutions possibles, telles l'harmonisation des conditions d'âge, l'instauration de conditions de ressources dans les régimes qui n'en ont pas, la proratisation des pensions en fonction de la durée du ou des mariages, rapportée à la durée d'assurance du conjoint décédé.

*Retraites : généralités**(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

97686. – 12 juillet 2016. – **M. Julien Aubert*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question du régime d'allocation de la pension de réversion. Dans le secteur privé, il faut avoir été marié à l'assuré pour pouvoir percevoir cette pension. De plus, pour bénéficier de cette pension, les ressources annuelles ne doivent pas dépasser 20 113,60 euros si la personne vit seule ou 32 181,76 euros si elle vit en couple. Or les règles ne sont pas les mêmes dans le secteur public. Par exemple, le conjoint d'un agent de la SNCF, pour bénéficier de cette allocation, doit avoir été marié 2 ans minimum pendant la durée de l'activité de l'affilié décédé. Il demande en conséquence comment elle peut encore justifier cette injustice et ce qu'elle compte faire pour y remédier.

*Retraites : généralités**(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

99612. – 4 octobre 2016. – **M. Georges Ginesta*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les différences qui existent entre le secteur public et le secteur privé dans l'attribution de la pension de réversion. En effet, dans le privé, l'attribution de cette pension est soumise à de strictes conditions d'âge et de revenus. Ainsi il faut avoir été marié à l'assuré pour pouvoir percevoir cette pension. De plus les ressources annuelles ne doivent pas dépasser 20 113,60 euros si la personne vit seule ou 32 181,76 euros si elle vit en couple. Or les règles sont plus favorables dans le secteur public. Par exemple le conjoint d'un agent de la SNCF, pour bénéficier de cette allocation, doit seulement avoir été marié deux ans pour bénéficier de la réversion. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures rapides qu'elle entend prendre afin d'uniformiser les règles d'attribution de la pension de réversion entre les retraités du public et du privé.

*Retraites : généralités**(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

99613. – 4 octobre 2016. – **M. Jean-Pierre Giran*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les différences qui existent entre le secteur public et le secteur privé dans l'attribution de la pension de réversion. En effet, dans le privé, l'attribution de cette pension est soumise à de strictes conditions d'âge et de revenus. Ainsi il faut avoir été marié à l'assuré pour pouvoir percevoir cette pension. De plus les ressources annuelles ne doivent pas dépasser 20 113,60 euros si la personne vit seule ou 32 181,76 euros si elle vit en couple. Or les règles sont plus favorables dans le secteur public. Par exemple le conjoint d'un agent de la SNCF, pour bénéficier de cette allocation, doit seulement avoir été marié deux ans pour bénéficier de la réversion. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures rapides qu'elle entend prendre afin d'uniformiser les règles d'attribution de la pension de réversion entre les retraités du public et du privé.

9767

*Retraites : généralités**(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

99614. – 4 octobre 2016. – **M. Thierry Benoit*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la persistance d'inégalités manifestes dans le versement des pensions de réversion entre la fonction publique et les régimes privés. En effet, dans le régime de base des salariés du privé, l'attribution d'une éventuelle pension de réversion est subordonnée à une double condition d'âge et de revenu. Premièrement, le conjoint survivant ne peut prétendre à percevoir sa pension de réversion qu'à partir d'un âge précis : 55 ans dans les régimes de base (salariés, commerçants et artisans, professions libérales) et à l'Arrco, 60 ans à l'Agirc sauf exception, 60 ou 65 ans dans les régimes complémentaires des libéraux. En revanche, une telle limite d'âge n'est pas requise dans le versement des pensions de la fonction publique. Deuxième iniquité, le versement de la pension de réversion est subordonné à une condition de ressources dans le secteur privé : si les revenus du conjoint survivant dépassent 19 988,80 euros par an, 31 982,08 euros s'il vit en couple, il ou elle ne peut prétendre à la réversion, contrairement aux salariés du public. Dans un rapport publié le 15 septembre 2015, la Cour des comptes avait précisément dénoncé ces inégalités avant de préconiser une harmonisation des pensions de réversion. Dans la continuité de sa proposition de loi proposant une « nouvelle orientation de notre système de retraite » et la création d'un régime unique de retraites par points, il lui demande d'agir dans les plus brefs délais pour rétablir une égalité de traitement dans le versement des pensions de réversion, conformément aux propositions de la Cour des comptes.

*Retraites : généralités**(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

99857. – 11 octobre 2016. – **M. Jean-Pierre Barbier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les différences relatives à la pension de réversion entre les retraités des secteurs privé et public. En effet, l'attribution de cette pension, soumise à de strictes conditions d'âge et de revenus pour les veufs et les veuves du secteur privé, est automatique et sans condition pour les ressortissants du secteur public. De plus, en raison d'un mode de calcul très complexe, la réversion du secteur privé est l'objet de révisions fréquentes qui peuvent aller jusqu'à sa suppression totale, soumettant des personnes souvent âgées et fragiles à une inquiétude permanente alors que la réversion du secteur public est garantie à vie. Aussi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'établir un système de réversion et de retraites équitable.

*Retraites : généralités**(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

100013. – 18 octobre 2016. – **M. Arnaud Viala*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inégalité de traitement entre les veufs et veuves du secteur public et du secteur privé. Le conjoint d'un assuré décédé a droit au versement d'une partie de sa retraite ou de celle à laquelle il aurait pu prétendre s'il était encore en activité au moment de son décès, qu'il soit salarié du privé ou fonctionnaire. Ce droit est ouvert aux hommes et aux femmes mariés y compris aux conjoints de même sexe mais le système est loin d'être d'égal. En effet il subsiste d'importants écarts entre les règles d'attribution et les montants des pensions de réversion versées par les régimes du public et ceux du privé. Dans le régime de base des salariés du secteur privé, le versement de la pension est subordonné à une double condition d'âge et de ressources alors que de telles conditions ne sont pas exigées dans le secteur public. Les conditions d'attribution plus restrictives, le mode de calcul complexe et les révisions qui peuvent être effectuées soumettent les personnes souvent âgées et fragiles à des inquiétudes récurrentes. Les différences de règles entre ces régimes sont, pour la plupart du temps, vécues comme une vraie injustice. Il lui demande alors si des pistes d'évolutions sont envisagées pour que le système des pensions de retraite devienne plus harmonisé et plus équitable.

9768

*Retraites : généralités**(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

100014. – 18 octobre 2016. – **M. Dino Cineri*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'injustice criante concernant la pension de réversion entre les retraités des secteurs privé et public. L'attribution de cette pension, soumise à de strictes conditions d'âge et de revenus pour les veufs et veuves du privé, est automatique et sans condition pour les salariés de la fonction publique. De plus, en raison d'un mode de calcul très complexe, la réversion du privé est l'objet de révisions fréquentes qui peuvent aller jusqu'à sa suppression totale, soumettant des personnes souvent âgées et fragiles à une inquiétude permanente, alors que la réversion du public est garantie à vie. Aussi il lui demande fortement, au nom de l'égalité entre les citoyens qui constitue l'un des fondements de notre République, de mettre un terme à cette inégalité de traitement scandaleuse entre les veufs et les veuves du secteur privé et ceux du secteur public et d'établir un système de réversion et de retraites équitable.

*Retraites : généralités**(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

100234. – 25 octobre 2016. – **M. Lucien Degauchy*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les règles d'attribution des pensions de réversion. Le rapport de la Cour des comptes sur la sécurité sociale présenté le 15 septembre 2015 a souligné la forte hétérogénéité des règles entre les différents régimes. Cette prestation bénéficie à 4,4 millions de personnes dont 90 % de femmes qui touchent en moyenne entre 500 euros et 600 euros. Elle peut constituer une ressource très importante pour les veuves ou veufs et a un rôle majeur dans le système de retraite français. Cependant les droits sont très variables selon que le défunt travaillait dans le secteur public ou le secteur privé. Ainsi le droit de réversion du conjoint d'un ancien salarié du privé est soumis, pour le régime de base, à des conditions de ressources et d'âge. Pour les fonctionnaires et les affiliés des autres régimes spéciaux, la moitié du montant de la pension est reversée systématiquement quels que soient les revenus et l'âge du conjoint survivant alors que les règles sont beaucoup plus complexes dans le privé. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'harmoniser les règles de la pension de réversion et de mettre un terme à cette inégalité de traitement.

*Retraites : généralités**(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

100236. – 25 octobre 2016. – M. Alain Chrétien* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'article R. 353-1 du code de la sécurité sociale et plus précisément sur l'une des nombreuses injustices concernant les pensions de réversion entre les retraités des secteurs privé et public. L'attribution d'une telle pension de réversion n'est accordée à l'époux, ou à l'épouse, du salarié du privé que s'il est âgé d'au moins 55 ans. Or cette modalité d'âge ne concerne en rien les salariés de la fonction publique. De plus, les conditions de revenus s'avèrent également très strictes, un veuf ne peut pas toucher plus de 20 113,60 euros par an, s'il vit seul, et 32 181,76 euros s'il vit en couple. Des formalités inexistantes pour les retraités du public. De toute évidence, ces dispositions participent à creuser encore plus les écarts entre les retraités du public et ceux du privé, et développent un sentiment d'injustice croissant chez ces derniers. Compte tenu de cette situation, il souhaite savoir quelles mesures envisage la ministre pour mettre un terme à ces inégalités de traitement et pour établir un système de réversion de retraite équitable entre salariés du privé et de la fonction publique.

*Retraites : généralités**(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

100397. – 1^{er} novembre 2016. – Mme Véronique Besse* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la réversion de la retraite pour les veufs et veuves. Dans le système actuel, il existe une inégalité entre le public et le privé dans la réversion de la retraite des veufs et des veuves. Alors que l'attribution de cette pension est automatique et sans conditions pour les ressortissants du public, elle est soumise à de strictes conditions d'âge et de revenus pour les veufs et veuves du privé. Par conséquent, la réversion du privé fait l'objet de calculs complexes et de révisions fréquentes et est source d'inquiétude et de précarité pour de nombreux veufs et veuves. C'est pourquoi elle lui demande de trouver une solution pour rétablir l'égalité entre le privé et le public.

*Retraites : généralités**(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

100398. – 1^{er} novembre 2016. – M. Martial Saddier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les différences de traitement concernant la pension de réversion entre les retraités du privé et ceux du public. En effet, l'attribution de cette pension, soumise à de strictes conditions d'âge et de revenus pour les veufs et veuves du privé, est automatique et sans conditions pour les salariés de la fonction publique. De plus, en raison d'un mode de calcul très complexe, la réversion du privé est l'objet de révisions fréquentes qui peuvent aller jusqu'à sa suppression totale, soumettant des personnes souvent âgées et fragiles à une inquiétude permanente, alors que la réversion du public est garantie à vie. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage, afin de rendre le système de la pension de réversion plus équitable entre les retraités du privé et ceux du public.

*Retraites : généralités**(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

100842. – 22 novembre 2016. – M. Damien Abad* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les différences de traitement concernant la pension de réversion entre les retraités du privé et ceux du public. En effet, l'attribution de cette pension, soumise à de strictes conditions d'âge et de revenus pour les veufs et veuves du privé, est automatique et sans conditions pour les salariés de la fonction publique. De plus, en raison d'un mode de calcul très complexe, la réversion du privé est l'objet de révisions fréquentes qui peuvent aller jusqu'à sa suppression totale, soumettant des personnes souvent âgées et fragiles à une inquiétude permanente, alors que la réversion du public est garantie à vie. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage, afin de rendre le système de la pension de réversion plus équitable entre les retraités du privé et ceux du public.

*Retraites : généralités**(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

100845. – 22 novembre 2016. – M. Jean-Luc Warsmann* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les différences de traitement concernant la pension de réversion entre les retraités du

privé et ceux du public, par exemple en ce qui concerne les conditions d'âge ou de revenus ou encore les modalités de calcul. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage, afin de rendre le système de la pension de réversion plus équitable entre les retraités du privé et ceux du public.

Réponse. – La comparaison doit se faire non pas isolément mais sur l'ensemble des droits et obligations qui caractérisent les régimes. A la différence des régimes spéciaux, le régime général n'impose pas de condition de non remariage pour bénéficier d'une pension de réversion. En revanche, il applique une condition de ressources qui s'applique de manière relativement souple. En effet, certains revenus ne sont pas pris en compte : il s'agit notamment des pensions de réversion servies par les régimes de retraite complémentaire obligatoires des salariés et travailleurs indépendants et des revenus tirés des biens mobiliers ou immobiliers acquis par suite du décès du conjoint. Ces revenus peuvent se cumuler en totalité avec la pension de réversion, même si cela entraîne un dépassement du plafond annuel de ressources. En outre, les revenus d'activité éventuellement perçus par le conjoint survivant âgé d'au moins 55 ans sont, pour leur part, retenus après un abattement de 30 %. La pension de réversion prévue pour les fonctionnaires, égale à 50 % de la pension de l'assuré décédé, est versée sans condition de ressources ni d'âge. Il faut cependant souligner que les salariés du régime général peuvent bénéficier, outre la pension de réversion du régime de base, d'une pension de réversion au titre des régimes complémentaires ARRCO et, le cas échéant, AGIRC (pour ces derniers, la pension de réversion est égale à 60 % de la pension de l'assuré décédé), servie elle sans condition de ressources. Les taux de réversion varient selon les régimes (50% pour les fonctionnaires, 54% pour le régime général, 60% pour l'AGIRC), de même que les conditions de ressources ou l'âge d'ouverture des droits à réversion. Les conditions de remariage ou de non remariage diffèrent également selon les régimes, ce qui rend les rapprochements particulièrement difficiles.

Politique sociale

(handicapés et personnes âgées – aidants familiaux – statut – perspectives)

47070. – 24 décembre 2013. – M. David Habib* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les problèmes rencontrés par les aidants de personnes dépendantes. Les aidants sont aujourd'hui en France plus de 8 millions, ils portent assistance quotidiennement à des personnes en perte d'autonomie. Ces aidants ont besoin d'information, de formation, de temps de répit, de soutien psychologique et de mesures leur permettant de concilier aide de leur proche et vie professionnelle. En effet, seul le milieu associatif offre aujourd'hui aux aidants un soutien sans faille et indispensable. Cependant, il est impossible d'accéder à un aménagement de son temps de travail, du fait de cette absence de statut. Il faut savoir, qu'un tiers des aidants meurent avant le proche qu'il accompagne et même 40 % d'entre eux lorsqu'il s'agit d'un malade atteint de la maladie d'Alzheimer. L'enjeu est essentiel, dans une société vieillissante, les besoins de prise en charge par les familles vont s'accroître. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre aux aidants de s'occuper facilement de leurs proches.

Politique sociale

(handicapés et personnes âgées – aidants familiaux – statut – perspectives)

58124. – 24 juin 2014. – M. Philippe Folliot* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des aidants naturels (non professionnels). Actuellement, plus de 4 millions d'aidants naturels assistent chaque jour leurs proches malades. Leur disponibilité et leur collaboration auprès des intervenants médicaux permettent une prise en charge optimale de la personne dépendante et sont indispensables à son maintien à domicile. Les aidants naturels évitent ainsi l'hospitalisation de leurs proches, qui serait d'une part coûteuse pour la société et d'autre part incapable d'améliorer l'état de santé des malades. Cependant, les malades demandent souvent une attention de tous les instants et les aidants naturels ne sont que très peu relayés. Souffrant souvent eux-mêmes de fatigue physique et morale ainsi que de troubles d'ordre psychologique, ils sont ainsi confrontés à une situation d'autant plus difficile qu'ils voient leurs relations personnelles et professionnelles bouleversées et ne bénéficient que de peu de reconnaissance de la part de la société. De plus, au-delà d'un investissement personnel, les aidants naturels doivent aussi réaliser des investissements matériels en réaménageant le domicile du malade. Au vu du service qu'ils rendent à la fois à leurs proches, aux intervenants médicaux et plus généralement à la collectivité, il apparaîtrait légitime que ces aidants naturels soient aidés et accompagnés à leur tour pour surmonter les difficultés engendrées par leur situation. Outre une aide financière sous forme d'allocations spécifiques ou encore de points-retraite, les aidants naturels sont dans l'attente d'une reconnaissance de leur statut et de leur identité au niveau national. Ainsi, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Professions sociales**(aides à domicile – statut – perspectives)*

89506. – 29 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L’Huissier* attire l’attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des aidants familiaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière et s’il entend procéder à une revalorisation de ce statut.

*Personnes âgées**(dépendance – aidants familiaux – statut – soutien)*

94319. – 22 mars 2016. – M. Marc Le Fur* attire l’attention de Mme la secrétaire d’État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l’exclusion sur la situation des aidants en France. Depuis le 1^{er} janvier 2016, la loi relative à l’adaptation de la société au vieillissement reconnaît le rôle de ces 4,3 millions d’aidants, à 57 % des femmes, qui soutiennent un proche âgé dépendant. S’il faut s’en réjouir, cette reconnaissance des aidants, tout comme la hausse des aides à domicile ou l’instauration d’un droit au répit, paraissent encore insuffisantes. En effet, le rôle des aidants est absolument majeur pour les familles et les personnes dépendantes mais également pour l’État puisque le maintien à domicile coûte moins cher à la collectivité que les séjours en établissements spécialisés. Néanmoins, la charge pour les aidants est extrêmement lourde et difficile à assumer. La moitié des aidants sont les enfants de la personne à charge et l’aide apportée est en volume deux fois supérieure à celle fournie par les professionnelles. Elle varie de deux à cinq heures par jour selon une étude du Haut Conseil de la famille de 2011. Épuisement, anxiété, troubles du sommeil, problèmes de dos, consommation de psychotropes, selon la Drees, en 2012, 40 % des personnes qui épaulent un proche fortement dépendant souffrent de dépression. Pour les aidants, la charge est d’autant plus lourde qu’ils ne vivent pas toujours à proximité de leur proche mais surtout parce qu’ils travaillent souvent à côté. Près de la moitié sont en activité et doivent donc mettre entre parenthèse leur carrière, piocher dans leur stock de RTT et de congés ou réduire leur temps de travail pour assurer au mieux leur rôle d’aidant. Enfin, à toutes ces contraintes, s’ajoute rapidement les contraintes financières. Lorsque la personne reste à domicile, le reste à charge pour les familles, une fois déduites les aides, atteint près de 600 euros chaque mois. Il y a donc urgence pour améliorer considérablement les conditions de ces aidants. Aux Pays-Bas, leur rôle est reconnu et rémunéré et le Danemark a mis en place des « care managers » qui déchargent les familles des tracasseries administratives et gèrent l’organisation. En France certaines mesures peuvent être prises comme le fait d’étendre les droits existants pour la petite enfance, comme les jours enfants malades, aux personnes s’occupant d’un proche dépendant. Cette question est absolument essentielle et ne cessera de le devenir davantage avec le vieillissement de la population, la nécessité de travailler plus longtemps avant la retraite, ou l’évolution des structures familiales avec la généralisation des familles monoparentales. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur ce sujet et de prendre des mesures pour mieux valoriser le rôle, le statut et le travail de ces aidants. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

*Personnes âgées**(dépendance – aidants familiaux – statut – soutien)*

95326. – 26 avril 2016. – M. Arnaud Robinet* attire l’attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des aidants familiaux. Le nombre de personnes aidant de façon régulière à domicile un ou plusieurs de leurs proches pour des raisons de santé est évalué à 8,3 millions de françaises et de français. Selon une enquête publiée le 9 mars 2016, 48 % de ces aidants familiaux développent une maladie chronique liée au stress et à l’épuisement, et près de 25 % précisent avoir augmenté leur consommation de médicaments. Une meilleure reconnaissance de leur statut ne cesse de se poser, et force est de constater que la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l’adaptation de la société au vieillissement ne répond malheureusement pas à ce besoin légitime puisque le statut de l’aidant n’en ressort véritablement toujours pas reconnu. Cette question est pourtant primordiale, d’autant plus que la grande majorité de nos concitoyens, à un moment ou à un autre de leur vie, aideront un proche qui souffre d’un problème de santé de longue durée, d’une incapacité ou de problèmes liés au vieillissement. La comparaison avec la situation au Canada apparaît riche d’enseignements, sachant que près de trois canadiens sur dix sont des aidants familiaux, autrement dit près de 8 millions de personnes directement concernées, où l’accompagnement financier et l’encadrement juridique y feraient preuve d’une meilleure efficacité, notamment par le biais de mesures fiscales avec le « montant pour aidants familiaux ». D’autres pays, notamment en Europe, semblent également plus en avance que la France sur la reconnaissance des aidants familiaux, à l’image

des Pays-Bas ou de l'Italie. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer les réponses concrètes que le Gouvernement entend apporter à ce grand sujet de société. Par ailleurs, les enquêtes « capacités, aides et ressources des seniors » (CARE), pilotées par la direction de la recherche, des études de l'évaluation et des statistiques (DREES) en lien avec l'INSEE, mesurant l'implication de l'entourage auprès de la personne âgée, sont réalisées depuis l'année 2015. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de cette étude.

Personnes âgées

(dépendance – aidants familiaux – statut – soutien)

96584. – 14 juin 2016. – **M. Paul Molac*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avancée du décret d'application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement et plus précisément sur la création d'entreprises d'aide au répit pour les proches aidant des bénéficiaires de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie). La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et vise à réformer l'APA à domicile. Le décret d'application, en date du 26 février 2016, met en place les mesures phares de ladite loi que sont l'augmentation du nombre d'heures d'aide à domicile pour les personnes dépendantes, la réduction de la participation financière de ces dernières ainsi que l'exonération financière pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Le point le plus important de la loi est la reconnaissance d'un droit au répit pour les proches aidants. Le décret du 26 février 2016 énumère les structures ou dispositifs pouvant accueillir le bénéficiaire, pendant une durée déterminée, permettant à l'aidant de disposer d'un droit au répit. Ce temps de repos est concevable car il est possible pour la personne dépendante d'avoir recours à un accueil temporaire en établissement ou en famille d'accueil. Il est également envisageable d'avoir recours à un relais à domicile ou à tout autre dispositif adapté tel qu'énoncé dans le décret. Certaines entreprises, en cours de création, auraient pour mission de remplacer les aidants familiaux lorsque ceux-ci disposent de leur « droit au répit ». Quelques-unes d'entre elles détiennent déjà un avis favorable émanant des DIRECCTE (directions régionales des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) et n'attendent plus qu'un agrément. Il lui demande donc si, pour se voir délivrer un agrément afin de créer lesdites entreprises, un futur décret d'application provenant du ministère des affaires sociales et de la santé verra le jour.

Personnes âgées

(dépendance – aidants familiaux – statut – soutien)

96823. – 21 juin 2016. – **Mme Michèle Tabarot*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des aidants familiaux. Ces personnes accompagnent et soutiennent un de leurs proches touché par une maladie. Plusieurs études récentes pointent les difficultés qu'elles rencontrent. Ainsi, près de la moitié d'entre eux souffrirait d'affections liées au stress et à la fatigue. Selon la Ligue contre le cancer, près de 10 % des Français aideraient actuellement une personne atteinte d'un cancer, soit 5 millions de personnes de 16 ans ou plus. 63 % de ces aidants font état de troubles du sommeil, engendrant également des troubles du comportement. Il est indéniable que la présence de ces aidants familiaux auprès de leur parent est un élément essentiel, notamment pour améliorer les perspectives de guérison. Aussi, elle souhaiterait qu'elle puisse lui indiquer les mesures que le Gouvernement pourrait prendre pour améliorer la reconnaissance des aidants familiaux à travers un statut et des droits adaptés, tenant mieux compte de la réalité de leur situation.

Personnes âgées

(dépendance – aidants familiaux – statut – soutien)

99282. – 27 septembre 2016. – **M. Guénaél Huet*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les carrières des salariés dits « aidants ». L'aide apportée à une personne atteinte de démence prend environ six heures par jour, contre trois pour un proche malade, handicapé ou âgé. En 2050, les personnes âgées atteintes de démence devraient être trois fois plus nombreuses. En France, le nombre de proches impliqués quotidiennement auprès d'un parent était évalué à 8,3 millions en 2008. Il pourrait être multiplié par trois également d'ici quelques dizaines d'années. Parmi ces personnes, 4 millions occupent un emploi. Seuls 2 % d'entre elles se disent accompagnées et épaulées par leur entreprise. Sachant que l'absentéisme lié à l'assistance d'un parent âgé est supérieur à celui causé par un enfant malade, il lui demande quelles sont ses intentions quant à la définition d'un statut et à l'institution de facilités pour les aidants afin qu'ils ne soient pas pénalisés dans leur carrière.

*Personnes âgées**(dépendance – aidants familiaux – statut – soutien)*

99580. – 4 octobre 2016. – **M. Dominique Dord*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les carrières des salariés dits « aidants ». L'aide apportée à une personne atteinte de démence prend environ six heures par jour, contre trois pour un proche malade, handicapé ou âgé. En 2050, les personnes âgées atteintes de démence devraient être trois fois plus nombreuses. En France, le nombre de proches impliqués quotidiennement auprès d'un parent était évalué à 8,3 millions en 2008. Il pourrait être multiplié par trois également d'ici quelques dizaines d'années. Parmi ces personnes, 4 millions occupent un emploi. Seuls 2 % d'entre elles se disent accompagnées et épaulées par leur entreprise. Sachant que l'absentéisme lié à l'assistance d'un parent âgé est supérieur à celui causé par un enfant malade, il lui demande quelles sont ses intentions quant à la définition d'un statut et à l'institution de facilités pour les aidants afin qu'ils ne soient pas pénalisés dans leur carrière.

Réponse. – En France, 8,3 millions de personnes sont des aidants, et plus de 4,3 millions de personnes aident régulièrement un de leurs aînés. Et 530 000 d'entre eux accompagnent un bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile. Environ 400 000 aidants devraient être concernés par le droit au répit créé par loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV). La loi ASV du 28 décembre 2015 prévoit un certain nombre de mesures visant à soutenir et valoriser les proches aidants pour permettre aux personnes âgées de continuer de vivre à domicile. D'une part, la loi revalorise le montant de l'APA à domicile, tout en diminuant la participation financière des usagers. Pour l'année 2016, ce sont 375 millions d'euros qui sont dégagés sur 10 mois. Et, en 2017 et 2018, ce seront, chaque année, 453,6 millions d'euros. Elle procède à une meilleure couverture des besoins d'aide à domicile dans le cadre de l'APA et à un soutien renforcé aux personnes les plus dépendantes ainsi qu'à la suppression de tout reste à charge pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, l'ASPA (minimum vieillesse). Concrètement, pour un plan d'aide actuellement au plafond, la réforme de l'APA permettra d'accorder jusqu'à une heure d'aide à domicile supplémentaire par jour pour les personnes les plus dépendantes ou une heure par semaine pour les personnes avec une perte d'autonomie réduite. Pour une personne très dépendante disposant de 1 500 euros de revenus mensuels et avec un plan d'aide au plafond, le reste à charge passera de 400 à 250 euros, soit une économie de 1 800 euros par an. D'autre part, la loi reconnaît le statut de proche aidant et la mise en place d'un droit au répit. La loi définit la notion de proche aidant comme « une personne âgée, son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ». Le droit au répit constitue un nouveau droit social reconnu aux proches aidants. Pour pouvoir en bénéficier, le proche aidant doit assurer une présence ou une aide indispensable au soutien à domicile d'un bénéficiaire de l'APA et ne pas pouvoir être remplacé. Une aide annuelle, pouvant s'élever jusqu'à 500 euros par aidé, pourra permettre, par exemple, de financer une semaine d'hébergement temporaire (pour un tarif journalier moyen de 65 euros), 15 jours en accueil de jour (pour un tarif journalier moyen de 30 euros) ou un renforcement de l'aide à domicile d'environ 25 heures supplémentaires. Ce besoin de répit de l'aidant est défini dans le cadre du plan d'aide APA et est adapté à la personne aidée en fonction de son besoin de répit évalué par l'équipe médico-sociale lors de la demande d'allocation, ou dans le cadre d'une demande de révision. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016. En outre, en cas d'hospitalisation du proche aidant, une procédure d'urgence permet de trouver une solution d'accompagnement alternative au bénéficiaire de l'APA. Un relais auprès de la personne aidée est ainsi organisé en cas d'hospitalisation de son proche aidant. Une aide ponctuelle, dont le montant peut atteindre jusqu'à 992 euros au-delà des plafonds de l'APA, peut servir à financer un hébergement temporaire de la personne aidée, ou un relais à domicile. Cette mesure est elle aussi entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016. Enfin, un assouplissement et élargissement du congé de soutien familial en congé au proche aidant a été mis en place. Un « congé de proche aidant » est désormais ouvert à tout aidant de la personne âgée ou la personne handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. Le congé de proche aidant peut, avec l'accord de l'employeur, être transformé en période d'activité à temps partiel. Avec l'accord de l'employeur, le congé peut être fractionné, sans pouvoir dépasser une certaine durée. Dans cette hypothèse, le salarié qui souhaite bénéficier du congé doit avertir son employeur au moins quarante-huit heures avant la date à laquelle il entend prendre chaque période de congé. En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou d'une situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant, ce dernier peut bénéficier de ce congé immédiatement.

*Handicapés**(politique à l'égard des handicapés – autistes – perspectives)*

50036. – 18 février 2014. – Alors que la France vient de se faire condamner par le Conseil de l'Europe pour ne pas avoir respecté le droit des enfants autistes à recevoir une éducation, **M. Georges Ginesta*** demande à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'elle entend mettre en place afin que soit respectée la charte sociale européenne ratifiée par notre pays il y a quinze ans qui stipule l'importance d'une éducation en priorité dans les établissements de droit commun ou, tout au moins, de garantir la prédominance d'un caractère éducatif au sein des institutions spécialisées.

*Handicapés**(politique à l'égard des handicapés – autistes – perspectives)*

50037. – 18 février 2014. – Alors que la France vient de se faire condamner par le Conseil de l'Europe pour ne pas avoir respecté le droit des enfants autistes à recevoir une éducation, **M. Jean-Pierre Giran*** demande à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'elle entend mettre en place afin de soit respectée la charte sociale européenne ratifiée par notre pays il y a quinze ans qui stipule l'importance d'une éducation en priorité dans les établissements de droit commun, ou, tout au moins, de garantir la prédominance d'un caractère éducatif au sein des institutions spécialisées.

*Santé**(autisme – prise en charge)*

89982. – 6 octobre 2015. – **Mme Isabelle Le Callennec*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la prise en charge de l'autisme. Récemment, la justice a reconnu des carences dans la prise en charge d'enfants autistes. Le troisième « plan autisme » (2013-2017) est doté de 205 millions d'euros et prévoit la création de 3 400 places d'accueil supplémentaires pour enfants et adultes. Néanmoins, il semblerait que les places créées depuis 2013 relèvent encore du plan précédent. Ainsi en comptant le reliquat, près de 6 300 places seraient à ouvrir d'ici 2018. Elle lui demande comment le Gouvernement entend répondre aux attentes des familles.

9774

*Handicapés**(politique à l'égard des handicapés – autistes – prise en charge)*

94722. – 5 avril 2016. – **M. Dominique Le Mèner*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en compte de l'autisme en France. Cette maladie neurologique affecte le fonctionnement du cerveau, le système immunitaire et biologique, altère les capacités de reconnaissance des expressions, des codes sociaux et affectifs, génère hypersensibilité émotionnelle et troubles du comportement. En France l'autisme touche 1 enfant sur 100, 643 000 personnes dont 160 000 enfants et représente 8 000 naissances chaque année. Cependant cette maladie n'est pas une fatalité car, grâce à une prise en charge précoce et adaptée, un enfant autiste peut se développer et a toutes les chances de s'intégrer à la société. Tous les spécialistes s'accordent néanmoins pour constater l'insuffisance quantitative et qualitative des moyens disponibles puisque la problématique se situe à trois niveaux : le diagnostic, la prise en charge et la recherche. La France a beaucoup de retard dans ce domaine et, à l'occasion de la journée mondiale de sensibilisation à l'autisme le 2 avril 2016, il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur cette question.

*Santé**(autisme – prise en charge)*

95008. – 12 avril 2016. – Sachant qu'un enfant sur 100 naît autiste et que l'on estime probablement à 650 000 le nombre de personnes souffrant de troubles autistiques, la France est encore malheureusement en retard pour le traitement de ce handicap. En effet, seulement 20 % des enfants sont scolarisés et le nombre d'auxiliaire de vie scolaire est notoirement insuffisant. Les familles sont par conséquent très présentes et financièrement très sollicitées car le traitement de l'autisme a un coût. Aussi, en écho à la journée de sensibilisation à l'autisme du 2 avril, **M. Francis Hillmeyer*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les mesures prévues ou envisageables pour aider les familles, soutenir les adultes autistes et donc accélérer la prise en charge en France de ce handicap lourd.

*Santé**(autisme – prise en charge)*

95009. – 12 avril 2016. – M. **Georges Ginesta*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge de l'autisme en France. En effet, la problématique actuelle de l'autisme se situe à trois niveaux : le diagnostic, la prise en charge et la recherche. Concernant la prise en charge de l'autisme, l'unanimité existe sur l'insuffisance quantitative et qualitative des moyens disponibles. Il existe actuellement très peu de centres adaptés à la problématique très spécifique de la prise en charge de l'autisme. Les manques concernent aussi bien le tout jeune enfant autiste qui vient d'avoir son diagnostic, les enfants d'âge scolaire ou les adultes. L'autisme est une pathologie globale du développement de l'enfant avec des déficits dans différents domaines cognitifs. Il est donc important de favoriser une prise en charge globale qui aura pour objectif le développement de différents domaines d'acquisitions (compétences sociales, langage, communication non verbale, reconnaissance d'autrui, acquisition de l'autonomie). La France a beaucoup de retard dans ce domaine. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens nouveaux qu'elle entend mettre en place afin de renforcer la prise en charge des enfants autistes en France.

*Santé**(autisme – prise en charge)*

95205. – 19 avril 2016. – M. **Pierre Morel-A-L'Huissier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en compte de l'autisme en France. Cette maladie neurologique affecte le fonctionnement du cerveau, le système immunitaire et biologique, altère les capacités de reconnaissance des expressions, des codes sociaux et affectifs, génère hypersensibilité émotionnelle et troubles du comportement. En France, l'autisme touche 1 enfant sur 100, 643 000 personnes, dont 160 000 enfants, et représente 8 000 naissances chaque année. Grâce à une prise en charge précoce et adaptée, un enfant autiste peut se développer et a toutes les chances de s'intégrer à la société. Mais tous les spécialistes s'accordent pour constater l'insuffisance quantitative et qualitative des moyens disponibles puisque la problématique se situe à trois niveaux : le diagnostic, la prise en charge et la recherche. La France a beaucoup de retard dans ce domaine. À l'occasion de la journée mondiale de sensibilisation à l'autisme le 2 avril 2016, il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur cette question.

9775

*Santé**(autisme – prise en charge)*

97409. – 5 juillet 2016. – M. **Jean-Luc Warsmann*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les personnes souffrant d'autisme en France ainsi que par leur entourage. Il la prie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer leur prise en charge.

*Santé**(autisme – prise en charge)*

98579. – 23 août 2016. – M. **Lucien Degauchy*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge de l'autisme en France. Un rapport de l'Igas (inspection générale des affaires sociales) sur ce sujet, publié en avril 2016, pointe les défaillances des réponses à l'autisme dans notre pays. La prise en charge des jeunes adultes autistes reste défaillante et les familles d'enfants atteints de cette maladie ont au quotidien toutes les difficultés pour vivre. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour améliorer le dépistage et la prise en charge de l'autisme en France.

*Santé**(autisme – prise en charge)*

100528. – 8 novembre 2016. – M. **Julien Dive*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le désarroi, voire le désespoir d'un certain nombre de parents d'enfants autistes. Fin octobre 2016, une mère de deux enfants atteints de ce trouble a pris la décision, très grave, de se donner la mort. Au cours des six derniers mois, ce sont ainsi quatre parents qui ont fait le même choix, en France. Ces drames ne sont pas isolés ; bien au contraire, ce phénomène se poursuivra si rien n'est fait pour améliorer l'accompagnement de l'entourage d'enfants autistes. Un quotidien plus difficile à gérer doublé d'un isolement croissant, un coût financier conséquent que toutes les

familles ne peuvent pas assumer, et parfois l'obligation de cesser son activité professionnelle, tel est le sort de ces parents à l'heure actuelle. Les places en structures spécialisées restent insuffisantes, tout comme la formation inclusive des enseignants en milieu ordinaire, si bien que 80 % des enfants autistes restent avec leur famille ou sont injustement placés en hôpital psychiatrique. Dans tous les cas, l'éducation qui leur est proposée n'est pas suffisamment adaptée à leurs besoins, et les parents ne peuvent que subir l'abandon progressif des pouvoirs publics quant à leur situation. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte appliquer pour venir en aide aux plus de 600 000 autistes de France et à leurs familles.

Santé

(autisme – prise en charge)

100685. – 15 novembre 2016. – **M. Dominique Dord*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le désarroi, voire le désespoir d'un certain nombre de parents d'enfants autistes. Fin octobre 2016, une mère de deux enfants atteints de ce trouble a pris la décision, très grave, de se donner la mort. Depuis début 2016, ce sont ainsi quatre parents qui ont fait le même choix, en France. Ces drames ne sont pas isolés ; bien au contraire, ce phénomène se poursuivra si rien n'est fait pour améliorer l'accompagnement de l'entourage d'enfants autistes. Un quotidien plus difficile à gérer doublé d'un isolement croissant, un coût financier conséquent que toutes les familles ne peuvent pas assumer, et parfois l'obligation de cesser son activité professionnelle, tel est le sort de ces parents à l'heure actuelle. Les places en structures spécialisées restent insuffisantes, tout comme la formation inclusive des enseignants en milieu ordinaire, si bien que 80 % des enfants autistes restent avec leur famille ou sont injustement placés en hôpital psychiatrique. Dans tous les cas, l'éducation qui leur est proposée n'est pas suffisamment adaptée à leurs besoins, et les parents ne peuvent que subir l'abandon progressif des pouvoirs publics quant à leur situation. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte appliquer pour venir en aide aux plus de 600 000 autistes de France et à leurs familles.

Réponse. – Le programme pluriannuel 2008-2016 de création de places en établissements et services pour personnes handicapées comprend parmi ses principaux objectifs la réduction des listes d'attente. Les crédits mobilisés dans ce cadre représentent 1,45 milliard d'euros pour plus de 50 000 places nouvelles pour enfants et pour adultes handicapés. A ces places financées par le plan s'ajoutent 10 000 places en établissements et services d'aide par le travail (ESAT) créées sur des financements Etat pour un montant estimé à 213 M€ et les places créées par les conseils départementaux dans les établissements et services relevant de leur compétence (foyers, SAVS). Outre le plan pluriannuel de création de places en établissements et services médico-sociaux, le plan autisme 2013-2017 représente un engagement financier supplémentaire de 205 millions d'euros à son échéance. Il prévoit des mesures orientées tant vers l'accompagnement au changement des structures et de leurs professionnels et l'appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées par la Haute Autorité de Santé et l'Agence nationale d'évaluation sociale et médico-sociale en 2012, que vers le développement d'unités d'enseignement en milieu scolaire ordinaire visant à une action précoce coordonnée et décloisonnée. Il prévoit notamment la création d'unités d'enseignement en écoles maternelles (UEM) afin de faciliter la scolarisation des jeunes enfants autistes en s'appuyant sur le déploiement d'interventions précoces, personnalisées, globales et coordonnées, telles que recommandées par la HAS/Anesm. Ce sont des classes de 7 élèves qui bénéficient de l'intervention de professionnels spécialisés (services ou établissements médico-sociaux spécifiques aux personnes ayant des troubles du spectre autistique -TSA). Depuis la rentrée scolaire 2014, 60 unités d'enseignement maternelles ont été ouvertes et ont permis de scolariser 420 jeunes élèves ayant des TSA sur la base d'un cahier des charges élaboré de façon concertée avec des représentants du comité de suivi du plan autisme, et notamment des associations de familles (diffusé aux ARS par voie d'instruction en date du 13 février 2014) et actualisé en 2016. 48 UEM ont ouvert à la rentrée 2016-2017, et 5 autres à la prochaine rentrée, portant le total à 112 unités d'enseignement en école maternelle. Ces nouvelles UEM permettront de mieux répondre aux besoins de ces très jeunes enfants. Dans les départements où les besoins sont les plus importants, il pourra y avoir 2 UEM. L'évaluation confiée à l'IGAS du 3^{ème} Plan Autisme 2013-2017 devrait, elle, être livrée d'ici mars 2017. La conférence nationale du handicap a également été l'occasion d'annoncer des mesures fortes en faveur de la scolarisation des élèves handicapés, telles que l'attention portée à l'externalisation des unités d'enseignement. De manière plus générale, la démarche pilotée par Madame Marie-Sophie Desaulle (ancienne directrice générale de l'ARS Pays-de-la-Loire), "une réponse accompagnée pour tous" vise à mettre en œuvre le rapport établi par Monsieur Denis Piveteau "Zéro sans solution". Ce rapport préconise une évolution majeure à la fois en matière d'orientation, d'évolution de l'offre d'accompagnement, de renforcement de la représentation des usagers et des pratiques des professionnels (et ce, quel que soit leur secteur d'intervention). La démarche vise à ce que chaque personne dispose d'une solution concrète établie avec son accord. A cet effet, l'ensemble des services devront

adopter une démarche professionnelle visant à l'élaboration de solutions. Pour cela, une évolution systémique des pratiques de tous les acteurs s'impose (maisons départementales des personnes handicapées, ARS, rectorats, conseils départementaux, gestionnaires d'établissements). La coordination entre eux doit être plus étroite, l'information mieux partagée, les décisions d'orientation mieux suivies et régulièrement réévaluées, et dans les situations complexes, diverses solutions doivent pouvoir être tentées. A ce stade, 24 départements sont entrés dans la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » et le déploiement de cette approche systémique doit se faire progressivement jusqu'au 1^{er} janvier 2018, date à laquelle l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé devra être mis en œuvre sur l'ensemble du territoire.

Personnes âgées

(dépendance – aidants – statut)

53759. – 15 avril 2014. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge de la dépendance. Selon l'OCDE, la priorité dans la plupart des pays européens est le maintien à domicile, qui concernerait en moyenne 70 % des personnes dépendantes d'un pays. Par voie de conséquence, le rôle des aidants augmente entraînant de nombreuses interrogations quant à leurs congés, leur formation, et les aides financières ou matérielles dont ils pourraient bénéficier. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir et améliorer le statut des aidants.

Réponse. – En France, 8,3 millions de personnes sont des aidants, et plus de 4,3 millions de personnes aident régulièrement un de leurs aînés. Et 530 000 d'entre eux accompagnent un bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile. Environ 400 000 aidants devraient être concernés par le droit au répit créé par loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV). La loi ASV du 28 décembre 2015 prévoit un certain nombre de mesures visant à soutenir et valoriser les proches aidants pour permettre aux personnes âgées de continuer de vivre à domicile. D'une part, la loi revalorise le montant de l'APA à domicile, tout en diminuant la participation financière des usagers. Pour l'année 2016, ce sont 375 millions d'euros qui sont dégagés sur 10 mois. Et, en 2017 et 2018, ce seront, chaque année, 453,6 millions d'euros. Elle procède à une meilleure couverture des besoins d'aide à domicile dans le cadre de l'APA et à un soutien renforcé aux personnes les plus dépendantes ainsi qu'à la suppression de tout reste à charge pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, l'ASPA (minimum vieillesse). Concrètement, pour un plan d'aide actuellement au plafond, la réforme de l'APA permettra d'accorder jusqu'à une heure d'aide à domicile supplémentaire par jour pour les personnes les plus dépendantes ou une heure par semaine pour les personnes avec une perte d'autonomie réduite. Pour une personne très dépendante disposant de 1 500 euros de revenus mensuels et avec un plan d'aide au plafond, le reste à charge passera de 400 à 250 euros, soit une économie de 1 800 euros par an. D'autre part, la loi reconnaît le statut de proche aidant et la mise en place d'un droit au répit. La loi définit la notion de proche aidant comme « une personne âgée, son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ». Le droit au répit constitue un nouveau droit social reconnu aux proches aidants. Pour pouvoir en bénéficier, le proche aidant doit assurer une présence ou une aide indispensable au soutien à domicile d'un bénéficiaire de l'APA et ne pas pouvoir être remplacé. Une aide annuelle, pouvant s'élever jusqu'à 500 euros par aidé, pourra permettre, par exemple, de financer une semaine d'hébergement temporaire (pour un tarif journalier moyen de 65 euros), 15 jours en accueil de jour (pour un tarif journalier moyen de 30 euros) ou un renforcement de l'aide à domicile d'environ 25 heures supplémentaires. Ce besoin de répit de l'aidant est défini dans le cadre du plan d'aide APA et est adapté à la personne aidée en fonction de son besoin de répit évalué par l'équipe médico-sociale lors de la demande d'allocation, ou dans le cadre d'une demande de révision. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016. En outre, en cas d'hospitalisation du proche aidant, une procédure d'urgence permet de trouver une solution d'accompagnement alternative au bénéficiaire de l'APA. Un relais auprès de la personne aidée est ainsi organisé en cas d'hospitalisation de son proche aidant. Une aide ponctuelle, dont le montant peut atteindre jusqu'à 992 euros au-delà des plafonds de l'APA, peut servir à financer un hébergement temporaire de la personne aidée, ou un relais à domicile. Cette mesure est elle aussi entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016. Enfin, un assouplissement et élargissement du congé de soutien familial en congé au proche aidant a été mis en place. Un « congé de proche aidant » est désormais ouvert à tout aidant de la personne âgée ou la personne handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. Le congé de proche aidant peut, avec l'accord de l'employeur, être transformé en période d'activité à temps partiel. Avec l'accord de l'employeur, le congé peut être fractionné, sans pouvoir

dépasser une certaine durée. Dans cette hypothèse, le salarié qui souhaite bénéficier du congé doit avertir son employeur au moins quarante-huit heures avant la date à laquelle il entend prendre chaque période de congé. En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou d'une situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant, ce dernier peut bénéficier de ce congé immédiatement.

Sécurité sociale

(prestations – fraudes – statistiques)

80261. – 26 mai 2015. – M. Michel Zumkeller interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les statistiques concernant la fraude aux dossiers d'allocation journalière de présence parentale pour 2013, pour le département du Territoire de Belfort. Il souhaite connaître le nombre de dossiers constatés, ainsi que les montants dus et les suites données à ces infractions.

Réponse. – Le bilan des actions menées contre la fraude révèle une amélioration des résultats entre 2013 et 2014. En effet, la fraude détectée par la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) représente 32 828 cas en 2014, soit une augmentation de 56% par rapport à 2013. En termes de préjudice financier, la fraude atteint 209 millions d'euros, ce qui correspond à une augmentation de 48 % entre 2013 et 2014. Les problématiques de l'allocation journalière de présence parentale et celle de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé étant proches, les statistiques concernant les fraudes à ces prestations sont regroupées. Aucune fraude n'a été constatée sur le Territoire de Belfort pour ces prestations en 2012 et 2013.

Sécurité sociale

(prestations – fraudes – lutte et prévention)

81241. – 9 juin 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le nombre de fraudes détectées par la caisse d'allocations familiales. En effet, celui-ci a bondi de 56 % s'établissant à 32 828 contre 21 000 en 2013. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures elle entend prendre sur le sujet.

Réponse. – La lutte contre les fraudes à la sécurité sociale constitue un impératif au regard des objectifs d'équilibre financier de la sécurité sociale, de préservation des conditions de concurrence entre entreprises et de garantie des droits sociaux des salariés. Les actions menées en termes de lutte contre la fraude à la sécurité sociale tiennent en premier lieu à une meilleure détection de la fraude en 2015 : plus d'1 milliard d'euros de fraude ont été détectés par les organismes de sécurité sociale du régime général, de la caisse nationale du régime social des indépendants, de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et des régimes spéciaux, soit une augmentation de plus de 17,35 % par rapport à 2014. Pour la branche famille, en 2015, le montant des fraudes détectées et sanctionnées s'élève à 247,8 millions d'euros, soit 18,22 % de plus qu'en 2014. Ce montant correspond à un volume de 39 934 fraudes, alors que 32 828 fraudes avaient été détectées en 2014, soit une augmentation de 21,66 %. Cette hausse s'explique par une intensification de la politique de contrôle et des contrôles plus efficaces, avec 4,6 millions de contrôles recensés en 2015. Elle est également liée au renforcement des collaborations partenariales, à une politique volontariste de sanction de la fraude (les caisses d'allocations familiales (CAF) ayant prononcé 35 005 sanctions en 2015 pour 39 934 fraudes constatées, soit un ratio de 87,6 %) et à une utilisation accrue des méthodes de ciblage par data mining. Des plans institutionnels de lutte contre la fraude sont mis en œuvre dans les principaux régimes : caisse nationale des allocations familiales (CNAF), caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAV), caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), caisse nationale du régime social des indépendants (CNRSI). Ces nouvelles organisations, fondées sur la création de services dédiés à la lutte contre la fraude au niveau national et sur la mise en place de « référents fraudes » dans la plupart des organismes locaux, sont naturellement plus efficaces. Pour accompagner cette nouvelle organisation, le cadre législatif et réglementaire a été modifié de manière à ce que les organismes de protection sociale disposent d'une part de moyens d'investigation plus performants et d'autre part d'une gamme de sanctions plus adaptée. Concernant les moyens d'investigation, les échanges d'informations entre les diverses institutions ont été facilités. Ainsi les organismes de protection sociale peuvent notamment partager des renseignements avec la direction générale des finances publiques pour les fraudes aux ressources et à la résidence ou les services du ministère de l'intérieur pour les fraudes documentaires et à l'identité. De plus, le répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS), créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, est désormais déployé dans l'ensemble des régimes. Les organismes de protection sociale disposent également, depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, d'un droit de communication auprès d'un certain nombre d'organismes ou d'entreprises, en particulier les établissements

bancaires, les fournisseurs d'énergie et les opérateurs de téléphonie. Le Gouvernement prévoit de travailler sur plusieurs axes pour poursuivre cette amélioration des résultats. En matière de ciblage des informations, il encourage le développement de nouvelles techniques de détection reposant sur l'exploitation des données dont disposent les organismes (data mining), améliorant ainsi l'efficacité des actions de contrôle. Quant aux dispositions juridiques relatives à la lutte contre la fraude, elles ont été progressivement renforcées par les lois de financement de la sécurité sociale. Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, le gouvernement a proposé d'harmoniser à l'ensemble des organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale les moyens et prérogatives de lutte contre la fraude. Il est également proposé une mesure permettant de faciliter l'exploitation et la mutualisation des enquêtes entre branches, quel que soit le régime considéré (régime général, régime social des indépendants, mutualité sociale agricole). Le renforcement des sanctions financières administratives de la fraude constitue un autre volet des actions mises en œuvre. En 2015, les organismes de protection sociale ont augmenté de près de 4 000 le nombre de pénalités financières avec 21 359 sanctions. Le montant des pénalités financières a augmenté de 27,65 %, passant de 14,8 millions d'euros en 2014 à 18,9 millions d'euros en 2015. Cette amélioration s'inscrit dans la durée grâce aux objectifs fixés dans les conventions d'objectifs et de gestion (COG). Dans la COG conclue avec l'Etat pour la période 2014-2017, la CNAV se voit fixer des objectifs renforcés en matière de lutte contre la fraude en France et à l'étranger. D'une part, elle s'engage à mettre en œuvre une plateforme d'échange d'informations entre les différents régimes de retraite. D'autre part, l'amélioration des contrôles des pensions de retraite versées dans les Etats européens sera permise par la mutualisation des certificats d'existence des assurés. Concernant la CNAMTS, ses objectifs ont été déterminés dans la COG pour 2014-2017 : les coopérations inter-régimes et inter-institutions devront être encouragées. De plus, les contrôles devront être davantage ciblés sur les thématiques à fort enjeu financier, tout en accroissant la politique existante de mise sous accord préalable des professionnels de santé ayant réalisé un volume atypique de prescriptions ou d'actes. La COG 2013-2017 pour la CNAF définit quant à elle quatre objectifs de lutte contre la fraude : identifier les indus frauduleux sur la base de critères de qualification et de règles de comptabilisation harmonisés ; approfondir les travaux d'évaluation de la réalité de la fraude et des risques pesant sur certains dispositifs et processus de gestion ; mieux utiliser les nouvelles technologies et les rapprochements de fichiers pour prévenir et détecter les actes frauduleux ; développer les partenariats avec les autres institutions. L'amplification de la lutte contre la fraude produit des résultats, les chiffres étant en continuelle augmentation. Il convient cependant de rappeler que ces chiffres ne traduisent pas nécessairement une augmentation de la fraude mais une meilleure détection de celle-ci. Par ailleurs, le terme générique de fraude recouvre des situations très différentes et qui ne doivent pas être amalgamées. En effet, si une partie de la fraude aux déclarations sociales des entreprises traduit une volonté délibérée de contourner la législation et doit donc être sévèrement réprimée, l'ensemble des rapports souligne également l'existence de fraudes involontaires par méconnaissance des règles et de leur complexité. Enfin, il existe également ce que la CNAF qualifie de « fraude de survie », qui est en augmentation, et qui est le fait de personnes très modestes, bénéficiaires de prestations sous conditions de ressources et le plus souvent de minima sociaux et qui traduisent les difficultés sociales rencontrées par nos concitoyens. En tout état de cause, l'objectif de lutte contre la fraude demeure un objectif prioritaire assigné par le Gouvernement à l'ensemble des organismes de sécurité sociale car il contribue à l'effectivité de l'égalité d'accès aux droits mais est également de nature à rétablir l'acceptabilité des contributions sociales pour la pérennité de notre système de protection sociale universelle.

9779

Politique sociale

(allocations et ressources – minima sociaux – Cour des comptes – rapport – propositions)

91699. – 8 décembre 2015. – M. Luc Chatel* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'état des lieux des minima sociaux en France. La Cour des comptes a publié récemment un référé sur l'ensemble de ces neuf minima sociaux, pointant un système complexe, peu lisible et extrêmement coûteux. Entre 2008 et 2014, le coût des prestations versées a connu une forte hausse de 43 %, celles-ci étant passées de 17,3 milliards d'euros à 24,8 milliards d'euros. Les projections montrent que ce coût devrait encore augmenter pour atteindre 28 milliards en 2017. La Cour des comptes met par ailleurs en lumière une certaine inéquité entre les dispositifs : ainsi, à situation et parcours personnel analogues, les droits des bénéficiaires peuvent être différents car les minima sociaux ne prennent pas tous en compte les mêmes ressources et procèdent à des majorations différentes en fonction de la configuration familiale. De plus, les modalités de suivi des allocataires diffèrent selon les organismes gestionnaires. Le système engendre également un volume important de dépenses indues et de rappels à verser, liés à la variabilité des revenus des allocataires et parfois, à la fraude. Parallèlement, ces minima réduisent le taux de pauvreté monétaire brut de 7,8 points mais ne permettent pas aux allocataires de

sortir pour autant de la situation de pauvreté. Le taux d'emploi de ces personnes reste très faible : de 14 % à 17 % selon les bénéficiaires. La Cour des comptes propose donc une réforme de ces minima, autour d'un regroupement en trois grandes allocations que seraient le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation adulte handicapé (AAH) et l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA). Cette simplification s'accompagnerait d'une harmonisation des conditions d'attribution et des revenus pris en compte pour la détermination des ayants droits. Considérant que le système actuel se révèle coûteux sans pour autant faire la preuve de son efficacité auprès des personnes en situation de précarité, il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à ces recommandations.

Politique sociale

(allocations et ressources – minima sociaux – Cour des comptes – rapport – propositions)

91936. – 15 décembre 2015. – M. Alain Chrétien* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes au sujet du référé consacré aux minima sociaux, publié par la Cour des comptes le 26 novembre 2015. De 2008 à 2014, le coût des prestations monétaires versées au titre des minima sociaux, hors coûts de gestion et dépenses d'accompagnement, est passé de 17,3 milliards d'euros à 24,8 milliards d'euros, soit 1,16 % du PIB en 2014 et une progression de près de 30 % en euros constants entre 2008 et 2014. Malgré un taux de dépense très dynamique, la Cour des comptes pointe des résultats insatisfaisants en matière de lutte contre la pauvreté et de retour à l'emploi, qui sont les deux objectifs majeurs des minima sociaux. Non seulement, ils ne permettent pas aux allocataires de sortir de la situation de pauvreté, mais le taux d'emploi des bénéficiaires des minima sociaux est très faible, de l'ordre de 14 % à 17 % selon les dispositifs. La Cour pointe également une gestion complexe et des incohérences entre les dispositifs qui posent un problème d'équité et d'efficacité. Aussi, il souhaite savoir si elle compte suivre les recommandations de la Cour des comptes de regrouper les minima sociaux autour de trois grandes allocations, afin de simplifier le système et de le rendre plus efficace et plus contrôlé.

Réponse. – La ministre des affaires sociales et de la santé, la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion et la secrétaire d'Etat chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage ont présenté, le 13 juillet 2016, une communication portant sur les premières étapes de la réforme des minima sociaux. A la demande du Premier ministre, le député Christophe Sirugue a conduit une mission visant à proposer une réforme des minima sociaux, en associant à ses travaux des représentants des collectivités territoriales, du secteur associatif, des organismes de protection sociale et des administrations. A la suite de la remise de ses conclusions le 18 avril 2016, le Premier ministre a décidé la mise en œuvre rapide de mesures de simplification et d'harmonisation des prestations sociales. Il a aussi demandé à la ministre des affaires sociales et de la santé, en lien avec les autres ministres concernés, de travailler à une réforme d'ampleur permettant de créer, à plus long terme, une couverture socle commune, quel que soit l'âge des bénéficiaires. Concernant les mesures pouvant être mises en œuvre à court terme, un plan complet sera présenté à la rentrée et décliné dans les lois financières, selon quatre orientations : 1. Simplifier l'accès aux prestations pour lutter contre le « non recours » et permettre à tous les bénéficiaires d'accéder le plus simplement possible à leurs droits. Un nouveau portail numérique des droits sociaux sera déployé au début de l'année 2017 et les possibilités de démarches en ligne seront étendues. Selon le principe du « dites-le nous une fois », des travaux permettront de ne plus demander aux personnes de déclarer des informations déjà connues d'une administration, ni de fournir des pièces justificatives. L'enjeu est de réduire de façon drastique les formulaires et les pièces demandées, au-delà des seuls minima sociaux, pour les aides au logement, la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ou l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS). 2. Mieux articuler les minima sociaux et la reprise d'activité dans le prolongement de la création de la prime d'activité. Les possibilités de cumul entre les revenus d'activité et certains minima sociaux (revenu de solidarité active - RSA et allocation de solidarité spécifique – ASS, en particulier) seront réexaminées afin de rendre le système plus clair, de favoriser le recours à la prime d'activité et de limiter les démarches. Afin de garantir aux bénéficiaires des prestations plus stables et de diminuer les récupérations de trop versés qui sont source d'incompréhensions et de difficultés pour les bénéficiaires, les règles d'évolution du RSA lors des reprises d'activité, à la naissance d'un enfant ou encore en cas d'union ou de séparation, seront revues. Un travail spécifique est mené afin d'améliorer l'accès des travailleurs indépendants au revenu de solidarité active et à la prime d'activité. L'allocation temporaire d'attente sera réexaminée, pour tenir compte de la création de l'allocation pour demandeur d'asile et de la mise en place du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'autonomie et l'emploi pour les jeunes. 3. Mieux accompagner les personnes handicapées. Les démarches administratives des personnes handicapées seront allégées afin de mieux mobiliser les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sur l'accompagnement des personnes : ainsi, comme l'a annoncé le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap, les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH)

dont le handicap est particulièrement grave et stable pourront se voir accorder l'allocation pour une durée de 20 ans, s'évitant ainsi des démarches de renouvellement. Les démarches des personnes handicapées au moment du départ en retraite seront revues, afin d'éviter à des personnes particulièrement fragiles de conduire différentes démarches et pour mieux articuler le bénéfice de l'AAH et celui d'une pension de retraite : certaines personnes handicapées pourront ainsi conserver le bénéfice de l'AAH sans avoir à solliciter l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA). Les garanties d'égalité de traitement des bénéficiaires par les MDPH sur l'ensemble du territoire seront renforcées. L'articulation entre l'Allocation de solidarité spécifique (ASS) et l'AAH sera clarifiée. Cette approche sera complétée par une analyse des modalités d'accompagnement des travailleurs handicapés en situation de chômage de très longue durée. 4. Relancer les politiques d'insertion professionnelle et sociale mises en œuvre dans les départements. Le 25 février 2016, le Gouvernement avait proposé, après une demande forte de l'Association des départements de France (ADF), que l'Etat prenne en charge le financement du RSA, à condition que les départements s'engagent à renforcer l'accompagnement des bénéficiaires vers l'insertion et l'emploi. Cette proposition n'a pas été retenue par une majorité de départements représentés au sein de l'ADF. Les pouvoirs publics doivent néanmoins renforcer l'accompagnement des concitoyens les plus fragiles et faciliter leur insertion sociale ainsi que leur retour à l'emploi. Etat, collectivités et partenaires associatifs doivent œuvrer ensemble afin d'améliorer ces politiques. Le Gouvernement souhaite poursuivre le travail engagé avec les départements afin de développer les politiques d'insertion. L'approche reposera sur la mise en place d'une politique territorialisée afin de répondre au mieux aux besoins des Français. Elle passera par la détermination conjointe de critères quantitatifs et qualitatifs permettant de rendre plus incitatives les modalités d'allocation par l'Etat des fonds destinés au financement des politiques d'insertion. Elle se concrétisera dans une démarche contractuelle entre l'Etat et chaque département. Ainsi, des actions seront conduites dès le début de l'année 2017, suite à l'adoption des lois financières et à la promulgation des textes réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de cette relance des politiques d'insertion et la première étape de la réforme des minima sociaux. Toutes ces actions sont conduites pour mieux protéger et mieux accompagner les plus fragiles. L'efficacité des politiques sociales est un élément essentiel de la solidarité qui unit au sein de la République. Le Gouvernement rejette toute stigmatisation et récuse la rhétorique de l'assistanat. Il assume pleinement sa responsabilité d'accompagner les plus vulnérables pour qu'ils accèdent à leurs droits et à de nouvelles opportunités sociales et professionnelles. Le rapport de Christophe Sirugue invite à repenser les minima sociaux. Il s'inscrit dans le prolongement du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté pour l'inclusion sociale et de la création de la prime d'activité. Le Gouvernement est déterminé à mener à bien ce chantier de simplification et de renforcement du système de solidarité afin que tous les Français soient soutenus à la mesure de leurs besoins.

9781

Pharmacie et médicaments

(officines – collecte – médicaments non utilisés – réglementation)

95329. – 26 avril 2016. – **Mme Bernadette Laclais*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les problèmes rencontrés par les collectifs de solidarité avec les migrants actuellement retenus en Grèce ou dans d'autres pays limitrophes pour l'approvisionnement des dispensaires en médicaments. Depuis la loi du 16 avril 2008, applicable au 1^{er} janvier 2009, la redistribution humanitaire des médicaments non utilisés est interdite en France. En votant ce texte, les parlementaires de l'époque s'appuyaient à la fois sur le principe de précaution et sur les recommandations de l'OMS, liées à des problèmes de logistique et de dates de péremption. Cette disposition avait cependant déjà fortement pénalisé des associations travaillant avec des pays étrangers et fournissant à leurs correspondants locaux des médicaments collectés en France auprès de particuliers. Ce qui a été voté en 2008 dans un contexte donné pose aujourd'hui de nouveau des problèmes en Europe. Des associations nous ont alertés sur le sujet, car elles ont du mal à aider correctement les populations de migrants fuyant des zones de conflits et cherchant refuge en Europe. Elle lui demande si une inflexion est possible sur cette collecte de médicaments non utilisés auprès des particuliers, ou si un effort gouvernemental est prévu afin de fournir en gros des médicaments neufs aux associations et autres structures assurant le suivi des migrants.

Pharmacie et médicaments

(officines – collecte – médicaments non utilisés – réglementation)

95506. – 3 mai 2016. – **M. Guillaume Chevrollier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'incinération des médicaments. En effet, depuis quelques années, une réglementation interdit de collecter les médicaments non utilisés afin de les distribuer à ceux qui peuvent en avoir besoin, comme cela se faisait auparavant. En effet, ces médicaments doivent aujourd'hui être incinérés. Or ces médicaments pourraient

servir à secourir des peuples dans le besoin, comme les migrants par exemple. Cette application très stricte du principe de précaution conduit à un gâchis incontestable. Il lui demande si le Gouvernement envisage de permettre à certaines associations humanitaires agréées de pouvoir collecter ces médicaments afin de soulager ceux qui sont en difficulté.

Pharmacie et médicaments

(officines – collecte – médicaments non utilisés – réglementation)

95861. – 17 mai 2016. – M. Alain Rousset* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les problèmes rencontrés par les collectifs de solidarité avec les migrants actuellement retenus en Grèce ou dans d'autres pays limitrophes, pour l'approvisionnement des dispensaires en médicaments. Depuis la loi du 16 avril 2008, applicable au 1^{er} janvier 2009, la redistribution humanitaire des médicaments non utilisés est interdite en France, pour répondre au principe de précaution, ainsi qu'aux recommandations de l'OMS, (contrôle des dates de péremption, et difficultés de logistique). Cette disposition interroge les associations travaillant avec des pays étrangers et fournissant à leurs correspondants locaux des médicaments collectés en France auprès de particuliers. Dans le contexte actuel, des collectifs d'associations alertent les parlementaires sur les difficultés qu'elles rencontrent pour répondre aux besoins en médicaments pour les populations de migrants fuyant des zones de conflits et cherchant refuge en Europe. Il lui demande en conséquence si une inflexion de la loi sur cette collecte de médicaments non utilisés auprès des particuliers pourrait être envisagée, afin de pallier les besoins des associations et structures assurant le suivi et l'accompagnement des migrants tout en respectant la nécessaire et légitime traçabilité de ces produits.

Pharmacie et médicaments

(officines – collecte – médicaments non utilisés – réglementation)

96036. – 24 mai 2016. – Mme Marie-Noëlle Battistel* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés pour les collectifs de solidarité, de fournir aux dispensaires grecs des médicaments. La collecte de médicaments à des fins humanitaires n'est plus autorisée par la France et l'incinération des médicaments non utilisés (MNU) est la solution retenue pour les détruire, remplissant ainsi des objectifs de protection de l'environnement et de santé publique. Même si la France en suivant les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé a instauré une réglementation (loi du 16 avril 2008 n° 2008-337) permettant un don humanitaire se déroulant dans de meilleures conditions logistiques et de traçabilité, mais aussi présentant des garanties de qualité certaines, elle souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être prises par le Gouvernement afin que le don humanitaire de médicaments devienne moins restrictif et favorise un approvisionnement plus dense des dispensaires grecs, dont le système public de santé et la population souffrent des conséquences lourdes d'une crise économique affectant le pays depuis 2009.

9782

Pharmacie et médicaments

(officines – collecte – médicaments non utilisés – réglementation)

96037. – 24 mai 2016. – Mme Fanny Dombre Coste* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'incinération des médicaments non utilisés. Traditionnellement, ces médicaments étaient redistribués aux organisations humanitaires afin de répondre à des besoins dans certains pays. Depuis le 1^{er} janvier 2008, ils sont systématiquement incinérés, alors même qu'ils pourraient approvisionner des dispensaires disposant de personnels compétents et répondre aux besoins de personnes malades et sans solution thérapeutique faute de moyens. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur cette disposition, et permettre de nouveau la distribution de médicaments non utilisés aux organisations humanitaires.

Pharmacie et médicaments

(officines – collecte – médicaments non utilisés – réglementation)

96381. – 7 juin 2016. – Mme Paola Zanetti* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'incinération des médicaments. Aujourd'hui, le recyclage des médicaments suit un protocole complexe qui l'empêche d'être pleinement exploité. Rappelons la crise que vient de connaître le peuple grec suite à l'arrivée de vagues successives de migrants et le besoin de médicament dans lequel se trouvait le pays. Face à une telle situation, c'est sans aucun doute que nous pouvons affirmer que la réutilisation de ces médicaments aurait été plus que la bienvenue. S'il est une nécessité d'encadrer de manière stricte le sort réservé aux médicaments non utilisés, il

était encore plus nécessaire de secourir les migrants aux moyens de médicaments. Médicaments qui sont actuellement en notre possession. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de permettre à certaines associations humanitaires agréées de pouvoir collecter ces médicaments afin de soulager ceux qui sont en difficulté.

Pharmacie et médicaments

(officines – collecte – médicaments non utilisés – réglementation)

96382. – 7 juin 2016. – M. Joël Giraud* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé à propos de la réglementation autour de l'envoi de médicaments. En effet si le principe de précaution justifie l'encadrement très strict autour des médicaments, il est toutefois regrettable que cela empêche la livraison de ces derniers vers des lieux en besoin dans un cadre humanitaire. Il a été rapporté que dans le cadre d'envois de médicaments vers des régions étrangères en ayant besoin et présentant un personnel compétent et des lieux adaptés (comme la Grèce par exemple) que les organisations humanitaires ont fait face à un refus et à une destruction des médicaments. Il demande donc s'il ne serait pas possible de mettre en place des exceptions au principe de précaution dans le cadre humanitaire quand un certain nombre de conditions (personnel et lieux de réception adaptés) sont réunis, puisque cela répond à un manque parfois vital et que les stocks de médicaments en question n'ont pas d'autre utilité.

Pharmacie et médicaments

(officines – collecte – médicaments non utilisés – réglementation)

96588. – 14 juin 2016. – M. Jacques Pélessard* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'utilisation à des fins humanitaires des médicaments inutilisés. L'article 32 de la loi n° 2007-248 du 26 février 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament a mis fin à l'utilisation des médicaments inutilisés à des fins humanitaires par les organismes à but non lucratif. Tirant les conséquences d'une enquête de l'Inspection générale des affaires sociales rendue publique en janvier 2005, il s'agissait de prendre acte des risques potentiels de trafic et de non qualité que faisaient courir les médicaments inutilisés. Ce choix demeure incompris, aujourd'hui, encore, par un certain nombre d'organisations non gouvernementales et de citoyens. C'est pourquoi il lui demande si elle entend revenir sur cette mesure, et si la fin de la redistribution à des fins humanitaires des médicaments non utilisés a pu être compensée par de nouvelles sources d'approvisionnement.

Pharmacie et médicaments

(officines – collecte – médicaments non utilisés – réglementation)

96589. – 14 juin 2016. – Mme Julie Sommaruga* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la redistribution des médicaments non utilisés aux organisations humanitaires. Traditionnellement, ces médicaments étaient redistribués aux organisations humanitaires afin de répondre à des besoins dans certains pays. Depuis le 1^{er} janvier 2008, ils sont systématiquement incinérés, alors même qu'ils pourraient approvisionner des dispensaires disposant de personnels compétents et répondre aux besoins de personnes malades et sans solution thérapeutique faute de moyens. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur cette disposition et permettre de nouveau la distribution de médicaments non utilisés aux organisations humanitaires.

Pharmacie et médicaments

(officines – collecte – médicaments non utilisés – réglementation)

96590. – 14 juin 2016. – M. Francis Hillmeyer* interpelle Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la réglementation en vigueur concernant l'utilisation humanitaire des médicaments non utilisés. Si le principe de précaution se comprenait en 2009, les ONG concernées se demandent s'il ne conviendrait pas de revenir sur cette disposition afin de pouvoir alimenter les nombreuses zones de conflits actuelles et leurs populations de migrants. En effet, avec des conditions de compétence du personnel les réceptionnant et des lieux de réception adaptés, ces stocks de médicaments pourraient répondre à des besoins humanitaires vitaux. Par conséquent, il lui demande si elle envisage d'adapter la législation en ce sens.

Réponse. – Les dispositions des articles R.4211-23 et suivants du code de la santé publique fixent les conditions dans lesquelles les médicaments non utilisés (MNU) par les particuliers et les établissements de santé doivent être éliminés. Cette filière passe par les officines de pharmacie, mais aussi par les pharmacies à usage intérieur des

établissements de santé et médico-sociaux, en vue d'une destruction par incinération. Les MNU exportés constituent un danger potentiel, principalement en raison de leur inadaptation fréquente aux besoins, du risque de détournement qu'ils présentent, et de l'obstacle qu'ils peuvent constituer à la mise en place des politiques nationales de santé. L'Organisation Mondiale de la Santé a dénoncé ces situations et a demandé aux pays exportant des médicaments non utilisés de cesser ces pratiques. C'est ainsi qu'ont été prises en droit français, par le décret n° 2009-718 du 17 juin 2009, les mesures rappelées ci-dessus imposant, en particulier, la destruction des médicaments non utilisés par incinération. Néanmoins, l'accès aux soins et aux médicaments des populations en situation de précarité reste une préoccupation majeure des autorités sanitaires. Aussi, les services du ministère de la santé se sont assurés auprès des organismes à but non lucratif et à vocation humanitaire, disposant d'un établissement pharmaceutique autorisé à distribuer ou exporter des médicaments, qu'ils étaient en capacité de répondre aux demandes des associations qui sollicitent leurs interventions, en vue de dispenser aux personnes en situation de précarité en France ou à l'étranger, des médicaments achetés auprès des industries pharmaceutiques.

Personnes âgées

(dépendance – aidants familiaux – statut – soutien)

95704. – 10 mai 2016. – **M. Philippe Briand** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des aidants familiaux. Ces personnes, qui soutiennent de façon régulière à domicile un ou plusieurs de leurs proches pour des raisons de santé, seraient au nombre de 8,3 millions en France. Selon une enquête parue le 9 mars 2016 portant sur les « besoins des familles sur des formes de répit en accueil temporaire », 48 % des aidants familiaux développent une maladie chronique liée au stress et à l'épuisement, et près de 25 % précisent avoir augmenté leur consommation de médicaments. La question de la reconnaissance des aidants familiaux s'avère donc plus que primordiale, d'autant plus que la grande majorité des citoyens, à un moment ou à un autre de leur vie, aideront un proche qui souffre d'un problème de santé de longue durée, d'une incapacité ou de problèmes liés au vieillissement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les réponses concrètes que le Gouvernement entend apporter à ce grand sujet de société. – **Question signalée.**

Réponse. – En France, 8,3 millions de personnes sont des aidants, et plus de 4,3 millions de personnes aident régulièrement un de leurs aînés. Et 530 000 d'entre eux accompagnent un bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile. Environ 400 000 aidants devraient être concernés par le droit au répit créé par loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV). La loi ASV du 28 décembre 2015 prévoit un certain nombre de mesures visant à soutenir et valoriser les proches aidants pour permettre aux personnes âgées de continuer de vivre à domicile. D'une part, la loi revalorise le montant de l'APA à domicile, tout en diminuant la participation financière des usagers. Pour l'année 2016, ce sont 375 millions d'euros qui sont dégagés sur 10 mois. Et, en 2017 et 2018, ce seront, chaque année, 453,6 millions d'euros. Elle procède à une meilleure couverture des besoins d'aide à domicile dans le cadre de l'APA et à un soutien renforcé aux personnes les plus dépendantes ainsi qu'à la suppression de tout reste à charge pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, l'ASPA (minimum vieillesse). Concrètement, pour un plan d'aide actuellement au plafond, la réforme de l'APA permettra d'accorder jusqu'à une heure d'aide à domicile supplémentaire par jour pour les personnes les plus dépendantes ou une heure par semaine pour les personnes avec une perte d'autonomie réduite. Pour une personne très dépendante disposant de 1 500 euros de revenus mensuels et avec un plan d'aide au plafond, le reste à charge passera de 400 à 250 euros, soit une économie de 1 800 euros par an. D'autre part, la loi reconnaît le statut de proche aidant et la mise en place d'un droit au répit. La loi définit la notion de proche aidant comme « une personne âgée, son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ». Le droit au répit constitue un nouveau droit social reconnu aux proches aidants. Pour pouvoir en bénéficier, le proche aidant doit assurer une présence ou une aide indispensable au soutien à domicile d'un bénéficiaire de l'APA et ne pas pouvoir être remplacé. Une aide annuelle, pouvant s'élever jusqu'à 500 euros par aidé, pourra permettre, par exemple, de financer une semaine d'hébergement temporaire (pour un tarif journalier moyen de 65 euros), 15 jours en accueil de jour (pour un tarif journalier moyen de 30 euros) ou un renforcement de l'aide à domicile d'environ 25 heures supplémentaires. Ce besoin de répit de l'aidant est défini dans le cadre du plan d'aide APA et est adapté à la personne aidée en fonction de son besoin de répit évalué par l'équipe médico-sociale lors de la demande d'allocation, ou dans le cadre d'une demande de révision. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016. En outre, en cas d'hospitalisation du proche aidant, une procédure d'urgence permet de trouver une solution d'accompagnement alternative au bénéficiaire de l'APA. Un relais auprès de la personne aidée est ainsi organisé en cas d'hospitalisation de son proche

aidant. Une aide ponctuelle, dont le montant peut atteindre jusqu'à 992 euros au-delà des plafonds de l'APA, peut servir à financer un hébergement temporaire de la personne aidée, ou un relais à domicile. Cette mesure est elle aussi entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016. Enfin, un assouplissement et élargissement du congé de soutien familial en congé au proche aidant a été mis en place. Un « congé de proche aidant » est désormais ouvert à tout aidant de la personne âgée ou la personne handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. Le congé de proche aidant peut, avec l'accord de l'employeur, être transformé en période d'activité à temps partiel. Avec l'accord de l'employeur, le congé peut être fractionné, sans pouvoir dépasser une certaine durée. Dans cette hypothèse, le salarié qui souhaite bénéficier du congé doit avertir son employeur au moins quarante-huit heures avant la date à laquelle il entend prendre chaque période de congé. En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou d'une situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant, ce dernier peut bénéficier de ce congé immédiatement.

Collectivités territoriales

(élus locaux – retraite – réglementation)

96287. – 7 juin 2016. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nouvelle rédaction de l'article L. 161-22-1A du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} janvier 2015. En effet, il en résulte qu'en principe si un élu local perçoit déjà une retraite professionnelle, ses cotisations de retraite en tant qu'élu ne sont dorénavant plus prises en compte pour sa future retraite d'élu. Ses cotisations sont alors versées en pure perte et sans contrepartie. Toutefois, une ambiguïté subsiste car aucune des questions écrites ou orales posées à l'Assemblée nationale ou au Sénat au sujet des cotisations IRCANTEC des élus locaux n'a obtenu de réponse claire. Un responsable du service des retraites de la Caisse des dépôts se serait même vu répondre par la direction de la sécurité sociale du ministère que « faute d'instruction ministérielle précise », la mesure en cause ne s'appliquerait provisoirement pas aux cotisations IRCANTEC des élus locaux. Plusieurs parlementaires ont alors contacté directement le responsable du bureau « Régimes de retraite de base » au ministère, lequel refuse de s'exprimer sur le sujet. Une telle opacité est tout à fait regrettable. Elle lui demande donc si oui ou non, la nouvelle rédaction de l'article L. 161-22-1A susvisé s'applique aux cotisations IRCANTEC des élus locaux. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites du 20 janvier 2014 a clarifié et harmonisé les règles applicables entre les différents régimes de retraite s'agissant de l'impact du cumul emploi-retraite. Elle précise ainsi que la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire ne génère pas l'acquisition de nouveaux droits, dans l'ensemble des régimes de base et complémentaire. Cette règle était déjà appliquée au sein d'un même groupe de régimes, mais de façon peu lisible. Par ailleurs, s'agissant des règles applicables en matière de cumul emploi-retraite pour les élus locaux pour leurs droits ouverts au régime complémentaire de l'IRCANTEC, il est important de souligner qu'elles avaient été précisées par une lettre interministérielle du 8 juillet 1996. Les règles particulières définies par cette lettre ne permettent pas de cumuler une pension de l'IRCANTEC au titre d'un type de mandat avec le mandat d'un même type. Elles conduisent à suspendre la pension lorsqu'un élu reprend un mandat au titre duquel il reçoit une pension. Le cumul est en revanche possible lorsque le titulaire d'une pension IRCANTEC est élu à un autre type de mandat. Dans tous les cas, ces règles conduisent l'élu à cotiser et à ouvrir des droits à l'IRCANTEC au cours de son mandat. L'articulation entre cette lettre ministérielle et les nouvelles règles de cumul d'un emploi avec une retraite issues de la loi du 20 janvier 2014 doit être organisée car les conséquences qu'elle pourrait avoir peuvent varier selon les élus. En effet, l'hétérogénéité de leurs carrières professionnelles et la durée plus ou moins significative de leurs mandats ont un impact direct sur le niveau de leurs droits et les pensions qui leur sont versées. La primauté de l'une ou l'autre règle pourrait, selon les cas, générer des gagnants et des perdants. C'est pour cette raison que le Gouvernement poursuit ses travaux, afin de clarifier le cadre juridique applicable aux élus locaux, sans pour autant modifier le cadre de la loi, dont la portée est générale et concerne toutes les catégories de retraités. En attendant, les dispositions de la lettre interministérielle du 8 juillet 1996 continuent à s'appliquer.

Professions de santé

(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)

98127. – 26 juillet 2016. – **M. Gwendal Rouillard*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions d'accès aux soins dans le Morbihan. Une récente étude de l'UFC-Que choisir du Morbihan indique en effet que les morbihannais ont vu leur accès géographique aux médecins généralistes et

spécialistes reculer ces dernières années. L'association s'inquiète également des conséquences de la généralisation des dépassements d'honoraires sur cet accès aux soins. Aussi il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Professions de santé

(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)

98129. – 26 juillet 2016. – M. Jean-Louis Christ* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la question de l'accès géographique et financier aux soins. En effet, l'élargissement des déserts médicaux ainsi que l'augmentation du nombre de praticiens non conventionnés de secteur 2 deviennent problématiques pour les citoyens. Une étude de l'UFC Que-Choisir menée au cours du premier semestre 2016 fait apparaître que pour le seul département du Haut-Rhin, 14 % des patients rencontrent des difficultés pour accéder à un médecin généraliste. Ces difficultés s'accroissent même considérablement pour un accès à certaines spécialités médicales (67 % des patients ne peuvent aisément consulter un gynécologue et ce taux monte jusqu'à 86 % pour les pédiatres). Aux problèmes géographiques se greffe la question de la sectorisation des soins avec un nombre accru de spécialistes non conventionnés qui pratiquent les dépassements d'honoraires. À titre d'exemple, 26 % des patients haut-rhinois ne peuvent facilement consulter un spécialiste du secteur 1. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de lutter plus efficacement contre la persistance ou l'extension des déserts médicaux et quelles dispositions pourraient être mises en œuvre pour maintenir un secteur 1 accessible au plus grand nombre, sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en a plus de 800 aujourd'hui. Le Gouvernement a fixé lors du comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016 de nouveaux objectifs plus ambitieux : fin 2017, 1 200 MSP seront réparties sur tout le territoire, notamment dans les zones fragiles et 1 400 en 2018. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1 750 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Le Gouvernement s'est engagé sur une nouvelle cible de 2.100 contrats signés en 2017 et 2 550 en 2018. Les contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de près de 600 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Fort de ce succès, ce contrat a été étendu en 2015 aux autres spécialités médicales avec la création de praticiens territoriaux de médecine ambulatoire (PTMA). Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, il a été décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 580. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Cet accès aux soins urgents en moins de 30 minutes est devenu une réalité pour un million de personnes en plus. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du numerus clausus dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet

immédiat et représente 6,4 % du numerus clausus dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Par ailleurs, le nombre de spécialistes formés en accès direct a été augmenté entre 2011 et 2015 (pédiatrie : + 17 %, gynécologie : + 22 %, ophtalmologie : + 42 %). A la suite de la « Grande conférence santé », le comité interministériel aux ruralités a également intégré l'objectif de modulation régionale du numerus clausus pour les études de médecine, afin d'améliorer la répartition territoriale des médecins par une action sur la formation initiale avec une meilleure prise en compte des besoins sur les territoires. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1 000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. La convention médicale signée cet été entre les syndicats représentatifs des médecins libéraux et l'union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) participe de cette volonté politique en orientant ses mesures vers l'égalité d'accès aux soins. Afin de renforcer l'attractivité de la médecine générale, la consultation a été majorée de 23 à 25 euros et des nouveaux tarifs ont été créés pour valoriser les actes complexes et permettre une prise en charge plus adaptée aux besoins des patients. Pour favoriser l'accès rapide à un médecin spécialiste, la convention incite financièrement les praticiens à prendre en charge sous 48 heures un patient adressé par un de leur confrère. La nouvelle convention va également renforcer la lutte contre les déserts médicaux en instaurant une aide pouvant aller jusqu'à 50 000 euros pour les professionnels qui décident de s'installer dans ces zones. Enfin, pour diminuer la charge administrative et recentrer les professionnels vers leur activité de soins, les médecins seront accompagnés financièrement dans la mise à jour des logiciels compatibles avec l'automatisation du tiers-payant. Au final, c'est donc un ensemble de mesures incitatives cohérent qui doit permettre progressivement, avec l'action déterminée des agences régionales de santé en lien avec les différents acteurs des territoires, d'apporter des réponses à la problématique d'accès aux soins dans les territoires en tension. Par ailleurs, si la question des dépassements d'honoraires reste naturellement importante, il est faux de dire que ceux-ci continuent d'augmenter. En effet, le dernier rapport de la direction de la recherche, des études de l'évaluation et des statistiques (DREES) sur les dépenses de santé en 2015 a été présenté à la Commission des comptes de la santé le 5 septembre 2016. Il constate que la part des dépenses de santé supportée par les ménages a diminué, pour la quatrième année consécutive, de 0,2 point : alors qu'en 2011, 9,3 % des dépenses de santé restaient à leur charge, cette part a diminué à 9,1 % en 2012, à 8,8 % en 2013, à 8,6 % en 2014. Elle s'établit à 8,4 % en 2015, soit un niveau historiquement bas. La baisse depuis 2011 atteint près de 1 point (0,9), soit environ 1,7 Md€. Malgré la progression continue des dépenses de santé, les dépenses à la charge des ménages ont diminué en valeur absolue. Par ailleurs, la part des dépenses à la charge des complémentaires ayant également poursuivi son recul, ces résultats sont atteints grâce à la progression de la prise en charge solidaire des dépenses de santé, par la Sécurité sociale (ainsi que l'Etat et la CMU-c) : elle couvre 78,2 % des dépenses en 2015 contre seulement 77,1 % en 2011. Cette augmentation concerne la plupart des types de soins, et notamment les soins réalisés en ville, y compris les soins dentaires et l'optique. S'agissant de ce dernier poste, les prix ont diminué en 2015 (de 0,3 %), pour la première fois depuis 2001. La baisse du reste à charge traduit une politique de santé résolument tournée vers l'accès aux soins, qui a refusé de recourir aux mesures de franchises, forfaits et remboursements qui avaient abouti à transférer des charges de l'assurance maladie vers les complémentaires et les ménages, et s'était traduite par une nette progression du reste à charge entre 2007 et 2011. Enfin, il faut noter concernant les dépassements d'honoraires que la baisse est constatée chez tous les médecins de secteur 2 mais plus marquée chez les médecins de secteur 2 signataires du contrat d'accès aux soins (CAS). Ainsi, entre 2012 et 2015, le taux de dépassement a diminué globalement de 7 points pour les spécialistes signataires du CAS et parallèlement leur taux d'actes à tarif opposable a lui augmenté de 8 points. A noter également que parmi les nouveaux médecins qui choisissent d'exercer en secteur 2, le choix du secteur 2 en CAS représente 27 % en 2015. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

9787

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans – revendications)*

98577. – 23 août 2016. – M. Jean-Louis Bricout* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les retraites de l'artisanat et du commerce de proximité. Les retraités craignent le maintien du gel de

leurs pensions, non revalorisées depuis le 1^{er} avril 2013, qui vient s'ajouter à la suppression de la « demi-part » des veuves pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la fiscalisation des majorations de pension pour enfant et la réforme de la CSG. Par ailleurs, ils subissent les désengagements successifs de l'assurance maladie et la hausse de leurs complémentaires santé, les obligeant à se rabattre sur des garanties insuffisantes pour bien se soigner. Ils craignent également que les contrats labellisés annoncés pour les retraités en 2017 ne soient pas en mesure de garantir la prise en charge de la dépendance, un casse-tête pour les 8 millions d'aidants familiaux et leur famille. Il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement pour conforter le pouvoir d'achat et la protection sociale des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans – revendications)*

100237. – 25 octobre 2016. – **Mme Bérengère Poletti*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les récentes résolutions votées à l'unanimité lors du 32^{ème} congrès annuel de la FENARA, qui s'est tenu les 19 et 20 mai 2016. Les 400 délégués, représentant 2,1 millions de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité, ont ainsi exprimé « leur révolte face à la politique sociale et fiscale menée actuellement par le Gouvernement ». Ils exigent tout particulièrement que les pouvoirs publics s'engagent à renoncer à prolonger en octobre 2016 le gel de leurs pensions, non revalorisées depuis le 1^{er} avril 2013. Ils qualifient ce gel d'« intolérable », alors qu'ils supportent en même temps la suppression de la demi-part des veuves pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la fiscalisation des majorations de pensions pour enfant, et la réforme de la CSG. Ils expliquent subir également des désengagements successifs de l'assurance maladie et la hausse de leurs complémentaires santé, les obligeant à se rabattre sur des garanties insuffisantes pour être soignés, « situation que les contrats labellisés annoncés pour 2017 ne seront pas en mesure de résoudre ». Aussi, elle souhaite connaître son analyse et ses réponses sur ce sujet.

Réponse. – Conscient des efforts demandés à tous, et de leur poids particulier pour les plus modestes, depuis 2014, le Gouvernement a décidé de rendre aux Français une partie des efforts qui leur avaient été demandés. Dès 2014, la réduction d'impôt exceptionnelle décidée par le Gouvernement a permis de rendre non imposables à l'impôt sur le revenu 2 millions de contribuables. Le mouvement de baisse de l'impôt sur le revenu initié en 2014 s'est poursuivi en 2015. Plus de 9 millions de ménages ont bénéficié de la suppression de la première tranche, parmi lesquels 7,8 millions de foyers ont vu leur impôt baisser d'au moins 100 €. Le Gouvernement a amplifié le mouvement en 2016 par une nouvelle mesure de baisse de l'impôt sur le revenu des classes moyennes. Cette mesure, qui prend la forme d'un renforcement et d'un aménagement du mécanisme de la décote, diminue de manière pérenne l'impôt sur le revenu de 8 millions de foyers fiscaux titulaires de revenus moyens, quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle (salariés, retraités, indépendants), pour un gain moyen de 252 € par foyer concerné. Ainsi, depuis 2014, environ deux tiers des contribuables imposés, soit 12 millions de foyers, ont bénéficié des baisses d'impôt sur le revenu décidées par le Gouvernement, conduisant ainsi à un gain de pouvoir d'achat de 5 Mds€ pour les contribuables ayants des revenus modestes ou moyens. En particulier, les personnes modestes vivant seules bénéficient pleinement du mécanisme de la décote qui a été sensiblement revalorisé depuis 2013. La décote permet ainsi, pour l'imposition des revenus de l'année 2015, d'annuler ou d'atténuer les cotisations d'impôt inférieures à 1 553 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs. Ces mesures constituent un effort budgétaire très important, qui montre, s'il en est besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables modestes, ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale. Le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer l'avantage fiscal de majoration d'une demi-part supplémentaire du quotient familial - ces dispositions dérogoires instituées après la seconde guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre ne correspondant plus à la situation actuelle - au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq ans. La demi-part a néanmoins été maintenue à titre transitoire et dégressif jusqu'à l'imposition des revenus 2012, préservant la situation de ces contribuables au regard des impôts locaux et de la contribution à l'audiovisuel public jusqu'en 2013 compris. Afin d'en limiter les effets au regard des impôts locaux et fonciers, la loi de finances pour 2016 pérennise, d'une part, les exonérations des impôts locaux pour les personnes à revenu modeste dont la situation réelle n'a pas changé et qui ont déjà bénéficié d'une prolongation de leur exonération en 2014 en adaptant les seuils de revenus applicables et, prolonge d'autre part, de deux ans pour éviter les effets de seuil les exonérations d'impôts locaux des personnes dont la situation a évolué et qui perdent l'exonération à compter de 2015, en réduisant progressivement l'imposition les deux années suivantes. La loi de finances pour 2014 a par ailleurs mis fin à la majoration de pension de 10 % pour les parents de trois enfants et

plus, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013. Comme l'a indiqué le rapport de la Commission pour l'avenir des retraites remis au Premier ministre le 14 juin 2013, les effets de cette majoration étaient plus favorables aux titulaires des pensions les plus élevées dans la mesure où elle était proportionnelle à la pension (et donc plus importante au titre des pensions élevées) et était exonérée de l'impôt sur le revenu, exonération procurant un avantage croissant avec le revenu. La réintégration dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des majorations de pensions a pu effectivement avoir des conséquences sur l'attribution des pensions de réversion puisque celles-ci sont accordées sous conditions de ressources (plafond annuel de ressources : 20 113,60 € pour une personne seule et 32 191,76 € pour un couple). Ces effets sont toutefois assouplis par le fait que certains revenus, notamment des pensions de réversion servies par les régimes de retraite complémentaire obligatoires des salariés et travailleurs indépendants et des revenus tirés des biens mobiliers ou immobiliers acquis par suite du décès du conjoint, ne sont pas pris en compte pour le calcul des plafonds de ressources. Enfin, s'agissant des prélèvements sociaux, depuis le 1^{er} janvier 2015, le revenu fiscal de référence (RFR) est le seul critère d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement et permet, le cas échéant, de déterminer le taux de contribution applicable (6,6%, taux réduit de 3,8% voire une exonération totale de CSG peut être appliqué en fonction des revenus des ménages). La prise en compte du revenu fiscal reflète mieux les capacités contributives des retraités et permet d'alléger les charges pesant sur les plus modestes. Pour certains, cette mesure, couplée avec la suppression de certaines exonérations fiscales, a pu se traduire par une augmentation des prélèvements sociaux alors même que le revenu effectivement perçu sur les revenus de remplacement (pensions de retraite, d'invalidité et allocations chômage) restait constant. Pour y remédier, le Gouvernement a ainsi accueilli favorablement la proposition de la commission des finances de l'Assemblée nationale, votée lors de la première lecture de l'examen du projet de loi de financement pour la sécurité sociale pour 2017, consistant à revaloriser les seuils d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement pour 2017 afin de tenir compte notamment de la situation des foyers proches des seuils, qu'ils appartiennent aux catégories aux revenus les plus modestes ou aux classes moyennes.

Santé

(cancer du sein – prothèses externes – prise en charge)

9789

98635. – 30 août 2016. – **M. Pascal Popelin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions de prise en charge par l'assurance maladie des prothèses externes - capillaires et mammaires - destinées aux patientes atteintes du cancer du sein notamment, afin d'améliorer leur confort de vie. Alors que les traitements médicamenteux et thérapeutiques font l'objet d'une prise en charge intégrale par la sécurité sociale, le remboursement de ces prothèses demeure partiel. Un forfait plafonné à 125 euros pour une prothèse capillaire et 69,75 euros pour une prothèse mammaire est en effet appliqué, ces montants n'ayant par ailleurs pas évolué depuis vingt ans. Compte tenu du prix d'achat de ces équipements essentiels pour les patientes - qui peuvent atteindre plusieurs centaines d'euros - ce taux de remboursement paraît bien insuffisant. Il souhaiterait dans ce cadre connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de les rendre plus accessibles et satisfaire ainsi l'un des objectifs du dernier plan cancer.

Réponse. – L'amélioration de la qualité de vie des patients atteints d'un cancer est un des objectifs prioritaires du Gouvernement inscrits dans le 3^{ème} plan cancer 2014-2019, qui prévoit expressément d'« accroître la prise en charge des prothèses externes (capillaires et mammaires) ». Cet objectif a déjà fait l'objet de réalisations importantes et la prise en charge des prothèses de sein a été significativement améliorée. Par arrêté du 4 avril 2016 portant modification des modalités de prise en charge des prothèses de sein, une révision des lignes génériques relatives aux prothèses mammaires externes (PME) a ainsi été réalisée. Le tarif de responsabilité des PME a ainsi été augmenté de 158% à 244% en fonction du type de prothèse dont relève la patiente, ce qui permet une meilleure prise en charge. Ces tarifs majorés ont par ailleurs été assortis d'un prix limite de vente (PLV), qui permet de limiter le reste à charge des patientes. S'agissant des prothèses capillaires, il convient tout d'abord de rappeler que le tarif de prise en charge a déjà été porté de 76,22 € à 125 € en 2006. En outre, un avis de la Haute Autorité de santé du 24 mars 2015 ouvre la voie à une révision prochaine de la nomenclature et des tarifs permettant ainsi d'envisager l'amélioration de leur prise en charge.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(artisans – revendications)

98733. – 6 septembre 2016. – **Mme Edith Gueugneau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les retraites de l'artisanat et du commerce de proximité. Les retraités craignent le maintien du gel

de leurs pensions, non revalorisées depuis le 1^{er} avril 2013, qui vient s'ajouter à la suppression de la « demi-part » des veuves pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la fiscalisation des majorations de pension pour enfant et la réforme de la CSG. Par ailleurs, ils subissent les désengagements successifs de l'assurance maladie et la hausse de leurs complémentaires santé, les obligeant à se rabattre sur des garanties insuffisantes pour bien se soigner. Ils craignent également que les contrats labellisés annoncés pour les retraités en 2017 ne soient pas en mesure de garantir la prise en charge de la dépendance, un casse-tête pour les 8 millions d'aidants familiaux et leur famille. Elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement pour conforter le pouvoir d'achat et la protection sociale des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité. – **Question signalée.**

Réponse. – Conscient des efforts demandés à tous, et de leur poids particulier pour les plus modestes, depuis 2014, le Gouvernement a décidé de rendre aux Français une partie des efforts qui leur avaient été demandés. Dès 2014, la réduction d'impôt exceptionnelle décidée par le Gouvernement a permis de rendre non imposables à l'impôt sur le revenu 2 millions de contribuables. Le mouvement de baisse de l'impôt sur le revenu initié en 2014 s'est poursuivi en 2015. Plus de 9 millions de ménages ont bénéficié de la suppression de la première tranche, parmi lesquels 7,8 millions de foyers ont vu leur impôt baisser d'au moins 100 €. Le Gouvernement a amplifié le mouvement en 2016 par une nouvelle mesure de baisse de l'impôt sur le revenu des classes moyennes. Cette mesure, qui prend la forme d'un renforcement et d'un aménagement du mécanisme de la décote, diminue de manière pérenne l'impôt sur le revenu de 8 millions de foyers fiscaux titulaires de revenus moyens, quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle (salariés, retraités, indépendants), pour un gain moyen de 252 € par foyer concerné. Ainsi, depuis 2014, environ deux tiers des contribuables imposés, soit 12 millions de foyers, ont bénéficié des baisses d'impôt sur le revenu décidées par le Gouvernement, conduisant ainsi à un gain de pouvoir d'achat de 5 Mds€ pour les contribuables ayants des revenus modestes ou moyens. En particulier, les personnes modestes vivant seules bénéficient pleinement du mécanisme de la décote qui a été sensiblement revalorisé depuis 2013. La décote permet ainsi, pour l'imposition des revenus de l'année 2015, d'annuler ou d'atténuer les cotisations d'impôt inférieures à 1 553 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs. Ces mesures constituent un effort budgétaire très important, qui montre, s'il en est besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables modestes, ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale. Le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer l'avantage fiscal de majoration d'une demi-part supplémentaire du quotient familial - ces dispositions dérogatoires instituées après la seconde guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre ne correspondant plus à la situation actuelle - au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq ans. La demi-part a néanmoins été maintenue à titre transitoire et dégressif jusqu'à l'imposition des revenus 2012, préservant la situation de ces contribuables au regard des impôts locaux et de la contribution à l'audiovisuel public jusqu'en 2013 compris. Afin d'en limiter les effets au regard des impôts locaux et fonciers, la loi de finances pour 2016 pérennise, d'une part, les exonérations des impôts locaux pour les personnes à revenu modeste dont la situation réelle n'a pas changé et qui ont déjà bénéficié d'une prolongation de leur exonération en 2014 en adaptant les seuils de revenus applicables et, prolonge d'autre part, de deux ans pour éviter les effets de seuil les exonérations d'impôts locaux des personnes dont la situation a évolué et qui perdent l'exonération à compter de 2015, en réduisant progressivement l'imposition les deux années suivantes. La loi de finances pour 2014 a par ailleurs mis fin à la majoration de pension de 10 % pour les parents de trois enfants et plus, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013. Comme l'a indiqué le rapport de la Commission pour l'avenir des retraites remis au Premier ministre le 14 juin 2013, les effets de cette majoration étaient plus favorables aux titulaires des pensions les plus élevées dans la mesure où elle était proportionnelle à la pension (et donc plus importante au titre des pensions élevées) et était exonérée de l'impôt sur le revenu, exonération procurant un avantage croissant avec le revenu. La réintégration dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des majorations de pensions a pu effectivement avoir des conséquences sur l'attribution des pensions de réversion puisque celles-ci sont accordées sous conditions de ressources (plafond annuel de ressources : 20 113,60 € pour une personne seule et 32 191,76 € pour un couple). Ces effets sont toutefois assouplis par le fait que certains revenus, notamment des pensions de réversion servies par les régimes de retraite complémentaire obligatoires des salariés et travailleurs indépendants et des revenus tirés des biens mobiliers ou immobiliers acquis par suite du décès du conjoint, ne sont pas pris en compte pour le calcul des plafonds de ressources. Enfin, s'agissant des prélèvements sociaux, depuis le 1^{er} janvier 2015, le revenu fiscal de référence (RFR) est le seul critère d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement et permet, le cas échéant, de déterminer le taux de contribution applicable (6,6%, taux réduit de 3,8% voire une exonération totale de CSG peut être appliqué en fonction des revenus des ménages). La prise en compte du revenu fiscal reflète mieux les capacités contributives des

retraités et permet d'alléger les charges pesant sur les plus modestes. Pour certains, cette mesure, couplée avec la suppression de certaines exonérations fiscales, a pu se traduire par une augmentation des prélèvements sociaux alors même que le revenu effectivement perçu sur les revenus de remplacement (pensions de retraite, d'invalidité et allocations chômage) restait constant. Pour y remédier, le Gouvernement a ainsi accueilli favorablement la proposition de la commission des finances de l'Assemblée nationale, votée lors de la première lecture de l'examen du projet de loi de financement pour la sécurité sociale pour 2017, consistant à revaloriser les seuils d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement pour 2017 afin de tenir compte notamment de la situation des foyers proches des seuils, qu'ils appartiennent aux catégories aux revenus les plus modestes ou aux classes moyennes.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

99297. – 27 septembre 2016. – **M. René Rouquet*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions d'exercice de la profession d'infirmier-anesthésiste diplômé d'État (IADE). Ce diplôme est reconnu au grade master depuis 2014, mais la grille indiciaire des infirmiers-anesthésistes n'a pas été revalorisée depuis lors. Tandis que la loi de « modernisation de notre système de santé » adoptée le 26 janvier 2016 prévoit la création de « professions intermédiaires » entre les paramédicaux (qui ont un niveau licence) et les docteurs en médecine, les IADE - qui ont le parcours de formation le plus élevé des professions paramédicales - ne bénéficient toujours pas du statut d'« infirmiers en pratiques avancées ». Il voudrait savoir comment le cadre légal de la profession d'infirmier-anesthésiste pourrait enfin être mis en adéquation avec leur pratique quotidienne.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)

100666. – 15 novembre 2016. – **M. Dominique Dord*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions d'exercice de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE). Si des avancées semblent avoir été obtenues sur un plan statutaire, elles n'ont pas été suivies de la reconnaissance salariale adéquate. Ces professionnels soulignent que leur grille indiciaire est très inférieure aux autres professions de grade master 2 de la fonction publique et que cette absence de réponse salariale s'inscrit dans un contexte hospitalier très difficile. Il lui demande donc quelles réponses elle entend donner à cette situation.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)

100826. – 22 novembre 2016. – **M. Alain Marty*** attire une nouvelle fois l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions d'exercice de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE). En effet, si des avancées semblent avoir été obtenues sur un plan statutaire, elles n'ont pas été suivies de la reconnaissance salariale adéquate. Ces professionnels soulignent que leur grille indiciaire est très inférieure aux autres professions de grade master 2 de la fonction publique et que cette absence de réponse salariale s'inscrit dans un contexte hospitalier très difficile. Il lui demande donc quelles réponses elle entend donner à cette situation.

Réponse. – Les infirmiers anesthésistes qui travaillent au bloc opératoire sont les collaborateurs indispensables des médecins anesthésistes réanimateurs. Ces infirmiers expriment des attentes, puisque l'exercice de leur profession évolue. Un travail est engagé avec eux depuis 2012. Leur formation a, dans un premier temps, été revue et il s'agit maintenant de réfléchir aux évolutions qui peuvent être apportées à l'exercice de leur profession. Fin 2015, le ministère de la santé a piloté un groupe de travail impliquant ces professionnels, les médecins anesthésistes réanimateurs et les médecins urgentistes afin de définir les domaines dans lesquels une évolution de l'exercice des infirmiers anesthésistes est justifiée. Ce travail doit permettre de modifier le décret en conseil d'Etat définissant leur profession. Pour ce qui est de la rémunération, la grille statutaire des infirmiers anesthésistes a évolué à deux reprises, en 2012 et en 2015. Si nous voulons aller au-delà, indépendamment de la revalorisation du point d'indice qui vient d'être annoncée par le Gouvernement, il est d'abord indispensable de faire aboutir le travail qui a été engagé sur l'évolution de l'exercice du métier. C'est à partir de cette étape qu'il sera possible, à compter de l'automne 2016, d'ouvrir le chantier sur l'architecture de la grille et, donc, de l'évolution indiciaire possible permettant de reconnaître à la fois le parcours professionnel des infirmiers anesthésistes et l'évolution de l'exercice de leur profession.

*Impôt sur le revenu**(quotient familial – demi-parts supplémentaires – suppression)*

100174. – 25 octobre 2016. – Mme Geneviève Fioraso appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur des questions liées au pouvoir d'achat des retraités. En effet, depuis une dizaine d'années l'écart entre SMIC et pensions ne cesse de croître plaçant de fait les retraités dans une situation financière délicate. La fiscalisation du supplément familial et la suppression de la « demi-part » dont bénéficiaient certains veufs et veuves ont eu un impact sensible sur le pouvoir d'achat de certains retraités. En 2017, le calcul du revenu fiscal de référence pourrait prendre en compte la « demi-part » pour ceux qui en ont bénéficié de 2008 à 2012 pour les conditions d'exonération des impôts locaux et de la redevance audiovisuelle. Au vu des mesures fiscales annoncées par le Gouvernement, certains points gagneraient à être précisés notamment concernant les retraités qui ont franchi le seuil de passage de la CSG du taux réduit au taux plein, ainsi que des nouveaux veufs et veuves qui ne bénéficieraient pas de la « demi-part ». De même, des précisions s'imposent quant aux mesures envisagées par le Gouvernement pour les personnes ayant perdu leur conjoint (e) postérieurement à 2012 et pour les retraités qui ont franchi un seuil du fait de la fiscalisation du supplément familial. Ainsi, elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre sur ces questions.

Réponse. – Conscient des efforts demandés à tous, et de leur poids particulier pour les plus modestes, depuis 2014, le Gouvernement a décidé de rendre aux Français une partie des efforts qui leur avaient été demandés. Dès 2014, la réduction d'impôt exceptionnelle décidée par le Gouvernement a permis de rendre non imposables à l'impôt sur le revenu 2 millions de contribuables. Le mouvement de baisse de l'impôt sur le revenu initié en 2014 s'est poursuivi en 2015. Plus de 9 millions de ménages ont bénéficié de la suppression de la première tranche, parmi lesquels 7,8 millions de foyers ont vu leur impôt baisser d'au moins 100 €. Le Gouvernement a amplifié le mouvement en 2016 par une nouvelle mesure de baisse de l'impôt sur le revenu des classes moyennes. Cette mesure, qui prend la forme d'un renforcement et d'un aménagement du mécanisme de la décote, diminue de manière pérenne l'impôt sur le revenu de 8 millions de foyers fiscaux titulaires de revenus moyens, quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle (salariés, retraités, indépendants), pour un gain moyen de 252 € par foyer concerné. Ainsi, depuis 2014, environ deux tiers des contribuables imposés, soit 12 millions de foyers, ont bénéficié des baisses d'impôt sur le revenu décidées par le Gouvernement, conduisant ainsi à un gain de pouvoir d'achat de 5 Mds€ pour les contribuables ayants des revenus modestes ou moyens. En particulier, les personnes modestes vivant seules bénéficient pleinement du mécanisme de la décote qui a été sensiblement revalorisé depuis 2013. La décote permet ainsi, pour l'imposition des revenus de l'année 2015, d'annuler ou d'atténuer les cotisations d'impôt inférieures à 1 553 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs. Ces mesures constituent un effort budgétaire très important, qui montre, s'il en est besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables modestes, ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale. Le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer l'avantage fiscal de majoration d'une demi-part supplémentaire du quotient familial - ces dispositions dérogatoires instituées après la seconde guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre ne correspondant plus à la situation actuelle - au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq ans. La demi-part a néanmoins été maintenue à titre transitoire et dégressif jusqu'à l'imposition des revenus 2012, préservant la situation de ces contribuables au regard des impôts locaux et de la contribution à l'audiovisuel public jusqu'en 2013 compris. Afin d'en limiter les effets au regard des impôts locaux et fonciers, la loi de finances pour 2016 pérennise, d'une part, les exonérations des impôts locaux pour les personnes à revenu modeste dont la situation réelle n'a pas changé et qui ont déjà bénéficié d'une prolongation de leur exonération en 2014 en adaptant les seuils de revenus applicables et, prolonge d'autre part, de deux ans pour éviter les effets de seuil les exonérations d'impôts locaux des personnes dont la situation a évolué et qui perdent l'exonération à compter de 2015, en réduisant progressivement l'imposition les deux années suivantes. La loi de finances pour 2014 a par ailleurs mis fin à la majoration de pension de 10 % pour les parents de trois enfants et plus, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013. Comme l'a indiqué le rapport de la Commission pour l'avenir des retraites remis au Premier ministre le 14 juin 2013, les effets de cette majoration étaient plus favorables aux titulaires des pensions les plus élevées dans la mesure où elle était proportionnelle à la pension (et donc plus importante au titre des pensions élevées) et était exonérée de l'impôt sur le revenu, exonération procurant un avantage croissant avec le revenu. La réintégration dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des majorations de pensions a pu effectivement avoir des conséquences sur l'attribution des pensions de réversion puisque celles-ci sont accordées sous conditions de ressources (plafond annuel de ressources : 20 113,60 € pour une personne seule et 32 191,76 € pour un couple). Ces effets sont toutefois assouplis par le fait que certains

revenus, notamment des pensions de réversion servies par les régimes de retraite complémentaire obligatoires des salariés et travailleurs indépendants et des revenus tirés des biens mobiliers ou immobiliers acquis par suite du décès du conjoint, ne sont pas pris en compte pour le calcul des plafonds de ressources. Enfin, s'agissant des prélèvements sociaux, depuis le 1^{er} janvier 2015, le revenu fiscal de référence (RFR) est le seul critère d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement et permet, le cas échéant, de déterminer le taux de contribution applicable (6,6%, taux réduit de 3,8% voire une exonération totale de CSG peut être appliqué en fonction des revenus des ménages). La prise en compte du revenu fiscal reflète mieux les capacités contributives des retraités et permet d'alléger les charges pesant sur les plus modestes. Pour certains, cette mesure, couplée avec la suppression de certaines exonérations fiscales, a pu se traduire par une augmentation des prélèvements sociaux alors même que le revenu effectivement perçu sur les revenus de remplacement (pensions de retraite, d'invalidité et allocations chômage) restait constant. Pour y remédier, le Gouvernement a ainsi accueilli favorablement la proposition de la commission des finances de l'Assemblée nationale, votée lors de la première lecture de l'examen du projet de loi de financement pour la sécurité sociale pour 2017, consistant à revaloriser les seuils d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement pour 2017 afin de tenir compte notamment de la situation des foyers proches des seuils, qu'ils appartiennent aux catégories aux revenus les plus modestes ou aux classes moyennes.

Fonction publique hospitalière
(*orthophonistes – rémunérations – revendications*)

100623. – 15 novembre 2016. – M. Jérôme Lambert* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des orthophonistes. Depuis 2013, date de reconnaissance de leur diplôme au grade de master (bac + 5), les représentants des orthophonistes alertent régulièrement le Gouvernement sur l'absence de revalorisation salariale des orthophonistes exerçant en établissements de soins. En effet, leurs salaires sont bloqués au niveau des agents de catégorie B (bac + 2). L'une des premières conséquences est la pénurie d'orthophonistes dans les établissements de santé. Des négociations professionnelles devaient se tenir en juin 2016 afin de trouver un accord sur une revalorisation juste et équitable. Les représentants professionnels, malgré leur mobilisation et leur engagement pour négocier, n'ont pas été entendus puisqu'il leur est proposé d'établir leurs rémunérations au niveau d'un bac +3 avec la perspective de salaires à bac + 4 en 2019. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des propositions concrètes et cohérentes qu'elle entend prendre pour répondre aux inquiétudes légitimes des orthophonistes.

Fonction publique hospitalière
(*orthophonistes – rémunérations – revendications*)

100778. – 22 novembre 2016. – M. Jean-Pierre Door* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des orthophonistes. Depuis la réforme de leurs études en 2013 portant leur cursus à cinq années de formation au lieu de quatre, leurs salaires n'ont pas été revalorisés, entraînant un écart entre le niveau de compétences et le niveau de rémunération. Cette non-reconnaissance affecte les capacités de renouvellement des postes vacants, guère attractifs, et entraîne une désaffection des jeunes diplômés pour le milieu hospitalier posant le problème de la prise en charge des patients dans les services médicaux et cliniques. La pénurie d'orthophonistes dans les établissements de soins pose un problème de santé publique important, à un moment où l'on évoque, par l'intermédiaire des médias, les risques des accidents cardio-vasculaires. Il lui demande en conséquence ce qu'elle compte entreprendre afin de remédier à la pénurie d'orthophonistes à l'hôpital, d'assurer une communication rapide des grilles salariales en adéquation avec le niveau de qualification et le champ de compétence de cette profession ainsi que d'assurer le maintien de la qualité de la formation théorique et clinique dans les centres de formation universitaire en orthophonie (CFUO).

Fonction publique hospitalière
(*orthophonistes – rémunérations – revendications*)

100779. – 22 novembre 2016. – Mme Laure de La Raudière* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur sa réponse aux 250 questions écrites posées sur l'absence de revalorisation salariale des orthophonistes exerçant en établissements de soins. Elle répond actuellement par un texte type dont de nombreux arguments sont hors-sujet ou bien éludent les points importants. Afin de renforcer l'attractivité des métiers de la rééducation à l'hôpital public, la réponse du ministère rappelle qu'un « groupe de travail a été mis en place pour

définir les mesures incitatives à l'exercice en zones sous denses ou dans les services prioritaires ». Or ces mesures incitatives ne représentent pas une solution durable et d'avenir pour la profession et n'empêchera pas la pénurie d'orthophonistes dans les établissements de santé. En effet, les conditions de ces mesures (uniquement les nouveaux professionnels, les titulaires et sous condition d'accord de l'ARS après demande de l'établissement) excluent de nombreux professionnels et ne viennent pas répondre à l'ampleur des difficultés. Elle lui demande en ce sens d'enfin rencontrer les représentants de la profession pour entendre leur revendication. Aussi, elle souhaite que le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires afin de donner des réponses pérennes aux professionnels.

Réponse. – La ministre des affaires sociales et de la santé a lancé début 2016 un plan pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation. Ce plan concernera les orthophonistes, bien sûr, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. Il vise à favoriser l'engagement hospitalier des professionnels, en ciblant les services où leur intervention est indispensable pour garantir la qualité des prises en charge. Au regard des caractéristiques de la profession d'orthophoniste, la ministre a décidé de rendre possible l'exercice à temps partiel en établissement de santé, afin de permettre à ceux qui le souhaitent de pratiquer une activité mixte associant le libéral et le salariat. S'agissant, enfin, de la rémunération des orthophonistes en établissement de santé, la rémunération de tous les fonctionnaires est fondée sur des grilles indiciaires qui ne sont pas construites par métier, mais par niveau de responsabilité et d'autonomie. La ministre rappelle en outre que, pour la première fois depuis 2010, le point d'indice a été augmenté en 2016 et le sera encore une fois au début de l'année 2017. Le protocole « parcours professionnel, carrières et rémunération », engagé en septembre 2015 par le Gouvernement, va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. Enfin, la ministre a également décidé de compléter ces mesures générales pour la filière rééducation de la fonction publique hospitalière. Très prochainement, un calendrier ainsi que des modalités d'évolution de leur grille indiciaire seront annoncés.

Professions de santé

(formation – activité physique adaptée – enseignants)

100664. – 15 novembre 2016. – **M. Dominique Dord*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire DHOS (2008) réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent en pleine autonomie, y compris auprès des patients en ALD les plus fragiles, au sein d'équipes de soins pluridisciplinaires, sous la responsabilité médicale d'un médecin et la responsabilité juridique du directeur d'établissement. Ils interviennent dans le strict cadre de leur cœur de métier. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Elle est finement articulée au projet d'éducation thérapeutique. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Il lui demande donc comment elle entend garantir que la rédaction dudit décret ne remette en question, ni des dispositifs qui ont fait leur preuve, ni que soit réduit le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

Professions de santé

(formation – activité physique adaptée – enseignants)

100819. – 22 novembre 2016. – **M. Pierre Aylagas*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les

dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire DHOS (2008) réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent en pleine autonomie, y compris auprès des patients en ALD les plus fragiles, au sein d'équipes de soins pluridisciplinaires, sous la responsabilité médicale d'un médecin et la responsabilité juridique du directeur d'établissement. Ils interviennent dans le strict cadre de leur cœur de métier. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Elle est finement articulée au projet d'éducation thérapeutique. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Aussi, il lui demande comment elle compte garantir que la rédaction dudit décret ne remette en question des dispositifs qui ont fait leur preuve, ni ne réduise le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

Professions de santé

(formation – activité physique adaptée – enseignants)

100820. – 22 novembre 2016. – **M. Hervé Gaymard*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le décret de l'article 144 de la loi de santé, relatif aux compétences d'encadrement dans les dispositifs de prescription d'activité physique, et particulièrement sur la place que risquent de perdre les enseignants en activité physique adaptée (APA). L'activité physique adaptée, réalisée par un enseignant en APA, est reconnue dans les établissements de santé ou médico-sociaux. En 2008, une circulaire DHOS institutionnalise l'enseignant en APA dans les compétences des plateaux techniques des SSR. Puis, le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation des SSR intègre à son tour l'enseignant en APA. Cela fait une vingtaine d'années que les enseignants en APA, titulaires d'une licence STAPS en activité physique adaptée et santé, travaillent auprès des patients en affection de longue durée, auprès de personnes ayant les atteintes locomotrices et fonctionnelles les plus importantes. Ceci, afin de leur permettre de recouvrer ou d'entretenir, à travers les activités physiques adaptées, leurs capacités physiques, psychologiques ou sociales, nécessaires à leur état de santé. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA dépasse l'approche par le sport et la seule mise en exercice des patients. Elle s'inscrit dans une approche collaborative impliquant les autres professionnels. C'est pour cette raison que l'enseignant en APA trouve sa place au sein d'équipes pluridisciplinaires de soins ou de réadaptation, toujours sous la responsabilité médicale. Malgré la reconnaissance de fait de cette plus-value pour les projets de soins, le décret sur les compétences d'encadrement envisage de réduire le périmètre d'intervention de ces professionnels. Les patients atteints de limitations fonctionnelles sévères ne pourraient plus bénéficier, comme c'est le cas aujourd'hui, d'un accompagnement en activité physique adaptée dans leurs projets de réhabilitation par l'enseignant en APA. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

Professions de santé

(formation – activité physique adaptée – enseignants)

100821. – 22 novembre 2016. – **Mme Catherine Quéré*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire DHOS (2008) réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent en pleine autonomie, y compris auprès des patients en ALD les plus fragiles, au sein d'équipes de soins pluridisciplinaires, sous la responsabilité médicale d'un médecin et la responsabilité juridique du directeur d'établissement. Ils interviennent dans le strict cadre de leur cœur de métier.

Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Elle est finement articulée au projet d'éducation thérapeutique. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Elle lui demande donc comment elle entend garantir que la rédaction dudit décret ne remette en question, ni des dispositifs qui ont fait leur preuve, ni que soit réduit le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

Professions de santé

(formation – activité physique adaptée – enseignants)

100822. – 22 novembre 2016. – **M. Patrick Lemasle*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les modalités d'application de l'article 144 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Cet article prévoit la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Prochainement un décret devrait préciser les conditions d'exercice de ces activités telles que le niveau de formation requis, les compétences nécessaires pour les professionnels, les conditions d'intervention pour accompagner les activités physiques adaptées, ainsi que les garanties d'hygiène et de sécurité. Aujourd'hui l'activité physique adaptée, réalisée par un spécialiste en activité physique adaptée (APA) de formation universitaire est reconnue par l'ensemble des acteurs médico-sociaux. Aussi, il lui demande de préciser comment seront affirmés la place et le rôle des titulaires de formation STAPS APA dans cet accompagnement.

9796

Professions de santé

(formation – activité physique adaptée – enseignants)

100823. – 22 novembre 2016. – **Mme Dominique Chauvel*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le décret de l'article 144 de la loi de santé, relatif aux compétences d'encadrement dans les dispositifs de prescription d'activité physique, et particulièrement sur la place que risquent de perdre les enseignants en activité physique adaptée (APA). L'activité physique adaptée, réalisée par un enseignant en APA est bien reconnue dans les établissements de santé ou médico-sociaux. En 2008, une circulaire DHOS institutionnalise l'enseignant en APA dans les compétences des plateaux techniques des SSR. Puis, le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation des SSR intègre à son tour l'enseignant en APA. Cela fait une vingtaine d'années que les enseignants en APA, titulaires d'une licence STAPS en activité physique adaptée et santé, travaillent auprès des patients en affection de longue durée, auprès de personnes ayant les atteintes locomotrices et fonctionnelles les plus importantes, ceci, afin de leur permettre de recouvrer ou d'entretenir, à travers les activités physiques adaptées, leurs capacités physiques, psychologiques ou sociales, nécessaires à leur état de santé. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA dépasse l'approche par le sport et la seule mise en exercice des patients. Elle s'inscrit dans une approche collaborative impliquant les autres professionnels. C'est pour cette raison que l'enseignant en APA trouve sa place au sein d'équipes pluridisciplinaires de soins ou de réadaptation, toujours sous la responsabilité médicale. Malgré la reconnaissance de fait de cette plus-value pour les projets de soins, le décret sur les compétences d'encadrement risque de réduire le périmètre d'intervention de ces enseignants. Les patients atteints des limitations fonctionnelles sévères ne pourraient plus bénéficier, comme c'est le cas aujourd'hui, d'un accompagnement en activité physique adaptée dans leurs projets de réhabilitation par l'enseignant en APA. Ainsi, elle souhaite connaître ce qu'elle peut garantir pour que l'élaboration du décret prenne toute sa dimension pour les bénéficiaires en ALD en favorisant l'accès à une APA réalisée par des enseignants en APA spécialement formés. En ce sens, elle aimerait savoir comment elle préservera la place de ces enseignants qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique, sans remettre en question ni réduire leur périmètre d'actions.

*Professions de santé**(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

100824. – 22 novembre 2016. – **Mme Gilda Hobert*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le périmètre d'exercice de l'enseignant en activité physique adaptée (APA) auprès des personnes en affection de longue durée (AFL). L'activité physique adaptée, encadrée par un enseignant, est reconnue dans les établissements de santé ou médico-sociaux. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA dépasse le seul exercice physique. Elle s'inscrit, de plus, dans une approche collaborative impliquant les autres professionnels. C'est notamment pour cette raison que l'enseignant en APA trouve sa place au sein d'équipes pluridisciplinaires de soins ou de réadaptation, toujours sous responsabilité médicale. Cependant, le décret sur les compétences d'encadrement envisage de réduire le périmètre d'intervention de ces enseignants. Les patients atteints de limitations fonctionnelles sévères ne pourraient plus, si une telle mesure était mise en pratique, bénéficier d'un accompagnement compétent en activité physique adaptée, comme c'est le cas aujourd'hui. Au vu de ces spécificités, elle lui demande si son ministère décidera de maintenir l'intervention d'enseignants en APA auprès de personnes en affection de longue durée dans un établissement.

*Professions de santé**(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

100825. – 22 novembre 2016. – **Mme Sandrine Doucet*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR), comme le prévoient la circulaire DHOS (2008) réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent en pleine autonomie, y compris auprès des patients en ALD les plus fragiles, au sein d'équipes de soins pluridisciplinaires, sous la responsabilité médicale d'un médecin et la responsabilité juridique du directeur d'établissement. Ils interviennent dans le strict cadre de leur cœur de métier. Les formations universitaires en activité physique adaptée et en santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Elle est finement articulée au projet d'éducation thérapeutique. La présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Elle lui demande comment elle compte garantir que la rédaction dudit décret ne remette en question des dispositifs qui ont fait leur preuve, ni ne réduise le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

*Professions de santé**(réglementation – activité physique adaptée – décret – publication)*

100829. – 22 novembre 2016. – **M. Dominique Tian*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le remboursement des activités physiques adaptées et encadrées dans le cadre du parcours de soins des patients atteints de cancer. La pratique régulière d'une activité physique adaptée et encadrée est de plus en plus considérée par le personnel soignant comme un complément du soin efficace contre le cancer. Une enquête nationale a été menée sur les conditions d'accès à l'activité physique en cancérologie, auprès de 1 554 patients (dont deux tiers de femmes souffrant d'un cancer du sein) et de 900 soignants. Le bénéfice a été constaté dans tous les cas de figure (cancer du sein, hématologique, digestif, poumon, ORL, urologique). Selon cette enquête, 90 % des patients sondés ont constaté une baisse de la fatigue et une amélioration de leur qualité de vie notamment grâce à l'amélioration de leurs capacités cardio-respiratoires. Dans cette cohorte, 83 % des patients affirment ressentir une amélioration de leurs chances de guérison et une meilleure tolérance au traitement. Les soignants prescrivent de plus en plus une activité physique adaptée et encadrée, et ce phénomène est plus important encore

chez les jeunes médecins. C'est dans cet esprit que la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé avait prévu, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. À ce jour, le décret n'est pas encore publié. Le personnel soignant et les patients s'inquiètent de son contenu et du niveau de remboursement des activités prescrites. Aussi il souhaite savoir à quel échéance paraîtra ce décret.

Réponse. – La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. Le décret fixera un socle de conditions d'application telles que le niveau de formation requis et les compétences nécessaires pour les professionnels qui vont accompagner les patients atteints d'une affection de longue durée à pratiquer une activité physique adaptée, les conditions d'intervention pour accompagner les activités physiques adaptées, ainsi que les garanties d'hygiène et de sécurité. Un groupe de travail piloté par la direction générale de la santé (DGS) du ministère en charge de la santé, doit élaborer un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner les patients en fonction de leur histoire personnelle, leurs pathologies, leur état clinique dans l'exercice d'une activité physique adaptée et bénéfique pour la santé, en toute sécurité. Ce référentiel sera fondé sur des éléments scientifiques validés. Dans un second temps, le groupe analysera l'adéquation entre les programmes de formation initiale des professionnels de l'activité physique et sportive et les compétences requises pour prendre en charge les divers types de patients. Le groupe rassemble des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les deux syndicats professionnels de masseurs kinésithérapeutes ont désigné des représentants pour participer aux travaux. Les conclusions et recommandations du groupe de travail seront reprises pour rédiger le décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Ce décret sera également concerté avec les représentants syndicaux et ordinaires des masseurs-kinésithérapeutes.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Produits dangereux

(pesticides – utilisation – conséquences)

94345. – 22 mars 2016. – M. Philippe Martin interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les limites voire l'interdiction de l'insecticide chloropyrophos-éthyl. Le chlorpyriphos-éthyl a été jugé par des études menées par l'ANSES mais aussi par l'EFSA comme dangereux pour le développement cérébral des enfants *in utero*. Or il fait partie des insecticides largement utilisés sur le territoire français. De ce fait, il souhaiterait connaître sa position concernant les projections d'utilisation sur le territoire français.

Réponse. – Le chlorpyriphos-éthyl est un insecticide utilisable exclusivement en agriculture, figurant sur la liste européenne des substances actives approuvées au titre du règlement (CE) n° 1107/2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Sur la base de nouvelles données toxicologiques, ses valeurs toxicologiques de référence ont été abaissées par l'autorité européenne de sécurité des aliments en mars 2015. Le ministre chargé de l'agriculture a demandé à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) de procéder à la réévaluation des préparations à base de chlorpyriphos disposant d'une autorisation de mise sur le marché, pour prendre en compte ces nouvelles données. À l'issue de cette réévaluation des autorisations de mise sur le marché, seul l'usage en traitement de semences d'épinards a été identifié comme présentant un risque acceptable. Aussi tous les autres produits ou usages ont été ou sont en cours de retrait par le directeur général de l'Anses, qui dispose depuis juillet 2015 - conformément aux dispositions de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 - de la compétence pour délivrer, modifier ou retirer les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Agriculture**(politique agricole – perspectives)*

98536. – 23 août 2016. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la perte de compétitivité de l'agriculture française et de la filière agroalimentaire depuis plusieurs années. Il souhaite connaître sa volonté et ses engagements pour refaire de la politique agricole commune un outil au service de marchés agricoles erratiques et fragiles, et pour rétablir les équilibres en termes de compétitivité, d'organisation des filières, et d'écart entre le prix payé au producteur et celui payé par le consommateur.

Réponse. – Il est incontestable que la crise traversée par le secteur agricole se démarque par son ampleur (elle touche plusieurs filières, en particulier l'élevage, et plusieurs pays européens) et sa durée. C'est pourquoi la France a mobilisé très tôt les instances européennes au sein du conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne pour alerter sur la situation des marchés et acter la nécessité d'une réponse coordonnée à l'échelle européenne. Le ministre chargé de l'agriculture a toujours plaidé, dans le cas de la crise traversée par la filière laitière, pour que les instruments tels que l'intervention publique et le stockage privé soient utilisés au niveau européen afin de soulager le marché. C'est également la France qui a très tôt fait le constat d'une surproduction de lait à l'échelle européenne nécessitant d'agir sur l'amont, et qui a convaincu la Commission européenne, avec l'appui d'autres États membres, de déclencher les outils autorisant la dérogation temporaire aux règles de la concurrence et permettant aux opérateurs d'organiser la production de manière concertée. A elle seule cette mesure entièrement basée sur le volontariat n'aurait pas suffi et là encore la France a réclamé et obtenu que sa mise en œuvre puisse être facilitée par l'octroi de soutiens européens aux éleveurs laitiers acceptant de stabiliser voire diminuer leur production. L'opération a été un succès puisque 1,06 millions de tonnes de lait ont été retirées de la production dès la première phase de demandes, alors que quatre phases étaient prévues pour un plafond total de retrait de 1,07 millions de tonnes à l'échelle européenne. Cette réponse à une situation conjoncturelle doit nécessairement s'accompagner de solutions à long terme, permettant de renforcer la capacité de résilience d'un secteur agricole amené à évoluer dans un contexte d'une volatilité accrue des marchés. C'est là l'un des objectifs de la proposition française pour la future politique agricole commune (PAC) *post* 2020, présentée lors du conseil informel des ministres de l'agriculture de l'Union européenne des 30 et 31 mai 2016 à Amsterdam. A travers cette contribution, il s'agit avant tout de mettre l'accent sur l'importance de la PAC comme politique structurante du projet européen, qui a su et saura évoluer lors de ses réformes pour s'adapter aux différents enjeux contemporains. Outre l'environnement et la gestion des territoires, la compétitivité et la résilience du secteur agricole aux aléas sont effectivement des enjeux majeurs de la PAC *post* 2020, et des directions précises sont proposées pour y répondre : - tout d'abord, la PAC doit permettre de renforcer la compétitivité des filières agricoles et agroalimentaires, en développant notamment l'approche par filière et une meilleure prise en compte des interactions entre l'amont et l'aval ; - ensuite, elle doit encourager l'innovation et l'investissement, car dans un monde globalisé avec une économie de marché ouverte, la compétitivité d'un secteur est intrinsèquement liée à sa capacité d'innover, tant sur le plan technologique que social ou organisationnel ; - enfin, la PAC doit accompagner les exploitations dans la gestion des risques que font peser les aléas sanitaires, climatiques ou économiques majeurs qui aujourd'hui se multiplient. La crise actuelle que traversent plusieurs filières souligne bien ce besoin d'outils supplémentaires, qui devient même une condition nécessaire à l'atteinte des objectifs de compétitivité et de durabilité. Concernant plus précisément la gestion des risques il est nécessaire en premier lieu de renforcer la capacité de résilience propre des filières. L'amélioration de leur fonctionnement doit se poursuivre, en particulier *via* la contractualisation, une meilleure répartition du pouvoir de négociation le long de la chaîne alimentaire, une structuration plus intense des filières et des approches collectives. Cependant certains aléas ne peuvent être surmontés par la capacité propre de résilience des filières. Plusieurs dispositifs complémentaires doivent pouvoir être donc mobilisés : - un filet de sécurité (mesures exceptionnelles) et des outils de régulation des marchés, pour intervenir rapidement et limiter les conséquences et l'ampleur de la crise ; - des dispositifs assurantiels (assurances récoltes, fonds de mutualisation sanitaire, assurances chiffres d'affaires) pour l'indemnisation des pertes des agriculteurs ; - un outil efficace de soutien de la trésorerie des exploitants qui prendrait la forme d'une épargne de précaution obligatoire et rémunérée, permettant d'introduire un caractère contracyclique à la PAC. Depuis cette contribution au conseil informel, les services du ministère en charge de l'agriculture approfondissent ces propositions pour alimenter les débats à venir au niveau européen et conforter la place de la PAC au sein des politiques européennes. Dans cet objectif et dans la perspective du Brexit, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a en outre réuni, le 2 septembre dernier, au château de Chambord 19 ministres de l'agriculture de l'Union européenne, le vice-président de la Commission agriculture du Parlement européen et des représentants de la Commission européenne et des organisations professionnelles qui ont convenu à cette occasion de la nécessité de maintenir une PAC forte,

simple, au coeur des grands débats européens et qui puisse protéger les agriculteurs contre les crises. Outre cette réflexion sur la PAC *post* 2020, la France participe activement aux travaux engagés par la présidence slovaque de l'Union européenne pour renforcer le positionnement des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, ceux-ci se trouvant aujourd'hui confrontés à des secteurs de la transformation agroalimentaire et de la distribution de plus en plus concentrés. Dans ce cadre, plusieurs propositions ont déjà été avancées par la France, notamment pour : - une meilleure reconnaissance du rôle des organisations de producteurs et des inter-professions dans la PAC actuellement en vigueur - une plus grande transparence du marché, passant par un renforcement des indicateurs et des observatoires nationaux et européens des marchés par secteur ; - un renforcement de la lutte contre les pratiques commerciales déloyales. Enfin, le Gouvernement a renforcé les organisations de producteurs dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, a permis de mieux prendre en compte les coûts des matières premières dans les contrats dans la loi relative à la consommation de mars 2014, la loi pour l'activité, la croissance et l'égalité des chances économiques d'août 2015, et a mis en avant, plus récemment, des formes de contractualisation innovantes qui permettent à l'ensemble des acteurs de sécuriser leurs débouchés et approvisionnements, à des prix plus stables qui permettent d'envisager l'avenir de manière plus sereine. Il convient maintenant aux opérateurs économiques de saisir ces opportunités et d'instaurer des relations de confiance pour avancer ensemble dans un environnement très concurrentiel. Pour aboutir à des relations commerciales plus transparentes avec les producteurs, le Gouvernement a en outre formulé des propositions très concrètes dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Le texte issu de l'examen du projet au Parlement comporte des dispositions permettant des avancées importantes pour les agriculteurs. Elles visent à assurer une meilleure répartition de la valeur ajoutée au sein de la filière alimentaire grâce à des relations commerciales plus transparentes, à un renforcement du poids des producteurs dans la négociation et à une contractualisation renouée entre, d'une part, les producteurs agricoles et les entreprises agroalimentaires et, d'autre part, les entreprises agroalimentaires et les distributeurs.

Produits dangereux

(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)

98721. – 6 septembre 2016. – M. Guénaél Huet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'interdiction des produits phytosanitaires dans l'agriculture. De nombreux représentants agricoles estiment que du fait de l'interdiction des différents produits phytosanitaires, la France pourrait quitter la scène internationale en matière de production de fruits et de légumes. L'interdiction des néonicotinoïdes aura pour conséquence l'utilisation d'autres produits phytosanitaires qui pourraient avoir des impacts encore plus néfastes sur la santé et l'environnement. En 1993, 1 000 substances phytosanitaires étaient autorisées en Europe. À partir de cette année, elles ne sont plus que 84. La France souhaite aller au-delà en interdisant 75 supplémentaires. Certaines de ces substances actives phytosanitaires sont polyvalentes et indispensables pour garantir la viabilité économique de certaines filières. La surréglementation européenne et française menace la santé et l'environnement. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions pour que la réglementation pèse moins sur les agriculteurs français et que l'interdiction de certains produits phytosanitaires soit prise en concertation avec les agriculteurs.

Réponse. – Les décisions relatives à l'approbation des substances actives pouvant être utilisées dans des produits phytopharmaceutiques sont prises au plan européen en application du règlement (CE) 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Ce règlement établit des règles harmonisées pour l'approbation des substances actives et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Il impose notamment qu'une substance ne peut être approuvée que si elle n'a pas d'effets nocifs sur la santé des êtres humains ni d'effet inacceptable sur l'environnement. Il y a actuellement plus de 400 substances actives approuvées au niveau européen. Le règlement confie à chaque État membre la responsabilité de délivrer les autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques, comportant une ou plusieurs substances actives autorisées, destinés à être mis sur le marché et utilisés sur son territoire. Les autorisations sont délivrées après évaluation des demandes déposées par le metteur en marché réalisée selon des lignes directrices approuvées au plan européen. Depuis le 1^{er} juillet 2015 la compétence pour délivrer, modifier ou retirer les AMM des produits phytopharmaceutiques est dévolue à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), comme le prévoit la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. Le règlement (CE) 1107/2009 a également fixé les modalités selon lesquelles il doit être procédé à l'évaluation comparative des substances présentant un profil toxicologique ou écotoxicologique moins favorable, en vue de les substituer, lorsque cela est possible, par des alternatives chimiques ou non chimiques plus sécurisantes. Le règlement d'exécution (UE) 2015/408 de la

Commission du 11 mars 2015 a listé 77 de ces substances dites « candidates à la substitution », qui doivent être soumises à une évaluation comparative lors du renouvellement de leur approbation. Cette disposition s'applique à toutes les demandes de renouvellement des autorisations pour les produits contenant les substances concernées, qui ont été déposées après le 1^{er} août 2015. En ce qui concerne les néonicotinoïdes, il s'agit d'une famille de substances actives insecticides à effet systémique, qui peuvent affecter les pollinisateurs dans certaines conditions d'utilisation. Cinq substances de cette famille sont approuvées au niveau européen : la clothianidine, le thiaméthoxame, l'imidaclopride, l'acétamipride et le thiaclopride, respectivement jusqu'au 31 janvier 2018, 30 avril 2018, 31 juillet 2019 et 30 avril 2017 pour les deux dernières. Suite à la très forte mobilisation du ministre français chargé de l'agriculture, après avis de l'Anses, le règlement d'exécution (UE) n° 485/2013 encadre strictement les conditions d'utilisation de la clothianidine, du thiaméthoxame et de l'imidaclopride, afin de limiter les risques pour les pollinisateurs. Ainsi, l'utilisation de ces trois substances est limitée à un nombre restreint d'usages professionnels, sur les plantes non attractives pour les abeilles en dehors des périodes de floraison, sur les céréales d'hiver, aux cultures sous serre ainsi que pour la production de semences ou de matériels de multiplication des plantes. Les travaux européens de réévaluation scientifique coordonnés par l'agence européenne de sécurité alimentaire (EFSA) se poursuivent pour les cinq substances dans le cadre de l'éventuel renouvellement de leur approbation. La procédure consiste à mettre à jour les évaluations existantes en prenant en compte toutes les nouvelles données disponibles ; ce travail est conduit par la France pour le thiaméthoxame en tant qu'Etat membre rapporteur. Les résultats du ré-examen scientifique du thiaméthoxame, de la clothianidine et de l'acétamipride sont attendus dans les prochains mois, tandis que les conclusions pour le thiaclopride et l'imidaclopride devraient être finalisées en 2017 ou 2018. Au niveau national, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, introduit des mesures spécifiques relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et de semences traitées avec ces produits. Le législateur a décidé que cette utilisation sera interdite à compter du 1^{er} septembre 2018, mais que des dérogations à l'interdiction pourront être accordées jusqu'au 1^{er} juillet 2020 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé. Ces éventuelles dérogations devront se fonder sur un bilan établi par l'Anses, comparant les bénéfices et les risques liés aux usages des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes autorisés en France avec ceux liés aux usages de produits de substitution ou aux méthodes alternatives disponibles. Sans attendre l'adoption de la loi précitée, le ministre chargé de l'agriculture a demandé le 18 mars 2016 à l'Anses de réaliser ce bilan qui devra porter sur les impacts sur l'environnement, notamment les pollinisateurs, sur la santé publique et sur l'activité agricole, et sera rendu public. L

9801

Agriculture

(formation professionnelle – maisons familiales rurales – fonctionnement)

99718. – 11 octobre 2016. – M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'accès à la scolarité dans une Maison familiale et rurale (MFR). En effet l'entrée en quatrième de l'enseignement agricole est possible après une classe de cinquième si l'enfant a 14 ans en raison des périodes d'alternance. Toutefois cela exclut de fait les enfants qui feraient ce choix alors qu'ils ont quelques mois ou une année d'avance. La limitation du redoublement à des situations exceptionnelles risque encore d'accentuer cette difficulté et de faire perdre une année aux enfants trop jeunes désireux d'intégrer une MFR. Il lui demande s'il envisage d'instaurer un régime dérogatoire aux jeunes de 13 ans qui souhaitent poursuivre leur scolarité dans une classe de quatrième de l'enseignement agricole afin que ceux-ci puisse effectuer un tel cursus en alternance.

Réponse. – L'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime permet à des associations ou à des organismes d'offrir des formations à temps plein, en conjuguant, selon un rythme approprié des enseignements théoriques et pratiques dispensés d'une part, dans l'établissement d'enseignement même, et d'autre part, dans le milieu professionnel agricole et rural. Ces associations ou organismes participent au service public de l'éducation et bénéficient, de ce fait, d'un contrat avec l'État. Ils accueillent des élèves dès la classe de quatrième. Dans cette classe, certains des élèves accueillis peuvent avoir moins de quatorze ans. Cette situation pose problème aux organismes concernés, dans la mesure où ces jeunes ne sont pas autorisés à entrer en contact avec le monde professionnel, dans le cadre de stages, avant l'âge de 14 ans, en application de la directive n° 94/33/CE du Conseil des communautés européennes du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes au travail, ainsi que des dispositions des articles L. 200-1 et L. 211-1 du code du travail et des textes pris pour leur application. Le conseil d'État a confirmé, le 19 décembre 2006, lors de l'examen du projet de décret relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole, l'impossibilité de

déroger aux dispositions du code du travail, issues de la transposition en droit français de normes juridiquement supérieures. Le problème posé par l'accueil des élèves de moins de quatorze ans ne concerne pas uniquement les associations ou organismes dits du rythme approprié, mais peut également se poser aux autres établissements d'enseignement agricole, publics ou privés sous contrat. Il leur a été recommandé que le jeune reste dans l'établissement d'enseignement, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de pouvoir effectuer des stages en milieu professionnel, ce qui en général n'excède pas quelques mois. Une préconisation analogue peut être faite à l'égard des associations ou organismes dits du rythme approprié, ce qui ne paraît pas contraire aux dispositions régissant leur statut, dans la mesure où la période de maintien de l'élève dans l'établissement est transitoire et de courte durée.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

(retraite mutualiste du combattant – plafond majorable – consultations – associations)

43222. – 26 novembre 2013. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur le nom des associations d'anciens combattants qui, à la date du lundi 4 novembre 2013, avaient été concertées au sujet du décret n° 2013-853 du 24 septembre 2013 fixant le taux de majoration de l'État des rentes accordées au titre de l'article L. 222-2 du code de la mutualité.

Réponse. – Les acteurs du monde combattant ont été consultés, dès l'été 2013, s'agissant du projet de réduction du taux de la majoration, accordée par l'Etat, de la rente mutualiste du combattant. Consécutivement à ces échanges, dans un souci de participation du monde combattant au nécessaire redressement des finances publiques, le décret n° 2013-853 du 24 septembre 2013 fixant le taux de majoration de l'État des rentes accordées au titre de l'article L. 222-2 du code de la mutualité a abaissé de 20 % les taux de majoration spécifique de l'État, laissant inchangé l'abondement légal. Ce décret a été publié au *Journal officiel de la République française* du 26 septembre 2013. A l'occasion de la présentation du projet de loi de finances pour 2014, le ministre délégué chargé des anciens combattants a de nouveau évoqué cette mesure devant les membres de plusieurs associations comptant parmi les plus représentatives du monde combattant : Union fédérale des associations françaises d'anciens combattants victimes de guerre et des jeunesses de l'Union fédérale (UF), Union nationale des combattants (UNC), Association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre (ARAC), Fédération nationale des combattants, prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc (FNCPG-CATM), Union française des associations de combattants et victimes de guerre (UFAC), Fédération nationale « André Maginot » (FNAM), Association pour le soutien à l'armée française (ASAF), Fondation des mutilés et invalides de guerre, Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA), Association nationale des anciens et amis de l'Indochine et du souvenir indochinois (ANAI), Souvenir français, Union des blessés de la face et de la tête « les Gueules cassées », Fédération nationale des anciens des missions extérieures (FNAME), Association nationale des participants aux opérations extérieures, Fédération des rapatriés anciens combattants en Allemagne (FRANCAA) et Association nationale des plus grands invalides de guerre (ANPGIG). De plus, il convient de souligner que le décret n° 2013-1307 du 27 décembre 2013 fixant le taux de majoration de l'État des rentes accordées au titre de l'article L. 222-2 du code de la mutualité a rétabli ce taux à son niveau initial, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2014. Cette mesure limitée n'a donc été appliquée que temporairement, pour une économie estimée à 7,65 millions d'euros. Il est par ailleurs précisé que dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017, le montant des dépenses prévisionnelles concernant le financement des majorations légales et spécifiques des rentes mutualistes auxquelles les anciens combattants peuvent souscrire s'élève à 253,5 millions d'euros. Le plafond majorable de la rente mutualiste du combattant, fixé à 125 points, est réévalué le 1^{er} janvier de chaque année en fonction des augmentations de la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité intervenues l'année précédente. C'est ainsi qu'actuellement, le montant du plafond s'élève à 1 755 euros pour une valeur du point d'indice fixée à 14,04 euros au 1^{er} janvier 2016, conformément à l'arrêté du 25 août 2016 publié au *Journal officiel* du 6 septembre 2016. Par ailleurs, la retraite mutualiste se cumule avec toutes les autres pensions et retraites. Elle est exonérée d'impôt pour sa part inférieure au plafond légal. Au-delà de ce plafond, le régime fiscal de cette prestation est celui applicable à l'assurance-vie.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

*Sécurité publique**(incendies – prévention – réglementation)*

98409. – 2 août 2016. – Mme Marie Le Vern attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'efficacité des normes et certifications en matière de portes résistant au feu. En effet, la sécurité des biens et des personnes lors d'un incendie domestique ou dans un établissement recevant du public (ERP) dépend à la fois de la conformité des équipements résistants aux flammes (portes coupe-feu), aux normes en vigueur (marquage CE ou certification NF) et du respect scrupuleux des normes d'installation de ces équipements dans les bâtiments, ainsi que de la réalisation d'opérations de maintenance adéquates. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir préciser l'ensemble des opérations de contrôle réalisées pour garantir le respect de ces différentes normes et certifications anti-incendie par les entreprises de construction de bâtiments et de travaux publics. – **Question signalée.**

Réponse. – La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est compétente en matière de contrôle de la conformité des produits de construction mis sur le marché à destination des consommateurs, par rapport aux règles requises dans le cadre du marquage CE et dans le cadre du respect de l'obligation générale de sécurité. À ce titre, la DGCCRF peut par exemple être amenée à vérifier l'homologation et la conformité des tests réalisés par les entreprises responsables de la mise sur le marché de produits destinés aux consommateurs, à vérifier les capacités des entreprises à proposer des produits conformes (analyse de risque, démarche qualité, autocontrôles), à effectuer des prélèvements pour analyse en laboratoires. Elle peut également, lorsque cela s'avère nécessaire et en respect avec le principe de proportionnalité, ordonner des mesures de police administrative et signaler les produits dangereux directement aux consommateurs et/ou dans le cadre du réseau européen *rapid alert system for dangerous non-food products* (RAPEX). Concernant le contrôle des autres règles de construction et notamment de choix et d'intégration des produits de construction dans les différents types de bâtiments, les services placés sous l'autorité du maire et du représentant de l'Etat dans le département peuvent visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments. Outre le contrôle du respect des règles générales de construction des bâtiments, ces services sont également compétents en matière de sécurité et protection contre l'incendie, notamment en ce qui concerne les immeubles de grande hauteur ou les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public.

9803

*Consommation**(sécurité des produits – fournitures scolaires – perturbateurs endocriniens – lutte et prévention)*

98812. – 13 septembre 2016. – M. Daniel Goldberg attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'absence de réglementation relative à la composition des fournitures scolaires. Une récente étude sur le contenu de fournitures de base comme les crayons à papier, les crayons de couleur, les feutres, les stylos-billes, les cartouches d'encre, ou encore les colles en bâton, révèle la présence notable de perturbateurs endocriniens, de substances cancérigènes et d'allergènes. Or à la différence de nombreux produits comme, par exemple, les détergents ou les cosmétiques, la composition des fournitures scolaires n'est soumise au respect d'aucune réglementation particulière, tant nationale que communautaire. Les fabricants sont tenus de satisfaire seulement à « l'obligation générale de sécurité », le degré minimal de la réglementation. Pourtant, les fournitures scolaires sont majoritairement utilisées quotidiennement et pendant plusieurs années par des enfants. Ceux-ci sont donc soumis durant toute leur croissance à des produits contenant des composants dont les effets sanitaires sur de longues années sont particulièrement nocifs. Il n'existe pas non plus d'obligation de présence d'information sur les emballages ni, *a fortiori*, d'harmonisation des informations devant être mentionnées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'encadrer la composition des fournitures scolaires et l'information devant figurer sur leurs emballages. – **Question signalée.**

Réponse. – Les fournitures scolaires sont composées d'un large panel d'articles. Certains (feutres, crayons de couleurs ...) sont considérés comme des jouets et doivent à ce titre répondre aux exigences réglementaires applicables à ces produits (directive 2009/48/CE) notamment l'interdiction d'utilisation de substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) ainsi qu'aux restrictions en matière d'utilisation de substances allergisantes et la mention de certaines d'entre elles sur l'étiquetage. Les autres produits,

même en absence de réglementation spécifique, relèvent de la réglementation générale concernant les substances chimiques. Il s'agit notamment du règlement (CE) n° 1907/2006 sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (REACH) qui prévoit des mesures de restriction de l'utilisation des substances chimiques préoccupantes dans certains produits destinés au grand public. Par exemple, les hydrocarbures aromatisés polycycliques sont interdits dans les produits de consommation, le toluène, substance CMR, est prohibé dans les colles. Par ailleurs, le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP) s'applique à certaines fournitures scolaires telles que la colle ou l'encre en bouteille. Si ces produits contiennent des substances allergisantes, ils doivent à minima porter sur leur étiquette une mention d'avertissement quant à la présence de cette substance. Les autorités françaises participent activement au niveau européen à l'identification et à la mise en place des mesures de restrictions d'utilisation ou d'interdictions dans le cadre de REACH ou de classement harmonisée dans le cadre du CLP. Ainsi, la France a soutenu l'interdiction récente du cadmium dans les peintures. Le classement proposé par la France pour le formaldéhyde devrait conduire, à moyen terme à son interdiction dans les mélanges destinés au grand public à une teneur supérieure à 0.1%. Parmi les dossiers en cours, peuvent également être cités les dossiers soutenus ou initiés par la France tels que : - l'extension à d'autres articles de la restriction actuelle sur les phtalates contenus dans les jouets et articles de puériculture ; - le classement harmonisé du méthylisothiazolinone dans la classe la plus élevée de danger en tant que sensibilisant cutané ; - ou encore l'inscription du BPA dans la liste des substances les plus préoccupantes.

DÉFENSE

Défense

(réservistes – réserve opérationnelle – réglementation)

98965. – 20 septembre 2016. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'accès à la réserve opérationnelle. Le contexte de menace terroriste que connaît actuellement le pays a mené le Gouvernement à promouvoir le recours à la réserve opérationnelle et à en augmenter les effectifs. Cette remise en avant bienvenue apparaît comme l'un des moyens de réduire la pression exercée par ce contexte sur les forces de l'ordre tout en assurant la sécurité des citoyens. La réserve opérationnelle est actuellement constituée de deux niveaux correspondant à deux façons de s'engager : la réserve de 1^{er} niveau, ou d'emploi, composée de volontaires avec ou sans expérience militaire préalable, âgés de 17 à 35 ans, et la réserve de 2^e niveau, ou de disponibilité, regroupant sous un régime de contrainte tous les anciens militaires issus de l'armée active, dans la limite des cinq années suivant la cessation de leur état de militaire. Toutefois, dans de nombreux cas, les anciens militaires ont dépassé la limite des cinq années suivant cette cessation et, bien sûr, celle des 35 ans. Par ailleurs, de nombreux anciens réservistes ont terminé leur engagement avant 35 ans. Dans ce dernier cas, la limite fixée à 35 ans s'applique de la même manière que s'ils étaient des « primo-réservistes » sans aucune expérience. Pour ces deux catégories au moins, la limite d'âge pourrait être repoussée pour que des personnes formées et déjà expérimentées puissent servir auprès de la réserve. Il lui demande donc quelles évolutions de cette limite d'âge le Gouvernement pourrait envisager pour assurer l'efficacité de la réserve opérationnelle et inclure un nombre plus important de personnes déjà formées.

Réponse. – La réserve militaire représente un renfort indispensable aux forces d'active pour qu'elles remplissent l'ensemble de leurs missions, notamment sur le territoire national ou en cas de crise grave. Elle constitue également un relais vers la société civile et participe à la diffusion de l'esprit de défense. Dans ce contexte, à la suite des attentats commis en France en 2015 et en 2016, le besoin d'accroître la contribution de la réserve opérationnelle aux missions de protection, confiées aux armées dans le cadre de l'opération Sentinelle et du plan Vigipirate, a été mis en évidence. A cet égard, la rénovation du dispositif de la réserve opérationnelle, prévue par la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire (LPM) pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, a pour objectifs une augmentation des effectifs à hauteur de 40 000 réservistes, ainsi qu'un élargissement des recrutements, en favorisant l'adhésion de personnes issues de la société civile. La mise en place récente de la garde nationale doit, quant à elle, permettre d'augmenter l'attractivité des réserves pour arriver à près de 37 jours d'activité par réserviste et par an. S'agissant des critères d'admission dans la réserve opérationnelle, l'article L. 4211-2 du code de la défense énumère quatre conditions cumulatives : être de nationalité française ou ancien militaire engagé à titre étranger volontaire pour servir comme réserviste dans la légion étrangère ; être âgé de dix-sept ans au moins ; être en règle au regard des obligations du service national et ne pas avoir été condamné soit à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, soit à

une peine criminelle, soit à la destitution ou à la perte du grade dans les conditions prévues aux articles L. 311-3 à L. 311-9 du code de justice militaire. Pour les personnes n'ayant pas de passé militaire, la limite d'âge supérieure pour être recruté dans la réserve opérationnelle est variable selon le corps de rattachement, le grade et l'organisme d'emploi. Dans une majorité de cas, des règles de gestion fixent cet âge limite de recrutement à 35 ans. Cependant, la menace terroriste actuelle fait des missions de protection du territoire national une priorité stratégique pour le ministère de la défense, comme en témoignent les importants moyens humains affectés à la conduite de l'opération Sentinelle. Dans ce contexte, une réflexion est actuellement menée pour porter à 40 ans la limite d'âge supérieure de recrutement dans la réserve opérationnelle, afin d'atteindre l'objectif visant à déployer 1 000 réservistes par jour dans le cadre de la protection du territoire national. Cette problématique sera traitée par le secrétariat général de la garde nationale, qui a pour mission de dynamiser le recrutement et l'attractivité des réserves. Enfin, il peut être précisé que pour les anciens militaires ou les personnes ayant effectué leur service national, la limite d'âge pour intégrer la réserve opérationnelle est celle de l'active correspondant au dernier grade détenu, majorée de 5 ans. S'agissant des militaires du rang (MDR) et des sous-officiers, cette limite d'âge est ainsi respectivement fixée à 50 ans (MDR), 52 ans (sergents et sergents-chefs), 57 ans (adjudants), 63 ans (adjudants-chefs) et 64 ans (majors).

Défense

(personnel – forces locales de sécurité – effectifs – perspectives)

99758. – 11 octobre 2016. – M. Olivier Audibert Troin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les forces locales de sécurité (FLS). Les FLS, dont la polyvalence n'est plus à démontrer, assurent la protection des personnes et des biens sur les centres du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA). Or, au cours de la réunion de la commission de la défense nationale et des forces armées du 18 novembre 2015, la direction de la protection des installations, moyens et activités de la défense (DPID) a indiqué vouloir renforcer la protection des sites de la direction des applications militaires (DAM) par le déploiement, courant de l'année 2017, de forces militaires à l'intérieur de chaque site concerné. Ainsi il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est le ministère concernant cette réflexion et lui préciser s'il s'agit bien de personnels supplémentaires qui viendront en renfort sur le site.

Réponse. – En ses qualités de responsable du contrôle gouvernemental de l'intégrité des moyens de la dissuasion et de ministre coordonnateur du secteur d'activité d'importance vitale « activités militaires de l'État », les prérogatives du ministre de la défense en matière de protection et de sécurité sur le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) se limitent aux seuls centres et activités de la direction des applications militaires (DAM). Le Gouvernement a décidé, en décembre 2014, de renforcer la protection de ces centres de la DAM par des gendarmes spécialisés dans la protection des installations nucléaires, afin de répondre à la menace terroriste de haute intensité identifiée depuis 2012. En effet, jusqu'à présent, le dispositif de protection était principalement dimensionné pour prévenir le risque de détournement de matière nucléaire mais ne prenait pas suffisamment en compte la menace terroriste. Ce choix de recourir à des gendarmes spécialisés dans la protection des installations nucléaires s'inspire du modèle éprouvé de protection des centrales nucléaires de production d'énergie (CNPE), dont la fiabilité a été reconnue en 2011 par l'agence internationale pour l'énergie atomique. Ces unités spécialisées présentent, en effet, de nombreux atouts. Il s'agit notamment de leur capacité, validée et contrôlée par le Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale, à traiter une menace terroriste fulgurante et déterminée ainsi qu'à être autorisées à employer des armes de guerre, hors situation de stricte légitime défense [1]. En outre, leur double ancrage, territorial et national, permet une recherche en profondeur du renseignement, l'anticipation face à la menace et une coordination renforcée de l'intervention à l'intérieur comme à l'extérieur du site. Ce renforcement majeur s'inscrit en complémentarité du dispositif préexistant des formations locales de sécurité (FLS) des centres du CEA dont la compétence, le dévouement et le grand professionnalisme sont unanimement reconnus. Cette nouvelle organisation ne remet pas en cause les responsabilités de protection des directeurs de centres ; ceux-ci assureront la coordination nécessaire entre les différents acteurs, qui fera l'objet de protocoles particuliers adaptés à chaque site. Il convient de souligner qu'au sein des CNPE, qui ont recours aux trois composantes de protection (agents privés, agents EDF et gendarmes), la mise en œuvre de cette coordination ne pose pas de difficulté particulière. Enfin, il est à noter que les organisations syndicales ont été informées de la démarche en cours à l'issue des premières études de dimensionnement du dispositif. Leurs représentants ont été reçus le 7 juin puis à nouveau le 28 septembre derniers afin de répondre à leurs interrogations. [1] Mesure autorisée par le statut de gendarme et récemment confortée par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

*Défense**(coopération – Gabon – accords militaires – perspectives)*

99924. – 18 octobre 2016. – M. François de Rugy attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation politique au Gabon à la suite des résultats de l'élection présidentielle. En effet, le 31 août 2016, étaient proclamés les résultats qui désignaient M. Ali Bongo vainqueur avec seulement 6 000 voix d'avance. Le nombre d'habitants déclarés, le taux de participation des électeurs et les résultats font l'objet de vives contestations et ont donné lieu à des heurts violents dans le pays. La France a demandé une totale transparence sur cette élection avec la publication des résultats bureau par bureau. Cette requête a été rejetée par le camp de M. Ali Bongo ne permettant donc pas de lever les doutes sur l'organisation de cette élection. Aussi, dans ce contexte politique tendu, il lui demande quels sont les éventuels engagements de la France sur des accords militaires avec le Gabon.

Réponse. – La France et le Gabon ont conclu, le 24 février 2010, un accord de partenariat de défense, ratifié en 2011 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2014. La signature de ce traité est intervenue dans le cadre du processus de révision des accords de défense liant la France à huit États africains (Togo, Cameroun, Centrafrique, Comores, Djibouti, Gabon, Sénégal et Côte d'Ivoire), initié en 2008 et achevé en 2012. En matière de coopération militaire avec l'Afrique, l'un des principaux objectifs de la France est de contribuer au renforcement du système de sécurité collective sur ce continent et, en particulier, à la réalisation du projet initié dans le cadre de l'Union africaine « Force africaine en attente », ainsi qu'à la mise en œuvre d'une stratégie conjointe entre l'Union européenne et l'Afrique. A ce titre, le traité conclu en 2010 ne prévoit aucune forme d'assistance de la France au profit de la République gabonaise en cas d'agression extérieure ou de troubles intérieurs. Cet accord regroupe, en un seul instrument, les différents volets de la relation de défense entre les deux États, qui se traduit notamment par la présence d'éléments français stationnés sur le territoire du Gabon. Les éléments français au Gabon (EFG) bénéficient d'un ensemble de facilités concernant leurs déplacements, l'entreposage de leurs matériels et leurs moyens de communication, afin de pouvoir développer dans les meilleures conditions les différents aspects de la coopération prévue par le traité. L'entrée en vigueur du traité a eu pour effet d'abroger les accords conclus antérieurement entre la France et le Gabon en matière de défense et de sécurité, en particulier l'accord de défense du 17 août 1960, ainsi que la convention spéciale sur les conditions de participation éventuelle des forces armées françaises au maintien de l'ordre public sur le territoire de la République gabonaise du 18 mars 1961.

9806

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE*Politique extérieure**(francophonie – promotion)*

80554. – 2 juin 2015. – M. Christophe Premat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargée du développement et de la francophonie sur la nécessité de créer un grand festival participatif des musiques francophones centré sur le multilinguisme et la diversité. À titre d'exemple, l'Eurovision est un événement populaire suivi dans les pays européens avec des sélections nationales et un processus participatif. Les chansons des artistes sont pratiquement toutes chantées en anglais, ce qui affaiblit le multilinguisme en Europe. Avec ses opérateurs (TV5Monde), avec ses événements (jeux de la francophonie, 20 mars), les institutions francophones ont un potentiel pour créer un phénomène similaire centré sur le français et les langues qui lui sont liées dans l'espace francophone. L'idée d'un grand spectacle de polyphonie francophone aurait le mérite de rendre encore plus visible cet espace et d'y associer les populations. Il aimerait avoir son avis sur ce thème afin de renforcer la promotion de la francophonie. Ce serait par la même occasion une manière de mettre en relief la diversité des styles musicaux de l'Afrique francophone.

Réponse. – L'environnement culturel, en France comme à l'international, est riche de nombreux événements musicaux au service du développement, de la Francophonie et de la diversité. En France, la mise en valeur des musiques d'expression francophone est portée par des festivals soutenus par le ministère de la Culture et de la Communication. Les Francfolies, événement emblématique et influent, réunit chaque année près de 110 000 spectateurs. Créé en 1985 à La Rochelle, ce festival a pour but de faire connaître et diffuser la chanson et les musiques actuelles d'expression francophone auprès d'un large public. De cette volonté, sont nées des actions comme un concours d'artistes francophones, développé en partenariat avec France Ô (chaîne du groupe France Télévisions dédiée à l'expression des cultures des territoires d'outre-mer) et spécifiquement tourné vers les artistes francophones du monde entier. Son rayonnement s'est élargi et des franchises se sont développées dans d'autres pays : Canada (Québec), Belgique et Bulgarie. Des projets de développement du festival en Afrique sont à l'étude.

D'autres festivals allient programmation centrée sur le multilinguisme et la diversité culturelle : Les Vieilles Charrues à Carhaix, dans le Finistère, et Les Eurockéennes de Belfort, notamment, dans le domaine des musiques actuelles. Pour les musiques du monde, le festival Musiques Métisses à Angoulême permet l'expression de la diversité musicale et la diffusion de la culture francophone. A l'étranger, le ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI) soutient la mise en œuvre d'actions pérennes portées par des partenaires locaux en zones francophone et non-francophone. En Afrique, de nombreuses initiatives sont soutenues par l'Institut Français (IF), opérateur du MAEDI, pour promouvoir la diversité culturelle : le FEMUA, en Côte d'Ivoire, le FESTA2H, au Sénégal, le Assalamalekoum Festival, en Mauritanie, le Festival Air d'Ici, en République démocratique du Congo, le Azgo Festival, au Mozambique, L'boulevard Festival, au Maroc, le Festival de Jazz de Ouagadougou, au Burkina Faso. Ces festivals, qui rencontrent une large audience, promeuvent la langue française et les musiques francophones. Les opérateurs de l'audiovisuel extérieur relaient certaines initiatives : - RFI Musique offre un site, une chaîne et des émissions musicales, une politique d'édition musicale et des concours de découverte de jeunes talents ; - TV5 Monde est une vitrine importante pour la chanson francophone. L'émission Acoustic fait découvrir le meilleur de la création musicale ainsi que des clips musicaux, exclusivement francophones, dont certains sont sous-titrés en français pour aider à la compréhension des publics non francophones. « Le Grand Tour, voyage en Francophonie » proposera un voyage tout au long de l'année 2017, dans l'espace francophone, autour de cent grands événements sélectionnés sur les cinq continents. Le programme du Grand Tour sera composé de festivals de musique et de chanson, de littérature et de poésie, de théâtre et de cinéma dans tout l'espace francophone.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Justice

(Cour des comptes – rapport annuel 2014 – conclusions)

51169. – 4 mars 2014. – M. **Philippe Le Ray*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les recommandations formulées par la cour des comptes dans son rapport annuel 2014. Les magistrats de la rue Cambon préconisent, concernant les missions fiscales de la douane, de transférer la gestion des droits de port aux autorités portuaires. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet.

9807

Ministères et secrétariats d'État

(budget : services extérieurs – douanes – Cour des comptes – rapport – préconisations)

51707. – 11 mars 2014. – M. **Claude de Ganay*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les recommandations du rapport public annuel 2014 de la Cour des comptes concernant les missions fiscales de la Douane. Ce rapport préconise de transférer la gestion des droits de port aux autorités portuaires. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de suivre cette préconisation.

Réponse. – Les droits de port se décomposent en sept taxes, dont le produit global s'est élevé à 513M€ en 2015. Ils sont perçus par la douane pour le compte des ports, après déduction des frais de perception et de procédure, et constituent pour certains une part majeure de leur chiffre d'affaires (66 % du CA du port du Havre, 60 % du CA du port de Marseille, à titre indicatif). A la suite du rapport annuel de la Cour des comptes de 2014, ayant souligné le faible rendement de la plupart d'entre elles, une mission d'audit de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a été chargée de conduire une étude sur la perception des droits de port par la douane. Cette étude s'est attachée, en particulier, à analyser les circuits de perception et de reversement de ces redevances, auprès d'un panel représentatif de cinq grands ports maritimes et de ports de pêche régionaux. Les conclusions de cet audit devront permettre d'éclairer les choix de la DGDDI en matière de modernisation et de réingénierie des droits de port. Cette modernisation sera effectuée en étroite concertation avec la DGITM, l'union des ports français (UPF) et les redevables (notamment les armateurs). Cette réflexion s'intègre, par ailleurs, dans une perspective plus large de soutien et d'accompagnement par la DGDDI des ports français, dans le développement de leur offre logistique et l'amélioration de leur attractivité face à leurs principaux concurrents européens du "range nord" (Allemagne, Hollande, Belgique et Grande-Bretagne). La Banque mondiale a de ce point de vue salué les mesures ambitieuses lancées ces dernières années par la douane dans son dernier rapport annuel « Doing Business », qui classe la France première parmi 189 pays, en matière de commerce transfrontalier.

*Politique sociale**(pauvreté – lutte et prévention)*

67095. – 21 octobre 2014. – **M. Pierre Morel-A-L’Huissier** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie, de l’industrie et du numérique** sur la baisse du niveau de vie des Français. En effet celui-ci est en baisse de 1 % par rapport à 2011. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

Réponse. – Le pouvoir d’achat des ménages français aura augmenté en moyenne sur la durée du quinquennat. Dans le contexte de la crise de la zone euro et d’un environnement économique peu porteur pour l’emploi et les salaires, le pouvoir d’achat des ménages a d’abord diminué en 2012 et 2013 (- 0,9 % et - 0,4 %). Il s’est ensuite nettement repris depuis (+ 0,7 % en 2014 et + 1,6 % en 2015) et devrait rester très dynamique cette année et l’an prochain (+ 1,9 % et + 1,5 %) grâce aux créations l’emploi, à la progression des salaires et aux baisses d’impôt décidées par le gouvernement. Au total, le pouvoir d’achat des ménages aura augmenté de plus de 700 € par ménage entre 2012 et 2017. Au-delà de la moyenne, les réformes entreprises par le gouvernement depuis 2012 ont amélioré la justice sociale, en demandant un peu plus aux plus riches (- 1,7 % sur le niveau de vie des 10 % les plus riches) pour préserver et soutenir le pouvoir d’achat des ménages les plus défavorisés et celui des classes moyennes (+ 4,7 % sur le niveau de vie des 10 % les plus modestes). Ces évolutions vont dans le sens de la politique menée par le gouvernement, qui a fait du soutien au niveau de vie des ménages les plus modestes une de ses priorités. En particulier, le plan pluriannuel contre la pauvreté et l’exclusion sociale prévoit la revalorisation progressive de 10 % du montant du revenu de solidarité active (RSA) entre 2013 et 2017, une augmentation de 25 % de l’allocation de soutien familial (ASF), destinée aux familles monoparentales, et de 10 % du complément familial versé aux familles nombreuses. Le gouvernement a également mis en place la prime d’activité, résultant de la fusion entre RSA « activité » et prime pour l’emploi. Ouverte aux jeunes, mieux ciblée et plus lisible que les dispositifs qu’elle remplace, cette prime rencontre un succès important : au 20 avril, elle avait déjà bénéficié à plus de 2,3 millions de foyers, soit près de 3,8 millions de personnes concernées. Enfin, plusieurs baisses d’impôt sur le revenu ont été conduites, dans le cadre du Pacte de responsabilité, entre 2014 et 2016 (suppression de la première tranche, renforcement du mécanisme de la décote, etc.). Près de 5 Mds€ ont ainsi été restitués à 12 millions de ménages, se situant principalement dans les classes moyennes. A cela s’ajoute la nouvelle mesure de baisse de l’IR prévue dans le projet de loi de finances pour 2017 qui réduirait à nouveau l’impôt payé par les classes moyennes pour un montant total de 1 Md€. De surcroît, les mesures prises en faveur de l’emploi permettent une accélération progressive du pouvoir d’achat à travers une hausse des revenus d’activité, qui sont la première source de revenus des ménages. Depuis 2012, des réformes structurelles importantes sont venues améliorer le fonctionnement du marché du travail en faveur de l’emploi. On peut citer notamment la réforme de la formation professionnelle, la création d’un compte personnel d’activité ou bien encore la mise en place des droits rechargeables et l’amélioration des règles de cumul des indemnités chômage et des salaires grâce à la convention Unédic de 2014. Par ailleurs, la mise en place du CICE, du pacte de responsabilité et de la prime à l’embauche dans les PME a conduit à une réduction sensible du coût du travail et devrait ainsi permettre la création de plusieurs centaines de milliers d’emplois à terme. D’autres mesures plus ciblées, comme la garantie jeune ou les emplois d’avenir, ont été également prises en faveur de l’emploi et devrait permettre de soutenir le niveau de vie des ménages les plus modestes.

*Impôts et taxes**(centres de gestion agréés – Cour des comptes – rapport – préconisations)*

81103. – 9 juin 2015. – **M. Yves Censi** attire l’attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les préconisations de la Cour des comptes relatives aux centres de gestion agréés. Après l’adoption d’avantages substantiels pour les adhérents des centres de gestion agréés tels que la suppression de la réduction d’impôt de 915 euros, la suppression du délai de reprise de deux ans et le plafonnement de la déduction du salaire du conjoint, il semble que le Gouvernement envisage une nouvelle vague de dispositions reprenant les recommandations de la Cour des comptes et qui risquent d’entraîner la disparition de plusieurs dizaines de centres dont celui de l’Aveyron. En effet, le relèvement de l’effectif des centres de gestion à 1 000 adhérents, au lieu de 300 à ce jour, contraindrait les centres de gestion agréés à un regroupement régional voir national et en aucun cas départemental. Une telle disposition irait à l’encontre du fondement même des centres de gestion d’origine dont le cœur de métier, qui consiste à la prévention fiscale et économique des entreprises adhérentes ainsi que la formation de leurs dirigeants, implique un accompagnement de proximité. Si les 12 autres mesures du rapport de la Cour des comptes devaient voir le jour, ce sont les fondements même des centres de gestion qui seraient remis en cause au profit de centres de contrôle, lesquels apparaîtraient alors comme des sous-traitants bénévoles des services fiscaux.

Aussi, afin de préserver l'action de proximité des centres de gestion à l'égard des entreprises adhérentes, il lui demande de bien vouloir renoncer à toute éventuelle transposition législative des recommandations de la Cour des comptes. – **Question signalée.**

Réponse. – La Cour des comptes a publié le 11 septembre 2014 un rapport sur les organismes de gestion agréés (OGA). La Cour, tout en se prononçant pour le maintien de ces structures, formule un certain nombre de recommandations pour en améliorer l'efficacité. La Cour préconise en particulier une extension de leurs missions. Afin d'en tirer les conséquences, et de définir collectivement les conditions de sa mise en œuvre, un groupe de travail réunissant des représentants des 15 fédérations d'organismes agréés et du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables a été animé par la direction générale des finances publiques pendant plusieurs mois. Entre autres conclusions de ces travaux, conformément aux préconisations de la Cour, une augmentation de seuil minimal d'adhérents des associations agréées (1 000 adhérents) a été décidée. En effet, la Cour constatait que les seuils actuels étaient particulièrement bas dans la mesure où les associations agréées comptent en moyenne 1 800 adhérents. En incitant les OGA à se rapprocher, on accroît leur solidité, leur indépendance, l'expertise de leurs équipes et l'on encourage les gains de productivité, donc la modération tarifaire à laquelle leurs adhérents aspirent. Avec 360 organismes répartis sur l'ensemble du territoire, sans compter leurs nombreux bureaux secondaires, la nécessité pour certains d'entre eux de se rapprocher ne menace pas la proximité des organismes avec leurs adhérents. La mise en application de cette disposition, qui est précisée par un décret en Conseil d'État publié le 13 octobre 2016, est assortie d'un délai de mise en conformité prévu jusqu'au 1^{er} janvier 2020 permettant aux organismes concernés de prendre les dispositions nécessaires. En outre, le maintien de bureaux secondaires sera toujours possible, à condition que ceux-ci traitent les dossiers de 500 adhérents au moins. Au-delà de l'élévation du nombre minimal d'adhérents, ce groupe de travail a permis de définir les modalités d'un renforcement du rôle et de l'indépendance des organismes de gestion agréés, avec le triple souci d'accroître la qualité du service rendu aux adhérents et à l'administration fiscale, d'éviter un surcroît déraisonnable de charge de travail aux organismes et de ne pas induire de pesanteurs administratives nouvelles pour les adhérents.

Communes

(régies – trésorerie – comptes courants postaux – réforme – conséquences)

88575. – 22 septembre 2015. – M. Thomas Thévenoud interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la convention signée le 13 mars 2014 entre le ministère et la Banque Postale et son impact sur la tenue et la gestion des comptes courants postaux (CCP) des comptables publics et des régisseurs municipaux. En effet, celle-ci définit les dispositions générales et les modalités de gestion, en précisant les nouvelles conditions de dégageant et d'approvisionnement en espèces par les comptables publics, voire par certains régisseurs autorisés à cette fin, dans les bureaux de Poste sur les comptes des comptables principaux de l'État (essentiellement les directions départementales des finances publiques et les directions régionales des finances publiques) ainsi que les modalités de facturation des prestations relatives aux comptes CCP approvisionnement et dégageant d'espèces. Par conséquent, en Saône-et-Loire, depuis le 1^{er} septembre 2015, les régisseurs de recette, titulaires ou nom d'un compte de dépôt de fonds ouvert auprès d'une direction départementale des finances publiques, ne peuvent plus dégageant leur numéraire auprès d'un bureau de poste de la Banque postale mais doivent se rendre à la caisse de la trésorerie. Cette disposition impacte lourdement les communes rurales, notamment en raison de l'éloignement, des coûts et des temps supplémentaires de transport de numéraire qu'elle induit. Or il semblerait que dans certains cas, un dispositif de dérogation existe, accordé par la Direction générale des finances publiques, sur le principe d'une ouverture de compte courant au nom d'un régie, avec dépôt des fonds sur ce compte courant pour virer ensuite les fonds du compte courant sur le compte des directions départementales des finances publiques, permettant de déroger aux règles de la nouvelle convention. Aussi, il souhaite savoir si cette dérogation, réservée pour l'heure à des situations complexes telles que les régies de station de montagne et étudiée au cas par cas en local par la DDFIP, pouvait être étendue au bénéfice des communes rurales disposant d'un bureau de poste à proximité de leur territoire, ce qui permettrait de mettre en place des conditions de dépôt et de retrait de fonds plus adaptées aux contraintes locales. Cette activité semble tout à fait absorbable par les bureaux de poste, la Banque postale s'orientant par ailleurs vers une diversification d'activités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 26 de la loi organique relative aux lois de Finances (LOLF) du 1^{er} août 2001, dispose que « sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ». Les opérations de dégageant et d'approvisionnement des régies (État et secteur public local) et des clients déposants de fonds au Trésor relèvent de la convention qui a été

signée entre la direction générale des finances publiques (DGFIP) et la Banque postale le 13 mars 2014. Ces opérations sont donc soumises à l'ensemble des stipulations de cette convention. Or, cette convention ne prévoit l'ouverture que d'un seul compte courant postal d'approvisionnement et dégagement de numéraire (CCP-A/D) par département, au nom du comptable principal de l'Etat. Par voie de conséquence, tous les dépôts ou retraits effectués en bureaux de poste par les trésoreries et les régies d'un département doivent être respectivement crédités ou débités sur le compte CCP A/D ouvert «*ès qualités*» par la direction régionale/direction départementale des finances publiques de ce département, ce qui ne constitue pas une dérogation à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat. Cela signifie qu'il n'est pas possible pour une régie de procéder à des dégagements/approvisionnements de numéraire auprès d'un guichet de la Banque postale qui n'accepte plus ces opérations pour les comptables publics de la DGFIP consécutivement à la mise en œuvre au niveau local de la convention du 13 mars 2014. L'ouverture de CCP spécifiques au nom des trésoreries et des régies, qui constitue un contournement des règles de la convention précitée, est donc totalement proscrite. Toutefois, l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour les régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de se faire ouvrir un compte bancaire (dans un autre établissement de crédit), sur autorisation expresse du ministre chargé du budget. La circulaire interministérielle n° NOR/ECO/R/60116/C du 22 septembre 2004 diffusée par l'instruction n° 04-058-M0 du 8 novembre 2004 précise les modalités d'application de ces dispositions. En particulier, ces autorisations doivent être motivées par des circonstances liées à l'implantation géographique et à la sécurité des fonds et des personnes de la régie. Ces demandes motivées de dérogation sont instruites au cas par cas par les services centraux de la DGFIP. Ces dérogations constituent une exception au principe juridique d'obligation de dépôt de fonds au Trésor, jouissant d'un cadre réglementaire strict et nécessitant un examen approfondi de la part des services de la DGFIP. Ainsi, il n'est pas envisageable d'instaurer pour les communes rurales une dérogation générale au principe de dépôts des fonds au Trésor. Par ailleurs, dans le cadre de la révision de la convention entre le ministère chargé de l'économie et la Banque postale le 13 mars 2014, la DGFIP invite ses partenaires, dont les collectivités locales, à s'interroger sur leurs mouvements de fonds. Les services de la DGFIP sont à la disposition des collectivités locales pour leur permettre de proposer à leurs usagers des moyens de paiements alternatifs au numéraire tels que le paiement par internet ou le paiement par carte bancaire. Ces moyens modernes de paiements présentent l'avantage d'une part, de sécuriser les conditions de travail des régisseurs et les encaisses en diminuant les montants d'espèces traités et, d'autre part, d'améliorer les taux de recouvrement des créances en limitant les risques de rejet et en adaptant les moyens de paiements aux modes de vie des usagers.

9810

Impôt sur le revenu

(traitements et salaires – transport – barème kilométrique – véhicules électriques – prise en compte)

92835. – 2 février 2016. – **Mme Sabine Buis** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'arrêté du 30 mars 2013 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles. Le barème kilométrique, sur lequel les salariés peuvent se baser pour demander aux services fiscaux de déduire leurs frais de déplacement de leur revenu imposable, n'est que peu favorable aux véhicules fonctionnant à l'énergie électrique. En effet, ces véhicules ont une puissance fiscale de 1 CV, quelle que soit leur puissance réelle. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend aider au développement des véhicules électriques en envisageant la prise en compte des véhicules électriques dans un nouveau barème forfaitaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Lorsque les salariés optent pour le régime des frais réels, l'évaluation de leurs frais de déplacement, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, peut s'effectuer sur le fondement d'un barème forfaitaire désormais fixé par arrêté du ministre chargé du budget en fonction de la puissance administrative du véhicule, retenue dans la limite maximale de sept chevaux, et de la distance annuelle parcourue. Lorsque ces mêmes personnes ne font pas application dudit barème, les frais réels déductibles au titre des frais de déplacement professionnel, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, ne pourront excéder un plafond égal au montant qui serait admis en déduction en application du barème précité, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance administrative maximale prévue par le barème. Les salariés qui l'estiment préférable, conservent la possibilité de renoncer à la déduction de leurs frais professionnels pour leur montant réel et justifié, y compris leurs frais de déplacement, et de faire application de l'abattement forfaitaire de 10 % plafonné à 12 170 € pour les revenus de 2015. Tout en conservant les différentes modalités de déduction des frais professionnels de déplacement, le législateur a procédé à un «*verdissement*» du barème, notamment en plafonnant le montant des

frais déductibles pour les véhicules polluants, même s'ils sont plus puissants. Par équité, l'utilisation du barème kilométrique telle qu'elle est décrite ci-dessus est d'application identique pour tous les salariés et il n'est pas envisagé d'établir une distinction qui serait différent selon la propulsion thermique ou électrique du véhicule. Toutefois, le principal frein au développement des voitures électriques n'est pas leur coût d'utilisation, pris en compte par le barème, mais celui de leur acquisition. C'est pourquoi le Gouvernement a préféré logiquement encourager et soutenir celle-ci par le biais de dispositifs spécifiques. Il en est ainsi de l'aide à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants dont le montant et les modalités ont été réformés en 2015 et autorisent un bonus majoré allant jusqu'à 10 000 € pour l'achat d'un véhicule électrique en remplacement d'un véhicule diesel. De même, les dépenses d'acquisition d'un système de charge pour véhicule électrique sont éligibles, depuis le 1^{er} septembre 2014, au crédit d'impôt pour la transition énergétique prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts. Ces systèmes de charge s'entendent des bornes de recharge pour véhicules électriques installées à perpétuelle demeure dans un logement affecté à l'habitation principale du contribuable et dont les types de prise respectent la norme IEC 62196 - 2 ainsi que la directive n° 2014 /94 / UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. Ces mesures, qui constituent un effort budgétaire important, prouvent s'il en est besoin, l'attachement du Gouvernement à la promotion des véhicules propres.

Impôt sur le revenu

(quotient familial – demi-parts supplémentaires – suppression)

96173. – 31 mai 2016. – Mme Régine Povéda* interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur la suppression de la demi-part fiscale attribuée aux personnes veuves ayant eu des enfants. Celle-ci a eu des incidences dramatiques sur le pouvoir d'achat de personnes qui ont déjà des revenus modestes. Avec la suppression de cette demi-part fiscale, certaines veuves sont devenues imposables et doivent s'acquitter de nombreuses taxes qui en découlent : la taxe d'habitation, la redevance télévision, l'aide pour les personnes âgées (APA), et plus généralement tout ce qui est calculé en fonction du revenu fiscal de référence. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement mettra en place, plus particulièrement au cours du prochain projet de loi de finances, pour rétablir cette demi-part fiscale auprès de ces personnes aux revenus modestes, ou tout du moins pour compenser les conséquences de cette suppression.

Impôt sur le revenu

(quotient familial – demi-parts supplémentaires – suppression)

96563. – 14 juin 2016. – M. Jérôme Lambert* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les revendications portées par les organisations intersyndicales de retraités quant au rétablissement de la demi-part supplémentaire pour tous les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, vivant seuls, n'ayant pas d'enfants à charge ou au moins un enfant majeur, comme cela existait avant la réforme de 2008 et le rétablissement de la non-imposition des majorations de pension pour les parents de trois enfants et plus. La suppression de ces deux mesures a des conséquences importantes pour les retraités aux revenus modestes. Quelques euros de revenus supplémentaires déclenchent une imposition démesurée qui peut entraîner la fin d'autres exonérations telles que la redevance audiovisuelle, la taxe d'habitation, la taxe foncière... Il lui demande quelles mesures le Gouvernement mettra en place, plus particulièrement au cours du projet de loi de finances 2017, pour rétablir ces dispositions et ainsi, préserver le pouvoir d'achat des retraités.

Impôt sur le revenu

(quotient familial – demi-parts supplémentaires – suppression)

96564. – 14 juin 2016. – Mme Martine Faure* interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur la suppression de la demi-part fiscale attribuée aux personnes veuves ayant eu des enfants. Celle-ci a eu des incidences dramatiques sur le pouvoir d'achat de personnes qui ont déjà des revenus modestes. Avec la suppression de cette demi-part fiscale, certaines veuves sont devenues imposables et doivent s'acquitter de nombreuses taxes qui en découlent : la taxe d'habitation, la redevance télévision, l'aide pour les personnes âgées (APA) et plus généralement tout ce qui est calculé en fonction du revenu fiscal de référence. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement mettra en place, plus particulièrement au cours du prochain projet de loi de finances, pour rétablir cette demi-part fiscale auprès de ces personnes aux revenus modestes ou tout du moins pour compenser les conséquences de cette suppression.

*Impôt sur le revenu**(quotient familial – demi-parts supplémentaires – suppression)*

96565. – 14 juin 2016. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conséquences financières, pour les retraités aux revenus modestes, de la suppression définitive de la demi-part fiscale accordée aux parents isolés par l'ancienne majorité parlementaire. La suppression progressive de cette demi-part en 2008 qui a atteint ses pleins effets en 2014, a fait augmenter brutalement le revenu fiscal de référence de personnes modestes. Ce dispositif a concerné 3 millions de foyers fiscaux et a entraîné une hausse de l'impôt sur le revenu pour 1,8 million d'entre eux. Quelque 250 000 contribuables se sont retrouvés à devoir acquitter leurs impôts locaux alors qu'ils bénéficiaient auparavant d'une exonération. La loi de finances pour 2016 a permis d'installer un dispositif d'exonération permanente d'impôts locaux pour toutes les personnes qui étaient non imposables en 2014. Cependant, les seuils retenus semblent notoirement faibles et ne concernent pas l'impôt sur le revenu. Dans un contexte où de nombreux retraités ne bénéficient que d'une petite pension font part de leurs difficultés financières croissantes, plus de 10 % d'entre eux vivent sous le seuil de pauvreté, il conviendrait de rétablir la demi-part fiscale supplémentaire pour les célibataires, divorcés ou veufs. Aussi il lui demande que le Gouvernement fasse ce geste de solidarité envers les aînés qui ont souvent cotisé toute leur vie pour hériter d'une faible pension de retraite.

*Impôt sur le revenu**(quotient familial – demi-parts supplémentaires – suppression)*

97027. – 28 juin 2016. – M. Jacques Valax* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conséquences financières pour les retraités aux revenus modestes de la suppression définitive de la demi-part fiscale accordée aux parents isolés par l'ancienne majorité parlementaire. La suppression progressive de cette demi-part en 2008 qui a atteint ses pleins effets en 2014 a fait augmenter brutalement le revenu fiscal de référence de personnes modestes. Ce dispositif a concerné 3 millions de foyers fiscaux et a entraîné une hausse de l'impôt sur le revenu pour 1,8 millions d'entre eux. 250 000 contribuables se sont retrouvés à devoir acquitter des impôts locaux alors qu'ils bénéficiaient auparavant d'une exonération. La loi de finances pour 2016 a permis d'installer un dispositif d'exonération permanent d'impôts locaux pour toutes les personnes qui étaient non imposables en 2014. Les seuils retenus semblent notoirement faibles et ne concernent pas l'impôt sur le revenu. Aujourd'hui plus de 10 % des retraités vivent sous le seuil de pauvreté. Dans un contexte où de nombreux retraités ne bénéficient que d'une petite pension, il conviendrait donc de rétablir la demi-part fiscale supplémentaire pour les célibataires, divorcés ou veufs. Il demande donc à M. le ministre de réaliser ce geste de solidarité envers les aînés qui ont souvent cotisé toute leur vie pour hériter d'une faible pension de retraite.

9812

*Impôt sur le revenu**(quotient familial – demi-parts supplémentaires – suppression)*

97028. – 28 juin 2016. – M. Philippe Folliot* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la suppression progressive, depuis 2009, de la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs, vivant seuls, n'ayant pas d'enfant à charge et ayant au moins un enfant majeur. Cette mesure a eu un impact majeur sur les personnes concernées : avec l'existence des effets de seuils, certains contribuables ont été surimposés par rapport aux années précédentes, mettant fin à d'autres exonérations, sur la taxe d'habitation ou la taxe foncière notamment. Des retraités modestes se sont par conséquent retrouvés dans une situation financière délicate. La reconduction des mesures compensatoires sur les impôts locaux pour ceux qui en ont bénéficié en 2013 et 2014 semble insuffisante, puisqu'il apparaît que celle-ci ne résout pas le problème ni du calcul de l'impôt sur le revenu, ni pour les impôts locaux pour ceux qui n'en bénéficiaient pas de 2008 à 2012, ni la question des répercussions sur les prestations et cotisations sociales. Il souhaite donc connaître l'avis et les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Famille**(conjoints survivants – fiscalité – réforme – revendications)*

98287. – 2 août 2016. – Mme Françoise Dubois* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la question de la suppression de la demi-part supplémentaire pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs. En effet, cette suppression, mise en place par le précédent gouvernement, a été rendue effective à la fin de l'année 2008 dans le cadre du projet de loi de finances

pour 2009. Or elle a de lourds impacts sur la situation financière et le budget des personnes concernées. Surtout que cette mesure d'austérité va à l'encontre du principe de solidarité, au cœur, pourtant, du projet porté par le Parti socialiste. Elle souhaite donc vivement le rétablissement de la demi-part supplémentaire pour tous les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, vivants seuls, n'ayant pas d'enfants à charge et ayant au moins un enfant majeur. À ce titre, de nombreux parlementaires sont déjà intervenus sur le sujet pour réclamer ce rétablissement mais il n'a toujours pas été acté. Seule a été prévue dans la loi de finances pour 2016 la reconduction des mesures temporaires d'exonération des impôts locaux pour les contribuables en ayant bénéficié en 2013 et 2014. Elle souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement concernant cette situation et s'il compte réinstaurer la demi-part supplémentaire, comme demandé par nombre de citoyens. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de seize ans. Le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de quotient familial, ce qui correspond à l'objectif de neutralité entre les contribuables vivant seuls et ceux vivant en union. S'agissant de la fiscalité directe locale, ces mesures ont eu pour effet d'abaisser le seuil d'exonération, qui dépend du nombre de parts de quotient familial, ou encore d'augmenter le revenu fiscal de référence. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité agir pour en compenser l'impact concernant la taxe d'habitation. L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2014 a permis de maintenir au titre de 2014 l'exonération de taxe d'habitation et le dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public des personnes de condition modeste âgées de plus de 60 ans ou veuves qui avaient bénéficié d'une exonération au titre de 2013. A compter de 2015, le Gouvernement a souhaité mettre en place un dispositif plus ambitieux, prévu à l'article 75 de la loi de finances pour 2016. D'une part, il permet aux contribuables qui franchissent le seuil de revenu fiscal de référence de conserver pendant deux ans le bénéfice de l'exonération de taxe d'habitation (TH) prévue au I de l'article 1414 du code général des impôts (CGI) en faveur des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), des personnes de condition modeste titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), des personnes âgées de plus de 60 ans ou veuves et des personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence et le bénéfice du dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public qui lui est attaché, ainsi que l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévue à l'article 1390 du CGI en faveur des personnes titulaires de l'ASPA, de l'ASI ou de l'AAH ainsi que celle prévue à l'article 1391 du même code en faveur des personnes modestes de plus de 75 ans. A l'issue de cette période, la valeur locative servant à l'établissement de la TH et de la TFPB est réduite de deux tiers la troisième année et d'un tiers la quatrième année. Ainsi, les contribuables ne perdront le bénéfice de ces avantages que s'ils franchissent de manière durable les seuils de revenu fiscal de référence. Cette mesure s'applique dès 2015 pour les contribuables qui étaient encore exonérés en 2014 ; ils bénéficieront d'un dégrèvement. D'autre part, la situation des personnes qui bénéficiaient des dispositions de l'article 28 de la loi du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 est mieux prise en compte. Par la majoration du seuil de revenu fiscal de référence applicable à ces personnes, l'exonération d'impôts directs locaux dont elles auraient perdu le bénéfice uniquement en raison de l'évolution de la législation fiscale, alors même que leur situation n'a pas évolué, est maintenue de manière pérenne. Enfin, conscient des efforts demandés à tous, et de leur poids particulier pour les plus modestes, depuis 2014, le Gouvernement a décidé de rendre aux Français une partie des efforts qui leur avaient été demandés. Dès 2014, la réduction d'impôt exceptionnelle décidée par le Gouvernement a permis de rendre non imposables à l'impôt sur le revenu 2 millions de contribuables. Le mouvement de baisse de l'impôt sur le revenu initié en 2014 s'est poursuivi en 2015. Plus de 9 millions de ménages ont bénéficié de la suppression de la première tranche, parmi lesquels 7,8 millions de foyers ont vu leur impôt baisser d'au moins 100 €. Le Gouvernement amplifie le mouvement en 2016 par une nouvelle mesure de baisse de l'impôt sur le revenu des classes moyennes. Cette mesure, qui prend la forme d'un renforcement et d'un aménagement du mécanisme de la décote, diminue de manière pérenne l'impôt sur le revenu de 8 millions de foyers fiscaux titulaires de revenus moyens, quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle (salariés, retraités, indépendants), pour un gain moyen de 252 € par foyer concerné. Ainsi, depuis 2014, environ deux tiers des contribuables imposés, soit 12 millions de foyers, ont bénéficié des baisses d'impôt sur le revenu décidées par le Gouvernement, conduisant ainsi à un gain de pouvoir d'achat de 5 milliards d'euros pour les contribuables ayant des revenus modestes ou moyens. En particulier, les personnes modestes vivant seules

bénéficient pleinement du mécanisme de la décote qui a été sensiblement revalorisé depuis 2013. La décote permet ainsi, pour l'imposition des revenus de l'année 2015, d'annuler ou d'atténuer les cotisations d'impôt inférieures à 1 553 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs. L'ensemble des mesures prises en faveur des plus modestes constitue un effort budgétaire très important, qui montre, s'il en est besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation de ces contribuables modestes, ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale.

Impôts locaux

(recouvrement – impayés – budget des communes – conséquences)

96798. – 21 juin 2016. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le fait que les trésoriers municipaux sont tenus de recouvrer les impayés correspondant aux factures émises par les communes (redevance d'enlèvement des ordures, loyers, etc.). Or certains trésoriers refusent d'agir au motif que les sommes en cause ne sont pas très importantes. Ainsi, sur un exemple constaté en Moselle, la somme de 7 361 euros a été considérée comme peu importante. Au moment où l'État réduit ses dotations aux communes, elle lui demande si une telle démarche n'incite pas les débiteurs malhonnêtes à persévérer.

Réponse. – Les règles du recouvrement des produits locaux sont fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT). Si la prise en charge des titres de recettes par les comptables publics est fixée à un seuil relativement modeste, qui est à ce jour de 5 euros, les conditions d'engagement des poursuites dans le cadre d'un recouvrement forcé sont aussi soumises à des seuils financiers réglementaires. Ainsi, le CGCT détermine deux seuils minimum d'engagement des poursuites, fixés respectivement à 130 euros pour les oppositions à tiers détenteurs (OTD) notifiées auprès d'établissements bancaires et à 30 euros pour celles notifiées auprès de tout autre tiers détenteur. L'engagement de poursuites visant des créances locales s'inscrit dans ce cadre. Par ailleurs dans une logique d'efficacité et d'efficience, la direction générale des finances publiques (DGFIP) promeut, avec la Cour des comptes et en association avec les représentants nationaux des collectivités locales, la définition au niveau local d'une politique concertée de sélectivité des actions de recouvrement des produits locaux. A cet égard, la charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités locales de 2011 recommande de formaliser une politique partagée de recouvrement fondée sur un conventionnement conclu par l'ordonnateur local et son comptable public assignataire. Dans ce cadre partenarial, l'ordonnateur est invité à définir des seuils d'engagement des procédures d'exécution forcée des titres de recette, au-delà des seuils plancher fixés par la réglementation et correspondant aux enjeux de son territoire et de sa population. Le recouvrement des produits locaux constitue une des sources de financement importante des collectivités locales, dans un contexte budgétaire contraint. Consciente de cet enjeu, la DGFIP examine régulièrement les leviers d'optimisation du recouvrement des produits locaux avec l'ensemble des associations représentatives des collectivités territoriales. Grâce à cette concertation constructive et régulière, le taux de recouvrement des produits locaux demeure à un niveau élevé (98 % depuis 2013). Si cette moyenne nationale peut, bien sûr, recouvrir des situations locales diverses, la dématérialisation des pièces et des procédures, la fiabilisation de la chaîne de la recette et de la facturation, le pilotage local du recouvrement et le déploiement des moyens modernes de paiement sont autant d'outils mis à la disposition des acteurs locaux par l'État pour garantir le meilleur recouvrement possible des produits locaux sur l'ensemble du territoire national. Dans cette perspective, la DGFIP s'emploie actuellement à développer en concertation avec les élus locaux, les conditions de la dématérialisation totale de ce recouvrement dans le cadre du déploiement du projet d'espace numérique sécurisé de l'utilisateur (ENSU) : ce téléservice a vocation de permettre à un redevable qui le souhaite, professionnel ou particulier, de recevoir à terme des factures sur un espace personnel dématérialisé et sécurisé, quelle que soit la nature du produit à recouvrer, et de les payer en ligne grâce aux moyens modernes de paiement. Dans la même logique, la DGFIP a par ailleurs engagé des travaux pour dématérialiser et normaliser les oppositions avec les différents tiers détenteurs susceptibles d'être impliqués dans le recouvrement des produits locaux. Ces mesures de modernisation du recouvrement des produits locaux attestent la volonté de la DGFIP et des comptables publics locaux de garantir un niveau élevé de performance et de qualité de service.

Retraites : généralités

(montant des pensions – revalorisation)

98499. – 9 août 2016. – **M. Kléber Mesquida** interroge **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les difficultés financières des retraités aux revenus modestes, après la suppression de la demi-part fiscale accordée aux parents isolés par le Gouvernement précédent. Depuis 2008, la suppression progressive de cette demi-part a provoqué la hausse du revenu fiscal de référence de personnes modestes, notamment en 2014 où elle a atteint son

plus haut niveau de progression. 3 millions de foyers fiscaux sont concernés et 1,8 million ont vu le montant de leur impôt sur le revenu augmenter. Ce sont 250 000 contribuables qui ont dû s'acquitter de leurs impôts locaux alors qu'ils bénéficiaient auparavant d'une exonération. Un dispositif d'exonération permanente d'impôts locaux pour les personnes non imposables en 2014 a été mis en place par la loi de finances pour 2016. Néanmoins, les seuils retenus restent manifestement bien faibles et l'impôt sur le revenu n'est pas concerné. Les retraités bénéficiaires d'une petite pension, dont 10 % vivent sous le seuil de pauvreté, voient leurs difficultés financières s'accroître. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions envers cette population qui a hérité d'une petite pension de retraite malgré qu'ils aient cotisé toute leur vie. – **Question signalée.**

Réponse. – Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de seize ans. Le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de quotient familial, ce qui correspond à l'objectif de neutralité entre les contribuables vivant seuls et ceux vivant en union. S'agissant de la fiscalité directe locale, ces mesures ont eu pour effet d'abaisser le seuil d'exonération, qui dépend du nombre de parts de quotient familial, ou encore d'augmenter le revenu fiscal de référence. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité agir pour en compenser l'impact concernant la taxe d'habitation. L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2014 a permis de maintenir au titre de 2014 l'exonération de taxe d'habitation et le dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public des personnes de condition modeste âgées de plus de 60 ans ou veuves qui avaient bénéficié d'une exonération au titre de 2013. A compter de 2015, le Gouvernement a souhaité mettre en place un dispositif plus ambitieux, prévu à l'article 75 de la loi de finances pour 2016. D'une part, il permet aux contribuables qui franchissent le seuil de revenu fiscal de référence de conserver pendant deux ans le bénéfice de l'exonération de taxe d'habitation (TH) prévue au I de l'article 1414 du code général des impôts (CGI) en faveur des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), des personnes de condition modeste titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), des personnes âgées de plus de 60 ans ou veuves et des personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence et le bénéfice du dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public qui lui est attaché, ainsi que l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévue à l'article 1390 du CGI en faveur des personnes titulaires de l'ASPA, de l'ASI ou de l'AAH ainsi que celle prévue à l'article 1391 du même code en faveur des personnes modestes de plus de 75 ans. A l'issue de cette période, la valeur locative servant à l'établissement de la TH et de la TFPB est réduite de deux tiers la troisième année et d'un tiers la quatrième année. Ainsi, les contribuables ne perdront le bénéfice de ces avantages que s'ils franchissent de manière durable les seuils de revenu fiscal de référence. Cette mesure s'applique dès 2015 pour les contribuables qui étaient encore exonérés en 2014 ; ils bénéficieront d'un dégrèvement. D'autre part, la situation des personnes qui bénéficiaient des dispositions de l'article 28 de la loi du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 est mieux prise en compte. Par la majoration du seuil de revenu fiscal de référence applicable à ces personnes, l'exonération d'impôts directs locaux dont elles auraient perdu le bénéfice uniquement en raison de l'évolution de la législation fiscale, alors même que leur situation n'a pas évolué, est maintenue de manière pérenne. Enfin, conscient des efforts demandés à tous, et de leur poids particulier pour les plus modestes, depuis 2014, le Gouvernement a décidé de rendre aux Français une partie des efforts qui leur avaient été demandés. Dès 2014, la réduction d'impôt exceptionnelle décidée par le Gouvernement a permis de rendre non imposables à l'impôt sur le revenu 2 millions de contribuables. Le mouvement de baisse de l'impôt sur le revenu initié en 2014 s'est poursuivi en 2015. Plus de 9 millions de ménages ont bénéficié de la suppression de la première tranche, parmi lesquels 7,8 millions de foyers ont vu leur impôt baisser d'au moins 100 €. Le Gouvernement amplifie le mouvement en 2016 par une nouvelle mesure de baisse de l'impôt sur le revenu des classes moyennes. Cette mesure, qui prend la forme d'un renforcement et d'un aménagement du mécanisme de la décote, diminue de manière pérenne l'impôt sur le revenu de 8 millions de foyers fiscaux titulaires de revenus moyens, quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle (salariés, retraités, indépendants), pour un gain moyen de 252 € par foyer concerné. Ainsi, depuis 2014, environ deux tiers des contribuables imposés, soit 12 millions de foyers, ont bénéficié des baisses d'impôt sur le revenu décidées par le Gouvernement, conduisant ainsi à un gain de pouvoir d'achat de 5 milliards d'euros pour les contribuables ayant des revenus modestes ou moyens. En particulier, les personnes modestes vivant seules bénéficient pleinement du mécanisme de la décote qui a été sensiblement revalorisé depuis 2013. La décote permet ainsi, pour l'imposition des revenus de l'année 2015, d'annuler ou d'atténuer les cotisations d'impôt inférieures à

1 553 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs. L'ensemble des mesures prises en faveur des plus modestes constitue un effort budgétaire très important, qui montre, s'il en est besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation de ces contribuables modestes, ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement secondaire

(programmes – enseignement musical – perspectives)

93613. – 1^{er} mars 2016. – M. Michel Heinrich* appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les préoccupations des enseignants d'éducation musicale concernant les pratiques chorales et instrumentales. Ces pratiques sont des outils privilégiés pour réduire les inégalités et élever le niveau des élèves, orientées vers la réussite de chacun et le développement d'une réelle fraternité, objectifs que vous semblez vouloir mettre en avant. Il s'agit en effet, d'une pratique musicale gratuite, régulière et de qualité, mise à disposition de nombreux élèves qui n'ont pas accès aux conservatoires et écoles de musique pour diverses raisons. En outre, ces classes musicales se produisent souvent au cours de cérémonies officielles ou de célébrations, valorisant l'image des collectivités où siège leur établissement. Or il semble que cet enseignement soit fragilisé, notamment par les dispositions relatives à la réforme du collège. Ainsi, jusqu'alors, eu égard à la spécificité du travail, et en particulier pour l'organisation des concerts publics et répétitions, la quotité horaire de prise en charge d'une chorale était de 2 heures par semaine. Or la circulaire du 29 avril 2015 réduirait cette quotité horaire, intégrant les heures d'éducation musicale consacrées à la chorale au service d'enseignement des enseignants concernés. Chaque heure de chorale serait donc décomptée pour sa durée effective et non plus pour 2 heures. Certes, il est prévu une indemnité pour mission particulière (IMP) qui pourrait compenser le travail supplémentaire que représente l'animation d'une chorale mais les termes de l'article 6 du décret du 27 avril 2015 induisent beaucoup d'incertitudes en élargissant le champ d'attribution des IMP à de nombreuses activités et cette indemnité peut être versée au bénéfice de n'importe quelle discipline, selon les priorités de l'établissement scolaire. Il convient pourtant à rappeler que la plupart des enseignants d'éducation musicale font déjà de nombreuses heures supplémentaires, dont 1/3 en moyenne hors temps scolaire, et que les effectifs des chorales dépassent pour la majorité celui d'une classe moyenne. Il craint que cette régression n'induisse un mauvais signal et que la réalisation et la qualité des spectacles s'en trouvent menacées. Les enseignants membres de l'APÉMU (Association des professeurs d'éducation musicale) ont sollicité une audience pour exposer leurs préoccupations depuis novembre 2015 en vain. Il lui demande d'accepter de rencontrer ces enseignants et d'étudier leurs doléances avec attention.

9816

Enseignement secondaire

(programmes – enseignement musical – perspectives)

94279. – 22 mars 2016. – M. Yves Foulon* appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes exprimées dans le cadre de la réforme du collège par les enseignants d'éducation musicale concernant les pratiques chorale et instrumentale. En effet, ils se demandent quelle sera la nouvelle place de ces enseignements et s'interrogent sur leurs conditions de rémunération. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière afin de rassurer les enseignants membres de l'APÉMU (Association des professeurs d'éducation musicale) quant à leur avenir.

Enseignement secondaire

(programmes – enseignement musical – perspectives)

98273. – 2 août 2016. – Mme Valérie Rabault* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes formulées par les enseignants d'éducation musicale quant à la place et à la reconnaissance des pratiques chorale et instrumentale dans le cadre de la réforme du collège. Ces pratiques, qui sont des outils privilégiés pour réduire les inégalités et développer une réelle fraternité entre les élèves, semblent impactées par les changements qui s'opèrent actuellement dans le second degré. La question de leur rémunération représente notamment un enjeu majeur quant au devenir de cette pratique collective. La circulaire n° 2011-155 du 21 septembre 2011 prévoyait que « la quotité horaire de référence pour la

prise en charge d'une chorale en collège ou lycée reste de deux heures/semaine. La spécificité du travail nécessaire, la fréquente multiplication des répétitions à l'approche de la fin d'année, l'organisation d'un ou plusieurs concerts publics dans un lieu professionnel extérieur et la concertation avec les professionnels associés justifient cette quotité horaire ». Néanmoins, l'association des professeurs d'éducation musicale (APÉmu) s'inquiète des incertitudes générées par la circulaire du 29 avril 2015 qui semble, quant à elle, plus floue concernant l'attribution des indemnités pour mission particulière (IMP) et les conditions de rémunération de la deuxième heure. Elle lui demande donc de préciser, afin de rassurer les enseignants qui réalisent là un travail très spécifique, les intentions du Gouvernement.

Réponse. – La circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 portant application des décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014 précise que « les heures d'éducation musicale consacrées à la chorale sont intégrées dans le service d'enseignement des enseignants qui en assurent l'animation ». A ce titre, ces heures sont considérées comme des heures d'enseignement, au même titre notamment que les enseignements obligatoires d'éducation musicale présent dans les programmes du collège. Dans ce cadre, ce même texte précise que « chaque heure de chorale est [...] décomptée pour sa durée effective ». Dès lors, chaque heure consacrée à la chorale sera décomptée, dans le service de l'enseignant, pour une heure. Cette disposition remplace celle de la circulaire n° 2011-155 du 21 septembre 2011 qui, en précisant que « la quotité horaire de référence pour la prise en charge d'une chorale en collège ou lycée reste de deux heures/semaine », attribuait un caractère forfaitaire à la prise en charge d'une chorale. Ainsi, conformément à ce texte et quel que soit la taille ou les activités de cette dernière, l'enseignant qui la prenait en charge voyait inscrit dans son service hebdomadaire deux heures à ce titre. La circulaire du 29 avril 2015 précitée, en précisant que « chaque heure de chorale est [...] décomptée pour sa durée effective », ne prend pas position sur le nombre d'heures qu'un enseignant doit obligatoirement consacrer à l'animation de la chorale. A ce titre, il appartient au chef d'établissement, compte tenu, notamment, de la taille et du dynamisme de la chorale, d'intégrer dans le service du ou des enseignants concernés, dans la limite de la dotation horaire globale de l'établissement, le nombre d'heure d'éducation musicale consacrées à la chorale. Par ailleurs, la circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015 portant application du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 prévoit que « l'implication dans des manifestations et rencontres liées à l'activité des chorales » (par exemple l'organisation de concerts) constitue une mission d'intérêt pédagogique et éducatif de nature à ouvrir droit à l'indemnité pour mission particulière instituée par le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015. Le taux de cette indemnité est alors fonction de la charge de travail effective que la mission induit. Cette disposition permet ainsi la reconnaissance de la prise en charge de missions connexes à la chorale qui ne faisaient jusqu'alors l'objet d'aucune reconnaissance spécifique. Dès lors, le nouveau cadre réglementaire permet une reconnaissance de la prise en charge des chorales plus adaptée aux besoins de cet enseignement complémentaire. Les textes relatifs à la réforme du collège, applicables depuis la rentrée de septembre 2016, n'impactent en rien les dispositions qui précèdent.

9817

Enseignement

(aide psychopédagogique – RASED – perspectives)

98038. – 26 juillet 2016. – M. Bernard Deflesselles* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les réseaux d'aides spécialisés aux élèves en difficulté (RASED). Les RASED ont pour objectif de dispenser des aides spécialisées aux élèves d'écoles maternelles et élémentaires en grande difficulté. Ces aides revêtent trois formes : pédagogique, psychologique et rééducative. Pourtant, si en 1995 les RASED des Bouches-du-Rhône comptaient 175 postes de rééducateur ils n'en comptent plus aucun depuis 2015. Amputés de l'une de leurs composantes, les RASED des Bouches-du-Rhône ne sont plus à même de fonctionner pleinement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser si des créations de postes de rééducateur au sein des RASED des Bouches-du-Rhône sont prévues prochainement.

Enseignement

(aide psychopédagogique – RASED – perspectives)

98263. – 2 août 2016. – M. Jean-David Ciot* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'avenir des RASED (réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) dans le département des Bouches-du-Rhône. Les articles L. 311-7 et L.311-3-1 du code de l'éducation nationale précisent la démarche d'individualisation adoptée par la République française en termes de politique éducative, par le biais de la remédiation, et notamment la création de réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté. Pour autant, depuis 2008, il y a une baisse effective des personnels en charge des RASED, et notamment la disparition des rééducateurs depuis 2015 au sein des écoles ayant adopté le dispositif d'aide spécialisée. En cinq

ans, ce sont plus de 5 000 postes de RASED ayant disparu en France, alors même que le récent rapport de la Cour des comptes datant de février 2015 soulignait les objectifs ambitieux que s'est donné la France depuis de nombreuses années s'agissant des réformes éducatives. À ce jour, 15 % des 677 000 jeunes sortis du système éducatif français n'ont obtenu aucun diplôme de fin d'enseignement secondaire. La circulaire du 17 juillet 2009 a redéfini les fonctions des personnels spécialisés des RASED en renforçant leurs liens avec les enseignants de la classe. Pour autant, même si d'autres dispositifs d'individualisation de l'enseignement ont vu le jour, eu égard à l'aide personnalisée et aux stages de remises à niveau, le dispositif RASED a démontré son importance, notamment dans le fait d'apporter un regard croisé entre trois personnels différents (psychologue, maître d'adaptation et rééducateur). Il lui demande donc de préciser l'avenir du dispositif RASED et, de manière générale, les moyens qui ont été mis pour l'accompagnement dans les meilleures conditions des élèves en difficulté nécessitant une aide personnalisée.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à favoriser la réussite de tous les élèves et à la mise en place des conditions les plus appropriées pour y contribuer. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République affirme l'objectif d'une école inclusive pour tous les élèves et intègre la prise en compte de la difficulté scolaire qu'elle entend réduire. L'objectif de l'école est de développer les potentialités de tous les élèves, de les conduire à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en assurant pour chacun d'entre eux les conditions de réussite. Les difficultés, inhérentes au processus même d'apprentissage, sont prises en charge par chaque enseignant dans son action quotidienne en classe, avec l'appui de l'équipe pédagogique du cycle et, là où il est mis en œuvre, le dispositif "plus de maîtres que de classes". Lorsque l'aide ainsi apportée s'avère insuffisante, l'enseignant peut faire appel aux personnels spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) dont le travail, spécifique et complémentaire, permet une meilleure réponse, attentive, aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires qu'éprouvent certains élèves. La circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 a précisé le fonctionnement des RASED et les missions des personnels qui y exercent. Leur action est centrée sur l'aide aux élèves rencontrant des difficultés persistantes et la prévention de ces situations. Les priorités sont définies localement par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle ils exercent, en fonction des besoins repérés dans les écoles. Cette circulaire prévoit notamment la création d'un pôle ressources dans la circonscription pour l'aide aux élèves et aux enseignants. Ce pôle ressource regroupe tous les personnels que l'inspecteur de l'éducation nationale peut solliciter et fédérer pour répondre aux demandes émanant d'un enseignant ou d'une école (conseillers pédagogiques, maîtres-formateurs, animateurs Tice, enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés, psychologues scolaires, enseignants spécialisés, enseignants itinérants ayant une mission spécifique, personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale, etc.). Sur le plan des moyens, la priorité donnée au 1^{er} degré s'est notamment traduite par la création de 19 328 emplois budgétaires entre 2012 et 2016 permettant de favoriser significativement la scolarisation des enfants de moins de trois ans, le dispositif "plus de maîtres que de classes" ou encore le remplacement et la formation continue des enseignants. Ainsi dans les Bouches-du-Rhône, sur les quatre rentrées de 2013 à 2016, ce sont 68 emplois créés pour la scolarisation des enfants de moins de 3 ans ou encore de 103 emplois pour le remplacement. Alors qu'il n'a été procédé à aucune suppression de postes en RASED depuis la rentrée 2012, un effort important a été réalisé quant aux moyens attribués aux écoles les plus en difficulté : ce sont ainsi 2311 emplois qui étaient consacrés au dispositif "plus de maîtres que de classes" en 2015. Dans les Bouches-du-Rhône, sur les quatre rentrées de 2013 à 2016, ce sont 88 emplois créés pour le dispositif "plus de maîtres que de classes". Dans le cadre de la priorité réaffirmée au premier degré, la récente circulaire de rentrée 2016 (n° 2016-058 du 13 avril 2016) a souligné une nouvelle fois le bénéfice de l'action des enseignants spécialisés auprès des élèves. Un groupe de travail national travaille actuellement à la rénovation des certifications d'enseignants spécialisés pour le premier et le second degré. En outre, dans le cadre de l'évolution des métiers de l'éducation nationale, une rénovation statutaire et des modalités de recrutement des psychologues scolaires est en cours de préparation, ainsi qu'une réforme de la formation professionnelle spécialisée des enseignants du 1^{er} degré et du second degré dans laquelle l'identité professionnelle des enseignants spécialisés des RASED est réaffirmée.

Étrangers

(immigration – mineurs étrangers – perspectives)

98606. – 30 août 2016. – Mme Karine Daniel alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des mineurs isolés étrangers et non scolarisés. L'article L. 111-1 alinéa 5 du code de l'éducation prévoit que « le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, et d'exercer sa citoyenneté ». La circulaire du 2 octobre 2012 relative à l'organisation

de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés complète cette disposition et précise que « l'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soit leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur comme le précise le code de l'éducation qui a inscrit dans ses articles L. 111-1, L. 122-1 et L. 131-1 l'obligation d'instruction pour tous les enfants et dans ses articles L. 321-4 et L. 332-4 l'obligation de mettre en place des actions particulières pour l'accueil et la scolarisation des enfants allophones arrivants ». La commission nationale consultative des Droits de l'homme a par ailleurs émis un avis dans lequel elle « recommande aux pouvoirs publics de mettre fin aux difficultés pratiques entravant l'accès des mineurs isolés étrangers à la scolarité, à une formation ou à un apprentissage. Elle rappelle également que tous les mineurs isolés étrangers doivent se voir garantir un accès effectif aux cursus de formation de droit commun et non simplement à une éducation au rabais ». Pourtant, malgré ces dispositifs, certains mineurs isolés étrangers ne sont pas scolarisés. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que ces enfants soient scolarisés. – **Question signalée.**

Réponse. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche porte une attention toute particulière aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents allophones nouvellement arrivés en France qui bénéficient d'une scolarité de droit commun et d'actions particulières d'accueil et de scolarisation, conformément aux dispositions du code de l'éducation (article D332-6). Dans un contexte national marqué par l'accueil de réfugiés, en particulier de mineurs isolés, il est essentiel que tous les personnels de l'éducation nationale, en lien avec les acteurs locaux, se mobilisent pour accompagner chaque enfant et chaque adolescent, quels que soient leur origine, leur situation et leur mode de vie, au sein de l'École de la République. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a réaffirmé, dans l'article L.111-1, « l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction ». La circulaire n° 2012-141 du 2-10-2012 précise les modalités de l'inclusion des élèves allophones nouvellement arrivés dans les écoles et les établissements scolaires. Inscrits dans une classe ordinaire correspondant à leur âge (avec un écart possible de deux ans au maximum), ces élèves bénéficient d'un apprentissage du français comme langue seconde dans le cadre d'un dispositif de soutien dont l'appellation générique est « unité pédagogique pour élève allophone arrivant » (UPE2A). Les centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) constituent un pôle d'expertise placé auprès des recteurs d'académie et des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) (circulaire n° 2012-143 du 2-10-2012). En collaboration avec les services de l'éducation nationale concernés, les CASNAV assurent le suivi de la scolarisation des enfants et des adolescents nouvellement arrivés, quelle que soit leur situation administrative, dans le respect du droit commun et du principe d'inclusion scolaire. Pour répondre aux besoins éducatifs de ces élèves, des dispositifs spécifiques sont mis en place au niveau local sur décision de l'IA-DASEN. La circulaire interministérielle du 26 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels stipule qu'une attention particulière doit être portée au suivi de la scolarisation des mineurs isolés étrangers, afin de garantir le droit à la scolarité et la continuité éducative. Elle rappelle que ces élèves, comme tous les élèves nouvellement arrivés en France, relèvent d'une scolarisation de droit commun et d'un suivi particulier par les services de l'éducation nationale, en partenariat avec les partenaires institutionnels et associatifs. Par ailleurs, le code de l'éducation prévoit que « tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'Etat prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle. Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans. » (article L. 122-2). Les services de l'éducation nationale veillent donc aussi à ce que la scolarisation des mineurs isolés de seize à dix-huit ans, même s'ils ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, puisse être assurée en prenant en compte leur degré de maîtrise de la langue française et leur niveau scolaire (circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés).

9819

Recherche

(chercheurs – précarisation – emplois scientifiques – perspectives)

98632. – 30 août 2016. – Mme Marie-Noëlle Battistel alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des travailleurs précaires et vacataires de l'enseignement supérieur et de la recherche. De nombreux docteurs sans poste assurent dans les universités françaises la gestion de projets de recherche et enseignent au vu et au su de leur administration. Faiblement et tardivement indemnisés pour leur travail auprès des étudiants, bénéficiaires des allocations du pôle emploi ou du

RSA, parfois titulaires de « petits boulots » rémunérés qui leur assurent une couverture sociale, ces enseignants « clandestins » sont en grande précarité. Sans employeur principal, alors même qu'ils enseignent, ils ne cotisent ni à l'assurance chômage ni à la retraite, ne sont pas couverts pour les risques d'accidents du travail, ne disposent d'aucun congé ni d'aucun avantage habituellement octroyés aux salariés. Ne pouvant faire valoir leur ancienneté, ils ne peuvent se présenter au concours interne de la fonction publique et restent soumis au renouvellement chaque année de leur service d'enseignement. Ces personnes, de plus en plus nombreuses, qui assurent un rôle central dans le fonctionnement des universités, sont plongées dans la précarité malgré leurs capacités, leurs valeurs et l'investissement consenti par l'État pour leur formation. Elle lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour faire face à cette situation choquante et pour améliorer le quotidien de ces milliers d'enseignants chercheurs précaires. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, a rappelé le principe selon lequel les emplois permanents de l'Etat doivent être occupés par des fonctionnaires et a clarifié les cas de recours au contrat en vue de limiter la reconstitution de situations professionnelles instables. Dès 2006, la circulaire du 20 octobre 2006 relative à la résorption des libéralités des doctorants et post-doctorants a rappelé aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche l'obligation d'employer les jeunes chercheurs post-doctorants dans le cadre d'un contrat de travail leur permettant de bénéficier d'une couverture sociale complète. Différents supports contractuels permettent de recruter des agents non titulaires exerçant des missions d'enseignement ou de recherche. Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent faire appel à des attachés temporaires d'enseignement et de recherche recrutés par contrat à durée déterminée dans les conditions prévues par le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur. L'article L. 954-3 du code de l'éducation permet à des établissements d'enseignement supérieur de recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels soit pour assurer des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A, soit pour occuper des fonctions d'enseignement et de recherche. L'article L. 431-2-1 du code de la recherche, prévoit quant à lui que les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent recruter, pour une durée indéterminée, des agents contractuels pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ou pour assurer des fonctions de recherche. Les chercheurs contractuels post-doctorants peuvent être recrutés en application des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. S'agissant des enseignants vacataires, l'article L. 952-1 du code de l'éducation prévoit que "les chargés d'enseignement vacataires apportent aux étudiants la contribution de leur expérience en exerçant une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement. Ils sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université, sur proposition de l'unité intéressée, ou du directeur de l'établissement. En cas de perte d'emploi, les chargés d'enseignement désignés précédemment peuvent voir leurs fonctions d'enseignement reconduites pour une durée maximale d'un an." L'article 2 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur précise que "les chargés d'enseignement vacataires doivent exercer, au moment de leur recrutement, une activité professionnelle principale". En effet, leur activité en tant que chargé d'enseignement vacataire ne peut en aucun cas s'effectuer à titre principal. Cette modalité permet d'éviter de placer ces agents dans une situation professionnelle et financière précaire, un poste de chargé d'enseignement vacataire ne pouvant déboucher sur un emploi pérenne. Une réflexion a été ouverte dans le cadre de l'agenda social de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de faire évoluer les dispositions du décret précité afin de renforcer le statut juridique des chargés d'enseignement.

9820

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Énergie et carburants

(énergie nucléaire – filière – perspectives)

23389. – 9 avril 2013. – M. Hervé Gaymard appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la filière nucléaire française. Alors que le débat national sur la transition énergétique vient tout juste de débiter, et sans préjuger du résultat de ces échanges, il souhaiterait que le Gouvernement puisse le rassurer quant à l'avenir de la filière nucléaire, et s'engager résolument vers les énergies

d'avenir. Considérant que le nucléaire, bien qu'il doive être étroitement surveillé et contrôlé, présente d'importants avantages, tant en matière de production de gaz à effet de serre, que sur le prix de revient de l'électricité produite, Considérant que ce secteur représente un des fleurons de l'industrie française et doit être préservé et modernisé, il souhaiterait que le Gouvernement puisse lancer une politique de soutien à la recherche et développement dans le nucléaire, en même temps que dans les énergies renouvelables, tout en poursuivant et accentuant parallèlement l'effort en faveur des économies d'énergie.

Réponse. – Pour répondre aux défis climatiques et énergétiques majeurs auxquels la France devra faire face dans les décennies à venir, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a fait adopter la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) promulguée le 17 août 2015. Cette transition repose d'une part sur la sobriété et l'efficacité énergétique, et d'autre part sur la diversification des sources de production et d'approvisionnement. Concernant la diversification de nos sources d'énergies, le Président de la République a fixé un cap : réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025. C'est l'objectif qui a guidé la rédaction de la programmation pluriannuelle de l'énergie approuvée par le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016. Cette loi est le pilier sur lequel la France s'est appuyée pour accueillir la conférence de Paris sur le climat, qui a connu un succès historique le 12 décembre avec l'adoption du premier accord universel.

Énergie et carburants

(énergie nucléaire – centrales nucléaires – fermeture – conséquences)

29469. – 18 juin 2013. – M. Georges Fenech appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la réduction envisagée du parc nucléaire civil français. L'actuel Gouvernement a envisagé de réduire à 50 % la part du nucléaire dans la production d'électricité en France. Cela implique la fermeture de 18 à 24 centrales nucléaires sur notre territoire telle que la centrale de Fessenheim, qui ne présente pourtant aucun danger selon plusieurs rapports. Le prix de l'énergie risquerait d'augmenter de plus de 50 %, ce qui deviendrait problématique pour de nombreuses entreprises et particuliers. L'électricité produite en France est l'une des moins chère au monde et cela représente un atout économique considérable pour notre pays tout autant que cela favorise notre indépendance énergétique, ce qui ne serait pas le cas avec des centrales électriques fonctionnant au gaz. Enfin, le démantèlement de ces centrales nucléaires aurait un coût de plus de 100 milliards d'euros, une charge insupportable dans le contexte économique actuel. Il lui demande ainsi de bien vouloir préciser quels moyens le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour répondre au problème de la transition énergétique.

Réponse. – Pour répondre aux défis climatiques et énergétiques majeurs auxquels la France devra faire face dans les décennies à venir, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a fait adopter la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) promulguée le 17 août 2015. Cette transition repose d'une part sur la sobriété et l'efficacité énergétique, et d'autre part sur la diversification des sources de production et d'approvisionnement. Concernant la diversification de nos sources d'énergies, le Président de la République a fixé un cap : réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025. C'est l'objectif qui guide aujourd'hui le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie qui sera publiée fin octobre 2016. Cette loi est le pilier sur lequel la France s'est appuyée pour accueillir la conférence de Paris sur le climat, qui a connu un succès historique le 12 décembre avec l'adoption du premier accord universel.

Énergie et carburants

(énergie nucléaire – centrales nucléaires – longévité – réglementation)

30205. – 25 juin 2013. – M. Denis Baupin alerte Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la volonté d'EDF de passer à 50 ans la durée d'amortissement des centrales nucléaires. Le rapport « Analyse des coûts de production et de commercialisation d'Électricité de France dans le cadre des tarifs réglementés de vente d'électricité » rendu public le 4 juin 2013 par la Commission de Régulation de l'Énergie préconise une hausse des tarifs réglementés de l'électricité, en raison d'une prise en compte insuffisante des coûts réels de production d'EDF dans leur définition. Or les calculs proposés laissent apparaître une ambiguïté dommageable, qui semble relever d'une tentative de passage en force de la part de l'opérateur. Y est en effet évoquée l'hypothèse d'un changement possible de la durée d'amortissement comptable lié à la durée de vie des réacteurs nucléaires actuellement en service, faisant passer cette dernière de 40 à 50 ans. Cette fuite en avant dans la durée de l'amortissement est déraisonnable. Elle n'est en aucun cas liée à une durée acceptée ou réelle de

fonctionnement de ces équipements de production. Au contraire l'Autorité de sûreté nucléaire a, à plusieurs reprises, indiqué que la prolongation de durée de vie des réacteurs au-delà de 30 ans serait décidée au cas par cas. En ce qui concerne une éventuelle prolongation au-delà de 40 ans, l'ASN a par ailleurs indiqué que le référentiel au regard duquel les centrales seraient jugées n'est même pas encore connu à l'heure actuelle. Dans ces conditions, allonger la durée d'amortissement apparaît comme une insupportable pression exercée par l'exploitant sur celui-là même qui est censé le contrôler en tentant de lui faire supporter la responsabilité de l'équilibre économique fragile du parc nucléaire. Sans même présager de la réalité future de cette prolongation, cet allongement virtuel fait porter les gaspillages d'aujourd'hui sur les générations futures. Il fait inévitablement penser aux mécanismes bancaires, à l'origine notamment de la crise des *subprimes*, visant à créer, artificiellement, une richesse virtuelle par un artifice comptable. De telles bulles finissent toujours par exploser. Il souhaite donc attirer son attention sur la tentative implicite de passage en force de l'opérateur sur la durée de vie des réacteurs nucléaires, et la dangerosité de cette proposition afin que le Gouvernement s'y oppose.

Réponse. – La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a rendu public le 4 juin 2013 un rapport portant sur l'analyse des coûts de production et de commercialisation issus de la comptabilité d'EDF sur la période 2007-2013 et de leurs répercussions dans les tarifs réglementés de vente de l'électricité. En tant qu'Autorité administrative indépendante (AAI), la Commission a rédigé ce rapport dans le cadre de ses missions d'analyse de la couverture des coûts par les tarifs réglementés de vente prévues aux articles L. 337-4 et L. 337-5 du code de l'énergie et, plus généralement, au titre de ses missions de surveillance et de transparence, notamment des prix pratiqués sur les marchés de détail de l'électricité prévues à l'article L. 131-2. La question de la durée d'amortissement des centrales nucléaires est une question comptable, décorrélée des autorisations de prolongation des centrales délivrées au cas par cas par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et fondées sur les examens de sûreté. Cette question, plusieurs fois soulevée par EDF ne pouvait être exclue de l'analyse de la CRE. L'évolution de la durée d'amortissement s'était déjà posée en 2003 lorsque EDF a décidé de porter de 30 ans à 40 ans la durée d'amortissement alors que l'ASN ne s'est prononcée qu'en 2009 sur une durée d'implantation de 40 ans sous réserve des décisions individuelles relatives à chaque réacteur. Le choix des hypothèses d'amortissement ne préempte aucune décision individuelle relative à chacun des réacteurs nucléaires, qui seront prises sous réserve des avis de l'autorité de sûreté nucléaire, ni sur la stratégie visant à rééquilibrer la part du nucléaire dans le mix électrique à 50 % en 2025. La loi de la transition énergétique et la programmation pluriannuelle de l'énergie font de l'État le garant de la stratégie énergétique de la France, et donc de la diversification de notre mix énergétique.

9822

Énergie et carburants

(énergie éolienne – commune de Bonhomme – perspectives)

35366. – 6 août 2013. – M. **Éric Straumann** interroge M. le **ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'évolution du projet d'installation d'éoliennes sur la commune du Bonhomme dans le Haut-Rhin.

Réponse. – La transition énergétique appelle un développement fort des énergies renouvelables. Parmi celles-ci, l'énergie éolienne terrestre est la plus compétitive avec l'énergie hydraulique, et son développement participe à l'atteinte des objectifs de la loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique. L'implantation des éoliennes est toutefois soumise à un contrôle rigoureux. À ce titre, le schéma régional éolien (SRE) identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne et établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones. L'article R. 222-2 du code de l'environnement prévoit que l'identification des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne doit tenir compte des servitudes, des règles de protection des espaces naturels et du patrimoine naturel et culturel. La construction et l'exploitation d'éoliennes nécessitent l'obtention d'un permis de construire au titre du code de l'urbanisme et d'une autorisation d'exploiter au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'obtention de ces autorisations, qui, à terme, seront fusionnées dans l'autorisation environnementale unique nécessite d'effectuer des études d'impacts analysant l'insertion du projet dans l'ensemble des compartiments de l'environnement (eau, air, sol, plantes et animaux) ou la santé humaine, dans leurs effets directs et indirects, immédiats et lointains, individuels et collectifs. Dans le cas du projet d'installation d'éoliennes sur la commune du Bonhomme dans le Haut-Rhin, et à la suite du recours de l'association « Sauvegarde Faune Sauvage 68 » contre l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 autorisant le défrichement de 2,7781 hectares de forêts situés sur le territoire de la commune du Bonhomme en vue de l'installation de 5 éoliennes, les services de l'État ont considéré que l'étude d'impact du dossier de défrichement présente des insuffisances, tenant à la présence du grand tétras, espèce classée vulnérable en France et confrontée à un risque élevé de disparition dans le massif

vosgien. En conséquence, par un arrêté du 19 août 2013, le préfet du Haut-Rhin est revenu sur l'autorisation qu'il avait auparavant accordée. Un groupe d'expert a été mandaté par la ministre de l'environnement pour apporter l'éclairage nécessaire sur ce dossier.

Énergie et carburants

(énergie nucléaire – centrales nucléaires – longévité – orientations)

42093. – 12 novembre 2013. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les annonces récentes et contradictoires concernant l'éventualité d'une prolongation de la durée d'amortissement des centrales nucléaires à 50 ans. Début octobre 2013, il avait été indiqué dans la presse que le Gouvernement avait acté la décision de prolonger de 10 ans supplémentaires la durée d'amortissement des centrales nucléaires. Or, à la mi-octobre 2013, Pierre Moscovici avait soutenu qu'aucune décision n'avait été prise sur ce sujet. Par la suite, l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) a rappelé qu'elle était actuellement en phase de discussion technique avec l'exploitant EDF, ce qui devrait prendre quelques années. Enfin, l'ASN a annoncé qu'elle prendra une première position sur cette question en 2015, un avis définitif prenant davantage de temps. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Le Président de la République a fixé une méthode et des objectifs : la méthode, c'est que l'État soit le garant de la stratégie énergétique de la France, et donc de la diversification de notre mix énergétique. Les objectifs fixés par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte sont de limiter la part du nucléaire à 50 % de l'électricité produite en France à l'horizon 2025, de réduire notre consommation finale d'énergie de 50 % de l'électricité produite en France à l'horizon 2025, de réduire notre consommation finale d'énergie de 50 % à l'horizon 2050, de réduire de 30 % notre consommation d'énergie fossile à l'horizon 2030, de parvenir à 23 % d'énergie d'origine renouvelable en 2020, et à 32 % en 2030. La loi met en place les outils pour atteindre ces objectifs et en particulier la programmation pluriannuelle de l'énergie, qui fixera par périodes de deux fois sans la trajectoire du mix énergétique. Les décisions concernant la durée d'exploitation des centrales nucléaires seront prises dans ce cadre, sans préjudice des avis de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), seule compétente en termes de sûreté. L'ASN donnera son avis final, générique sur l'ensemble du parc français, en 2018 ou 2019, avant de se prononcer réacteur par réacteur.

Énergie et carburants

(économies d'énergie – OPECST – rapport – propositions)

49199. – 11 février 2014. – M. Jean-Pierre Door attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport de l'Office parlementaire de l'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), adopté à l'unanimité le 15 janvier 2014 par les députés et sénateurs de toutes tendances membres de l'OPECST. Le rapport indique : "De manière générale, afin de promouvoir la mixité énergétique dans les transports, accorder les avantages consentis aux voitures électriques aux autres types de voitures écologiques, et notamment hybrides, et celles fonctionnant au GPL, au GNV, à l'hydrogène ou à l'air comprimé". En ce sens, les parlementaires de l'OPECST préconisent de "simplifier les démarches de changement d'énergie pour les véhicules existants (électrification, transformation pour permettre un usage de gaz, d'éthanol...)". Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Les enjeux liés à la transition énergétique des transports en termes de consommation des ressources d'origine fossile et de pollution atmosphérique sont indéniables. Le secteur représente 31,6 % de la consommation finale d'énergie et 70,7 % de la consommation finale de produits pétroliers à des fins énergétiques. 27,3 % des émissions françaises de gaz à effet de serre sont dues au secteur du transport. Le transport routier en particulier représente 95 % des émissions directes liées à la combustion des produits pétroliers dans le secteur des transports. C'est pourquoi la loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte consacre au transport propre un chapitre entier. De plus, une stratégie de la mobilité propre a été élaborée, qui sera annexée à la programmation pluriannuelle de l'énergie. De nombreux dispositifs ont été mis en place, notamment le bonus écologique. Le changement du type de carburant utilisé par le véhicule, et *a fortiori* le changement du type de motorisation du véhicule, influent sur de nombreux domaines réglementés tels que la puissance du moteur, les émissions polluantes, les émissions sonores, le poids, les émissions de CO² et la compatibilité électromagnétique (dans le cas de la pose d'un boîtier électronique). À ce titre, il s'agit de transformations notables. Conformément à l'article R. 321 16 du code de la route, le véhicule modifié doit faire l'objet d'une réception à titre isolé auprès des services locaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) et de la direction régionale et

interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Les justificatifs relatifs à la conformité des domaines réglementaires impactés ainsi que l'autorisation du constructeur à effectuer ce changement doivent être fournis à cette occasion. Compte tenu des impacts de sécurité et environnementaux évoqués, il n'a pas été envisagé de déroger aux règles de réception actuelles pour les modifications de source d'énergie. Ces transformations doivent faire l'objet d'essais précis et complets afin notamment de s'assurer que les véhicules concernés respectent l'ensemble des réglementations applicables. Le ministère suit attentivement ces questions et les travaux de l'office parlementaire de l'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST).

Énergie et carburants

(énergie nucléaire – centrales nucléaires – fermeture Fessenheim – transition énergétique – perspectives)

52608. – 25 mars 2014. – M. Philippe Plisson interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le financement du démantèlement des installations nucléaires militaires et civiles. Concernant les installations militaires, il souhaiterait connaître le montant des travaux déjà effectués depuis 2002, ainsi que le montant des travaux à venir. Il souhaiterait également être informé des modalités de financement avant que l'État ne signe une convention triennale avec le CEA et les modalités à l'avenir, ainsi qu'obtenir plus d'information sur ladite convention. Concernant les installations civiles, il souhaiterait savoir si le cadre juridique encadrant la fermeture de Fessenheim et de future centrale sera bel et bien inscrit dans le projet de loi de programmation de la transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux articles L. 594-1 et suivants du code de l'environnement, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), doit disposer d'actifs dédiés à la couverture de ses charges de long terme, destinés à financer le démantèlement de ses installations nucléaires, y compris les installations nucléaires militaires. Il a donc été créé un « fonds défense » couvrant ces charges. À l'origine, ce fonds avait notamment été abondé par des soultes libératoires versées par les exploitants EDF et Areva au titre de leur quote-part dans certaines installations exploitées par le CEA. Depuis, les besoins de financement ont été couverts d'une part par une subvention annuelle inscrite à l'action 15 du programme 190 « recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durable » de la mission recherche et enseignement supérieur, et complétées d'autre part par la vente par le CEA à l'État de titres Areva. Le CEA a signé avec l'État une convention cadre relative au financement de ses charges de long terme en 2010. Cette convention matérialise l'engagement de l'État d'abonder les fonds dédiés du CEA, de façon à leur permettre d'inscrire cette créance à l'actif des fonds, et ainsi de respecter les articles L. 594-1 et suivants du code de l'environnement, en disposant des liquidités nécessaires aux travaux de démantèlement ainsi que des actifs nécessaires pour gager ses passifs de démantèlement. Cette convention cadre prévoit la signature de conventions triennales glissantes entre l'État et le CEA, précisant les montants des liquidités apportées par l'État aux fonds dédiés du CEA pour les trois exercices suivant l'année de signature de la convention triennale.

9824

Énergie et carburants

(énergie électrique – centrale d'Orbey – travaux de rénovation – calendrier – Haut-Rhin)

56522. – 3 juin 2014. – M. Éric Straumann interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'avancement des travaux de rénovation de la station de transfert d'énergie par pompage (STEP) du Lac noir (Haut-Rhin) sur le territoire de la commune d'Orbey. Cette centrale hydroélectrique remplace une installation datant des années 1930. Il demande quelle est la date prévisible de l'achèvement des travaux.

Réponse. – Les travaux de rénovation de la station de transfert d'énergie par pompage du Lac noir (Haut-Rhin) s'inscrivent dans le cadre du renouvellement du contrat de concession d'énergie hydraulique de la chute des Lacs blanc et noir, situés sur la commune d'Orbey, approuvé par arrêté préfectoral du 20 avril 2009. L'article 10 du cahier des charges de la concession prévoit que le concessionnaire dispose de cinq ans à compter de la date d'approbation des travaux pour réaliser, achever et mettre en service les ouvrages rénovés. L'instruction de la demande d'autorisation des travaux avait été suspendue dans l'attente de compléments de la part du concessionnaire sur des modifications qu'il souhaitait apporter au projet initial. Les échanges avec le concessionnaire sont en cours et l'instruction de la demande devrait pouvoir être achevée dans les prochains mois, afin de permettre le démarrage rapide des travaux.

*Énergie et carburants**(énergie photovoltaïque – tarif T4 – abaissement – perspectives)*

74995. – 3 mars 2015. – **M. Arnaud Robinet** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur son engagement de modifier le tarif photovoltaïque dit « T4 » pour relancer les projets. La consultation ministérielle des acteurs de la filière des énergies renouvelables, à l'occasion de la publication du rapport consacré à l'évolution des modes de soutien aux énergies renouvelables électriques, s'est tenue le 16 janvier 2014. L'engagement de modifier le tarif photovoltaïque dit « T4 » pour relancer les projets y a été une nouvelle fois annoncé. Il rappelle que le Président de la République avait réaffirmé en septembre 2013 lors de la seconde conférence environnementale que le développement des énergies renouvelables était une priorité pour la France avec un objectif de 23 % de la consommation finale brute en 2020, insistant sur la nécessité de faire évoluer les modes de soutien aux énergies renouvelables. Il souhaite ainsi connaître le calendrier de mise en œuvre de ces annonces.

Réponse. – Le tarif pour installations photovoltaïques de moins de 100 kWc et intégrées de façon « simplifiée » au bâti, dit « tarif T4 » a été relevé une première fois de 127,9€/MWh à 132,5 €/MWh par l'arrêté du 26 juin 2015, et une seconde fois à 136,8 €/MWh par l'arrêté du 30 octobre 2015. Ces relèvements ont permis de passer d'un rythme de développement dans lequel 300 à 400 dossiers de demande de tarifs étaient déposés chaque trimestre à un rythme où ce nombre se stabilise autour de plus de 1 000 demandes par trimestre.

*Cours d'eau, étangs et lacs**(politique et réglementation – continuité écologique – gave d'Oloron – saumon)*

79011. – 5 mai 2015. – **M. David Habib** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la situation du saumon dans les Pyrénées-Atlantiques. Le réseau hydrographique de la Nive, du Gave d'Oloron et du Saison constitue aujourd'hui le plus grand système français à être colonisé par le saumon atlantique. La Nive, le gave d'Oloron et le Saison sont d'ailleurs les rivières produisant les plus gros saumons capturés chaque année en France. Fort de ce constat, les pouvoirs publics ont, au travers de la mise en place du COGEPOMI Adour Côtiers dans les années 90, œuvré en partenariat avec les gestionnaires et les usagers pour tenter de restaurer les populations de saumon atlantique qui semblaient condamnées. Aujourd'hui, le constat de la Fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques dressé depuis 2010 sur la situation du saumon atlantique est alarmant. En effet, le nombre de poissons entrant sur le Gave d'Oloron jusqu'en 2010 était estimé entre 3 000 et 5 000 poissons et en 2011 le niveau réel de saumons atteignant les zones favorables à la reproduction est de 1 500 individus en moyenne. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour permettre d'enrayer rapidement la disparition de cette espèce.

Réponse. – En application des articles R. 436-44 à R. 436-54 du code de l'environnement, le Comité de gestion des poissons migrateurs est en charge de déterminer le plan de gestion, d'une durée de 6 ans, pour chaque espèce de poissons migrateurs en prenant en compte les habitats, les conditions de libre circulation et d'exploitation halieutique. Les soutiens de population par alevinage, les modalités concernant l'ouverture de la pêche ainsi que les quotas annuels sont également définis dans ce cadre. L'ensemble du plan de gestion des poissons migrateurs a fait l'objet d'un examen en comité de gestion au mois de mars 2015. A cette occasion, ces membres, constitués par l'administration, des élus des collectivités territoriales, des pêcheurs de toutes les catégories et de représentants des riverains, ont approuvé le plan à une large majorité. Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Adour et cours d'eau côtiers a fait l'objet d'une révision et a été approuvé par arrêté préfectoral le 31 août 2015. Le plan s'appuie sur des bilans détaillés qui ont été validés par le comité de gestion en 2013. Le contexte de la ressource piscicole n'est pas favorable pour plusieurs espèces. La population de saumon sur le bassin varie d'une année sur l'autre mais reste cependant stable sur une échelle de temps plus longue. Le plan d'action examiné en séance plénière du comité de gestion s'articule autour de plusieurs axes. Il convient tout d'abord au minimum de maintenir et au mieux de restaurer la qualité des habitats qui sont indispensables à la reproduction, la croissance, l'alimentation et le repos des poissons pour accomplir entièrement leur cycle de vie. Le maintien et la régénération constante de ces habitats diversifiés, sont étroitement liés notamment au transport et dépôt des sédiments. Les espèces de poissons doivent aussi pouvoir circuler librement d'un habitat à l'autre en fonction de leurs besoins. Ce cycle biologique nécessite des migrations vers l'amont et vers l'aval des cours d'eau. Cet objectif peut être atteint grâce au rétablissement de la continuité écologique, en particulier sur le Gave d'Oloron, le Saison et le Gave de Pau. En effet, ce dernier représente un potentiel important pour la colonisation du saumon. Ensuite, un autre axe du plan de gestion est de modérer les prélèvements afin de sécuriser la population de saumon, en maintenant une

exploitation adaptée. Toutes les catégories de pêcheurs sont sollicitées pour contribuer à un effort collectif, chacun en fonction de leurs moyens. Ainsi, les professionnels en eau douce et en eau salée ont une réduction du temps hebdomadaire de pêche. Les professionnels en mer doivent respecter des zones de cantonnement qui permettent de réduire les captures accidentelles de saumon près des côtes landaises. Les pêcheurs à la ligne doivent dorénavant se conformer à des secteurs de graciation afin de pouvoir relâcher vivants les poissons pêchés. Les pêcheurs de loisir, quant à eux, ont vu leur quota annuel de saumon diminuer. De plus, le programme de restauration de la population de saumon s'appuie également sur un effort d'alevinage conséquent centré sur le Gave de Pau en prévision du rétablissement des conditions d'accès à ce sous-bassin. Le succès du programme de restauration est dû en grande partie aux actions améliorant les habitats à travers la restauration de la continuité écologique et au soutien des stocks impliquant tous les acteurs, même maritimes.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)

81371. – 16 juin 2015. – **M. Bruno Le Maire** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le démantèlement injustifié des moulins. Dans un contexte budgétaire tendu, il s'étonne que des fonds publics soient dédiés à la destruction de moulins, symboles forts de l'histoire de nos campagnes. Il s'étonne également des effets négatifs attribués aux moulins par ses services alors que leur présence séculaire n'a jamais été accompagnée d'une baisse de la quantité de poissons dans nos rivières et que des études récentes de l'ONEMA le démontrent. Aujourd'hui, la nécessité absolue de développer les énergies renouvelables en vue de lutter contre le réchauffement climatique et de réduire notre dépendance aux exportations est une opportunité formidable pour donner une seconde vie à ces moulins. Le Gouvernement a annoncé en février dernier le lancement d'appels d'offres en faveur des petits projets hydroélectriques. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites données à cette annonce ainsi que les aménagements de la loi sur l'eau envisagés par le Gouvernement afin de veiller à ce que ses services ne considèrent pas les moulins comme des sources de discontinuité écologique.

Réponse. – Le ministère chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer, vient de prendre plusieurs mesures pour renforcer la conciliation sur cette question : un appel d'offre pour le développement de la petite hydroélectricité, vient d'être lancé, qui comprend la remise en exploitation de moulins dans le respect des enjeux environnementaux. Il fait suite à l'arrêté fixant les nouveaux objectifs de développement des énergies renouvelables qui a été publié au *journal officiel* le 26 avril 2016 ; des pages pédagogiques sur le fonctionnement des cours d'eau et la continuité écologique ont été mises en ligne sur l'internet et sont disponibles à l'adresse suivante www.developpement-durable.gouv.fr/Un-cours-d-eau-comment-ca-marche ; une charte est prête à être signée entre le ministère, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), la fédération nationale pour la pêche en France, France nature environnement et une des fédérations de représentants des propriétaires de moulins ; sa signature est en attente des dernières décisions législatives en la matière ; un article du projet de loi sur la biodiversité, par exemple, prévoit d'ores et déjà de donner un délai de 5 ans supplémentaires pour finaliser les travaux de mise en conformité des ouvrages, dès lors qu'un dossier d'aménagement aura été déposé dans le délai initial ; le conseil général de l'environnement et du développement durable a été missionné pour faire un état des lieux précis des moulins et une analyse des situations qui posent des difficultés et préconiser des solutions ; un groupe de travail a été lancé à l'initiative du ministère de la culture, avec les services du ministère de l'écologie et les représentants des propriétaires de moulins, sur la question de la dimension patrimoniale des moulins. Tous ces éléments sont de nature à apaiser les tensions que cette question des moulins a pu générer, mais aussi à mettre en place une démarche appropriée, qui implique au cas par cas les parties concernées, pour concilier la restauration du bon état écologique de nos cours d'eau et la préservation de notre patrimoine des moulins. La politique du Gouvernement est donc bien celle du compromis en matière de restauration de la continuité écologique visant l'atteinte du bon état et le développement de l'hydroélectricité en tant qu'énergie renouvelable.

Outre-mer

(impôt sur le revenu – réductions d'impôt – énergies renouvelables – conditions d'application)

86034. – 28 juillet 2015. – **M. Charles de La Verpillière** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget**, sur les inquiétudes des contribuables ayant investi dans l'énergie photovoltaïque outre-mer, et plus particulièrement dans l'île de La Réunion. La loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, dite loi Girardin, et le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 avaient favorisé ces investissements en prévoyant un bonus de 10 % de réduction d'impôts et

une obligation pour EDF de racheter l'électricité produite par les centrales photovoltaïques de petite taille à un tarif unique et constant initialement fixé par l'État à 0,40 euro/kWh. Nonobstant cet engagement, le décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 a suspendu l'obligation de rachat par EDF, sans préavis et avec effet rétroactif, de l'électricité ainsi produite, en instaurant un moratoire de trois mois. Un arrêté ministériel du 4 mars 2011 a ensuite fixé un nouveau tarif de rachat, trois fois inférieur, sans prévoir de tarif spécifique pour l'outre-mer. Depuis la situation n'a pas évolué et c'est toujours le tarif métropolitain qui s'applique alors qu'il est trop bas pour rentabiliser les 252 centrales photovoltaïques installées à La Réunion avec les encouragements de l'État. Aucune de ces centrales n'est d'ailleurs raccordée au réseau EDF. Aussi il lui demande si le Gouvernement entend fixer un tarif spécifique de rachat outre-mer, à un niveau qui permettrait de rentabiliser les investissements réalisés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 2010, en raison de la baisse des coûts des composants photovoltaïques et du maintien de conditions tarifaires avantageuses non ajustées en fonction des volumes, la défiscalisation a évolué d'un outil de financement du développement durable vers un produit financier sophistiqué, ne répondant plus à la logique des besoins et de la demande. Dans ce contexte, l'État a donc supprimé une telle disposition. De plus, à cette même période, les tarifs d'achat trop attractifs de l'électricité photovoltaïque ont donné lieu à un emballement mal maîtrisé, résultat simultané d'une baisse brutale des coûts des équipements alors qu'il n'était pas prévu d'ajustement automatique des tarifs d'achat, et d'un démarchage commercial de masse, forcément non contrôlable. Face à cette situation, le précédent Gouvernement a suspendu pour trois mois l'obligation d'achat, par le décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010, le temps de définir un nouveau cadre tarifaire plus adapté à l'énergie photovoltaïque. Les installations n'ayant pas pu bénéficier des anciennes conditions tarifaires peuvent désormais s'inscrire dans le cadre du nouveau dispositif de soutien qui a été mis en place en mars 2011. Celui-ci prévoit notamment, pour les installations au sol de grande puissance, un mécanisme prenant la forme d'appels d'offres compétitifs. Ainsi, dans le cadre de ces appels d'offres, dont les premiers ont été lancés en 2011, ce sont trente-quatre projets ultramarins qui ont été retenus, dont quatre centrales au sol de puissance supérieure à 250 kWc situées à La Réunion. Toutefois, la part des énergies renouvelables intermittentes atteint déjà, dans la plupart des zones non interconnectées (ZNI), la limite des 30 % de puissance installée instaurée pour garantir la sécurité des systèmes électriques dans ces zones. Ainsi, le développement du solaire photovoltaïque, s'il n'est pas couplé à des solutions de stockage, y est désormais limité. Les ZNI, notamment du fait de leur coût de production élevé de l'électricité, constituent des territoires privilégiés pour expérimenter des solutions techniques innovantes telles que les couplages production/stockage qui permettraient à terme de contribuer à la transition énergétique nationale engagée par le Président de la République. Dans ce cadre, le soutien du rôle précurseur des ZNI dans le développement des énergies renouvelables doit faire partie des objectifs de la transition énergétique. Un arrêté est en préparation, qui instaure des conditions d'achat spécifiques à la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion pour les petites et moyennes installations solaires photovoltaïques (moins de 100 kWc). Il instaurera un mécanisme de contractualisation qui sécurise les investissements contre les risques de déconnexion par le gestionnaire de réseau lorsque ceux-ci sont rendus nécessaires pour la stabilité du système électrique. Il fixera des niveaux de tarifs d'achat qui prennent en compte les spécificités des départements d'outre-mer (DOM) : coûts d'importation du matériel et de pose, ensoleillement, risque de déconnexion et coûts évités pour le système électrique.

9827

Chasse et pêche

(pêche – algues – récoltants – statut)

94637. – 5 avril 2016. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'absence de statut de récoltants d'algues de rive. Aujourd'hui, la récolte d'algues de rive est soumise à un régime d'autorisations délivrées par la DIRM. Aussi, il n'existe pas de statut particulier pour les récoltants d'algues de rive. L'une des difficultés rencontrées par ces récoltants est celle de la gestion des biomasses algales. Sans une bonne connaissance de ces ressources, il est très compliqué d'obtenir de nouvelles autorisations, ce qui a pour effet de ne pas pouvoir installer de nouveaux « entrants ». Des programmes tel que le « biomasse-algues » qui se déroulera en Bretagne de mars 2016 à 2019 va permettre d'identifier plus finement le volume de biomasses disponibles et récoltables. La filière s'articule autour de récoltants professionnels indépendants et d'entreprises de récolte d'algues. Il apparaît important, dans la définition de la profession, de bien définir les différents profils des récoltants. La demande en algues fraîches et locales connaît une croissance continue. Face aux demandes d'autorisations de pêche de plus en plus nombreuses, et sans connaissance fine de la biomasse exploitable, les contingents de pêche sont bloqués depuis 2012. Alors que les enjeux et les perspectives de développement sont bien identifiés, cette situation semble

particulièrement incompréhensible. Le système d'attribution des autorisations par la DIRM semble atteindre ses limites. Dans un souci de simplification administrative, il pourrait être envisagé que la licence permettant la récolte d'algues de rive ait valeur de permis national. Il lui demande quelles sont les ambitions et intentions du Gouvernement pour structurer cette filière d'avenir. – **Question signalée.**

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat (MEEM) a conscience de cette situation et ses services échangent étroitement avec les professionnels qui souhaitent la mise en place d'un statut dédié aux récoltants professionnels d'algues de rives. Ainsi, un groupe de travail mis en place par le Comité national de la pêche maritime et des élevages marins (CNPMM) a été constitué à cet effet et un travail conjoint entre le Comité régional des pêches de Bretagne et la Direction interrégionale de la mer nord atlantique manche ouest (DIRM NAMO) a abouti à la proposition d'un projet de décret instituant le statut des récoltants d'algues de rive. Fort des propositions des professionnels, le Gouvernement va préciser le statut des récoltants d'algues, soit en intégrant cette activité dans le cadre de la pêche à pied professionnelle soit en créant des dispositions spécifiques. L'objectif est de pouvoir tenir compte des spécificités de cette activité, et en particulier la forte mobilisation de travailleurs saisonniers par les récoltants d'algues qui devront avoir à terme toute leur place dans les instances professionnelles et en particulier les comités régionaux de la pêche et des élevages marins. Les échanges se poursuivent entre les services du MEEM et les représentants professionnels pour permettre de présenter un décret en ce sens au Conseil d'État dans le courant du premier semestre 2017.

Environnement

(protection – stations-service – pollution – contrôles)

98060. – 26 juillet 2016. – M. Noël Mamère alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les menaces que l'exploitation des stations-service fait peser sur l'environnement et la santé publique. Depuis trop longtemps le sol français, pourtant milieu écologique sensible, est considéré comme le réceptacle inconditionnel et illimité destiné à accueillir les déchets et les polluants générés par les activités industrielles ou urbaines. Si les premières stations-service ont démarré leur exploitation il y a plus d'un siècle, le phénomène de pollution généré, pourtant bien connu, ne donne lieu à quasiment aucun contrôle étatique quotidien, les inspecteurs des différentes directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) étant trop peu nombreux - 1 250 - en comparaison du nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en France - environ 500 000. Les inspecteurs des DREAL concentrent alors logiquement leurs inspections sur les ICPE classées Seveso. Dans le cas précis, l'origine de la pollution provient soit du déversement d'hydrocarbures lors du remplissage des stocks de la station ou de la distribution de carburant, soit de la corrosion des cuves ou des canalisations enterrées. Ensuite, les ruissellements vont provoquer le déplacement des polluants, contaminant ainsi la couche supérieure ou inférieure du sol et atteindre dans certains cas les nappes souterraines et les cours d'eau. En outre, lors des travaux de rénovation, de déplacement ou d'arrêt d'exploitation des stations, l'évacuation des terres, qui sont extraites des chantiers et sont éventuellement polluées, ne donne lieu à aucune forme de traçabilité. Enfin, le décret n° 2016-630 du 19 mai 2016, sous prétexte de favoriser l'activité économique, allège la procédure d'installation des stations-service en supprimant le régime de l'autorisation. Désormais, pour les installations les plus importantes, un simple enregistrement suffit et l'étude d'impact est remplacée par une notice d'impact n'insérant que trop peu le projet dans son environnement. Compte tenu du grand nombre de stations-service sur le territoire, il estime que le principe de précaution doit s'appliquer, en instaurant notamment un contrôle systématique lors du changement des cuves et en demandant aux entreprises assurant l'extraction des terres de fournir un certificat d'entreposage les géolocalisant ou un récépissé de dépôt en décharge. Il lui demande également de mener une action de grande ampleur d'inspection et d'analyse des stations-service au 2^{ème} semestre de l'année 2016.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à l'exploitation des stations-service qui peut-être à l'origine de pollutions aux hydrocarbures affectant de manière importante les sols et eaux souterraines, sans dysfonctionnement apparent. Chaque année, des cas sérieux de pollutions avérées (contamination de la nappe phréatique, contamination de l'air intérieur des habitations riveraines, résurgences d'hydrocarbures au voisinage d'anciens sites) sont identifiés. Les origines et les circonstances concernent essentiellement les opérations d'approvisionnement de la station-service en carburant, les opérations de distribution de carburant aux clients, et les travaux de maintenance. Les stations-service sont ainsi réglementées de longue date par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette réglementation fait l'objet de modifications régulières pour tenir compte des retours d'expérience et des évolutions technologiques. Une des dernières modifications, consistant à

supprimer le régime de l'autorisation, découle d'ailleurs du retour d'expérience, les risques inhérents aux stations-services soumises à autorisation étant identiques à ceux des installations relevant du régime de l'enregistrement, car connus et pouvant être maîtrisés par des prescriptions standard, et ce, d'autant plus que le nombre de stations-services soumises à autorisation était relativement faible (65 sur 6500 stations-service classées ICPE). Différentes mesures sont prises dans la réglementation pour prévenir ces pollutions au travers, notamment, des arrêtés ministériels du 18 avril 2008 (réservoirs enterrés de liquides inflammables et agrément des organismes de contrôle) et des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 (stations-service soumises aux régimes de la déclaration ou de l'enregistrement). Cette réglementation impose que la mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures soient vérifiées périodiquement par l'inspection des installations classées. Certains des contrôles sont toutefois délégués à des organismes agréés par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargé des relations internationales sur le climat, les résultats de ces contrôles étant transmis à l'inspection des installations classées qui peut diligenter une inspection le cas échéant, notamment en cas de non-conformité majeure. L'inspection des installations classées procède par ailleurs systématiquement à une inspection des installations soumises à enregistrement minima tous les sept ans. Par ailleurs, une action nationale de grande ampleur d'inspection et d'analyse des stations-service s'est également déroulée en 2009, avec pour objectifs d'estimer le niveau de conformité des stations-service par rapport à la réglementation en vigueur et de sensibiliser les professionnels à la réglementation. Cette action a amené la refonte complète de la réglementation relative aux stations-service avec la création de la rubrique 1435 et des arrêtés ministériels associés du 15 avril 2010. Il est envisagé de renouveler cette opération en 2017 ou en 2018 afin d'évaluer l'efficacité de cette refonte. En ce qui concerne la pollution des sols, tout réservoir qui n'est plus utilisé doit être inerté et mis en sécurité conformément aux arrêtés susmentionnés. Les terres potentiellement polluées sont également traitées dans ces arrêtés au travers par exemple des dispositions sur les déchets ou sur la remise en état en fin d'exploitation. Conformément à la législation sur la gestion des déchets, leur traçabilité est systématiquement assurée par un bordereau de suivi.

Énergie et carburants

(électricité et gaz – restructuration – conséquences)

98668. – 6 septembre 2016. – **Mme Edith Gueugneau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le projet d'évolution de l'organisation des activités d'intervention à GRDF (EOAI). Ce projet vise à séparer les activités d'interventions électriques et gaz au 1^{er} janvier 2018 et à supprimer les unités client fournisseur (UCF) pour que soient reprises par GRDF toutes les activités gaz et par ENEDIS toutes les activités électriques. Dès lors cette nouvelle organisation aura notamment pour conséquence de réduire de 30 % les zones élémentaires de première intervention gaz (ZEPIG) et d'augmenter le temps d'arrivée sur place des agents et donc de mise en sécurité des sites. Aussi, elle lui demande dans quels départements ces réorganisations sont d'ores et déjà en œuvre et où les préfetures ont été amenées à interroger GRDF sur ses obligations légales quant au respect des délais d'intervention de sécurité et ce qu'il en résulte. – **Question signalée.**

Réponse. – La numérisation progressive des réseaux et la possibilité d'opérer un grand nombre d'actions à distance ont rendu le changement d'organisation des deux distributeurs (ENEDIS et GRDF) inéluctable. Le modèle cible de GRDF est de faire converger les activités clientèles et réseaux au sein d'agence d'interventions spécialisées gaz afin d'une part d'obtenir un meilleur foisonnement des activités gaz sur le territoire et d'autre part de renforcer le professionnalisme gazier. Depuis janvier 2015, ce dossier a été présenté à plusieurs reprises aux instances où siègent les représentants du personnel. Dès avril 2016, GRDF a engagé la mise en place de dix zones pilotes afin d'expérimenter ce nouveau modèle. Ces expérimentations concernent des zones localisées dans les départements du Nord, de la Somme, du Haut-Rhin, de la Moselle, du Puy-de-Dôme, d'Ille-et-Vilaine, de la Haute-Garonne, du Rhône, des Alpes-Maritimes, des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise. Un retour d'expérience complet sera réalisé et partagé dans les instances représentatives du personnel avant une mise en place complète du modèle sur le territoire à horizon 2018. Dans ce cadre, la fiabilité de la chaîne de sécurité gaz et la capacité à intervenir rapidement restent une priorité absolue. Depuis plusieurs années, GRDF a engagé un travail d'optimisation des zones élémentaires de première intervention gaz (ZEPIG) en prenant en compte ces obligations de service public en matière de sécurité des biens et des personnes. Dans les premières phases de test des pilotes, seules les zones de Clermont-Ferrand et de l'Ille-et-Vilaine ont subi des modifications de ZEPIG, qui ont fait l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux nationaux et locaux. Le modèle cible qui sera déployé à horizon 2018 nécessitera la poursuite de ce travail d'optimisation des ZEPIG. Les travaux sont engagés avec les partenaires sociaux, et avec les salariés de l'entreprise eux-mêmes, pour aboutir à une nouvelle cartographie des ZEPIG dans le respect des exigences liées à la sécurité. Le contrat de service public signé entre l'État et GRDF acte

l'engagement de GRDF d'intervenir en moins d'une heure dans plus de 95 % des interventions de sécurité gaz. Il est enfin à noter que le projet d'évolution de l'organisation des activités d'intervention ne marque pas la fin de la coopération entre les deux distributeurs. ENEDIS a ainsi pris l'engagement de continuer à assurer comme aujourd'hui, pour le compte de GRDF, les interventions de sécurité gaz dans certaines zones.

Impôts et taxes

(contribution au service public de l'électricité – perspectives)

99546. – 4 octobre 2016. – M. Lucien Degauchy appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la contribution au service public de l'électricité (CSPE). Cette taxe s'applique automatiquement sur les factures d'électricité et sert à participer au financement des charges de service public de l'électricité supportées par tous les concessionnaires de réseaux publics d'électricité. Le montant prévisionnel pour 2016, établi par la Commission de régulation de l'énergie, augmente de 17 % par rapport au montant réalisé de 2014, et de 11 % par rapport au prévisionnel 2015. Ainsi cette taxe représente un coût supplémentaire de plus en plus important pour les consommateurs. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour éviter une répercussion de cette hausse sur les factures des consommateurs.

Réponse. – La Contribution au service public de l'électricité (CSPE) a été créée en 2003 pour financer des missions de service public comme le développement des énergies renouvelables électriques, la péréquation tarifaire avec les zones non-interconnectées, les dispositifs sociaux pour les ménages en situation de précarité, et le soutien à la cogénération. Cette contribution est perçue sur la facture des consommateurs finals d'électricité. La CSPE a fait l'objet d'une réforme en profondeur dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2015. Désormais les charges de service public de l'énergie sont inscrites au budget de l'État, ce qui permettra de renforcer le pouvoir de contrôle du Parlement et la transparence sur les charges. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé à ce que la fiscalité électrique n'évolue pas en 2017. La CSPE sera donc stabilisée à 22,50 €/MWh. En contrepartie, les autres énergies plus carbonées seront mises à contribution pour couvrir la croissance des charges de service public. Cette contribution des énergies carbonées, qui repose sur l'augmentation de la composante carbone des taxes intérieures de consommation prévue par la loi de finances rectificative pour 2015, a pour objectif de partager l'effort, et d'éviter que la totalité du coût des missions de service public soit supportée par l'électricité qui, en France, est largement décarbonée.

Énergie et carburants

(électricité – ouverture du marché – rapport au Parlement – délais)

99764. – 11 octobre 2016. – M. Lionel Tardy interroge M^{me} la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'article 1^{er} de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité. Cet article prévoyait la remise d'un rapport au Parlement sur le dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) au Parlement, avant le 31 décembre 2015, puis tous les cinq ans ; ce rapport étant établi sur la base de rapports de la Commission de régulation de l'énergie et de l'Autorité de la concurrence. Ce délai n'a semble-t-il pas été respecté. Il souhaite en connaître les raisons ainsi que la date à laquelle il sera transmis.

Réponse. – L'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) a été mis en place en 2011 pour solder deux contentieux européens concernant l'ouverture du marché de l'électricité en France. Il vise à permettre aux fournisseurs alternatifs de bénéficier d'un approvisionnement à des conditions économiques équivalentes à celles résultant pour EDF de l'utilisation de ses centrales nucléaires. L'article L.336-8 du code de l'énergie prévoit en effet que les ministres chargés de l'énergie et de l'économie procèdent, avant le 31 décembre 2015 puis tous les cinq ans, à l'évaluation du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, « sur la base de rapports de la Commission de régulation de l'énergie et de l'Autorité de la concurrence ». Le Gouvernement reste à ce jour dans l'attente de l'analyse de la Commission de régulation de l'énergie. Il rendra son évaluation lorsqu'il aura pu en prendre connaissance.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics**(statut – accès au logement – réglementation)*

99951. – 18 octobre 2016. – M. Arnaud Richard attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur le rapport « Faciliter l'accès au logement des agents publics » d'Alain Dorison, remis le 14 juin 2016. Ce rapport dresse un constat objectif et exhaustif sur la question de l'accès au logement des agents publics et souligne les difficultés de ceux-ci à trouver un logement décent et abordable dans les zones les plus densément peuplées. Il propose de réformer le logement des agents des trois versants de la fonction publique, en s'axant notamment sur un investissement socialement responsable et rentable ou encore le relâchement du foncier public. En conséquence, il lui demande quelle suite elle compte donner à ce rapport.

Réponse. – Le rapport Dorison- Chambellan Le Levier « faciliter l'accès au logement des agents publics » a été remis à la ministre de la fonction publique le 14 juin 2016. Ce rapport dresse un constat sur la question de l'accès au logement des agents publics - notamment les catégories B et C - et leurs difficultés à trouver un logement décent et abordable dans les zones tendues comme l'Ile-de-France, la région Rhône-Alpes ou la région PACA. Le rapport fait état de 19 préconisations regroupées autour de thématiques clés comme l'amélioration de la connaissance des besoins, l'amélioration des politiques de réservation, la promotion d'un investissement responsable dans le logement en faveur des agents publics, la question fondamentale du foncier disponible, la problématique des cautions et prêts, l'élaboration d'un système de présentation- réservation robuste, et, enfin, les mesures d'encouragement de l'épargne salariale des agents publics. Très concrètement, face à ce chantier essentiel mais complexe, la ministre a décidé le lancement d'une première expérimentation tendant à la réservation de 600 logements pour les fonctionnaires de l'Etat en Ile-de-France (I) et la mise en place d'une instance de concertation avant la fin de cette année afin de prolonger cette première expérimentation (II). (I) Un projet de convention quadripartite entre la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), la Société nationale immobilière, le Fonds de logement intermédiaire et l'Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) est en cours de signature et permettra, en contrepartie des investissements de l'ERAFP, le bénéfice d'un droit de première présentation sur 600 logements, en Ile-de-France, pour les fonctionnaires de l'Etat. Les premiers logements seront livrés début 2017. (II) Dans le prolongement de cette première expérimentation, le souhait est d'élargir le dispositif à d'autres investisseurs (PREFON, IRCANTEC), d'en faire bénéficier les agents des deux autres versants de la fonction publique (agents territoriaux et hospitaliers) et enfin de mener ces opérations d'investissements sûres, rentables et socialement responsables, en province. A ce titre, une instance de concertation est d'ores et déjà programmée dans le cadre du Conseil commun de la fonction publique en décembre 2016.

9831

INTÉRIEUR

*Collectivités territoriales**(organisation – fiscalité – réglementation)*

95416. – 3 mai 2016. – M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions qui sont inscrites à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts relatives à l'élaboration d'un pacte financier et fiscal de solidarité lors de la signature des contrats de ville. Jusqu'à la publication de la loi NOTRe le 7 août 2015 et depuis la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine il était laissé le choix aux collectivités d'établir soit un pacte financier et fiscal soit une dotation de solidarité communautaire. Cet article respectueux du principe de libre administration des collectivités locales laissait en effet le champ libre à la négociation d'autant que, parallèlement, ces mêmes collectivités devaient élaborer un schéma de mutualisation à l'échelle de l'EPCI. Cet article a été modifié par la loi NOTRe qui a ajouté un second paragraphe renforçant cette obligation pour les EPCI à fiscalité propre issus d'une fusion d'EPCI dont les potentiels financiers agrégés par habitant présentent un écart d'au moins 40 % entre le potentiel financier agrégé le plus élevé et celui le moins élevé à la date de la fusion. Cet article les oblige, dans le délai d'un an à défaut d'avoir conclu un pacte financier et fiscal, d'instituer une dotation de solidarité communautaire dont le montant est au moins égal à 50 % de la différence entre les produits des impositions mentionnées au I et aux 1 et 2 du I *bis* de l'article 1609 *nonies* au titre de l'année de versement de la dotation et le produit de ces mêmes impositions constaté l'année précédente. Il lui demande

donc de bien vouloir lui confirmer que cette institution obligatoire de dotation de solidarité communautaire ne s'applique que dans le cas de fusions d'EPCI et non pas en droit commun pour les EPCI ayant signé des contrats de ville. – **Question signalée.**

Réponse. – L'institution d'un pacte financier et fiscal de solidarité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique signataires d'un contrat de ville. La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République a renforcé les mécanismes incitatifs à la conclusion de ce pacte. A défaut d'avoir élaboré un tel pacte au plus tard un an après l'entrée en vigueur du contrat de ville, l'EPCI signataire du contrat de ville est tenu d'instituer une dotation de solidarité communautaire au profit des communes concernées par les dispositifs prévus dans ce contrat de ville. Dans ce cas, le montant de la dotation de solidarité communautaire est au moins égal à 50 % de la dynamique de fiscalité professionnelle constatée par rapport à l'année précédente. Par ailleurs, lorsque l'EPCI signataire du contrat de ville est issu de la fusion de plusieurs EPCI dont les potentiels financiers agrégés par habitant présentent un écart d'au moins 40 % à la date de la fusion, le pacte financier et fiscal de solidarité doit comporter une dotation de solidarité communautaire répartie entre les communes membres de l'EPCI suivant les critères de péréquation définis par le VI de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts. Le montant de la dotation de solidarité communautaire est alors fixé librement.

JUSTICE

Ministères et secrétariats d'État

(organisation – continuité du service public – pandémie grippale)

10783. – 20 novembre 2012. – M. **Thierry Lazaro** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les mesures prévues en cas de pandémie grippale afin d'assurer la continuité des missions des administrations relevant de son autorité.

Réponse. – La politique ministérielle de défense et de sécurité (PMDS) recense les dispositions relatives aux risques sanitaires devant être prises en compte par les opérateurs d'importance vitale du ministère de la justice en cas de pandémie grippale. Conformément au plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » et à la circulaire du ministre de la fonction publique du 26 août 2009, « pandémie grippale gestion des ressources humaines dans la fonction publique », la PMDS prévoit en cas de pandémie grippale : - la mise en place d'indicateurs d'absentéisme pour mesurer la capacité des établissements à assurer la continuité des activités d'importance vitale incombant aux établissements ; - Des séances d'information des personnels pour présenter les mesures collectives et individuelles d'hygiène à mettre en œuvre et définir les modalités de collecte des éléments nécessaires au renseignement des indicateurs ; - L'organisation d'intervention des médecins de prévention au bénéfice des services et des juridictions administratives ; - Le rôle de conseil des médecins de préventions à l'égard de l'administration et des organisations professionnelles. - La liste les principales règles d'hygiène à mettre en place face à un risque épidémique

9832

Justice

(tribunaux des affaires de sécurité sociale – jugements – délais – Ardennes)

17386. – 5 février 2013. – M. **Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés de fonctionnement du tribunal des affaires de sécurité sociale des Ardennes. Lors de l'audience de rentrée du tribunal de grande instance de Charleville-Mézières du 14 janvier 2013, il a été fait état d'un délai d'audiencement à 18 mois et d'une très forte dégradation des conditions de fonctionnement de ce tribunal du fait de l'insuffisance de moyens. Il souhaite l'interroger sur les mesures qui pourront être prises aussi rapidement que possible afin de rendre à nos concitoyens saisissant cette juridiction une justice de qualité dans des délais corrects.

Réponse. – Le gouvernement est conscient des difficultés que connaissent les juridictions sociales et l'importance de certains délais de traitement des procédures dans les juridictions qui en sont chargées. Aussi, le ministère de la justice et le ministère des affaires sociales ont mandaté les inspections générales des services judiciaires et des affaires sociales pour mener une mission d'appui à l'organisation du transfert des contentieux des affaires de sécurité sociale vers les juridictions judiciaires dans une optique d'uniformisation et de centralisation du traitement de ces contentieux, d'amélioration de la lisibilité de l'organisation judiciaire et, enfin, de meilleure accessibilité de ces juridictions. Le projet de loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, voté définitivement par l'Assemblée Nationale le 12 octobre dernier, prévoit ainsi le transfert du contentieux actuellement géré par les

tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) et les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et d'une partie du contentieux des commissions départementales d'aide sociale (CDAS) vers des tribunaux de grande instance spécialement désignés. Ce transfert ne pourra toutefois pas être effectif tant que le stock des procédures en attente d'une décision par les juridictions sociales demeurera trop important. C'est le cas du TASS de Charleville-Mézières où 972 procédures étaient en attente de jugement à la fin de l'année 2015, ce nombre nécessitant près de 35 mois pour apurer le stock. Aussi, un comité national de pilotage, présidé par le Premier président de la cour d'appel d'Orléans, Monsieur François Pion, a été mis en place pour veiller, notamment, à l'apurement des stocks et à la réduction de la durée moyenne de jugement. A cette fin, il est prévu de renforcer les moyens humains des juridictions les plus en difficulté, renforcement dont devrait profiter le TASS de Charleville-Mézières.

Produits dangereux

(amiante – utilisation – poursuites pénales – perspectives)

26181. – 7 mai 2013. – **Mme Paola Zanetti** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question de l'exposition à l'amiante des anciens mineurs. Les anciens mineurs et plus largement les anciens salariés des entreprises minières, pétrolières et gazières sont fortement touchés par des pathologies provoquées par l'inhalation de poussières d'amiante. Ces dernières sont reconnues maladies professionnelles des tableaux 30 et 30 bis et se comptent par milliers. Ces reconnaissances sont souvent issues de longues années de procédures judiciaires en raison, essentiellement, du refus des employeurs d'admettre que leurs employés ont été exposés à l'inhalation de la poussière d'amiante. Le syndicat national des mineurs, assimilés et personnels du régime minier CFDT s'est constitué partie civile avec les anciens mineurs qui ont déposé des plaintes contre leur ancien employeur. Il craint que l'instruction ne s'éternise pour se voir opposer dans quelques années un non-lieu. Le syndicat dénonce le manque de moyens du pôle de santé publique et des juridictions en charge du contentieux de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont envisagées permettant la mise en place de moyens nécessaires à l'instruction de ce dossier.

Réponse. – Prenant toute la mesure des souffrances des victimes de l'exposition à l'amiante, le garde des sceaux réitère son souhait de voir les procédures judiciaires engagées en ce domaine traitées avec toute l'efficacité et la célérité requises. S'agissant de l'instruction de procédures pénales dont la complexité nécessite une spécialisation tant des magistrats que des enquêteurs, d'importants moyens ont été mis en œuvre. Ainsi, le pôle de santé publique de Paris, qui regroupe la majorité des dossiers ouverts en cette matière, a, depuis son installation au 1^{er} septembre 2003, bénéficié d'un accroissement constant de ses moyens. Initialement trois, les magistrats instructeurs affectés à ce pôle sont désormais au nombre de sept depuis septembre 2012. En outre, l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et la santé publique (OCLAESP), principal service d'enquête saisi de ce contentieux, a obtenu depuis 2012 une augmentation notable de ses effectifs. Il reste que ces procédures concernent un grand nombre de plaignants. Le traitement individualisé de la situation de chacun justifie un allongement des délais auquel il ne peut être renoncé. La profondeur historique de ces dossiers, le temps écoulé entre la commission des faits et la mise en œuvre de l'action pénale rendent les investigations plus complexes et plus longues. S'agissant des juridictions en charge du contentieux de la sécurité sociale, le ministère de la justice est pleinement conscient que leur organisation doit être simplifiée et modernisée afin d'assurer une prise en charge rapide et de proximité des litiges du quotidien touchant les plus vulnérables, notamment les anciens mineurs et plus largement les anciens salariés des entreprises minières ayant pu être exposés à l'amiante. C'est pourquoi l'article 12 de la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle prévoit que le contentieux, traité aujourd'hui par les tribunaux des affaires de sécurité sociale et les tribunaux de l'incapacité, soit fusionné et transféré vers certains tribunaux de grande instance spécialement désignés. Ce transfert sera effectif au plus tard le 1^{er} janvier 2019. Pour parvenir à assurer ce transfert dans de bonnes conditions, le ministère des affaires sociales et de la santé et le ministère de la justice vont mettre en place un plan conjoint de résorption des stocks comportant des moyens humains et organisationnels supplémentaires dont bénéficieront les juridictions en difficulté.

Justice

(frais de justice – contribution – aide juridique – suppression – perspectives)

29060. – 11 juin 2013. – **M. Pascal Popelin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'obligation d'acheter un timbre fiscal de 35 euros pour saisir le conseil des prud'hommes. La loi de finance rectificative, en date du 29 juillet 2011, impose en effet aux personnes souhaitant recourir à la justice prud'homale de s'acquitter, préalablement, d'une taxe de 35 euros sous la forme d'un timbre fiscal. Cette loi est contraire au principe fondamental de la gratuité de la justice. Par ailleurs, la mise en place de cette taxe complexifie le droit des

salariés à se défendre. De nombreux collectifs plaident pour l'abrogation de cette mesure et le retour à la gratuité des procédures prudhommales. Le ministère de la justice a récemment annoncé la possibilité d'abroger cette mesure à l'horizon 2014. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette intention, et le cas échéant, de lui en préciser le calendrier et les modalités.

Réponse. – La contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros, mise à la charge du justiciable par la loi de finances rectificative pour 2011, a été abrogée par la loi de finances pour 2014 afin de traduire l'engagement pris en 2012 par la garde des sceaux, ministre de la justice.

Étrangers

(conditions d'entrée et de séjour – mineurs isolés – prise en charge)

30968. – 2 juillet 2013. – M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation dramatique concernant les mineurs isolés à Mayotte. Dans son rapport intitulé « Mayotte : la situation inacceptable de 3 000 mineurs isolés », daté du 23 avril 2013, le Défenseur des droits a rendu public ses conclusions. Il y indique que pour l'ensemble du territoire métropolitain, le nombre de mineurs isolés étrangers varie, selon les estimations, de 4 000 à 8 000. À Mayotte, territoire de 376 km², on estime à environ 3 000 enfants le nombre de mineurs isolés étrangers, dont 500 en grande fragilité car absolument livrés à eux-mêmes. Actuellement, ils seraient exactement 2 740. « Cette situation n'est pas acceptable » condamne le Défenseur des droits qui voit là « une violation de la loi et de la convention internationale des droits de l'enfant que la France a signée et ratifiée », même dans le « contexte spécifique » de Mayotte qui « ne saurait exonérer les pouvoirs publics de leurs obligations ». La charge de ces mineurs incombe au conseil général, continuellement en déficit, la Cour des comptes ayant été saisie à plusieurs reprises. Le conseil général a confié la gestion des mineurs isolés à l'aide sociale à l'enfance qui ne peut actuellement placer qu'une cinquantaine d'entre eux et qui dispose de moyens dérisoires. Aucune autre structure d'accueil n'existe. Devant l'ampleur du phénomène des mineurs isolés en France, le Gouvernement a mis dernièrement en place un dispositif *via* la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers, dispositif national de mise à l'abri, dévaluation et d'orientation. Ce dispositif de prise en charge des mineurs isolés étrangers sur l'ensemble du territoire national « illustre la volonté de ce Gouvernement de protéger l'enfance en danger et met fin à un système fortement générateur d'inégalités dans la prise en charge. Depuis trop longtemps, quelques départements - les plus concernés par les arrivées de mineurs isolés étrangers - ont eu la charge exclusive de l'accueil et de l'accompagnement de ces enfants ». Alors que Mayotte est sans conteste le plus concerné de nos 101 départements, il semble paradoxalement que cette mesure exclue les départements d'outre-mer. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte cette problématique sur l'ensemble du territoire national et souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement peut remédier à ces incohérences avec que le terme d'égalité prenne tout son sens sur ce dossier. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a permis de donner une base légale à l'ensemble du dispositif d'accueil, d'évaluation et de répartition des mineurs non accompagnés. Cependant, compte tenu des spécificités des départements d'outre-mer, seules certaines de ces dispositions y sont applicables. Ainsi, seul le dispositif de répartition ne s'applique pas à l'outre-mer. Ce choix a été fait dans l'intérêt supérieur de l'enfant, afin de le préserver d'un éloignement excessif en métropole. En revanche, la mise en œuvre de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et son remboursement s'appliquent sur l'ensemble du territoire national et donc dans le département de Mayotte. L'article 1^{er} du décret du 24 juin 2016 pris en application de l'article L221-2-2 du CASF dispose que le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge. Il prévoit également qu'au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. Enfin, les dépenses relatives à la phase de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation, engagées par les départements dans la limite des cinq jours mentionnés au I de l'article R.221-11 du CASF, font l'objet d'un remboursement forfaitaire de 250 euros par jour et par personne prise en charge sur les crédits du fonds national de financement de la protection de l'enfance, prévu à l'article 27 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance (article R221-12 du CASF). Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, les collectivités d'outre-mer bénéficient du soutien financier de l'Etat dans la mise à l'abri et l'évaluation des mineurs non accompagnés.

*État**(organisation – organisation territoriale – Cour des comptes – recommandations)*

37394. – 17 septembre 2013. – M. Jean-Jacques Guillet* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le rapport de la Cour des comptes relatif à l'organisation territoriale de l'État, de juillet 2013, qui préconise notamment d'organiser l'échelon suprarégional en « harmonisant les périmètres des interrégions existantes (douane, police judiciaire, DGFIP) avec celui des zones de défense. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette préconisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*État**(organisation – organisation territoriale – Cour des comptes – recommandations)*

40528. – 22 octobre 2013. – M. Philippe Meunier* appelle l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur le récent rapport de la Cour des comptes concernant « l'organisation territoriale de l'État ». Afin d'organiser l'échelon supra-régional, la Cour recommande d'« harmoniser les périmètres des inter-régions existantes (douane, police judiciaire, DGFIP) avec celui des zones de défense ». Il lui demande ses intentions en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 15 janvier 2015 relative à la délimitation des régions a réduit de 22 à 13 le nombre des régions dans l'Hexagone. Ainsi, au 1^{er} janvier 2016, 7 nouvelles régions se sont substituées à 16 anciennes régions. Les services de l'État sous l'autorité du préfet et différents autres services tels que les rectorats ou les chambres régionales des comptes se réorganisent actuellement pour adapter leur champ d'action et les sièges de leurs ressorts à la nouvelle carte régionale. Les services territoriaux du ministère de la Justice, autonomes par rapport aux préfets, ne sont pas tenus par la réforme de l'administration territoriale de l'État (RéAtE) de mener ces adaptations. Le ministère de la Justice a toutefois choisi en 2015 de faire évoluer partiellement sa cartographie, lorsque cette adaptation permet, d'une part, de travailler en meilleure synergie avec les nouvelles grandes régions, les préfets de région et les services déconcentrés redessinés et, d'autre part, aux services prescripteurs de faire coïncider leur champ de compétence territoriale avec celui des fonctions supports locales (plateformes du MJ). La Cour préconise en effet (recommandation 4-1) que certains services comme les douanes et DGFIP harmonisent leur périmètre avec les zones de défense. Compte tenu des missions de la Justice, l'échelon pertinent demeure l'interrégion pour rester en cohérence avec les ressorts régionaux et territoriaux, porteur d'une meilleure synergie. L'impact de cette réorganisation concerne principalement les directions interrégionales de la DAP et de la DPJJ ainsi que les plates-formes interrégionales (PFI) du SG. Sur les 9 ressorts actuels de PFI, 4 vont connaître une évolution de périmètre suite aux modifications de ressorts : La Haute-Normandie, rattachée à Lille rejoint le Grand Ouest (Rennes) ; La Franche-Comté quitte le Grand Est (Nancy) pour le Grand Centre (Dijon) ; La Champagne-Ardenne quitte le Grand Centre (Dijon) pour rejoindre le Grand Est (Nancy). La réforme est coordonnée dans tous ses aspects (RH, informatique, comptabilité) par le Secrétariat général avec la participation de l'ensemble des directions concernées, notamment dans le cadre des comités de pilotage mensuels. Un plan d'action a été élaboré pour réussir cette réforme qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

*Justice**(fonctionnement – rapport – propositions)*

62574. – 5 août 2014. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport de l'Institut des hautes études sur la justice consacré à l'évolution de l'office du juge et son périmètre d'intervention, et souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la recommandation visant à construire une « jurisprudence concrète » par domaine et pour chaque cour d'appel, en créant des services d'analyse consacrés à cette tâche et en lien avec l'université.

Réponse. – La mise à disposition d'outils auprès des magistrats pour leur permettre de développer la "jurisprudence concrète" évoquée dans le rapport de l'Institut des hautes études sur la justice est une préoccupation importante du ministère de la justice. Le décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 relatif à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires a ouvert la possibilité de regrouper les chambres et les services des juridictions en pôles. La création de ces pôles est née de la volonté de rapprocher les pratiques et les modes d'organisation des magistrats travaillant dans les mêmes domaines afin d'améliorer la qualité du service public tout en favorisant l'harmonisation des pratiques et des jurisprudences. Par ailleurs, l'article 21 de

la loi n° 2016 - 1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, prévoit une mise à disposition du public des décisions de justice, dans le respect des règles relatives à la publicité de ces décisions, à leur accès aux tiers et à la vie privée des personnes concernées. Cette ouverture permettra l'analyse de la jurisprudence de l'ensemble des juridictions et la conduite de travaux de recherche qui constitueront des éléments de comparaison à la disposition des magistrats. Enfin, dans le cadre de la réforme de la justice du XXI^{ème} siècle, pour répondre à l'objectif d'offrir au citoyen une meilleure lisibilité du droit, une expérimentation a été lancée le 4 janvier 2015 à laquelle participent 10 cours d'appel et 14 tribunaux de grande instance. Elle consiste en un partenariat entre juridictions et universités, qui, tout en préservant la libre appréciation du juge au regard de la singularité de chaque affaire, a pour objectif, d'un part, d'améliorer la cohérence des décisions judiciaires, par l'analyse et la diffusion de la jurisprudence au niveau local, ainsi que l'établissement de référentiels, et, d'autre part, de faciliter la mission de conseil des avocats et, le cas échéant, de favoriser un règlement amiable du litige.

Justice

(réforme – droits et obligations – politiques communautaires – perspectives)

63695. – 9 septembre 2014. – **Mme Anne-Lise Dufour-Tonini** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réforme essentielle et attendue du droit des obligations en France. Alors que les avant-projets de réforme se succèdent, cette réforme n'a toujours pas vu le jour. Plus que jamais, une réforme du droit des obligations est nécessaire. Le code civil a déjà plus de deux siècles et a influencé le droit commun de plusieurs pays. Cependant, ce code a depuis 1804 été très peu modifié. Le droit des obligations n'a jamais connu de grandes évolutions législatives depuis 1804. D'ailleurs, le sens des articles est de plus en plus interprété, et deviennent incompréhensibles sans la jurisprudence. Le droit civil est désormais pour partie uniquement jurisprudentiel. Or la jurisprudence évolue parfois de manière brutale. Les procès civils sont donc confrontés à une grande instabilité juridique. Pourtant, des projets de réforme il y en a eu : le plus connu est celui du professeur Pierre Catala proposé par l'Académie des sciences morales et politiques sous la direction du professeur François Terré. De la même manière, les gouvernements successifs ont proposé à deux reprises des projet de réforme en 2008 et en 2013. C'est pourquoi elle l'interroge sur le calendrier attribué à cette nécessaire réforme ainsi que sur la nécessité et la pertinence d'harmoniser le droit civil des obligations avec le droit civil européen.

Réponse. – Alors que le droit de la famille, le droit des sûretés et la prescription ont été réformés récemment, le droit commun des obligations, qui est le fondement même des échanges économiques sur le territoire national, est pour l'essentiel issu du Code Napoléon de 1804. Depuis deux siècles, la matière a été essentiellement complétée par une jurisprudence abondante et parfois fluctuante. En particulier, le droit de la responsabilité civile repose essentiellement sur cinq articles, sur lesquels la Cour de cassation a édifié, depuis deux siècles, une impressionnante construction jurisprudentielle pour les adapter aux bouleversements sociaux, économiques, scientifiques et technologiques. Il est donc apparu essentiel de poursuivre la modernisation de notre droit civil en réformant le droit des contrats, du régime et de la preuve des obligations ainsi que le droit de la responsabilité civile. Deux rapports, rédigés, l'un sous l'égide du professeur Catala en 2005 et l'autre, sous l'égide du professeur Terré entre 2008 et 2013, ainsi que de multiples travaux et réflexions, associant les acteurs économiques et sociaux, ont été menés depuis pour parvenir à la mise en œuvre de cette réforme attendue qui apparaît primordiale non seulement pour satisfaire à l'objectif constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi mais encore pour convaincre le monde économique de l'attractivité de notre droit. Le législateur doit également protéger les intérêts des victimes, et en particulier des victimes de dommages corporels, tout en préservant la sécurité juridique que les acteurs économiques concernés sont en droit d'attendre. C'est pourquoi le Gouvernement a sollicité, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, une habilitation afin de prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi, nécessaires pour modifier la structure et le contenu du livre III du code civil afin de moderniser, de simplifier, d'améliorer la lisibilité, de renforcer l'accessibilité du droit commun des contrats, du régime des obligations et du droit de la preuve, et de garantir la sécurité juridique et l'efficacité de la norme. Cette habilitation lui a été accordée par l'article 8 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. Dans ce cadre, la direction des affaires civiles et du sceau a rédigé un avant-projet d'ordonnance, ayant pour objectif de rendre le droit plus lisible, tant pour le particulier que pour le professionnel ou plus généralement le praticien, dans un souci de prévisibilité et de sécurité juridique, et de contribuer ainsi au renforcement de la compétitivité et de l'attractivité de notre droit en Europe. Dans ce but, elle a notamment pris en considération les différentes tentatives d'harmonisation élaborées en Europe, sans pour autant renier les spécificités qui font du droit français une source d'influence incontestable au plan international. Cet avant-projet a été soumis à une large consultation publique au cours des mois de mars et avril 2015 et a ensuite été amélioré grâce aux nombreuses et riches

contributions reçues dans ce cadre. L'ordonnance n° 2016-131, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, a été adoptée le 10 février 2016 et publiée le 11 février. Par ailleurs, un projet de refonte du droit de la responsabilité civile a été soumis à la consultation publique à la fin du mois d'avril 2016, afin de permettre notamment la rénovation du droit du dommage corporel et d'assurer la prévisibilité indispensable en la matière. Cette réforme globale du droit des obligations figure parmi les 15 actions pour la justice du quotidien annoncées à l'issue des réflexions sur la justice du 21^{ème} siècle, car la sécurisation de la vie économique passe aussi par la stabilisation des règles de droit qui structurent les relations entre les citoyens.

Informatique

(sécurité – libertés fondamentales – rapport – propositions)

64081. – 16 septembre 2014. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique**, sur l'étude que vient de publier le Conseil d'État consacrée au numérique et aux droits fondamentaux. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en oeuvre la proposition n° 19 visant à créer pour les catégories de traitements présentant les risques les plus importants une obligation de certification périodique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans son étude annuelle de 2014 consacrée au numérique et aux droits fondamentaux, le Conseil d'État propose de créer une obligation de certification périodique (complétant l'examen a priori par l'autorité de contrôle effectué) par un organisme tiers indépendant et accrédité par l'autorité de contrôle pour les catégories de traitements présentant les risques les plus importants ; il préconise que cette obligation soit prévue au niveau européen (proposition n° 19). Cette possibilité de certification périodique générale n'est pas prévue par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, adopté depuis l'édiction du rapport du Conseil d'État. Toutefois, l'article 42 du règlement incite à la mise en place de certifications, de labels et de marques, afin d'encourager la transparence et favoriser le respect des règles par les responsables de traitement et les sous-traitants. Le règlement précise que les processus de certification seront volontaires et que les certifications pourront être délivrées par les autorités de contrôle ou par des organismes certificateurs. Cela étant, le règlement prévoit d'autres garanties pour les catégories de traitements présentant les risques les plus importants. Ainsi, pour ces traitements, le responsable de traitement pourra être tenu de réaliser une analyse d'impact (article 35), voire de consulter préalablement l'autorité de contrôle selon le résultat de cette analyse (article 36), ou encore de désigner un délégué à la protection des données au sein de sa structure (article 37). En outre, les dispositions du règlement permettent aux Etats membres de renforcer les obligations des responsables de traitement dans certaines matières (comme par exemple pour les traitements de données génétiques, des données biométriques ou des données concernant la santé – article 9). Il reviendra donc le cas échéant au législateur national ou au pouvoir réglementaire de prévoir des garanties supplémentaires si cela s'avère nécessaire. L'ensemble de ces garanties a été jugé suffisant par le législateur européen pour permettre l'encadrement des traitements présentant les risques les plus importants sans qu'il ait été besoin de prévoir une certification périodique générale pour des catégories de traitements prédéfinies. Les dispositions du règlement précité seront, le cas échéant, précisées par le législateur national, le pouvoir réglementaire ou par l'autorité de contrôle, d'ici l'entrée en application du règlement le 25 mai 2018.

9837

Informatique

(sécurité – libertés fondamentales – rapport – propositions)

64084. – 16 septembre 2014. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique**, sur l'étude que vient de publier le Conseil d'État consacrée au numérique et aux droits fondamentaux. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en oeuvre la proposition n° 23 relative à l'effectivité de l'interdiction de fonder une décision sur la seule mise en oeuvre d'un traitement automatisé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans son étude consacrée au numérique et aux droits fondamentaux, le Conseil d'État propose d'assurer l'effectivité de l'interdiction de fonder une décision sur la seule mise en oeuvre d'un traitement automatisé sans intervention humaine (proposition n° 23). Dans la même proposition, le Conseil d'État suggère d'indiquer dans un instrument de droit souple les critères d'appréciation du caractère effectif de cette intervention. L'article 22 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, précise que les personnes ont le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, produisant des effets juridiques les concernant ou les

affectant de manière significative. Toutefois, selon cette même disposition, ce droit ne trouve pas à s'appliquer lorsque le traitement est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, lorsque le droit de l'Union ou le droit national autorise cette décision ou lorsque le traitement est fondé sur le consentement explicite de la personne concernée. Dans les cas où la décision est fondée sur un contrat ou sur le consentement de la personne, le règlement précise que le responsable du traitement devra mettre « en œuvre des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée, au moins du droit de la personne concernée d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision. » La notion de « mesures appropriées » n'est pas définie par le règlement. Ainsi que le préconise la proposition n° 23, cette notion pourra, par conséquent, sous réserve de l'appréciation de ces instances, être précisée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans une recommandation ou par un avis du Groupe de l'article 29 (G29) lequel réunit l'ensemble des autorités de contrôle européennes. Il résulte de ce qui précède que la combinaison de l'article 22 du règlement qui entrera en vigueur le 25 mai 2018 et les précisions que pourront apporter, le cas échéant, les autorités de contrôle permettront d'assurer la mise en œuvre effective de la proposition n° 23.

Administration

(rapports avec les administrés – silence vaut acceptation – perspectives)

69491. – 25 novembre 2014. – M. Lionel Tardy attire l'attention de M^{me} la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » établi à l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Parmi les procédures relevant de son ministère, il lui demande de bien vouloir lui fournir les trois éléments suivants : le nombre de celles nouvellement soumises à ce principe ; le nombre de celles pour lesquelles le silence de l'administration continue de valoir décision de rejet et le nombre de celles pour lesquelles ce principe est valable mais dans un délai qui n'est pas égal à deux mois.

Réponse. – En application de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000, désormais codifié à l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation. Ont actuellement été identifiées comme répondant à ce principe, pour le ministère de la justice, 105 procédures, parmi lesquelles 40 ne font naître une décision implicite d'acceptation qu'au terme d'un délai supérieur à deux mois. En outre, 154 procédures dérogent au principe et font naître une décision implicite de rejet en cas de silence gardé par l'administration, dont 36 au titre de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration (incompatibilité avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public), et 118 au titre de l'article L. 231-5 de ce code (eu égard à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration). Ces chiffres s'expliquent par la nature même des procédures en cause (professions réglementées), par les personnes concernées (personnes détenues) ou par les conséquences induites par les décisions (conséquences sur la mise à exécution des peines prononcées par les juridictions par exemple).

9838

Fonctionnaires et agents publics

(protection – protection fonctionnelle – restitution des sommes – auteurs insolvables)

71805. – 23 décembre 2014. – M. Emeric Bréhier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fonctionnement du fonds de garantie SARVI et la situation de la commune de Noisiel en Seine et Marne qui a reçu courrier du fonds de garantie SARVI demandant le remboursement des indemnités versées à deux agents municipaux. Le troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précise que « la collectivité est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ». La collectivité est donc tenue d'indemniser directement ses fonctionnaires ayant subi des préjudices avec la possibilité d'obtenir la restitution des sommes versées par les auteurs des faits, ou de laisser le fonds de garanti SARVI indemniser le fonctionnaire en exécution du jugement rendu, lequel fonds se retournera par la suite contre la collectivité pour solliciter le remboursement de la somme versée, laquelle somme est alors majorée d'une pénalité. De plus en plus d'auteurs d'infractions se révèlent insolvables ou introuvables, la collectivité doit donc verser, à la place des auteurs des faits, les indemnités fixées judiciairement à leurs fonctionnaires. Il souhaiterait savoir, au regard de cette situation paradoxale, si des modifications peuvent permettre la création d'un fonds de garantie jouant réellement son rôle dans le cas, présenté ici, d'impossibilité de restitution des sommes prescrites par les auteurs des faits. Une précédente question (n° 14885) a déjà été posée à ce

sujet, celle-ci concernant le cas d'une commune s'étant portée partie civile, la réponse ne concernait pas les cas d'auteurs insolvables ou introuvables énoncés précédemment. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) peut être tenu de verser des indemnités, soit après décision de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI) en vertu d'une procédure autonome d'indemnisation des préjudices résultant de certaines infractions, soit dans le cadre du Service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction (SARVI). L'effectivité du dispositif implique de réserver aux victimes se trouvant dans une situation d'une certaine gravité et de faciliter le recouvrement par le FGTI des sommes avancées aux victimes. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de la procédure d'indemnisation comme dans celle d'aide au recouvrement, le fonds dispose, en vertu des articles 706-11 du code de procédure pénale et L 422-7 du code des assurances, après paiement de la victime, d'une action subrogatoire contre « les personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation ». En outre, en cas d'atteintes légères à la personne, la saisine de la CIVI aux fins de paiement par le FGTI se trouve, en vertu de l'article 706-14 du code de procédure pénale, conditionnée notamment à l'impossibilité pour la victime d'obtenir une réparation ou indemnisation effective et suffisante « à un titre quelconque ». Or l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires impose à la collectivité publique de réparer le préjudice subi à l'occasion de leurs fonctions par les fonctionnaires qu'elle emploie victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. Il s'ensuit que, d'une part, la saisine de la CIVI par le fonctionnaire victime de tels faits, aux fins de versement d'une indemnité par le FGTI, est susceptible de se heurter à une irrecevabilité tenant à la qualité de débiteur de la collectivité pour laquelle il travaille et que, d'autre part, dans les hypothèses où il a effectué un paiement, le FGTI est libre d'exercer un recours en récupération des sommes contre l'auteur de l'infraction ou la collectivité, auxquels il peut appliquer une majoration en application de l'article L 422-9 du code des assurances. Une telle action fondée sur l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 précitée a été validée par le Conseil d'Etat par arrêt du 10 avril 2009. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces règles qui permettent d'assurer l'effectivité du dispositif spécifique d'indemnisation et d'aide au recouvrement pour les victimes d'infractions, étant souligné que les recettes du FGTI proviennent uniquement des prélèvements sur les contrats d'assurance de biens et des remboursements obtenus par le fonds auprès des responsables, et qu'un tel système d'indemnisation se trouve donc financé par la collectivité des assurés.

9839

Justice

(réforme – préjudice écologique – perspectives)

73352. – 3 février 2015. – M. **Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'introduction du préjudice écologique dans le droit français. Le 17 septembre 2013, le groupe de travail sur la réparation du préjudice écologique présidé par le professeur Jegouzo a remis son rapport contenant dix propositions dont notamment une définition du préjudice écologique et la création d'un régime de réparation du dommage environnemental dans le code civil. Un projet de loi sur ce sujet ayant été annoncé pour la fin de l'année 2014, il souhaite donc connaître le calendrier de son examen à l'Assemblée nationale et au Sénat ainsi que son contenu.

Réponse. – La notion de « préjudice écologique » a été implicitement reconnue en droit français par la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui en a consacré le caractère réparable à l'occasion de l'arrêt n° 3439 du 25 septembre 2012 dans l'affaire dite « de l'Erika ». A la suite de cet arrêt novateur, l'adoption d'un texte législatif est apparue nécessaire à la majorité des spécialistes du droit de l'environnement afin de clarifier cette nouvelle catégorie de préjudice et préciser les modalités de sa réparation. Le Sénat a ainsi adopté, le 17 avril 2013, la proposition de loi n° 546 rectifié bis visant à inscrire la notion de préjudice écologique dans le code civil. Prenant acte de cette volonté manifestée par le législateur, la prédécesseure du garde des sceaux, ministre de la justice, a installé un groupe de travail afin de formuler des propositions pour définir précisément la notion de préjudice écologique et le régime de réparation dont il devrait relever. Ce groupe de travail, présidé par le Professeur Yves Jegouzo, était composé d'universitaires et de praticiens (magistrats et avocats) spécialisés en droit de l'environnement, ainsi que de représentants des ministères intéressés. Le rapport, remis le 17 septembre 2013, a donné lieu à une large concertation, tant avec les acteurs du monde économique que ceux de la protection de l'environnement. Le 26 janvier 2016, le Sénat a adopté en première lecture le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui contenait à son article 2 un régime de responsabilité environnementale issu d'un amendement déposé par Messieurs les sénateurs Bignon et Retailleau. Le texte définitivement adopté à l'article 4 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de

la nature et des paysages inscrit définitivement la notion de préjudice écologique dans le droit positif, en affirmant son caractère réparable et en précisant les modalités de sa réparation, sans prévoir en revanche des conditions d'engagement de la responsabilité dérogatoires au droit commun.

État

(structures administratives – probité – infractions – réglementation)

84265. – 7 juillet 2015. – M. Franck Gilard interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le signalement des infractions pénales à la probité publique. En janvier 2015, le président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique préconisait une harmonisation du recours à l'article 40 du code de procédure pénale afin d'avoir une application facilitée et moins sujette à caution. Il souhaite connaître les suites que le Gouvernement entend donner à la proposition de M. Jean-Louis Nadal, qui nécessitera en tout état de cause une circulaire de Matignon.

Réponse. – Dans son rapport au président de la République sur l'exemplarité des responsables publics intitulé « Renouer la confiance publique », Jean-Louis Nadal, président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, préconisait une harmonisation de l'interprétation des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale permettant de « clarifier la notion de signalement » et d' « identifier des canaux privilégiés de divulgation des faits concernés ». Par le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, présenté le 30 mars 2016 le gouvernement s'est attaché à harmoniser les règles relatives au signalement en créant une définition légale et unifiée de la notion de lanceur d'alerte (article 6A du projet de loi dans sa rédaction transmise à la présidence de l'Assemblée nationale le 8 juillet 2016). Ces dispositions, qui ont vocation à s'appliquer aussi bien aux salariés qu'au personnel de la fonction publique, rejoignent ainsi la préoccupation exprimée par le président de la Haute autorité pour la transparence de la vie politique. Ce projet de loi crée ainsi un régime législatif unique d'exonération de responsabilité du lanceur d'alerte (article 6B), tout en fixant des garanties relatives à l'emploi et à la prise en charge éventuelle de la défense de l'intéressé (articles 6E et 6F). Il fixe également un régime procédural encadrant les conditions de la révélation aux autorités, préconise la mise en place de circuits de signalements et détermine les conditions d'information de l'autorité hiérarchique de l'intéressé (article 6C).

9840

Professions judiciaires et juridiques

(organisation – rapport d'information – proposition)

84473. – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le rapport d'information sur les professions juridiques réglementées. Il propose d'envisager la création à terme d'une profession unique de l'exécution judiciaire constituée des professions d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire puis des mandataires de justice ; favoriser en premier lieu la création de structures interprofessionnelles et de passerelles, notamment entre huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Le Gouvernement a suivi les préconisations du rapport d'information sur les professions juridiques réglementées présenté par Mme Cécile Untermaier et M. Philippe Houillon sur les deux points soulevés par M. le député Morel-A-L'Huissier. Ont ainsi été votées par le Parlement, au sein de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, deux habilitations autorisant le gouvernement, d'une part, à « créer une profession de commissaire de justice regroupant les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire » et, d'autre part, à faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs professions du droit et du chiffre, dont les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire. La profession de mandataire judiciaire a été écartée de la nouvelle profession de commissaire de justice dès l'examen en commission spéciale en première lecture à l'Assemblée nationale en raison des risques importants de conflit d'intérêts. Deux ordonnances ont été publiées en application des habilitations votées : d'une part l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et d'autre part l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice. La première entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2017, tandis que la seconde entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022, de sorte que la chronologie proposée par les rapporteurs a elle aussi été respectée.

*Enfants**(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)*

86913. – 11 août 2015. – M. **Thierry Lazardo*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits, concernant les enfants demandeurs d'asile, enfants migrants, enfants non accompagnés, visant à proscrire l'utilisation systématique des tests d'âge osseux qui sont peu fiables et peu respectueux de la dignité des enfants.

*Étrangers**(immigration – mineurs isolés – examen médical – réglementation)*

91431. – 1^{er} décembre 2015. – Mme **Geneviève Fioraso*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les tests de maturation osseuse pratiqués sur les mineurs isolés étrangers entrés en France. Pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance des conseils départementaux, ces mineurs isolés sont, en l'absence d'informations précises ou crédibles sur leur état civil, soumis à des examens physiologiques et à des tests de maturation osseuse pour déterminer leur âge alors que ces tests ont normalement une visée thérapeutique dans le cas des retards de croissance et qu'ils présentent un caractère incertain pour la détermination de l'âge réel (et pas osseux) de mineurs qui y sont soumis. Ces pratiques sont régulièrement dénoncées par les associations car elles risquent de pénaliser l'avenir des jeunes qui en font l'objet. Le corps médical et les comités d'éthique soulignent de leur côté le caractère incertain de ces examens. Le Haut conseil de la santé publique, dans son avis du 23 janvier 2014, précisait que « la détermination d'un âge osseux ne permet pas de déterminer l'âge exact du jeune lorsqu'il est proche de la majorité légale. La détermination d'un âge physiologique sur le seul cliché radiologique est à proscrire ». La Commission nationale consultative des droits de l'Homme recommandait d'ailleurs de mettre fin à cette pratique le 26 juin 2014, conformément à l'avis rendu par le commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe en 2011 qui précisait que les tests osseux sont en contradiction avec la convention relative aux droits de l'enfant. Aussi, compte tenu des éléments mentionnés, elle lui demande de ne plus soutenir cette pratique et d'envisager d'autres mesures pour déterminer l'âge des mineurs isolés étrangers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'examen osseux consiste en une radiographie du poignet et de la main gauche de l'individu et sa comparaison avec l'atlas de Greulich et Pyle. Cette méthode est contestée, en ce qu'elle est de nature à porter atteinte à l'intégrité de la personne, et que ses résultats apparaissent peu fiables, notamment à partir de 15 ans. Le recours à ces tests varie fortement d'un département à l'autre, certains territoires y recourant systématiquement pour tout individu qui se présente comme mineur non accompagné, alors que d'autres les excluent. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, sans interdire le recours à l'examen osseux, a toutefois entendu encadrer très strictement les conditions du recours à ce test et l'interprétation de ses résultats. L'article 388 du Code civil, dans sa rédaction issue de cette loi, proscrie tout d'abord la détermination de l'âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires, pour des raisons évidentes d'atteinte à l'intégrité physique. Désormais, il n'est possible de recourir à un examen radiologique osseux que sur décision judiciaire et seulement si l'individu y consent, ce qui suppose que son accord ou désaccord ait été recueilli au préalable, dans une langue qu'il comprend et après avoir disposé des informations nécessaires à la compréhension de ce type d'examen et de ses conséquences. Par ailleurs, la loi du 14 mars 2016 a prévu que l'examen osseux ne peut être ordonné qu'à titre subsidiaire. En effet, le magistrat qui l'ordonne, doit justifier, cumulativement, que l'individu ne dispose pas de documents d'identité valables et qu'il fait état d'un âge qui n'est pas vraisemblable. Enfin, la loi prévoit que les conclusions de ce test ne pourront suffire à elles seules à justifier la décision judiciaire prise s'agissant de la fixation de l'âge de l'individu. Les conclusions de l'examen devront par ailleurs préciser la marge d'erreur. En cas de doute sur la majorité ou la minorité de l'individu après examen médical, ce doute devra profiter à l'intéressé.

*Ministères et secrétariats d'État**(équipements – parc informatique – logiciels libres – statistiques)*

87707. – 1^{er} septembre 2015. – Mme Isabelle Attard attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'application de la circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 du Premier ministre, définissant les orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La circulaire incitait les ministres à l'utilisation des logiciels libres dans leurs services. Elle souhaite savoir quelles suites ont été données à cette circulaire, notamment les études d'opportunités de migration de logiciels, l'intégration de ce critère dans les appels d'offres, les projets de migration de logiciels propriétaires vers des logiciels libres ou encore la mise à disposition des sources de logiciels développés en interne ou par un prestataire, au sein du ministère et de l'intégralité des administrations qui en dépendent. Elle souhaite de plus connaître le montant des dépenses en logiciel, en distinguant les logiciels propriétaires des libres, au sein du ministère et des administrations qui en dépendent, pour chaque année de 2008 à 2014.

Réponse. – La circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 relative à l'usage du logiciel libre dans l'administration s'inscrit dans le contexte plus large de la mise en œuvre, à l'échelle interministérielle, d'un cadre stratégique commun qui fixe une ambition de transformation du système d'information de l'État au service de la modernisation de l'action publique. Dans ce contexte, l'État privilégie pour sa politique logicielle une approche globale, progressive et non dogmatique, visant à mettre l'administration en situation de choisir à tout moment entre les différentes solutions, libres, d'éditeurs ou mixtes, en fonction des critères de performance, de coût et d'efficacité. La circulaire n'a ainsi pas pour objet à proprement parler d'inciter les ministères à accroître l'usage des logiciels libres par rapport aux logiciels propriétaires de manière indépendante du contexte, mais à systématiquement considérer le logiciel libre à égalité avec les autres solutions, afin de répondre au mieux aux besoins des métiers. La mise en œuvre de ces orientations est engagée sous l'animation et la coordination de la direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication (DINSIC). En l'occurrence, s'agissant du ministère de la justice, la circulaire du Premier ministre est venue totalement conforter les axes stratégiques retenus par ses services informatiques depuis une dizaine d'années : en effet, dès la version de 2003 de son cadre de cohérence technique (CCT), le ministère de la justice avait déjà mis en place une stratégie dite de « double source », visant à identifier aussi systématiquement que possible une alternative libre de référence pour chaque brique logicielle de base jusque là couverte par un logiciel propriétaire, dans le triple but à la fois de sécuriser l'approvisionnement, de faciliter la remise en concurrence dans le cadre de la tierce maintenance applicative, et de maximiser l'efficacité de la dépense publique. En pratique, une version à jour du CCT est systématiquement jointe au dossier de consultation des entreprises publié lors de chaque appel d'offres informatique conduit par la Chancellerie. Sans que la non-conformité au CCT soit éliminatoire, tout candidat qui propose dans son offre l'emploi d'un logiciel libre ou propriétaire divergeant par rapport à cette stratégie, a l'obligation d'explicitier les raisons de ce choix et de le justifier. Sur cette base est ensuite effectuée une évaluation dans le cadre de la note technique attribuée aux offres. Dans ces conditions, le libre, même hors CCT, est une possibilité systématiquement ouverte aux candidats dans le cadre des consultations, charge à ces derniers d'en démontrer la pertinence technico-économique. Rétrospectivement, force est de constater que cette mécanique incitative et pragmatique a globalement porté ses fruits, puisque la quasi-totalité des grands projets portés depuis dix ans par le ministère, tels que par exemple Cassiopée pour la refonte de la chaîne pénale (2008), Messenger pour la gestion du courrier de la Chancellerie (2012), Genesis pour la refonte de la chaîne pénitentiaire (2013) ou encore le portail « justice.fr » ouvert en mai 2016, se sont appuyés essentiellement (quoi que rarement exclusivement) sur des composants libres éprouvés. En matière de développements réutilisables en interne ou par des tiers, le ministère a notamment fait réaliser en 2010 un système d'éditique, sous la forme d'un outil autonome libre s'appuyant sur le format normalisé *OpenDocument*. Ce composant, originellement développé pour les besoins de Cassiopée, a dès le début été conçu pour être réemployé dans tous les nouveaux projets et l'a systématiquement été depuis. Accessoirement, cela a favorisé le déploiement sur les postes de travail des utilisateurs d'une suite bureautique libre nativement basée sur ce format, désormais intégrée à tous les nouveaux ordinateurs installés. S'agissant de la migration de composants propriétaires vers un équivalent libre, le ministère a notamment pu porter sous PostGreSQL les systèmes de gestion de bases de données propriétaire utilisé par les conseils de prud'hommes. Enfin, s'agissant de la question portant sur le volet budgétaire 2008-2014, il est important de souligner que la valorisation des dépenses logicielles se heurte à d'importants obstacles méthodologiques et pratiques. En effet, la comptabilité analytique en vigueur dans l'administration ne permet pas de typer simplement les dépenses logicielles selon qu'il s'agit de propriétaire ou de libre. Aucune restitution par les outils comptables ne permet donc d'obtenir la ventilation demandée. La structure et l'organisation du marché du logiciel ne permettent pas davantage de réaliser une évaluation globale des coûts via un simple suivi des dépenses par fournisseur : en

effet, la distribution des logiciels fait intervenir différents prestataires et intermédiaires, et certains éditeurs sont aussi fabricants de matériel et prestataires de service. De plus, il convient aussi de souligner que la plupart des grands projets applicatifs comprennent à la fois des composants libres et propriétaires dans leur architecture technique, dont les dépenses afférentes, notamment en matière d'intégration et de support, sont souvent incluses dans le coût général forfaitaire du projet sans qu'il soit simple (ni même parfois seulement possible) de les individualiser dans le bordereau de prix. Pour autant, malgré ces difficultés qui empêchent de donner une réponse exacte qui prenne en considération l'exhaustivité des dépenses du segment logiciel, le ministère est en capacité de fournir une estimation de ses principales dépenses logicielles (au sens strict) sur la période considérée sur le programme 310 « conduite et pilotage de la politique de la justice », géré par le secrétariat général, qui est celui sur lequel s'impute la grande majorité des coûts informatiques du ministère. Ces dépenses s'évaluent en l'occurrence dans un intervalle de 4 à 7 millions d'euros par an entre 2008 et 2014 s'agissant des logiciels propriétaires, et dans un intervalle de 0,3 à 1 million d'euros par an s'agissant des logiciels libres. Les variations existant d'une année à l'autre sont essentiellement dues au fait que la structure de certains contrats prévoit un paiement en une seule fois, couvrant plusieurs années de fonctionnement. S'agissant des autres programmes, gérés par les directions « métier » du ministère, la part des dépenses logicielles qui sont clairement identifiées comme telles, représentent sur la période considérée un montant total compris entre 2 et 3 millions d'euros par an. Sans qu'il soit possible de donner précisément la répartition de cette somme entre logiciel libre et logiciel propriétaire, il est toutefois certain que la part propriétaire est prépondérante.

Sécurité sociale

(procédure – procédures contentieuses – réglementation)

91984. – 15 décembre 2015. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les procédures contentieuses entre affiliés et organismes sociaux tels que le RSI et les URSSAF. En effet de nombreux cas d'irrégularités apparentes nous ont été rapportés, s'agissant du respect des procédures par des huissiers agissant pour le compte de ces organismes dans le cadre de contraintes, ceux-ci se refusant d'assigner les organismes sociaux auprès du juge de l'exécution, pourtant compétent en matière de contestation des saisies attribution, saisies vente et autres, en raison du fait qu'ils agissent au nom desdits organismes. En conséquence, il lui demande de lui préciser dans quelle mesure une personne destinataire d'une contrainte serait en droit ou non d'imposer à un huissier de justice agissant pour le compte d'un organisme social d'assigner celui-ci devant le juge de l'exécution.

Réponse. – Les organismes sociaux disposent du pouvoir de délivrer des contraintes (L. 244-9 et L. 161-1-5 du code de la sécurité sociale) lesquelles, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale dans les quinze jours de la signification, comportent tous les effets d'un jugement. La contrainte qui n'a pas fait l'objet de contestation peut ainsi faire l'objet d'une exécution forcée, mise en oeuvre par l'huissier de justice, à la demande de l'organisme social. Les actes d'exécution forcée peuvent toutefois donner lieu à contestation à l'initiative du débiteur. Il résulte de l'article R. 121-11 du code des procédures civiles d'exécution que, sauf dispositions contraires, notamment en matière d'expulsion et de saisie immobilière, les contestations sont formées par assignation à la première audience utile du juge de l'exécution, qui, en application de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée. Aux termes de l'article L. 122-1 du code des procédures civiles d'exécution, l'huissier de justice est tenu de prêter son ministère ou son concours toutes les fois qu'il en est requis. Ce texte précise que l'huissier ne peut opposer un refus que lorsque la mesure requise lui paraît revêtir un caractère illicite ou si le montant des frais paraît manifestement susceptible de dépasser le montant de la créance réclamée, à moins que cette dernière résulte d'une condamnation symbolique que le débiteur refuserait d'exécuter. Par ailleurs, l'article 1 *bis* A de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945, relative au statut des huissiers précise que « Les huissiers de justice ne peuvent, à peine de nullité, instrumenter à l'égard de leurs parents et alliés et de ceux de leur conjoint en ligne directe ni à l'égard de leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au sixième degré. » Cette disposition est reprise à l'article 8 de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016, relative au statut de commissaire de justice, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022. En l'état du droit, seul l'article 36 du décret n° 56-222 du 29 février 1956, pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative au statut des huissiers de justice prévoit que « les huissiers de justice associés ne peuvent prêter leur concours à des personnes ayant des intérêts opposés. » Les dispositions de cet article ont été abrogées par l'article 136 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 en tant qu'elles concernent les associations des huissiers de justice. Toutefois, et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, la déontologie de l'huissier devrait lui permettre de refuser de prêter son concours lorsque la personne qui le mandate pour délivrer une assignation met en cause la régularité des actes

effectués par l'huissier en question. Prévu à l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945, le règlement déontologique national en cours d'élaboration viendra préciser les conditions dans lesquelles un huissier de justice peut opposer à son mandant l'impossibilité d'agir à l'encontre de parties dont les intérêts sont opposés. Dans une telle hypothèse, il revient à la personne concernée de mandater un autre huissier de justice, étant rappelé que s'agissant de l'activité de signification d'actes, de caractère monopolistique, il est possible de faire appel à tout huissier du ressort du département et, à compter du 1^{er} janvier 2017, de celui de la cour d'appel au sein duquel il a établi sa résidence professionnelle (article 54 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques).

Informatique

(fichiers – données personnelles – décès – effacement)

94520. – 29 mars 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication à la suite de l'interpellation d'un citoyen sur la nécessité de prévoir une mort numérique. Il s'agit lorsqu'une personne décède que les éléments la concernant ou les éléments qu'elle a pu elle-même introduire, par exemple sur des réseaux sociaux, disparaissent alors. Il souhaite connaître la situation actuelle ainsi que l'intention du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Avec le développement de l'internet et des réseaux sociaux, les données à caractère personnel mises en ligne par les internautes connaissent un fort développement. Il est exact que la gestion de ces données, après la mort, peut soulever des difficultés, les héritiers n'en ayant pas nécessairement connaissance. L'absence de législation claire en la matière a conduit à des pratiques différentes selon les acteurs, certains supprimant purement et simplement les comptes, tandis que d'autres refusent tout accès aux héritiers. Face à ce flou juridique, une intervention du législateur est apparue nécessaire. Tel est l'objet de l'article 63 de la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016, qui tout en posant comme principe que les droits personnels du défunt s'éteignent au décès de leur titulaire, prévoit, par exception, qu'ils peuvent cependant être provisoirement maintenus dans deux cas : d'une part, si le défunt a pris des directives visant à permettre à toute personne, de son vivant, d'organiser les conditions de conservation, d'effacement et de communication de ses données à caractère personnel après son décès ; d'autre part, en l'absence de directives, lorsque cela est nécessaire pour le règlement de la succession, pour recevoir communication des biens numériques ou des données s'apparentant à des souvenirs de famille, s'ils sont transmissibles. La loi précise par ailleurs que les héritiers peuvent également procéder à la clôture des comptes utilisateurs, s'opposer à la poursuite du traitement des données à caractère personnel du défunt ou faire procéder à leur mise à jour. Ces nouvelles dispositions assurent donc désormais, dans le respect du principe d'intransmissibilité des droits personnels, la survie, autant que nécessaire, des données personnelles du défunt.

9844

Justice

(procédures – Cour pénale internationale – compétence territoriale – réglementation)

95155. – 19 avril 2016. – M. Jean Lassalle* attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'article 689-11 du code de procédure pénale relatif à la compétence territoriale du juge français concernant les infractions visées par le statut de la Cour pénale internationale. Par cet article, introduit par la loi du 9 août 2010, la France a assorti la mise en œuvre du principe de compétence universelle de quatre conditions restrictives rendant son activation extrêmement difficile. En février 2013, le Sénat a déposé une proposition de loi visant à modifier cet article afin de lever ces conditions et de permettre plus facilement aux juges français de sanctionner les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides. Cette modification permettrait notamment de ne plus limiter la saisine du juge au seul ministère public, mais de donner la possibilité aux victimes de déclencher directement des poursuites contre les criminels en portant plainte et se constituant partie civile. Il lui demande donc d'examiner les possibilités d'inscription de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dans les meilleurs délais.

Droit pénal

(crimes contre l'humanité – procédure de saisine – perspectives)

95957. – 24 mai 2016. – Mme Sylviane Alaux* attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la poursuite judiciaire en France des auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocides commis à l'étranger. L'article 689-11 du code de procédure pénale, institué par la loi du 9 août 2010 instaure, en droit interne, une condition de résidence habituelle de l'auteur du crime sur le sol français, ou encore le monopole

du ministère public sur l'engagement d'une procédure. Force est de constater que ces dispositions limitent incontestablement l'exercice de la compétence universelle dans notre pays. En effet, il s'avère que l'exigence de « résidence habituelle » constitue une limitation par rapport aux autres dispositions du code de procédure pénale relatives à la compétence des tribunaux français en matière de répression des crimes internationaux. De plus, notre législation pose une condition de double incrimination qui implique que les faits incriminés en France le soient également par la législation de l'État où ils ont été commis. Ainsi, l'article prévoit que seul le Parquet peut décider d'enclencher une procédure judiciaire et ce uniquement si la Cour pénale internationale a expressément décliné sa compétence, donnant alors priorité à cette Cour. La proposition de loi sénatoriale n° 753, adoptée en 2013, visant à modifier l'article 689-11 du code de procédure pénale, apporte une réelle amélioration. Dans cette perspective, elle lui demande les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – La proposition de loi adoptée le 26 février 2013 par le Sénat a été soumise par le Sénateur Jean-Pierre Sueur. Son rapport indique que le monopole des poursuites confié au ministère public a pour effet de supprimer la possibilité pour toute partie civile, personne physique ou morale, de mettre en mouvement l'action publique pour des crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou génocides. Il se réfère à la loi du 5 mars 2007 relative à l'équilibre de la procédure pénale qui a maintenu le principe de la mise en mouvement de l'action publique par la partie civile devant un juge d'instruction, à l'issue d'un délai de trois mois destiné à recueillir l'avis du parquet sur l'opportunité d'engager des poursuites pour en conclure que l'accès au juge pénal apparaît paradoxalement plus restreint pour les crimes contre l'humanité que pour les infractions de droit commun. Cette présentation doit être relativisée. En effet, la France connaît de nombreux mécanismes de compétence extraterritoriale : la compétence dite « active », liée à la nationalité de l'auteur (article 113-6 du code pénal), la compétence dite « passive » liée à la nationalité de la victime (article 113-7 du code pénal), la compétence liée à un refus d'extradition résultant de l'article 113-8-1 du code pénal, la compétence liée à une dénonciation officielle, mais aussi la compétence quasi-universelle résultant de conventions internationales (ex : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984 ; Convention internationale pour la répression des attentats terroristes, ouverte à la signature à New York le 12 janvier 1998 ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à New York, le 20 décembre 2006...). Ainsi, les restrictions légales apportées à la mise en mouvement de l'action publique trouvent leur cohérence dans le champ déjà très restreint de la mise en œuvre des dispositions de l'article 689-11. En effet, celles-ci ne sont susceptibles d'être actionnées que pour des faits commis à l'étranger par un auteur étranger, au préjudice de victimes dont aucune n'est française, en l'absence de demande d'extradition, de dénonciation officielle, de poursuite par la Cour pénale internationale et d'applicabilité d'autres cas de compétence quasi universelle. Dans ces conditions, en vue notamment d'assurer une cohérence de la politique pénale et de l'action des autorités judiciaires, confier le monopole des poursuites au seul ministère public apparaît nécessaire et équilibré.

9845

Urbanisme

(autorisations de travaux – limite de propriété – réglementation)

98209. – 26 juillet 2016. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le fait que selon la jurisprudence, le principe dit du « tour d'échelle » permet au propriétaire d'un immeuble existant et construit le long de la limite d'une parcelle de passer de l'autre côté pour réaliser les travaux d'entretien sur le mur ou sur la façade. Dans le cas d'un immeuble en construction et si le propriétaire de la parcelle voisine possède une haie le long de la limite, elle lui demande si la construction d'une façade ou d'un mur le long de cette limite donne également le droit au constructeur de passer sur la propriété concernée pour construire cette façade ou ce mur et lui donne droit le cas échéant à couper la haie afin de pouvoir crépir la façade ou le mur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le droit d'échelle, également dénommé « tour d'échelle », est une construction prétorienne qui reconnaît au propriétaire d'un immeuble le droit de disposer d'un accès temporaire au fonds voisin afin d'effectuer les travaux nécessaires à la conservation de sa propriété. Cette faculté peut être établie par voie conventionnelle ou être autorisée par le juge en l'absence d'accord entre les parties. Les juridictions apprécient strictement les conditions dans lesquelles un droit d'échelle peut être reconnu. Un tel droit ne peut en principe être accordé qu'afin d'effectuer des travaux d'entretien et de réparation indispensables pour sauvegarder un immeuble existant. Certaines décisions de première instance ont néanmoins pu reconnaître l'existence d'un droit d'échelle pour la réalisation de travaux de finition, comme le crépissage ou la pose d'un enduit, sur un ouvrage nouvellement construit. En outre, le demandeur doit justifier de l'impossibilité d'effectuer les travaux sans accéder au fonds

voisin, cet accès ne pouvant être admis par pure commodité, ni même dans un objectif d'économie. A défaut d'accord entre les propriétaires, le juge détermine les modalités de passage, la marge d'empiètement et le temps d'intervention qui doivent être limités au minimum nécessaire. Par ailleurs, le propriétaire voisin qui subit le droit d'échelle est en droit d'obtenir l'indemnisation des préjudices causés par l'intervention (trouble de jouissance, dégradations éventuelles occasionnées à sa propriété).

Droit pénal

(crimes contre l'humanité – procédure de saisine – perspectives)

99206. – 27 septembre 2016. – M. René Rouquet interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les poursuites judiciaires qui peuvent être engagées en France contre des auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocides commis à l'étranger. La loi prévoit actuellement que seul un procureur peut ouvrir une procédure judiciaire pour ce type de crimes. Le monopole du parquet pour ce type de crimes posant question, il voudrait savoir quelles sont les évolutions que le Gouvernement pourrait apporter en la matière.

Réponse. – L'article 689-11 du code de procédure pénale dispose : « Peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises toute personne qui réside habituellement sur le territoire de la République et qui s'est rendue coupable à l'étranger de l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale en application de la convention portant statut de la Cour pénale internationale signée à Rome le 18 juillet 1998, si les faits sont punis par la législation de l'Etat où ils ont été commis ou si cet Etat ou l'Etat dont elle a la nationalité est partie à la convention précitée. La poursuite de ces crimes ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne. A cette fin, le ministère public s'assure auprès de la Cour pénale internationale qu'elle décline expressément sa compétence et vérifie qu'aucune juridiction internationale compétente pour juger la personne n'a demandé sa remise et qu'aucun autre Etat n'a demandé son extradition ». Ainsi, les restrictions légales apportées à la mise en mouvement de l'action publique trouvent leur cohérence dans le champ déjà très restreint de la mise en œuvre des dispositions de l'article 689-11. En effet, celles-ci ne sont susceptibles d'être actionnées que pour des faits commis à l'étranger par un auteur étranger, au préjudice de victimes dont aucune n'est française, en l'absence de demande d'extradition, de dénonciation officielle, de poursuite par la Cour pénale internationale et d'applicabilité d'autres cas de compétence quasi universelle. Dans ces conditions, en vue notamment d'assurer une cohérence de la politique pénale et de l'action des autorités judiciaires, confier le monopole des poursuites au seul ministère public apparaît nécessaire et équilibré.

Système pénitentiaire

(personnels d'insertion et de probation – conditions de travail)

99681. – 4 octobre 2016. – M. André Chassaigne interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les conditions de travail des agents intervenant dans les services d'insertion et de probation. Les personnels d'insertion et de probation jouent un rôle majeur dans l'inclusion sociétale des personnes condamnées. Cet accompagnement nécessite non seulement des réponses individuelles mais également de consacrer le temps utile et nécessaire pour permettre aux personnes condamnées de retrouver une place dans la société française avec les droits et les devoirs inhérents. De plus, ces personnels font également office de veille quant aux modifications comportementales des personnes détenues. L'utilité de leurs missions n'est plus à démontrer. Cependant, ces personnels restent les parents pauvres des grandes réformes pénitentiaires, y compris dans les projections apportées par l'acte 2 du plan de lutte contre le terrorisme. Ce corps est composé à hauteur de 75 % de personnels féminins. Les trois organisations syndicales, CGT-Insertion et Probation, CFDT-Interco Justice et SNEPAP-FSU, réunies en intersyndicale représentent près de 84 % des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) ainsi que 100 % du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP). Cette intersyndicale demande l'ouverture de négociations statutaires pour la filière insertion et probation, une remise à niveau de leur dispositif indemnitaire, la suppression de la pré-affectation, une prise en compte de la prime de sujétions spéciales (PSS) dans le calcul de leur pension de retraite ainsi qu'un plan conséquent de recrutement dans les services d'insertion et de probation. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour que soient prises en compte les revendications légitimes des personnels d'insertion et de probation.

Réponse. – Le 22 juillet dernier, les organisations composant une intersyndicale (CGT-Insertion, SNEPAP-FSU, CFDT Interco) ainsi que l'UFAP-UNSa Justice ont signé avec le Garde des Sceaux un relevé de conclusions qui vient mettre un terme à leur mouvement social et apporte des réponses aux 5 revendications majeures portées par la filière. Tout d'abord, la suppression de la préaffectation a été confirmée et son organisation détaillée. Ensuite,

les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) passeront de la catégorie B à la catégorie A à l'horizon 2018 en se greffant à la réforme de la filière sociale sans pour autant être fondue dans cette dernière. A cet égard, le principe de la surindiciation est conservé. Pour les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP), une avancée statutaire déterminante a été obtenue puisqu'ils bénéficieront d'une grille spécifique avec une surindiciation sur certains échelons afin de conserver l'écart existant avec les CPIP, un grade à accès fonctionnel et l'accès à la hors échelle B pour certains emplois à forte responsabilité. Un protocole, en cours de négociation, formalisera cette démarche. Par ailleurs, concernant le volet indemnitaire, l'IFO et de l'IFPIP seront revalorisés, respectivement de 40 et 70% à compter du 1^{er} avril 2017. Pour ce qui concerne le régime de retraite des personnels de la filière insertion et probation anciens assistants de service social (ASS), des dérogations ont déjà été octroyées. Dans la continuité, un dispositif concerté avec le service des retraites de l'Etat sera présenté d'ici la fin de l'année. Enfin, 100 recrutements supplémentaires pour l'année 2017 viendront s'ajouter à la base des 100 déjà octroyés pour parvenir aux 1000 emplois décidés en 2013. Au final, de 2013 à 2018, la filière aura recruté 1100 personnes, ce qui est considérable. Dans le même temps, les efforts budgétaires consentis sur la période 2014-2017 sont eux aussi conséquents et méritent d'être rappelés. Ainsi, le budget de fonctionnement aura cru de 31% et le budget total de 104% si l'on intègre les sommes versées dans le cadre des PLAT 1 et 2. Les orientations budgétaires pour 2017 confirment les choix opérés par le Gouvernement et doivent maintenant être votés par les Parlementaires.

Systeme pénitentiaire

(personnels d'insertion et de probation – conditions de travail)

100035. – 18 octobre 2016. – M. Guy Teissier appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la nécessité d'engager dans les meilleurs délais une nouvelle réforme statutaire et indemnitaire des personnels techniques de l'administration pénitentiaire. En effet, alors que les autres corps du ministère de la justice ont bénéficié jusqu'à présent de deux réformes statutaires, force est de constater que la dernière avancée dont ait pu bénéficier le corps des personnels techniques date de 1999. Ainsi les organisations syndicales, et notamment le syndicat majoritaire des personnels techniques de l'administration pénitentiaire n'ont eu de cesse, ces dernières années, de faire part aux autorités d'un certain nombre de revendications visant à mieux considérer la profession mais en 2016, le dialogue social est rompu et les négociations engagées depuis 2012 n'ont pu se concrétiser. De surcroît, alors même que M. le Premier ministre a annoncé, jeudi 6 octobre 2016, la création de 33 prisons supplémentaires, les organisations syndicales s'inquiètent au plus haut point du manque de personnel dans les centres pénitentiaires existants pour assurer au quotidien les activités de maintenance nécessaires. Dans ce contexte, l'inquiétude des agents se fait sentir tant ces derniers peinent à être rassurés sur des perspectives d'avancement, la valorisation de leur travail, la modulation des primes ou encore sur l'accès aux formations, en particulier celles axées sur l'adaptation aux nouvelles conditions de travail. Aussi, compte tenu des enjeux que revêt la profession des personnels techniques pénitentiaires et des attentes de ces agents et de leurs représentants, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il envisage de prendre à très court terme pour d'une part, recréer les conditions du dialogue social et d'autre part, budgéter dans le projet de loi de finances pour 2017 les moyens nécessaires pour donner une vraie ambition à cette réforme statutaire et indemnitaire.

Réponse. – Le 22 juillet dernier, les organisations composant une intersyndicale (CGT-Insertion, SNEPAP-FSU, CFDT Interco) ainsi que l'UFAP-UNSa Justice ont signé avec le Garde des Sceaux un relevé de conclusions qui vient mettre un terme à leur mouvement social et apporte des réponses aux 5 revendications majeures portées par la filière. Tout d'abord, la suppression de la préaffectation a été confirmée et son organisation détaillée. Ensuite, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) passeront de la catégorie B à la catégorie A à l'horizon 2018 en se greffant à la réforme de la filière sociale sans pour autant être fondue dans cette dernière. A cet égard, le principe de la surindiciation est conservé. Pour les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP), une avancée statutaire déterminante a été obtenue puisqu'ils bénéficieront d'une grille spécifique avec une surindiciation sur certains échelons afin de conserver l'écart existant avec les CPIP, un grade à accès fonctionnel et l'accès à la hors échelle B pour certains emplois à forte responsabilité. Un protocole, dont les modalités sont discutées depuis septembre, formalisera cette démarche. Par ailleurs, concernant le volet indemnitaire, l'IFO et de l'IFPIP seront revalorisés, respectivement de 40 et 70% à compter du 1^{er} avril 2017. Pour ce qui concerne le régime de retraite des personnels de la filière insertion et probation anciens assistants de service social (ASS), des dérogations ont déjà été octroyées. Dans la continuité, un dispositif concerté avec le service des retraites de l'Etat sera présenté d'ici la fin de l'année. Enfin, 100 recrutements supplémentaires pour l'année 2017 viendront s'ajouter à la base des 100 déjà octroyés pour parvenir aux 1000 emplois décidés en 2013. Au final, de 2013 à 2018, la filière aura recruté 1100 personnes, ce qui est absolument considérable. Dans le même temps, les efforts budgétaires consentis sur la période 2014-2017 sont eux aussi conséquents et méritent

d'être rappelés. Ainsi, le budget de fonctionnement aura cru de 31% et le budget total de 104% si l'on intègre les sommes versées dans le cadre des PLAT 1 et 2. Les orientations budgétaires pour 2017 confirment les choix opérés par le Gouvernement et doivent maintenant être votées par les Parlementaires.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Administration

(rapports avec les administrés – déclaration de décès – simplifications administratives – mise en œuvre)

70612. – 9 décembre 2014. – M. Marc Francina interroge M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification, sur les modalités de déclaration de décès et sur la nécessité de moderniser encore l'action publique. En effet, lors du décès d'une proche il est nécessaire d'adresser plus d'une dizaine de déclaration aux organismes divers publics et parapublics. Dans le cadre de la dématérialisation, grâce au SGMAP, il est déjà possible en téléservice de déclarer en une seule fois un décès survenu en France aux organismes de protection sociale auxquels le défunt été affilié. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable et souhaitable pour les familles d'élargir ce téléservice aux autres administrations, CPAM, impôts, etc.

Réponse. – Le décès d'un proche est un événement de vie douloureux qui induit des démarches administratives dont la complexité pour les familles a été relevée par les services de l'État. Chaque année, plus de 10% des français sont touchés par ce malheureux événement. Des pistes de simplification pour les usagers ont été tracées et plusieurs dispositifs ont été mis en place par les services de l'État parmi lesquels un guide d'information à l'attention des familles, la simplification liée au certificat d'hérédité, la déclaration unifiée de décès en ligne auprès de l'ensemble des organismes de protection sociale et enfin la suppression de la prise en compte du décès décalée par les services de la DGFIP. L'efficacité de ces différentes actions est attestée par une récente étude faisant ainsi la preuve de l'intérêt d'une stratégie de simplification par événement de vie, dans une logique trans-administration. Malgré ces progrès, la prise en charge du décès reste un sujet complexe et sensible. Aussi, dans l'intérêt des familles, de nouvelles solutions sont aujourd'hui envisagées pour améliorer encore le traitement des informations et la fluidité des transmissions entre les différents opérateurs publics concernés. A cet égard, un objectif ambitieux a récemment été fixé par l'État sous l'impulsion de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits de femmes : devant la commission élargie crédits 2015-santé de l'Assemblée nationale du 3 novembre 2014, celle-ci a en effet annoncé le lancement dès 2015 d'un projet de « dématérialisation du certificat de décès ». La « dématérialisation du certificat de décès » prévoit une automatisation accrue des échanges d'informations entre services administratifs et d'une amélioration notable du service offert aux usagers. Il vise en particulier à la simplification, voire à la suppression totale, de la charge pesant sur les familles en matière de déclaration de décès et de fourniture de pièces justificatives. Il autorisera également une plus grande transparence sur les informations liées aux opérations funéraires. Cette dématérialisation passera par une phase d'expérimentation en 2016 dont l'objet sera de valider le concept et de mesurer son adoption par les acteurs de terrain. Une généralisation sur le territoire pourra ensuite intervenir en tirant profit de ce premier retour d'expérience.

Mort

(réglementation – documents administratifs – simplification)

76586. – 24 mars 2015. – M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification sur les documents produits suite au décès d'une personne. Par exemple, pour attester administrativement du décès d'un citoyen français, plusieurs documents peuvent être fournis : extrait d'acte de décès, acte de décès ou bulletin de décès ce qui démontre la multiplicité des documents papiers à ce sujet. Dans le cadre de la simplification administrative, il souhaite savoir s'il envisage une évolution de ces actes (unification par exemple), pour ce cas qui n'est qu'un exemple de complexité administrative parmi beaucoup d'autres.

Réponse. – Le décès d'un proche est un événement de vie douloureux qui induit des démarches administratives dont la complexité pour les familles a été relevée par les services de l'État. Chaque année, plus de 10% des français sont touchés par ce malheureux événement. Des pistes de simplification pour les usagers ont été tracées et plusieurs dispositifs ont été mis en place par les services de l'État parmi lesquels un guide d'information à l'attention des familles, la simplification liée au certificat d'hérédité, la déclaration unifiée de décès en ligne auprès de l'ensemble des organismes de protection sociale et enfin la suppression de la prise en compte du décès décalée par les services

de la DGFIP. L'efficacité de ces différentes actions est attestée par une récente étude faisant ainsi la preuve de l'intérêt d'une stratégie de simplification par évènement de vie, dans une logique trans-administration. Malgré ces progrès, la prise en charge du décès reste un sujet complexe et sensible. Aussi, dans l'intérêt des familles, de nouvelles solutions sont aujourd'hui envisagées pour améliorer encore le traitement des informations et la fluidité des transmissions entre les différents opérateurs publics concernés. A cet égard, un objectif ambitieux a récemment été fixé par l'Etat sous l'impulsion de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits de femmes : devant la commission élargie crédits 2015-santé de l'Assemblée nationale du 3 novembre 2014, celle-ci a en effet annoncé le lancement dès 2015 d'un projet de « dématérialisation du certificat de décès ». La « dématérialisation du certificat de décès » prévoit une automatisation accrue des échanges d'informations entre services administratifs et d'une amélioration notable du service offert aux usagers. Il vise en particulier à la simplification, voire à la suppression totale, de la charge pesant sur les familles en matière de déclaration de décès et de fourniture de pièces justificatives. Il autorisera également une plus grande transparence sur les informations liées aux opérations funéraires. Cette dématérialisation passera par une phase d'expérimentation en 2016 dont l'objet sera de valider le concept et de mesurer son adoption par les acteurs de terrain. Une généralisation sur le territoire pourra ensuite intervenir en tirant profit de ce premier retour d'expérience.

Urbanisme

(permis de construire – simplification)

89158. – 22 septembre 2015. – M. Laurent Furst interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de la réforme de l'État et de la simplification sur les mesures de simplification à venir. De nombreux professionnels du bâtiment soulèvent en effet que les conditions actuelles de délivrance des permis de construire freinent la reprise de la construction. En effet, les demandes de permis de construire font aujourd'hui très régulièrement l'objet de demandes de pièces complémentaires, ces nouvelles procédures ralentissant d'autant les délais d'obtention des permis. De telles contraintes résultent une recrudescence très préjudiciable des opérations de travaux menées hors du cadre légal, avec les conséquences que cela induit : travail au noir, travaux non-achevés ou non-assurés, procédures judiciaires multiples. Aussi, il souhaite savoir si de nouvelles mesures de simplification de la délivrance des permis de construire sont examinées par ses services et par le Conseil de simplification.

Réponse. – La simplification du droit de l'urbanisme et de l'environnement constitue un axe majeur de la démarche engagée par le gouvernement et le Conseil de la simplification pour les entreprises, dont un des ateliers de travail a été spécifiquement dédié à cette thématique. Ainsi, l'encadrement et la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme figuraient parmi les 50 premières mesures de simplification pour les entreprises présentées en avril 2014. La problématique de la complétude des dossiers de demande de permis a aussi été précocement identifiée par le groupe de travail. Il en est ressorti que les garanties actuellement offertes par le code de l'urbanisme semblent parfois méconnues par manque de pédagogie des réformes déjà menées, notamment celle de 2007. La réglementation fixe déjà limitativement les pièces devant être produites à l'appui des différentes demandes d'autorisation : il limite à un mois le délai dans lequel une demande de pièces manquantes permet la prorogation du délai d'instruction (art. R. 423-38 du code de l'urbanisme) et encadre le nombre d'exemplaires du dossier devant être produits (art. R. 423-2). Après un travail interministériel approfondi sous l'égide du préfet honoraire Jean-Pierre Dupont, autour d'un rapport commandé par le Premier ministre et remis au Gouvernement en avril 2015, le décret n° 2015-836 du 9 juillet 2015 a concrétisé l'engagement du Président de la République de délivrer un permis de construire en 5 mois maximum. En particulier, ce décret traite de la réduction des délais lorsque le permis de construire est lié à des autorisations connexes (immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public, réserves naturelles nationales, défrichement, etc.). Les enjeux des prochains mois porteront notamment sur la dématérialisation du permis de construire, projet préconisé par le rapport Dupont et soutenu par le Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique. Cette réforme technique doit s'appuyer sur le développement d'un outil numérique visant à fournir une assistance didactique et automatisée aux usagers. Ce projet devrait permettre de fournir une aide personnalisée au dossier de demande, portant notamment sur les informations à renseigner, les données géographiques spécifiques à chaque opération ou encore le calcul automatique de la taxe qui leur est applicable. Enfin, il a été décidé de pérenniser le dispositif transitoire prévu par le décret du 29 décembre 2014 : le décret du 5 janvier 2016 porte le délai de validité initial des autorisations d'urbanisme de deux ans à trois ans. De plus, ce délai pourra être prorogé d'un an, non plus une seule fois mais deux fois.

*Urbanisme**(permis de construire – simplification)*

89593. – 29 septembre 2015. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de la réforme de l'État et de la simplification sur les mesures de simplification à venir. De nombreux professionnels du bâtiment soulèvent en effet que les conditions actuelles de délivrance des permis de construire freinent la reprise de la construction. En effet, les demandes de permis de construire font aujourd'hui très régulièrement l'objet de demandes de pièces complémentaires, ces nouvelles procédures ralentissant d'autant les délais d'obtention des permis. De telles contraintes résultent une recrudescence très préjudiciable des opérations de travaux menées hors du cadre légal, avec les conséquences que cela induit : travail au noir, travaux non-achevés ou non-assurés, procédures judiciaires multiples. Aussi, il souhaite savoir si de nouvelles mesures de simplification de la délivrance des permis de construire sont examinées par ses services et par le Conseil de simplification.

Réponse. – La simplification du droit de l'urbanisme et de l'environnement constitue un axe majeur de la démarche engagée par le gouvernement et le Conseil de la simplification pour les entreprises, dont un des ateliers de travail a été spécifiquement dédié à cette thématique. Ainsi, l'encadrement et la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme figuraient parmi les 50 premières mesures de simplification pour les entreprises présentées en avril 2014. La problématique de la complétude des dossiers de demande de permis a aussi été précocement identifiée par le groupe de travail. Il en est ressorti que les garanties actuellement offertes par le code de l'urbanisme semblent parfois méconnues par manque de pédagogie des réformes déjà menées, notamment celle de 2007. La réglementation fixe déjà limitativement les pièces devant être produites à l'appui des différentes demandes d'autorisation : il limite à un mois le délai dans lequel une demande de pièces manquantes permet la prorogation du délai d'instruction (art. R. 423-38 du code de l'urbanisme) et encadre le nombre d'exemplaires du dossier devant être produits (art. R. 423-2). Après un travail interministériel approfondi sous l'égide du préfet honoraire Jean-Pierre Duport, autour d'un rapport commandé par le Premier ministre et remis au Gouvernement en avril 2015, le décret n° 2015-836 du 9 juillet 2015 a concrétisé l'engagement du Président de la République de délivrer un permis de construire en 5 mois maximum. En particulier, ce décret traite de la réduction des délais lorsque le permis de construire est lié à des autorisations connexes (immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public, réserves naturelles nationales, défrichement, etc.). Les enjeux des prochains mois porteront notamment sur la dématérialisation du permis de construire, projet préconisé par le rapport Duport et soutenu par le Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique. Cette réforme technique doit s'appuyer sur le développement d'un outil numérique visant à fournir une assistance didactique et automatisée aux usagers. Ce projet devrait permettre de fournir une aide personnalisée au dossier de demande, portant notamment sur les informations à renseigner, les données géographiques spécifiques à chaque opération ou encore le calcul automatique de la taxe qui leur est applicable. Enfin, il a été décidé de pérenniser le dispositif transitoire prévu par le décret du 29 décembre 2014 : le décret du 5 janvier 2016 porte le délai de validité initial des autorisations d'urbanisme de deux ans à trois ans. De plus, ce délai pourra être prorogé d'un an, non plus une seule fois mais deux fois.

*Urbanisme**(permis de construire – simplification)*

90252. – 13 octobre 2015. – M. Dominique Dord attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de la réforme de l'État et de la simplification sur les mesures de simplification à venir. De nombreux professionnels du bâtiment soulèvent en effet que les conditions actuelles de délivrance des permis de construire freinent la reprise de la construction. En effet, les demandes de permis de construire font aujourd'hui très régulièrement l'objet de demandes de pièces complémentaires, ces nouvelles procédures ralentissant d'autant les délais d'obtention des permis. De telles contraintes résultent une recrudescence très préjudiciable des opérations de travaux menées hors du cadre légal, avec les conséquences que cela induit : travail au noir, travaux non-achevés ou non-assurés, procédures judiciaires multiples. Aussi, il souhaite savoir si de nouvelles mesures de simplification de la délivrance des permis de construire sont examinées par ses services et par le Conseil de simplification.

Réponse. – La simplification du droit de l'urbanisme et de l'environnement constitue un axe majeur de la démarche engagée par le gouvernement et le Conseil de la simplification pour les entreprises, dont un des ateliers de travail a été spécifiquement dédié à cette thématique. Ainsi, l'encadrement et la réduction des délais d'instruction des

autorisations d'urbanisme figuraient parmi les 50 premières mesures de simplification pour les entreprises présentées en avril 2014. La problématique de la complétude des dossiers de demande de permis a aussi été précocement identifiée par le groupe de travail. Il en est ressorti que les garanties actuellement offertes par le code de l'urbanisme semblent parfois méconnues par manque de pédagogie des réformes déjà menées, notamment celle de 2007. La réglementation fixe déjà limitativement les pièces devant être produites à l'appui des différentes demandes d'autorisation : il limite à un mois le délai dans lequel une demande de pièces manquantes permet la prorogation du délai d'instruction (art. R. 423-38 du code de l'urbanisme) et encadre le nombre d'exemplaires du dossier devant être produits (art. R. 423-2). Après un travail interministériel approfondi sous l'égide du préfet honoraire Jean-Pierre Duport, autour d'un rapport commandé par le Premier ministre et remis au Gouvernement en avril 2015, le décret n° 2015-836 du 9 juillet 2015 a concrétisé l'engagement du Président de la République de délivrer un permis de construire en 5 mois maximum. En particulier, ce décret traite de la réduction des délais lorsque le permis de construire est lié à des autorisations connexes (immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public, réserves naturelles nationales, défrichement, etc.). Les enjeux des prochains mois porteront notamment sur la dématérialisation du permis de construire, projet préconisé par le rapport Duport et soutenu par le Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique. Cette réforme technique doit s'appuyer sur le développement d'un outil numérique visant à fournir une assistance didactique et automatisée aux usagers. Ce projet devrait permettre de fournir une aide personnalisée au dossier de demande, portant notamment sur les informations à renseigner, les données géographiques spécifiques à chaque opération ou encore le calcul automatique de la taxe qui leur est applicable. Enfin, il a été décidé de pérenniser le dispositif transitoire prévu par le décret du 29 décembre 2014 : le décret du 5 janvier 2016 porte le délai de validité initial des autorisations d'urbanisme de deux ans à trois ans. De plus, ce délai pourra être prorogé d'un an, non plus une seule fois mais deux fois.

Urbanisme

(permis de construire – simplification)

90660. – 27 octobre 2015. – M. Alain Marty* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de la réforme de l'État et de la simplification sur les mesures de simplification à venir. De nombreux professionnels du bâtiment soulèvent en effet que les conditions actuelles de délivrance des permis de construire freinent la reprise de la construction. En effet, les demandes de permis de construire font aujourd'hui très régulièrement l'objet de demandes de pièces complémentaires, ces nouvelles procédures ralentissant d'autant les délais d'obtention des permis. De telles contraintes résultent une recrudescence très préjudiciable des opérations de travaux menées hors du cadre légal, avec les conséquences que cela induit : travail au noir, travaux non-achevés ou non-assurés, procédures judiciaires multiples. Alors qu'une récente étude sur le secteur du BTP en France vient de paraître, laissant espérer une reprise de l'activité dans cette filière, il souhaite savoir si de nouvelles mesures de simplification de la délivrance des permis de construire seront examinées par ses services et par le Conseil de simplification afin de concrétiser ces signaux d'espoir.

9851

Urbanisme

(permis de construire – simplification)

91053. – 10 novembre 2015. – M. Alain Marty* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de la réforme de l'État et de la simplification sur les mesures de simplification à venir. De nombreux professionnels du bâtiment soulèvent en effet que les conditions actuelles de délivrance des permis de construire freinent la reprise de la construction. En effet les demandes de permis de construire font aujourd'hui très régulièrement l'objet de demandes de pièces complémentaires, ces nouvelles procédures ralentissant d'autant les délais d'obtention des permis. De telles contraintes résultent une recrudescence très préjudiciable des opérations de travaux menées hors du cadre légal, avec les conséquences que cela induit : travail au noir, travaux non-achevés ou non-assurés, procédures judiciaires multiples. Alors qu'une récente étude sur le secteur du BTP en France vient de paraître, laissant espérer une reprise de l'activité dans cette filière, il souhaite savoir si de nouvelles mesures de simplification de la délivrance des permis de construire seront examinées par ses services et par le Conseil de simplification afin de concrétiser ces signaux d'espoir.

Réponse. – La simplification du droit de l'urbanisme et de l'environnement constitue un axe majeur de la démarche engagée par le gouvernement et le Conseil de la simplification pour les entreprises, dont un des ateliers de travail a été spécifiquement dédié à cette thématique. Ainsi, l'encadrement et la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme figuraient parmi les 50 premières mesures de simplification pour les entreprises

présentées en avril 2014. La problématique de la complétude des dossiers de demande de permis a aussi été précocement identifiée par le groupe de travail. Il en est ressorti que les garanties actuellement offertes par le code de l'urbanisme semblent parfois méconnues par manque de pédagogie des réformes déjà menées, notamment celle de 2007. La réglementation fixe déjà limitativement les pièces devant être produites à l'appui des différentes demandes d'autorisation : il limite à un mois le délai dans lequel une demande de pièces manquantes permet la prorogation du délai d'instruction (art. R. 423-38 du code de l'urbanisme) et encadre le nombre d'exemplaires du dossier devant être produits (art. R. 423-2). Après un travail interministériel approfondi sous l'égide du préfet honoraire Jean-Pierre Dupont, autour d'un rapport commandé par le Premier ministre et remis au Gouvernement en avril 2015, le décret n° 2015-836 du 9 juillet 2015 a concrétisé l'engagement du Président de la République de délivrer un permis de construire en 5 mois maximum. En particulier, ce décret traite de la réduction des délais lorsque le permis de construire est lié à des autorisations connexes (immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public, réserves naturelles nationales, défrichement, etc.). Les enjeux des prochains mois porteront notamment sur la dématérialisation du permis de construire, projet préconisé par le rapport Dupont et soutenu par le Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique. Cette réforme technique doit s'appuyer sur le développement d'un outil numérique visant à fournir une assistance didactique et automatisée aux usagers. Ce projet devrait permettre de fournir une aide personnalisée au dossier de demande, portant notamment sur les informations à renseigner, les données géographiques spécifiques à chaque opération ou encore le calcul automatique de la taxe qui leur est applicable. Enfin, il a été décidé de pérenniser le dispositif transitoire prévu par le décret du 29 décembre 2014 : le décret du 5 janvier 2016 porte le délai de validité initial des autorisations d'urbanisme de deux ans à trois ans. De plus, ce délai pourra être prorogé d'un an, non plus une seule fois mais deux fois.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

9852

Chasse et pêche

(pêche – licence – renouvellement – réglementation)

94424. – 29 mars 2016. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la réglementation relative à la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux de première catégorie piscicole. L'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets de la Haute-Savoie l'a récemment informé du non renouvellement des licences de pêche à partir du 1^{er} janvier 2016. Cette décision intervient suite à une révision de l'article R. 236-30 du code rural et de la pêche maritime par le décret du 10 novembre 1994 qui n'autorise plus le préfet à déroger à l'interdiction de la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux de première catégorie. Pourtant, jusqu'à 2015 le renouvellement des licences avait été autorisé. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les raisons de cette application tardive de la réglementation relative à la pêche amateur aux engins et aux filets. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le préfet de Haute-Savoie a effectivement décidé de ne pas renouveler les six dernières licences de pêche amateur aux engins et aux filets sur le lac Léman et la dernière licence de cette nature sur le lac d'Annecy pour mettre fin à une situation en contradiction, depuis plusieurs années, avec la réglementation applicable, en l'occurrence l'accord franco-suisse du 20 novembre 1980 et son règlement d'application pour le lac Léman et la réglementation nationale pour le lac d'Annecy. L'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public de Haute-Savoie a engagé un recours contre la décision du préfet. Il convient d'attendre la décision du tribunal administratif afin de savoir si la décision du préfet est juridiquement fondée et suffisamment motivée, sachant que le tribunal a déjà rejeté le référé.